



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- COPIE -

Service de la gestion des
documents et archives - VTR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 16 mars 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située au 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absent :

Monsieur le conseiller Jacques Boisclair.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Inscription à l'item "VARIA"
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 1998
6. Autorisation de paiement du fonds spécial de financement des activités locales
7. Refinancement des règlements d'emprunt numéros :
 - ♦ 277 : Aqueduc, égout sanitaire et pluvial, mise en forme, pavage et bordures dans le projet «Caron Nord»
 - ♦ 278 : Aqueduc, égout sanitaire et pluvial, mise en forme, pavage et bordures dans le projet «Caron Sud»
 - ♦ 285 : Extension du réseau d'aqueduc dans une partie de la rue Saint-Alexis
- 7.1 Adjudication de l'émission et approbation du ministre des Affaires municipales
- 7.2 Acceptation des modalités de l'émission
8. Acceptation du rapport financier de l'OMH pour l'exercice financier 1997
9. Demande de subvention pour les activités de la Fête de Saint-Jean-Baptiste
10. Demande de soumissions pour la coupe de gazon
11. Demande de soumissions pour la vérification financière de la ville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

12. Appui pour la demande de Monsieur Réjean Déziel - Dossier : 98-01 - C.P.T.A.Q.
13. Adoption du règlement numéro 98-128 (Ententes relatives à des travaux municipaux)
14. VARIA
15. Avis de motion
16. Intervention du public
17. Levée de l'assemblée

98-03-058

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-03-059

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 1998 soit et est adopté, tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-03-060

AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉFICIT GOUVERNEMENTAL

ATTENDU la demande de paiement au fonds spécial de financement des activités locales transmise par le gouvernement du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le trésorier à verser au ministre des Finances la somme de deux cent quatorze mille trois cent vingt-neuf dollars (214 329 \$) selon les modalités suivantes :

- ♦ 1^{er} versement : au plus tard le 30 mars 1998 : 71 443 \$
- ♦ 2^e versement : au plus tard le 31 décembre 1998 : 142 886 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

98-03-061

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ACCEPTATION DE L'ÉMISSION - REFINANCEMENT REG. 277, 278 ET 285

ATTENDU la nécessité de procéder au refinancement des règlements d'emprunt suivants :

- ♦ 277 : Aqueduc, égout sanitaire et pluvial, mise en forme, pavage et bordures dans le projet «Caron Nord»
- ♦ 278 : Aqueduc, égout sanitaire et pluvial, mise en forme, pavage et bordures dans le projet «Caron Sud»
- ♦ 285 : Extension du réseau d'aqueduc dans une partie de la rue Saint-Alexis

ATTENDU l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour assurer ce financement ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. La ville de Saint-Louis-de-France accepte l'offre qui lui est faite par la caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour son emprunt au montant de trois cent neuf mille quatre cent quatre-vingts dollars (309 480 \$) par billets en vertu des règlements numéros 277, 278, 285 (285-A), au pair, et échéant en série de cinq (5) ans comme suit :

♦ 18 380 \$	5,85 %	30 mars 1999
♦ 19 500 \$	5,85 %	30 mars 2000
♦ 20 600 \$	5,85 %	30 mars 2001
♦ 21 900 \$	5,85 %	30 mars 2002
♦ 229 100 \$	5,85 %	30 mars 2003
2. les billets, capital et intérêts, seront payables à la caisse populaire de Saint-Louis-de-France.
3. la ville de Saint-Louis-de-France demande au ministre des Affaires municipales d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-03-062

ACCEPTATION DES MODALITÉS DE L'ÉMISSION - REFINANCEMENT REG. 277, 278 ET 285

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France se propose d'emprunter par billets un montant total de trois cent neuf mille quatre cent quatre-vingts dollars (309 480 \$) en vertu des règlements suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

- ♦ 277 : Aqueduc, égout sanitaire et pluvial, mise en forme, pavage et bordures dans le projet «Caron Nord» 49 300 \$
- ♦ 278 : Aqueduc, égout sanitaire et pluvial, mise en forme, pavage et bordures dans le projet «Caron Sud» 236 280 \$
- ♦ 285 (285-A) : Extension du réseau d'aqueduc dans une partie de la rue Saint-Alexis 23 900 \$

Total 309 480 \$



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. les billets seront signés par le maire et le trésorier.
3. les billets seront datés du 30 mars 1998.
4. les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.
5. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :
 - a) 18 380 \$
 - b) 19 500 \$
 - c) 20 600 \$
 - d) 21 900 \$
 - e) 23 200 \$
 - e) 205 900 \$ (à renouveler)
6. pour réaliser cet emprunt, la ville de Saint-Louis-de-France doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 30 mars 1998), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 277, 278 et 285 (285-A) ; chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt. *

* Le tableau d'amortissement figurant à la page 278 fait partie intégrante de cette résolution.

R.B.
M.A.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-03-063

ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER DE L'OMH

ATTENDU le rapport financier de l'O.M.H. de Saint-Louis-de-France et le rapport du vérificateur préparés Monsieur Jean Demontigny, c.a., pour l'exercice financier 1997 ;

ATTENDU QUE le rapport financier comporte un excédent des dépenses sur les recettes de soixante-neuf mille trois cent soixante-cinq dollars (69 365 \$), ce qui est en supplément de la prévision budgétaire de soixante-huit mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (68 197 \$) ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'O.M.H. a adopté ces états financiers lors de la séance tenue le 11 mars 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Ville de Saint-Louis-de-France approuve, tels que présentés, les états financiers de l'O.M.H. pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-03-064

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC

ATTENDU le programme d'assistance financière pour la Fête nationale de 1998 ;

ATTENDU le projet préparé en collaboration avec le Festifrançien pour l'organisation des activités devant souligner la Fête nationale du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture, Madame Lise Thériault, à présenter une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des québécoises et des québécois pour l'organisation de la Fête nationale de 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-03-065

DEMANDE DE SOUMISSIONS - COUPE DE GAZON

ATTENDU que la ville désire recevoir des soumissions pour effectuer la coupe de gazon au cours des années 1998 et 1999 pour les différents endroits identifiés au devis numéro 98-01 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'autoriser Monsieur Ghislain Lachance à demander des appels d'offres auprès des firmes suivantes pour effectuer la coupe de gazon dans différents endroits de la ville au cours des années 1998 et 1999 :

- ♦ **Les Entreprises P. St-Aubin enr.**
Monsieur Pierre St-Aubin
1210, rue Saint-Alexis
Saint-Louis-de-France (Québec) G8T 1B9
- ♦ **Les Entreprises Spé enr.**
Monsieur André Pelletier
351, rue Lorraine
Saint-Louis-de-France (Québec) G8W 1G4
- ♦ **Les Entreprises Leblanc & Frères enr.**
400, rue Élément
Saint-Louis-de-France (Québec) G8W 1J9

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

98-03-066

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

DEMANDE DE SOUMISSIONS - VÉRIFICATION FINANCIÈRE

ATTENDU que la ville désire recevoir des soumissions pour effectuer la vérification financière au cours des trois (3) prochains exercices financiers, soient ceux se terminant les 31 décembre 1998, 31 décembre 1999 et 31 décembre 2000 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'autoriser Monsieur Alain Brouillette, c.a., à demander des appels d'offres auprès des firmes ou professionnels suivants :

- ♦ Dessureault, Leblanc, Lefebvre
Monsieur Claude Lefebvre
Comptables agréé
950, rue Royale, bureau 104
Case postale 1356
Trois-Rivières (Québec) G9A 5L2
- ♦ Morin, Cadieux, Matteau & Normand
Madame Marie-Chantal Desbiens
Comptables agréé
497, rue Rochefort
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 7K5
- ♦ Monsieur Jean Demontigny
Comptable agréé
225, rue Dessureault
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 2L7
- ♦ Gestion Alain Gélinas
Monsieur Alain Gélinas
Comptable agréé
1701, boul. Saint-Louis
Saint-Louis-de-France (Québec) G8T 1G5
- ♦ Verrier, Paquin, Hébert
Monsieur Daniel Gélinas
Comptable agréé
1455, rue Champlain
Trois-Rivières (Québec) G9A 5X4

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-03-067

APPUI À MONSIEUR RÉJEAN DÉZIEL - C.P.T.A.Q. DOSSIER : 98-01

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Réjean Déziel, 3950, boul. des Chenaux, Trois-Rivières, G8Y 1A4, pour obtenir l'autorisation d'aliéner, de lotir et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot numéro 542 (chemin des Chenaux) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, soit pour la construction d'une résidence unifamiliale ;

ATTENDU les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Sol de catégorie 4
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Peu de possibilités, terrain de faible superficie
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Aucune conséquence
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune contrainte
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il y a ailleurs dans la Ville des espaces appropriés disponibles pour la construction de résidence
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Non applicable
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	La superficie restreinte ne semble pas être favorable pour l'agriculture
9	L'effet sur le développement économique de la région	Aucun effet
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Non applicable

CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté	Non applicable
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Il devra construire la résidence dans le périmètre urbain de la Ville sur une superficie de terrain plus restreinte

ATTENDU QU'il existe d'autres espaces sur le territoire de la Ville pour satisfaire la demande ;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville, et plus particulièrement, au règlement de zonage de la Ville ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
2. La Ville de Saint-Louis-de-France recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'aliénation, de lotissement et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot numéro 542 (chemin des Chenaux) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, présentée par Monsieur Réjean Déziel.
3. Le formulaire de demande est versé au dossier de la Ville de Saint-Louis-de-France prévu à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-03-068

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 98-128

ATTENDU que lors de l'assemblée publique de consultation relatif au règlement numéro 98-128, intitulé «Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux», il a été demandé un amendement afin de réduire la largeur de l'assiette des rues de desserte locale à 15,24 mètres ;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 98-128 prévoit actuellement que la largeur des rues de desserte locale est de 16,75 mètres ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'amender le règlement numéro 98-128 afin de réduire la largeur de l'assiette de rue de desserte locale pour la fixer à 15,24 mètres.

Avant de soumettre cette résolution au vote, il a été demandé un ajournement afin de discuter de l'impact d'un tel amendement applicable sur l'ensemble du territoire de la ville. D'un commun accord, il a été décidé de disposer des autres items de l'ordre du jour et de demander un ajournement pour cet item. Cette résolution n'est donc pas adoptée.

98-03-069

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE

ATTENDU que le conseil désire faire une étude sommaire des impacts d'une décision de réduire la largeur des rues de desserte locale à 15,24 mètres sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Louis-de-France ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ET RÉSOLU d'ajourner la séance ordinaire à 22h30, ce
lundi, 16 mars 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-03-070

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 98-128

ATTENDU l'adoption par le biais de la résolution numéro
98-03-052 du projet de règlement numéro 98-128 concernant les ententes relatives
à des travaux municipaux ;

ATTENDU l'avis de convocation à une assemblée publique
publiée dans l'édition du quotidien «Le Nouvelliste» du samedi, 7 mars 1998 ;

ATTENDU que lors de la tenue de l'assemblée publique
tenue le lundi, 16 mars 1998, le contenu du projet de règlement a été expliqué aux
personnes et organismes présents ;

ATTENDU que ce projet de règlement ne contient aucune
disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Ville de Saint-Louis-de-
France adopte le règlement numéro 98-128 concernant les ententes relatives à des
travaux municipaux. #

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Levée de l'assemblée

Monsieur le conseiller Denis Paquin PROPOSE la levée de
l'assemblée.

Deux (2) mentions en marge sont bonnes et les renvois aux pages 278
à 287 inclusivement font partie intégrante du présent procès-verbal.

ADOPTÉ à la séance du : 6 avril 1998

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

Le texte du règlement numéro
98-128 est re-
produit aux pa-
ges 279 à 287
inclusivement



**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

**Tableau d'amortissement annexé à la résolution numéro 98-03-062 pour en
faire partie intégrante (le montant de 205 900 \$ inscrit au stylo est bon)**

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES (D.G.I.P.M.) LE 4 March 1998

MUNICIPALITE : SAINT-LOUIS-DE-FRANCE CODE : 37060 DOSSIER NO: 216774

EMISSION DE : \$ 309 480 DATE DU: 30 March 1998

3 RÈGLEMENTS

ANNEES	277	278	285 (185-A)	TOTAL
1 1999	2 900	14 080	1 400	18 380
2 2000	3 100	14 900	1 500	19 500
3 2001	3 300	15 700	1 600	20 600
4 2002	3 500	16 700	1 700	21 900
5 2003	3 700	17 700	1 800	23 200
6 2004	3 900	18 700	1 900	24 500
7 2005	4 100	19 900	2 000	26 000
8 2006	4 400	21 100	2 100	27 600
9 2007	4 700	22 300	2 200	29 300
10 2008	4 900	23 700	2 400	31 000
11 2009	5 200	25 100	2 500	32 800
12 2010	5 600	26 400	2 700	34 700
TOTAL	49 300	236 280	23 900	309 480
REFIN. AN 5	32 800	157 200	15 900	205 900

ADOPTÉ à la séance du : 6 avril 1998

Jean-Pierre Ayotte
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-128

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICI-
PAUX**

ATTENDU les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le *Projet de loi 28* (1994, L.Q., c. 32) entré en vigueur le 17 juin 1994 ;

ATTENDU les pouvoirs plus spécifiques qui ont alors été insérés à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour permettre à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux ;

ATTENDU l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables ;

ATTENDU que le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), puis à la procédure d'évaluation de conformité au schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de Francheville ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté ;

ATTENDU que l'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 février 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 Le titre

Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX».

Article 2 Préambule

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Le but

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Article 4 Définitions

Les mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

4.1 **Bénéficiaire des travaux** : toute personne, ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés et qui n'est pas visé par le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux municipaux.

4.2 **Conseil** : conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France.

4.3 **Frais contingents** : honoraires professionnels et autres frais reliés aux travaux municipaux. Sans toutefois être limitatif, il s'agit des frais suivants :

- frais d'ingénieur (préparation des plans et devis et surveillance des travaux);
- frais généraux de contrôle qualitatif des travaux;
- frais légaux;
- frais d'intérêt sur emprunt temporaire;
- frais d'émission et impression d'obligations.

4.4 **Infrastructures et équipements ordinaires** : les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés :

A) RUE (incluant bordure)

- i) DE DESSERTE LOCALE
 - . emprise : 16,75 mètres
 - . pavage : 10,75 mètres
- ii) COLLECTRICE (incluant bordure)
 - . emprise : 20 mètres
 - . pavage : 12,2 mètres
 - . trottoir : 1,5 mètres (si requis)

B) SENTIER PIÉTONNIER

- i) 3 mètres de largeur lorsque le sentier n'est pas utilisé pour l'assiette d'infrastructures d'aqueduc ou d'égout, ou que l'entretien hivernal n'est pas requis;
- ii) 6 mètres de largeur lorsque le sentier est utilisé pour l'assiette d'infrastructures du ou des services suivants : égout pluvial, égout sanitaire, aqueduc; ou lorsque l'entretien hivernal est requis.

C) CONDUITE D'AQUEDUC : 150 millimètres de diamètre

D) CONDUITE SANITAIRE : 250 millimètres de diamètre

E) CONDUITE PLUVIALE : 600 millimètres de diamètre



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

F) AUTRES TRAVAUX DE DRAINAGE : fossés, canalisations jusqu'à 1 mètre, ponceaux et autres travaux similaires (si requis)

G) ÉCLAIRAGE DE RUE (poteaux métalliques conventionnels avec câbles enfouis)

4.5 **Municipalité** : Ville de Saint-Louis-de-France

4.6 **Personne** : toute personne physique ou morale

4.7 **Promoteur** : toute personne, regroupement de personnes, ou leurs ayants droit, qui requièrent de la municipalité la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions. Il peut inclure le propriétaire riverain.

4.8 **Rue collectrice** : rue ou route dont le tracé est identifié ou modifié conformément au plan d'urbanisme de la municipalité ou dans un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

4.9 **Rue de desserte locale** : toute rue qui n'est pas une rue collectrice ni une rue ou route régionale.

4.10 **Surdimensionnement** : tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires pour les fins d'un développement à l'exception des stations de pompage, des bassins de rétention et des travaux de cours d'eau qui feront l'objet d'une entente avec la municipalité et le promoteur.

4.11 **Travaux municipaux** : tous travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux et tout surdimensionnement.

Article 5 *Discrétion du conseil municipal*

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux, outre les conditions applicables énoncées au présent règlement ou dans l'entente intervenue, le promoteur s'engage à céder, pour 1,00 \$, à la municipalité l'assiette des rues nécessaires à la réalisation des travaux.

CHAPITRE 2 ENTENTE

Article 6 *Assujettissement à une entente*

La délivrance d'un permis de lotissement, de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité lorsque l'exécution de travaux municipaux est requise pour permettre la réalisation du projet du requérant.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Article 7 *Contenu minimal de l'entente*

L'entente prévoit les éléments suivants :

- désignation des parties;
- description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;
- détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;
- pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- les garanties financières exigées du titulaire du permis ou certificat;
- une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux.

Article 8 *Annexe à l'entente*

Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires des travaux, autres que le titulaire du permis ou du certificat, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

CHAPITRE 3 CHAMP D'APPLICATION

Article 9 *Zones visées*

Le présent règlement s'applique à toutes les zones résidentielles prévues à la réglementation d'urbanisme de la ville de Saint-Louis-de-France.

Article 10 *Terrains et constructions visés*

Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les terrains ou constructions, dans une zone visée, non encore desservis par l'ensemble des travaux municipaux.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Article 11 *Travaux municipaux visés*

Les travaux municipaux visés par une entente sont les infrastructures et équipements constitués des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, des travaux de voirie, trottoirs, sentiers piétonniers et éclairage de rues ainsi que tous les travaux accessoires et connexes et ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur les infrastructures et les équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont nécessaires à desservir les immeubles visés par le permis ou le certificat ou, s'ils sont nécessaires pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

Article 12 *Prise en charge*

La municipalité peut être maître d'œuvre des travaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est le coût du soumissionnaire déclaré conforme et accepté par la municipalité plus les frais contingents.

Le promoteur peut être maître d'œuvre des travaux d'aqueduc et d'égout (sanitaire et pluvial) et de mise en forme des rues (voirie) incluant toutes canalisations nécessaires à l'éclairage public, à l'exception des travaux de bordure de rue, de trottoir, de pavage et d'éclairage sauf les canalisations nécessaires à l'éclairage public et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être celui estimé par l'ingénieur désigné par la municipalité, incluant les frais contingents.

Article 13 *Professionnels*

La municipalité désigne les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux, ainsi que leur contrôle qualitatif. Le coût de ces professionnels est inclus dans les frais contingents. La surveillance des travaux est cependant assumée par la municipalité.

De plus, lorsque l'ingénieur requiert des tests de laboratoire de sol à la source d'approvisionnement des matériaux, ces tests sont payés par le promoteur, directement à la firme de laboratoire, avec copie de la facturation à la municipalité.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser. Le promoteur doit donc défrayer les coûts relatifs à la confection des plans et devis et les faire approuver par la municipalité avant sa présentation au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Article 14 *Partage des coûts*

La municipalité peut être le maître d'œuvre des travaux et le promoteur doit alors lui verser une participation financière établie selon les modalités énoncées à l'article 14.1. D'autre part, le promoteur peut agir comme maître d'œuvre et, dans ce cas, il exécute tous les travaux municipaux, puis il les cède à la municipalité pour un montant égal à la participation de cette dernière établie selon les modalités prévues à l'article 14.2.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Les tarifs suivants sont déterminés pour chaque mètre linéaire de l'étendue en front des lots imposables situés en bordure des travaux et serviront de base au partage des coûts :

COÛT DU MÈTRE LINÉAIRE

- ◆ Aqueduc et égout : 345 \$
- ◆ Bordures ou trottoirs, pavage : 175 \$
- ◆ Éclairage par canalisations souterraines : 30 \$

TOTAL : 550 \$

14.1 Si la municipalité est maître d'œuvre

Le coût des travaux jusqu'à concurrence de la somme de 550 \$ du mètre linéaire établi ci-dessus sera assumé par la municipalité qui imposera une taxe d'amélioration locale payable par les riverains. Cette taxe sera payable comptant ou sur une période de vingt (20) ans au taux d'intérêt du financement obtenu par la municipalité à cet effet.

Dans le cas où le coût réel des travaux excède les tarifs fixés ci-dessus, une taxe spéciale sera imposée à tous les immeubles imposables d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le promoteur doit cependant déposer à la municipalité, au moment de sa demande pour l'installation des services d'aqueduc et d'égout pour son projet de développement domiciliaire ou à la signature du protocole d'entente relaté à l'article 6, une somme équivalente à cinquante dollars (50 \$) pour chaque mètre de frontage de tous les lots subdivisés en bordure de la rue où seront installés lesdits services et ce, en argent comptant ou au moyen d'un chèque visé. Les terrains ou lots subdivisés qui comporteront plus de vingt-deux (22) mètres de frontage bénéficient d'une exemption pour le frontage excédentaire. Ce montant est imposé et prélevé par la municipalité afin de couvrir en partie les frais administratifs encourus et autres frais dans le cas où le promoteur fait une demande verbale ou écrite à la municipalité de ne plus effectuer les travaux.

Ce montant est remboursable en tout ou en partie lorsque le certificat de fin des travaux est émis pour la construction résidentielle ou lors de la transaction immobilière concernant la vente du terrain. Les intérêts courus depuis le dépôt de la caution relatée ci-dessus seront payés au taux en vigueur (succursale de la caisse populaire Desjardins de Saint-Louis-de-France) en regard des dépôts à terme non rachetables pour une période de douze (12) mois au moment du remboursement et ajoutés au remboursement du promoteur par la municipalité. À l'expiration du délai de deux (2) ans du dépôt de la caution relatée ci-dessus, si les travaux ne sont pas terminés pour quelques raisons que ce soit, le montant ainsi déposé par le promoteur restera acquis à la municipalité à titre de dommages et intérêts liquidés pour compenser les frais administratifs et autres frais encourus.

14.2 Si le promoteur est maître d'œuvre

Outre sa contribution pour la préparation des plans et devis prévus à l'article 13, la participation du promoteur correspond à la somme des items suivants :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

1. Le coût total des travaux municipaux d'aqueduc, d'égout et de voirie incluant toutes canalisations nécessaires à l'éclairage public (sans bordure, trottoir, pavage et éclairage sauf les canalisations nécessaires à cet éclairage) incluant le surdimensionnement.
2. Les frais contingents de l'item 1 ci-dessus à l'exception des frais relatifs à la surveillance des travaux.
3. Le montant net des taxes (TPS et TVQ).

La participation de la municipalité est égale à la somme des items suivants :

1. Le prix d'achat par la municipalité des travaux réalisés dont le promoteur a été maître d'oeuvre, soit 1,00 \$;
2. Les coûts de réalisation des travaux municipaux dont elle demeure maître d'oeuvre, soit les travaux de bordure, trottoir, pavage et éclairage sauf les canalisations nécessaires à cet éclairage.
3. Les frais relatifs à la surveillance des travaux d'aqueduc et d'égout dont le promoteur est le maître d'œuvre.

Le coût des travaux ci-dessus sera assumé par la municipalité qui imposera une taxe d'amélioration locale payable par les riverains. Cette taxe sera payable comptant ou sur une période de dix (10) ans au taux d'intérêt du financement obtenu par la municipalité à cet effet. La contribution de la municipalité est versée au moment de la signature du contrat pour la cession des travaux municipaux.

Article 15 Contribution des bénéficiaires

Lorsque les travaux prévus à l'entente bénéficient à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés, mais que cet immeuble n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation et que cette personne ou son immeuble est identifié à l'annexe de l'entente comme étant bénéficiaire des travaux, la quote-part de ce bénéficiaire est établie comme celle d'un promoteur en proportion du frontage de l'immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Participation du promoteur} \times \text{Frontage du bénéficiaire}}{\text{Frontage total}}$$

Cette quote-part du bénéficiaire des travaux est réduite de la quote-part du promoteur et elle est payable dans les trente (30) jours de la demande par la municipalité, cette demande devant être effectuée au plus tard six (6) mois après la date de la fin des travaux telle qu'établie par les ingénieurs de la municipalité. Tout retard de paiement porte intérêt au taux exigible sur les arrérages de taxes, à compter de la première journée de retard du paiement.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 *Infraction*

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 17 *Pénalité et recours*

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement de ladite amende et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ladite amende et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

Article 18 *Signature*

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, le directeur général ou le greffier sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

Article 19 *Abrogation des règlements antérieurs*

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 95-056.

Article 20 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR RÉOLUTION N° 98-03-052 LE : 2
mars 1998

AVIS PUBLIC AUX FINS DE CONSULTATION : 4 mars 1998

PUBLIÉ DANS LE JOURNAL LE NOUVELLISTE LE : 7 mars 1998
AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE : 4 mars 1998

ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION TENUE LE : 16
mars 1998



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

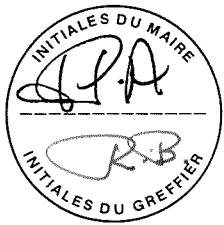
ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE : 16 mars
1998

AVIS DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. LE :

ENTRÉ EN VIGUEUR LE :

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 6 avril 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située au 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absent :

Monsieur le conseiller Jacques Boisclair.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Inscription à l'item "VARIA"
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 1998
6. Adoption de la liste des comptes à payer
7. Rapport sur les permis de construction au cours du mois de mars 1998
8. Adoption du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier 1997
9. Nomination du vérificateur pour l'exercice financier 1998
10. Mesures disciplinaires
11. Nomination du chef pompier
12. Acceptation du contrat de travail du chef de la brigade des incendies
13. Conditions de travail du personnel cadre
14. Mandat à un évaluateur pour l'acquisition de parcelles de rues
15. Acceptation de l'offre pour la vente d'un terrain (matricule : 7442-65-4095)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

16. Acceptation de l'offre pour la vente d'un terrain (matricule : 7442-21-6818)
17. Subvention au Festifrançien
18. Organisation d'un cours de formation
19. Lettre d'entente avec le Syndicat canadien de la fonction publique - Horaire de travail d'une employée
20. Présentation d'un projet dans le cadre du programme «Placement - Carrière Été»
21. Demande pour l'installation d'un feu de circulation (coin Denis-Roy et Saint-Louis)
22. Demande de soumissions pour l'embauche d'une agence de sécurité
23. Appui à la ville de Grand-Mère pour contrer le projet d'implantation d'une porcherie
24. Protocole d'entente intervenu avec le MAM (Aide financière dans le cadre du programme TICQ)
25. Location d'équipements informatiques - Bibliothèque La Franciade
26. Demande de soumissions pour l'acquisition d'équipements informatiques
27. Mandat au trésorier - Vente pour défaut du paiement des impôts fonciers
28. Mandat à Beaumier & Richard - Construction dérogatoire au 1090, boul. Saint-Louis
29. Renouvellement du contrat d'entretien des plantes de l'hôtel de ville
30. VARIA
31. Avis de motion
32. Intervention du public
33. Levée de l'assemblée

98-04-072

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-073

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 16 mars 1998.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-074

Adoption de la liste des comptes à payer

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-003 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas cent trois mille quatre cent quarante-deux dollars et cinquante-cinq cents (103 442,55 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapport sur les permis de construction

Monsieur Robert Bouchard mentionne que trois (3) permis de rénovation, un (1) permis de construction pour un bâtiment accessoire et un (1) permis de construction pour une habitation unifamiliale ont été délivrés au cours du mois de mars 1998 totalisant une valeur déclarée totale de 124 000 \$.

98-04-075

Adoption du rapport financier 1997 et du rapport du vérificateur

ATTENDU le dépôt par le trésorier du rapport financier et du rapport du vérificateur préparés par la firme de comptables agréés «Dessureault, Leblanc et Lefebvre» ;

ATTENDU QUE le rapport financier comporte un excédent des recettes sur les dépenses de l'ordre de douze mille six cent trente-huit dollars (12 638 \$) formant un surplus accumulé et réservé de deux cent cinquante-sept mille trois cent vingt-trois dollars (257 323 \$) ;

ATTENDU QUE le rapport du vérificateur ne comporte aucune mention particulière ;

ATTENDU l'avis publié dans le journal «Le Nouvelliste», édition du samedi, 28 mars 1998, en conformité avec l'article 108.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve, tels que présentés, les états financiers de la ville de Saint-Louis-de-France pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

98-04-076

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Nomination du vérificateur pour l'exercice financier 1998

ATTENDU la demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite pour la vérification financière des exercices financiers 1998-1999-2000 auprès des firmes suivantes :

- ♦ Dessureault, Leblanc, Lefebvre
- ♦ Morin, Cadieux, Matteau & Normand
- ♦ Monsieur Jean de Montigny
- ♦ Gestion Alain Gélinas
- ♦ Verrier, Paquin, Hébert

ATTENDU QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à cette demande :

	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>
♦ Dessureault, Leblanc, Lefebvre	6 900 \$	6 900 \$	6 900 \$
♦ Morin, Cadieux, Matteau & Normand	7 250 \$	7 250 \$	7 250 \$
♦ Verrier, Paquin, Hébert	6 300 \$	6 300 \$	6 300 \$

ATTENDU QUE les prix soumis comprennent le montant des taxes connues en 1998 ;

ATTENDU QUE Monsieur Jean de Montigny, comptable agréé, a confirmé qu'il se joignait à titre d'associé à la firme Morin, Cadieux, Matteau & Normand ;

ATTENDU QUE la firme Dessureault, Leblanc, Lefebvre effectue les opérations de vérification financière de la ville de Saint-Louis-de-France depuis les cinq (5) derniers exercices financiers ;

ATTENDU QU'il est de notoriété pour tout corps public de changer de vérificateur externe après quelques années ;

ATTENDU QUE l'offre de la firme Dessureault, Leblanc, Lefebvre est ainsi rejetée ;

ATTENDU QUE l'analyse des soumissions a démontré que la soumission la plus avantageuse était celle fournie par la firme Morin, Cadieux, Matteau & Normand ;

ATTENDU les dispositions de l'article 108 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de la firme Morin, Cadieux, Matteau & Normand pour la vérification financière des exercices 1998-1999-2000.
2. retient les services de la firme Morin, Cadieux, Matteau & Normand, comptables agréés, pour effectuer la vérification financière de la ville de Saint-Louis-de-France pour l'exercice débutant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 1998 et mandate Monsieur Jean de Montigny comme responsable du dossier de vérification.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

98-04-077

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Mesures disciplinaires

ATTENDU la suspension sans solde d'une durée de cinq (5) jours imposée par le directeur général à Madame Lucie Gagné, confirmée dans une correspondance datée du 17 mars 1998 ;

ATTENDU que, dans le cadre de son enquête, le conseil a convoqué Madame Lucie Gagné à une rencontre pour entendre sa version des faits quant aux gestes qui lui sont reprochés ;

ATTENDU que Madame Lucie Gagné, informée de cette convocation, ne s'est pas présentée à cette rencontre ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU que le conseil de la ville de Saint-Louis-de-France entérine le geste posé par le directeur général et maintient la suspension sans solde de cinq (5) jours imposée à Madame Lucie Gagné qui sera applicable sur avis à la suite du retour au travail des employés de bureau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-078

Nomination du chef pompier

ATTENDU la démission de Monsieur Guy Harnois à titre de chef de la brigade des incendies de la ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de combler ce poste ;

ATTENDU le processus de sélection et les recommandations du comité de sélection ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la ville de Saint-Louis-de-France retient les services de Monsieur Gérald Marchand pour agir à titre de chef de la brigade des incendies de la ville de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-079

Contrat de travail du chef pompier

ATTENDU la nomination de Monsieur Gérald Marchand à titre de chef de la brigade des incendies de la ville de Saint-Louis-de-France ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte les conditions de travail contenues dans le contrat de travail proposé au chef de la brigade des incendies de la ville de Saint-Louis-de-France, leque est annexé sous la cote 3-9-3.
2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer ce contrat de travail.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-080

Conditions de travail du personnel cadre

ATTENDU que le personnel cadre, à l'exception des contractuels, bénéficie des ajustements de leurs conditions de travail en relation avec celles offertes au personnel syndiqué ;

ATTENDU que, de façon habituelle, la référence est faite avec les dispositions de la convention collective des employés de bureau ;

ATTENDU que les ajustements de conditions de travail contenues dans la convention collective des employés manuels sont les mêmes que ceux qui ont été offerts au personnel couvert par la convention collective des employés de bureau ;

ATTENDU le conflit de travail actuel avec le personnel couvert par la convention collective des employés de bureau ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accorde au personnel cadre non couvert par un contrat de travail les mêmes ajustements de conditions de travail que ceux contenus dans la convention collective des employés manuels, notamment :
 - ♦ augmentation rétroactive au 1^{er} janvier 1997 de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite privé de l'employé (1% du salaire brut) ;
 - ♦ augmentation salariale de 0,5% du salaire brut de l'employé rétroactif au 1^{er} juin 1997 ;
 - ♦ augmentation salariale prévue à la convention collective des employés manuels pour l'année en cours et les années subséquentes (jusqu'en l'an 2000).
2. autorise le trésorier à faire les ajustements nécessaires dès que possible.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-081

Mandat à un évaluateur pour l'acquisition de parcelles de rue

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a imposé un avis de réserve pour fins publiques sur neuf (9) terrains qu'elle désire acquérir pour l'ouverture éventuelle de diverses rues ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU QU'il est nécessaire de négocier leur acquisition avec les différents propriétaires avant la fin de la prise d'effet de ces avis de réserve pour fins publiques ;

ATTENDU l'offre de Monsieur Gérard Martel, évaluateur, pour réaliser les travaux suivants :

1. Préparer une étude de la valeur de chacun des lots sous réserve (9) ;
2. Préparer un rapport pour fins de négociations ;
3. Rencontrer les propriétaires des lots impliqués, leur expliquer les conclusions du rapport d'évaluation ;
4. Prendre en considération leurs réclamations, en faire l'analyse et transmettre des recommandations à la ville de Saint-Louis-de-France ;
5. Prendre, le cas échéant, une entente avec les propriétaires ;
6. Faire les recommandations à la ville de Saint-Louis-de-France dans les dossiers où une entente raisonnable n'est pas réalisable.

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de Monsieur Gérard Martel, évaluateur agréé, pour réaliser le mandat décrit ci-dessus.
2. autorise le directeur général à signer les documents nécessaires pour concrétiser ce mandat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-082

Vente d'un terrain (matricule : 7442-65-4095)

ATTENDU que le terrain (matricule : 7442-65-4095) connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 273 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice appartient à la ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a procédé au cours de l'automne 1996 à une demande de soumissions publiques pour une offre de vente de ce terrain et qu'elle n'a reçu aucune offre ;

ATTENDU l'offre de Monsieur Laurent Béland, agissant à titre de président de la compagnie «Station des Ponts inc.», pour l'acquisition de ce terrain ;

ATTENDU que cette transaction est conditionnelle à la signature d'un contrat notarié de vente aux frais de l'acquéreur ;

ATTENDU que la signature de ce contrat de vente devra être effectuée au plus tard le 6 juillet 1998 (3 mois) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

1. accepte l'offre d'achat de Monsieur Laurent Béland pour l'acquisition du terrain décrit sommairement ci-dessus pour une somme de 3 105,80 \$, laquelle sera payable comptant lors de la signature du contrat notarié à intervenir.
2. autorise Monsieur le Maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer le contrat notarié de vente à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-083

Vente d'un terrain (matricule : 7442-21-6818)u

ATTENDU que le terrain (matricule : 7442-21-6818) connu et désigné comme étant les lots numéros 276-57 et 277-72 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice appartient à la ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a procédé au cours de l'automne 1996 à une demande de soumissions publiques pour une offre de vente de ce terrain et qu'elle n'a reçu aucune offre ;

ATTENDU l'offre de Monsieur Gilles Vaillancourt pour l'acquisition de ce terrain à des fins de construction d'une résidence unifamiliale ;

ATTENDU que cette transaction est conditionnelle à la signature d'un contrat notarié de vente aux frais de l'acquéreur ;

ATTENDU que la signature de ce contrat de vente devra être effectuée au plus tard le 6 juillet 1998 (3 mois) ;

ATTENDU que le contrat de vente à intervenir comportera une obligation de construire une résidence unifamiliale sur ce terrain dans le délai de deux (2) ans suivant sa signature ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre d'achat de Monsieur Gilles Vaillancourt pour l'acquisition du terrain décrit sommairement ci-dessus pour une somme de 4 500,00 \$, laquelle sera payable comptant lors de la signature du contrat notarié à intervenir.
2. autorise Monsieur le Maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer le contrat notarié de vente à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-084

Subvention au Festifrancien

ATTENDU l'organisation de la 7^e édition du Festifrancien dont les activités sont prévues pour le mois de juin 1998 ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a prévu une somme de 2 000 \$ à son budget pour soutenir les activités de cette organisation ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France autorise le trésorier à déboursier la somme de 2 000 \$ au comité organisateur du Festifranzien pour la réalisation des activités de l'édition de 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-085

Cours de formation

ATTENDU les démarches réalisées avec le centre de formation de la commission scolaire de Trois-Rivières pour l'organisation d'un plan de cours intitulé : «La gestion du changement à Saint-Louis-de-France» ;

ATTENDU que ce cours est offert aux différents gestionnaires de la ville (chefs d'équipes à la voirie et au département d'incendie, responsable des travaux publics, chef de la brigade des incendies, etc.) ;

ATTENDU que ce cours est dispensé sur une période de deux (2) jours (8 et 9 avril 1998) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu de la formation offerte par le plan de cours relaté ci-dessus.
2. autorise le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer le contrat à intervenir pour concrétiser la diffusion de cours.
3. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à déboursier la somme de 924 \$ (taxes en sus) sur présentation d'une réclamation à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-086

Acceptation de la lettre d'entente numéro 3 - Employée de la bibliothèque

ATTENDU que, pour les besoins du service de la bibliothèque, il est nécessaire d'ajuster l'horaire de travail d'une employée durant la période d'informatisation ;

ATTENDU la lettre d'entente numéro 3 convenue avec le syndicat canadien de la fonction publique ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu de la lettre d'entente numéro 3 intervenue avec le syndicat canadien de la fonction publique, laquelle est annexée sous la cote 3-9-2.
2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires pour concrétiser cette lettre d'entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

98-04-087

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Présentation d'un projet - Programme «Placement Carrière Été»

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France désire présenter deux (2) demandes dans le cadre du programme de création d'emplois «Placement Carrière - Été» offert par le gouvernement fédéral ;

ATTENDU que ces programmes visent la création de sept (7) emplois :

- ♦ Application de la réglementation municipale = 1 emploi
- ♦ Animation des terrains de jeux = 6 emplois

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la responsabilité des projets présentés dans le cadre du programme «Placement Carrière-été, Service jeunesse Canada d'été».
2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer tout document officiel concernant lesdits projets et ce, avec le Gouvernement du Canada.
3. s'engage, par ses représentants, à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le Gouvernement du Canada dans l'éventualité où lesdits projets soumis seraient subventionnés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-088

Demande pour l'installation d'un feu de circulation

ATTENDU le projet de développement domiciliaire localisé à l'ouest du boul. Saint-Louis et au sud du centre commercial situé au 1135, boul. Saint-Louis ;

ATTENDU que ce projet de développement domiciliaire impliquera, entre autres, l'ouverture de la rue Denis-Roy, laquelle formera une intersection en forme de «X» avec le boul. Saint-Louis ;

ATTENDU que la rue Colette débouchera sur l'assiette de cette future rue «Denis-Roy» drainant ainsi tout le secteur résidentiel multifamilial composé des rues Colette et Hamelin ;

ATTENDU que l'achalandage du centre commercial aura un accès par cette rue ;

ATTENDU la densité actuelle de la circulation sur le boul. Saint-Louis ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de prévoir un feu de circulation à l'angle de la rue Denis-Roy et du boul. Saint-Louis afin d'assurer la sécurité des usagers ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

1. demande au ministère des Transports de procéder à l'installation d'un feu de circulation à l'angle de la rue Denis-Roy et du boulevard Saint-Louis.
2. mandate Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur, pour participer avec le ministère des Transports à la réalisation de l'étude générée par cette demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-089

Soumission pour une agence de sécurité

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France fournit les services d'une agence de sécurité pour assurer la sécurité lors des événements entourant les festivités organisées par le Festifrancien ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a alloué une dépense de 4 500 \$ prévue à son budget 1998 pour ces fins ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. demande des soumissions par voie d'invitation écrite auprès des firmes suivantes :
 - ♦ Admari (Québec) de Shawinigan
 - ♦ Investigation le Point de Trois-Rivières
 - ♦ C.S.E.S. de Trois-Rivières
 - ♦ Sécurité de Francheville de Cap-de-la-Madeleine
2. mandate Madame Lise Thériault, directrice du service des loisirs et de la culture, pour agir comme porte-parole dans ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-090

Appui à la ville de Grand-Mère pour contrer le projet d'implantation d'une porcherie

ATTENDU qu'une eau potable de qualité est l'un des éléments essentiels de la qualité de vie des citoyens d'une municipalité ;

ATTENDU que la ville de Grand-Mère puise l'eau potable qu'elle distribue à ses citoyens à proximité du Lac des Piles ;

ATTENDU qu'il existe un projet de construction d'une porcherie de type pouponnière à proximité de cette source ;

ATTENDU que ces implantations de porcheries ne rencontrent pas le principe de cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et les autres activités, telle que souhaitée par la M.R.C. du Centre-de-la-Mauricie par le biais de sa résolution numéro 97-11-268, adoptée de façon unanime ;

ATTENDU que les autorités d'une municipalité doivent prendre tous les moyens à leur disposition afin de s'assurer de la qualité de l'eau potable qu'elle distribue à ses citoyens ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France appuie la ville de Grand-Mère dans les efforts qu'elle déploie pour protéger le système en eau potable qu'elle exploite et dont la source d'approvisionnement est située à proximité du Lac des Piles.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-091

Protocole d'entente - Programme TICQ

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France à présent, en date du 8 mai 1997, le projet «Réfection des ouvrages sanitaires de la route 157» dans le cadre du programme des travaux d'infrastructures Canada-Québec, édition 1997 ;

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales a confirmé, en date du 23 octobre 1997, l'admissibilité de ce projet à une aide financière au montant de 83 334 \$;

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales avisait, aux termes de cette correspondance, qu'il transmettrait à la ville de Saint-Louis-de-France un protocole d'entente établissant les interventions et les coûts du projet admissibles à cette aide financière ainsi que les modalités du versement de cette aide financière ;

ATTENDU qu'une des obligations du programme est à l'effet que lorsqu'une aide financière est accordée pour la réfection, la construction d'aqueduc ou d'égout, ou d'équipements pour le traitement de l'eau potable ou des eaux usées, la ville doit mettre en place des mesures d'économie de l'eau, à moins qu'elle ne démontre qu'elle l'a déjà fait ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. confirme que le projet «Réfection des ouvrages sanitaires de la Route 157» constitue un investissement additionnel.
2. accepte le contenu du protocole d'entente convenu avec le ministère des Affaires municipales relatif à l'octroi d'une aide financière à être versée dans le cadre du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec».
3. autorise le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-092

Location d'équipements informatiques - Bibliothèque La Franciade

ATTENDU le vol des équipements informatiques localisés à la bibliothèque «La Franciade» ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à une location de certains équipements pour fournir un service adéquat aux usagers ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) imposent l'obligation de demander des soumissions pour toute dépense, entre autre, pour la fourniture de matériel dont le montant est supérieur à 10 000 \$;

ATTENDU le délai pour la préparation, la réception, l'ouverture et l'analyse des soumissions ;

ATTENDU la confirmation d'admissibilité à l'assurance de ces frais de location ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise la location des équipements suivants fournis par la compagnie «Les Services CPMV inc.» au tarif hebdomadaire précisé ci-après :
 - ♦ 1 serveur Pentium 200 mgh : 150 \$
 - ♦ 5 postes Pentium 166 mgh : 125 \$ chacun
2. autorise la directrice du service des loisirs et de la culture, Madame Lise Thériault, à signer les documents nécessaires à cette fin.
3. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à déboursier le coût de cette location sur présentation d'une facture correspondante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-093

Acquisitions d'équipements informatiques - Demande de soumissions

ATTENDU le vol des équipements informatiques localisés à la bibliothèque «La Franciade» ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de ces équipements ;

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) imposent l'obligation de demander des soumissions pour toute dépense, entre autre, pour la fourniture de matériel dont le montant est supérieur à 10 000 \$;

ATTENDU la confirmation d'admissibilité à l'assurance pour le remplacement de ces équipements ;

ATTENDU que le devis descriptif numéro 98-01 sera soumis à chacun des soumissionnaires ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France autorise la directrice du service des loisirs et de la bibliothèque, Madame Lise Thériault, à procéder à une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès des firmes suivantes :

- ♦ Les Services informatiques CPMV (Saint-Stanislas)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- ♦ Centre informatique Micromédica (Trois-Rivières-Ouest)
- ♦ Informatiques PC (Trois-Rivières)
- ♦ Concepta (Trois-Rivières)
- ♦ Info Tech (Shawinigan)
- ♦ Coopérative universitaire de Trois-Rivières

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-094

Mandat au trésorier - Vente pour défaut du paiement

ATTENDU les dispositions de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à l'effet qu'une municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles mis en vente pour défaut du paiement des impôts fonciers ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'autoriser le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à enchérir et agir pour et au nom de la Ville de Saint-Louis-de-France lors de la vente des immeubles pour défaut du paiement des impôts fonciers qui se tiendra le jeudi, 23 avril 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-095

Mandat à Beaumier & Richard - Construction dérogatoire

ATTENDU que le propriétaire de l'immeuble sis au 1090, boul. Saint-Louis a construit un bâtiment accessoire non conforme à la réglementation d'urbanisme de la ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU la transmission par courrier recommandé d'un avis de correction demandant la démolition de ce bâtiment ;

ATTENDU que le propriétaire n'a pas donné suite à cet avis dans le délai imparti ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France mandate Me Marc Roberge, avocat de la firme Beaumier & Richard, pour prendre les recours appropriés prévus par la loi pour faire respecter la réglementation municipale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-096

Renouvellement du contrat pour l'entretien des plantes

ATTENDU l'offre de services de la Floriculture Gauthier inc. pour le renouvellement du contrat d'entretien des plantes d'intérieur pour la bibliothèque «La Franciade» et l'hôtel de ville ;

ATTENDU que l'offre de renouvellement ne contient aucune majoration de coût ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de services de la Floriculture Gauthier inc. pour le renouvellement du contrat d'entretien des plantes d'intérieur disposées à la bibliothèque et à l'hôtel de ville pour une durée de douze (12) mois.
2. autorise le trésorier à déboursier le montant mensuel de trente-cinq dollars (35 \$) (taxes en sus).
3. autorise le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-097

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉ à la séance du : 20 avril 1998

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 20 avril 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située au 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absents :

Monsieur le conseiller Michel Morin ;
Monsieur le conseiller Jean-Marie Ross.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Inscription à l'item "VARIA"
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 1998
6. Octroi du contrat pour la coupe de gazon 1998-1999
7. Inscription au concours «Villes, villages et campagnes fleuris du Québec»
8. Application au programme «Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant une déficience»
9. VARIA
10. Avis de motion
11. Intervention du public
12. Levée de l'assemblée

98-04-098

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-099

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire
tenue le lundi, 6 avril 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-100

Octroi du contrat pour la coupe de gazon 1998-1999

ATTENDU la demande de soumissions par voie d'invitation
écrite pour effectuer la coupe de gazon sur divers terrains appartenant à la ville de
Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU la réception et l'ouverture de deux (2)
soumissions :

- ♦ Les Entreprises Spé Enr. 18 150,94 \$ (taxes incluses)
- ♦ Entreprises P. St-Aubin enr. 21 680,00 \$ (taxes incluses)

ATTENDU QUE les deux (2) soumissions ont été analysées
et identifiées comme étant conformes au devis numéro 98-01 ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la soumission de la compagnie «Les Entreprises Spé Enr.» pour
effectuer les travaux de coupe de gazon au cours des années 1998 et 1999 pour
un montant total de 18 150,94 \$ (taxes incluses).
2. autorise le directeur général à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-101

Inscription au concours «Villes, villages et campagnes fleuris du Québec»

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec a décidé de renouveler son édition du concours
«Villes, villages et campagnes fleuris du Québec» pour l'année 1998 ;

ATTENDU l'intérêt manifesté par la population
Louisfrancienne pour cette activité de sensibilisation ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'inscription au concours «Villes, villages et campagnes fleuris du Québec», édition 1998, dans la catégorie «VILLES», population de moins de 10 000 habitants.
2. accepte d'organiser un concours local «Maisons fleuries».
3. s'engage à former un comité d'embellissement.
4. mandate Madame Lise Thériault, directrice du service des Loisirs et de la Culture, pour agir comme responsable dans ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-04-102

Application au programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant une déficience

ATTENDU le programme d'assistance financière offert par le ministère des Affaires municipales pour permettre l'accessibilité au loisir aux personnes ayant une déficience qui ont besoin d'accompagnement pour pratiquer diverses activités de loisir ;

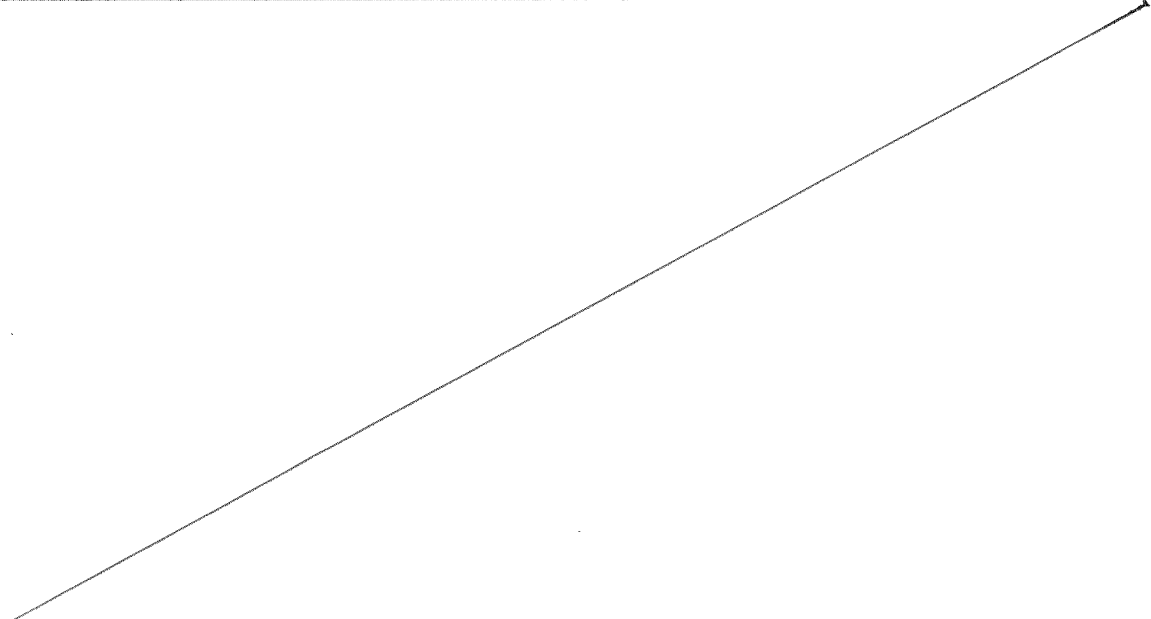
ATTENDU la demande formulée pour la participation de Monsieur Mathieu Harnois Drouin aux activités de loisir de la ville de Saint-Louis-de-France ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'inscription de la ville de Saint-Louis-de-France au programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant une déficience.
2. autorise Madame Lise Thériault, directrice du service des Loisirs et de la Culture, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ





No de résolution
ou annotation

98-04-103

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h00.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉ à la séance du : 4 mai 1998

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France tenue le lundi, 4 mai 1998, à compter de 19h30, dans la salle Adolphe-Lamothe de l'hôtel de ville sise au 100, rue de la Mairie, Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Inscription à l'item "VARIA"
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 avril 1998
6. Adoption de la liste des comptes à payer
7. Dérogation mineure - Marc Brûlé (98-01)
8. Dérogation mineure - Caisse populaire de Sainte-Madeleine (98-02)
9. Dérogation mineure - André Drouin (98-03)
10. Dérogation mineure - Laurier Saint-Onge (98-04)
11. Dérogation mineure - Stéphane Galarneau (98-05)
12. Adoption du règlement numéro 98-129 - Abolition de l'allocation de transition
13. Affectation au surplus accumulé - Clôture sur piste cyclable (Andrée Carpentier)
14. Allocation du budget pour l'organisation de la Fête nationale
15. Participation au fonds «Entrepreneur Jeunesse»
16. Participation au congrès de la Comaq



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

17. Participation au fonds spécial de la Corporation de gestion du développement du bassin de la rivière Saint-Maurice (CGDBR)
18. Soumissions pour équipements informatiques de la bibliothèque
19. Acquisition de rues (Prolongement des rues Colette et Denis-Roy)
20. Acquisition de terrains (vente pour défaut du paiement des impôts fonciers 1997)
21. Appropriation au surplus réservé pour aqueduc et égouts
22. VARIA
 - a) Rapport sur les permis de construction
23. Avis de motion
24. Intervention du public
25. Levée de l'assemblée

98-05-104

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en tenant des modifications suivantes :

1. en ajoutant l'inscription suivante à l'item «Varia» : Rapport sur les permis de construction.
2. en retirant l'item «Contrat avec l'organisation de la balle donnée pour l'utilisation des terrains de balle».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-105

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 20 avril 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-106

Adoption de la liste des comptes à payer

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-004 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas soixante-dix mille huit cent quatre-vingt-dix-sept dollars et soixante-huit cents (70 897,68 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-107

Dérogation mineure numéro 98-001

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 98-001, soumise par Monsieur Marc Brûlé, à l'effet de construire une cage d'escalier fermée dans la marge de recul avant à 6 mètres au lieu de 7,6 mètres demandés au règlement de zonage numéro 94-024, grille de spécification numéro 15/30 ;

ATTENDU QUE cette demande affecte l'immeuble sis au 310, rue Nolin ;

ATTENDU la publication d'un avis dans l'édition de mars 1998 du journal «Larochelle», en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France accepte la demande de dérogation mineure numéro 98-001.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-108

Dérogation mineure numéro 98-002

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 98-002, soumise par la caisse populaire Sainte-Madeleine, à l'effet de permettre le lotissement de projets de rue à 15 mètres au lieu de 18 mètres demandés à l'article 11 du règlement de lotissement numéro 94-025 ;

ATTENDU QUE cette demande affecte les projets de rue dans le secteur délimité entre le boulevard Saint-Louis et la servitude d'Hydro-Québec pour le passage d'une ligne de transport d'énergie, le prolongement de la rue Denis-Roy du côté est du boulevard Saint-Louis et la rue Gaston Hardy ;

ATTENDU la publication d'un avis dans l'édition de mars 1998 du journal «Larochelle», en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France accepte la demande de dérogation mineure numéro 98-002.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

98-05-109

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Dérogation mineure numéro 98-003

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 98-003, soumise par Messieurs André Drouin et Claude Harnois, à l'effet de permettre la construction d'une résidence sur un terrain dont la profondeur est 22,3 mètres au lieu de 28 mètres prévus à l'article 23 du règlement de lotissement numéro 94-025 ;

ATTENDU QUE cette demande affecte une partie du lot numéro 475-8 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice située en bordure de la rue des Cèdres ;

ATTENDU la publication d'un avis dans le quotidien «Le Nouvelliste», édition du 18 avril 1998, en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France accepte la demande de dérogation mineure numéro 98-003.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-110

Dérogation mineure numéro 98-004

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 98-004, soumise par Monsieur Laurier Saint-Onge, à l'effet de permettre la construction d'une bâtisse commerciale en laissant une marge de recul arrière de 7,62 mètres au lieu de 17,3 mètres demandée par le règlement de zonage numéro 94-024 ;

ATTENDU QUE cette demande affecte le lot numéro 273-196 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice situé à l'angle de la rue Denis-Roy et du boulevard Saint-Louis (côté est) ;

ATTENDU la publication d'un avis dans le quotidien «Le Nouvelliste», édition du 18 avril 1998, en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU les commentaires formulées par les résidents du secteur avoisinant de la rue Louisbourg demandant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la quiétude de ce secteur résidentiel ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDEAU

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. demande au propriétaire du terrain connu et désigné comme étant le lot numéro 273-196 d'ériger un écran protecteur dans la ligne de séparation arrière (nord-est) de ce terrain suivant les dispositions de l'article 75 du règlement de zonage numéro 94-024.
2. accepte la demande de dérogation mineure numéro 98-004 suivant le respect du paragraphe 1 ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

98-05-111

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Dérogation mineure numéro 98-005

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 98-005, soumise par Monsieur Stéphane Galarneau, à l'effet de permettre le lotissement d'un terrain commercial ayant un frontage de 18 mètres au lieu de 20 mètres demandés par le règlement de lotissement numéro 94-025 ;

ATTENDU QUE cette demande affecte une partie du lot numéro 274-226 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, soit le terrain sur lequel est situé la bâtisse sise au 1081, boulevard Saint-Louis ;

ATTENDU la publication d'un avis dans le quotidien «Le Nouvelliste», édition du 18 avril 1998, en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France refuse la demande de dérogation mineure numéro 98-005.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-129

**CONCERNANT L'ABOLITION DE L'ALLOCATION
DE TRANSITION VERSÉE AU MAIRE**

ATTENDU QUE l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil d'adopter un règlement prévoyant le versement d'une allocation de transition au maire qui cesse d'occuper son poste ;

ATTENDU QU'une telle disposition est prévue à l'article IX du règlement numéro 95-072 ;

ATTENDU QUE le conseil désire abolir cette disposition ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mars 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 2

L'article IX du règlement numéro 95-072 est abrogé.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 95-072 demeurent en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION :	2 mars 1998
PRÉSENTATION :	2 mars 1998
AVIS PUBLIC PRÉALABLE :	Journal Larochelle, édition de mars 1998
ADOPTÉ LE :	4 mai 1998
AVIS PUBLIC DE PROMULGATION	
Affiché à l'Hôtel de Ville le :	11 mai 1998
Publié dans le journal le :	Journal Larochelle, édition de mai 1998

	
Jean-Pierre Ayotte	Robert Bouchard
Maire	Greffier

98-05-112

Adoption du règlement numéro 98-129

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement numéro 98-129 prévoyant l'abolition de la disposition du règlement numéro 95-072 autorisant le versement d'une allocation de transition au maire lors de son départ a été remise à chacun des membres du conseil lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 2 mars 1998 ;

ATTENDU QU'une présentation de ce projet de règlement a également été faite lors de la séance ordinaire du lundi, 2 mars 1998 ;

ATTENDU l'avis publié dans l'édition du mois de mars 1998 du journal «Larochelle», en conformité de l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-129 prévoyant l'abolition de l'allocation de transition versée au maire lors de son départ.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

98-05-113

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Affectation au surplus non affecté – Clôture de la piste cyclable

ATTENDU la transaction civile conclue le 23 septembre 1997 avec Monsieur Gaétan Carignan et Madame Andrée Carpentier concernant l'érection et l'entretien d'une clôture séparant leur propriété du tracé de la piste cyclable ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France s'est engagée à installer, d'ici le 30 juin 1998, un écran visuel consistant à disposer dans les mailles de fer de la clôture des lamelles verticales en polyéthylène sur une longueur de 200 pieds ;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition et d'installation de cet écran visuel est estimé à 1 635,00 \$ (taxes en sus) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, à affecter au surplus non affecté un montant n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) nécessaire à l'acquisition et à l'installation de cet écran visuel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-114

Organisation de la Fête Nationale – Mandat au Festifrancien

ATTENDU QUE les activités organisées à Saint-Louis-de-France pour la Fête Nationale du Québec sont intégrées, depuis quelques années, aux activités du Festifrancien ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate les responsables du Festifrancien pour organiser les activités relatives à la Fête Nationale des québécois pour l'année 1998 ;
2. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à :
 - a) verser immédiatement au Festifrancien la somme de 3 080 \$ prévue au budget de l'exercice financier 1998 au poste 02-710-77-991 ;
 - b) déboursier au Festifrancien sur réception le montant des versements de la subvention du mouvement national des Québécoises et Québécois dans le cadre du programme d'assistance financière de la Fête Nationale 1998.

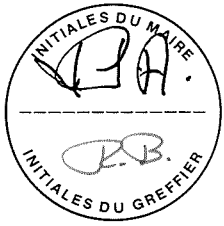
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-115

Participation au fonds «Entrepreneur Jeunesse»

ATTENDU la création d'un fonds pour contribuer au développement économique de la conurbation urbaine de Trois-Rivières en rendant disponible du capital de démarrage pour les jeunes entrepreneurs ;

ATTENDU QUE le capital de ce fonds totalise 300 000 \$ dont 100 000 \$ provient des sept (7) municipalités membres en 1997 de la Cédic et 200 000 \$ de la fondation canadienne des jeunes entrepreneurs ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU QUE la contribution des villes à ce fonds de démarrage est répartie au prorata des contributions versées à la Cédic en 1997 par les municipalités qui en étaient membres, ce qui représente une somme de 2 300 \$ pour la ville de Saint-Louis-de-France ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte de participer au programme d'aide financière (prêt) destiné aux jeunes entrepreneurs selon l'entente de partenariat convenue par la Corporation économique de développement industriel et commercial du Trois-Rivières métropolitain (Cédic inc.) et la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs ;
2. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à verser la somme de 2 300 \$ au successeur de la Cédic inc., soit le Centre local de développement de la M.R.C. de Francheville (C.L.D. de Francheville).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-116

Participation au congrès de la Comaq

ATTENDU la tenue du prochain de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) qui se tiendra à Hull, les 10, 11 et 12 juin 1998 ;

ATTENDU la pertinence des sujets qui y seront traités ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à :

1. participer à ce congrès.
2. déboursier le montant de l'inscription, soit la somme de 494,61 \$.
3. rembourser les frais de participation (transport, repas, hébergement) sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-117

Participation au fonds de recherches juridiques (CGDBR)

ATTENDU la demande de la Corporation de gestion du développement du bassin de la rivière Saint-Maurice (CGDBR) pour participer à la contribution à un fonds spécial permettant d'effectuer les travaux de recherche juridique nécessaires pour la poursuite des activités d'harmonisation du développement durable de la rivière Saint-Maurice ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

1. accepte de contribuer à ce fonds spécial.
2. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à déboursier la somme de deux cent dollars (200 \$) à la Corporation de gestion du bassin de la rivière Saint-Maurice (CGDBR).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-118

Acquisition d'équipements informatiques

ATTENDU la demande de soumission pour l'acquisition des équipements informatiques nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque La Franciade ;

ATTENDU QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à la demande faite par voie d'invitation écrite de la ville de Saint-Louis-de-France :

♦ Les Services informatiques C.P.M.V. inc.	16 626,00 \$
♦ Centre Informatique Micromédica Inc.	16 861,51 \$*
♦ Coopérative universitaire de Trois-Rivières	25 699,38 \$

* Ne comprend pas les frais d'installation

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France accepte la soumission de la compagnie «Les Services informatiques C.P.M.V. inc.» pour la fourniture des équipements informatiques à la bibliothèque «La Franciade».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-119

Mandat pour l'acquisition de rues

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France a conclu une entente de principe avec Monsieur Jean-Paul Hamelin pour l'acquisition de certaines parties de terrain devant servir éventuellement de rues pour une somme nominale de 1 \$;

ATTENDU QUE ces parties de lots feront l'objet d'un plan de lotissement et seront connues éventuellement comme étant les lots numéros 274-165 et 275-115 (rue Denis-Roy) et 274-274 (rue Colette) du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France mandate Me Renée Leboeuf, notaire, pour agir comme notaire instrumentant pour l'acquisition des lots numéros 274-165, 274-274 et 275-115 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

98-05-120

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Acquisition de terrains - Vente pour défaut du paiement des impôts fonciers

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France s'est portée adjudicataire des immeubles suivants lors de la vente pour défaut du paiement des impôts fonciers tenue le 24 avril 1997 :

♦ 7742-23-9849	Richard Boissonneault	76-Ptie
♦ 7742-91-8485	Richard Boissonneault	74-17
♦ 7942-06-0699	Rosaire Bordeleau	65-Ptie
♦ 7540-35-7024	169609 Canada inc.	496-31
♦ 7540-35-4550	169609 Canada inc.	496-33
♦ 7540-36-2568	169609 Canada inc.	496-41, 497-16
♦ 7540-36-5010	169609 Canada inc.	496-45
♦ 7540-36-8218	169609 Canada inc.	496-47, 497-6
♦ 7540-36-7030	169609 Canada inc.	496-48, 497-7
♦ 7540-36-5543	169609 Canada inc.	496-49, 497-8
♦ 7540-35-0191	169609 Canada inc.	496-52
♦ 7540-46-3308	169609 Canada inc.	497-2
♦ 7540-46-4720	169609 Canada inc.	497-3
♦ 7540-46-1451	169609 Canada inc.	497-10
♦ 7540-46-0262	169609 Canada inc.	497-11
♦ 7540-36-9275	169609 Canada inc.	497-12
♦ 7540-36-7682	169609 Canada inc.	497-13
♦ 7540-36-5698	169609 Canada inc.	497-14
♦ 7540-36-3883	169609 Canada inc.	497-15
♦ 7540-46-7644	169609 Canada inc.	498-2
♦ 7540-46-3773	169609 Canada inc.	498-4

ATTENDU QU'aucun retrait n'a été exercé à l'égard de ces immeubles dans le délai prévu à l'article 524 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Monsieur Robert Bouchard, greffier, pour la préparation et le dépôt au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain des actes de vente prévus à l'article 526 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, à signer, pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, les contrats de vente définitive pour l'acquisition des immeubles relatés ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-121

Appropriation au surplus réservé pour aqueduc et égouts

ATTENDU QUE certains achats effectués depuis le 1^{er} janvier 1998 sont prévus pour être affectés au surplus réservé pour aqueduc et égout ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'approprier les sommes suivantes au surplus réservé pour aqueduc et égouts :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- ♦ Drainasol Ltée : location d'une pompe diesel lors de la période de dégel

<u>Date</u>	<u>Facture</u>	<u>Montant</u>	<u>TPS</u>	<u>Appropriation</u>
98-03-31	2106	326,52	(11,35)	315,17
98-04-22	2116	2 473,04	(86,00)	2 387,04

- ♦ Geneq : pour le remplacement de l'échantillonneur pour eaux usées (Manning)

<u>Date</u>	<u>Facture</u>	<u>Montant</u>	<u>TPS</u>	<u>Appropriation</u>
98-04-22	17752	3 852,89	(133,98)	3 718,91

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapport sur les permis de construction

Le directeur général mentionne que trente-quatre (34) permis totalisant une valeur déclarée de six cent quarante-cinq mille quatre cents dollars (645 400 \$) ont été émis au cours du mois d'avril 1998 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelle construction	7	535 000 \$
▪ Renovations résidentielles	22	86 300 \$
▪ Renovations non résidentielles	5	24 100 \$

98-05-122

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉ à la séance du : 19 mai 1998


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France tenue le mardi, 19 mai 1998, à compter de 19h30, dans la salle Adolphe-Lamothe de l'hôtel de ville sise au 100, rue de la Mairie, Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Inscription à l'item "VARIA"
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 1998
6. Dépôt du rapport financier intérimaire au 31 mars 1998
7. Emprunt au fonds de roulement pour l'aménagement du parc Larouche
8. Renouvellement de la commission de commissaire à l'assermentation
9. Contrat pour l'utilisation des terrains de balle par la ligue de balle-donnée
10. VARIA
11. Avis de motion
 - Règlement sur la circulation et le stationnement
12. Intervention du public
13. Levée de l'assemblée
- 14.

98-05-123

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-124

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire
tenue le lundi, 4 mai 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER INTÉRIMAIRE AU 31 MARS 1998

Mention est faite au présent procès-verbal que, conformément aux
dispositions de l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.C.V.), le trésorier a
remis au conseil municipal un état des revenus et des dépenses de la Ville depuis le
début de l'exercice financier jusqu'au 31 mars 1998 ainsi que les états comparatifs,
l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir et ceux prévus au budget, l'autre
portant sur les dépenses effectuées à date et celles prévues au budget.

98-05-125

Emprunt au fonds de roulement pour l'aménagement du parc Larouche

ATTENDU l'acquisition en 1996 du terrain nécessaire pour
l'aménagement du parc «Larouche» ;

ATTENDU les recommandations et l'analyse sommaire des coûts
pour l'aménagement du terrain et l'implantation des équipements nécessaires à son
opération ;

ATTENDU que, lors de l'étude des prévisions budgétaires 1998, il
a été décidé d'imputer le financement de ces travaux au fonds de roulement ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ de ~~Monsieur~~ Madame le conseiller MICHEL BRONSARD
ET RÉSOLU ce qui suit :

* Monsieur

1. d'autoriser le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, à procéder à un emprunt au
fonds de roulement pour un montant n'excédant pas treize mille cinq cents
dollars (13 500 \$) pour réaliser les travaux prévus pour l'aménagement du parc
«Larouche».
2. de rembourser cet emprunt par le fonds d'administration en cinq (5) versements
égaux et consécutifs, à compter de l'année 1999, chacun de ces versements
devant représenter vingt pour cent (20 %) de la dépense totale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

98-05-126

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Renouvellement de la commission de commissaire à l'assermentation

ATTENDU que la commission de commissaire à l'assermentation expire le 17 juillet 1998 ;

ATTENDU l'offre de renouvellement du ministère de la justice pour une durée de trois (3) ans (du 18 juillet 1998 au 17 juillet 2001) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ de ~~Madame~~ le conseiller JACQUES BOISCLAIR
ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

*Monsieur

1. autorise le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à adresser une demande de renouvellement de la commission de commissaire à l'assermentation pour une durée de trois (3) ans au ministère de la justice.
2. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à déboursier la somme de 53 \$ représentant les honoraires fixés par le règlement sur les commissaires pour la prestation du serment.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-05-127

Contrat pour l'utilisation des terrains de balle – Ligue de balle-donnée

ATTENDU le protocole d'entente intervenu entre la ville de Saint-Louis-de-France et la ligue de balle donnée de Saint-Louis-de-France ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu du protocole d'entente intervenu avec la ligue de balle donnée de Saint-Louis-de-France pour la location des terrains de balle «A», «B» et «C» de la terre des Loisirs, lequel est annexé sous la cote «1-3-6».
2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Robert Bouchard à signer ce document.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

▪ **Règlement numéro 800-01 concernant la circulation et le stationnement**

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

98-05-128

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉ à la séance du : 1^{er} juin 1998

Deux (2) mots rayés sont nuls.


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 1^{er} juin 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absent :

Monsieur le conseiller Michel Bronsard.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Inscription à l'item "VARIA"
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 1998
6. Adoption de la liste des comptes à payer
7. Adoption du règlement numéro 800-01 concernant la circulation et le stationnement
8. Désaccord pour l'acquisition de la compétence de gestion des boues de fosses septiques par la M.R.C. de Francheville
9. Appropriation au surplus réservé pour aqueduc et égouts
10. Destruction des obligations et coupons arrivés à échéance



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

11. Embauche d'une agence de sécurité
12. Signature de la convention collective des employés de bureau
13. VARIA
14. Avis de motion
 - Règlement d'emprunt pour la construction de services sur la rue Denis-Roy
15. Intervention du public
16. Levée de l'assemblée

98-06-129

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-130

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal
de la séance ordinaire tenue le mardi, 19 mai 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-131

Adoption de la liste des comptes à payer # 98-005

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-005 produite
par le trésorier pour la période du 1^{er} mai au 31 mai 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes
apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant
pas cent trente-quatre mille huit cent soixante-quatorze dollars et dix-neuf cents
(134 874,19 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-01

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire harmoniser sa réglementation avec celle de la ville de Cap-de-la-Madeleine pour faciliter son application par son service de la sécurité publique suivant l'entente de desserte policière qui a pris effet le 1^{er} avril 1998 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil, tenue le 19 mai 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- | | |
|---------------------------|---|
| «bordure» : | le bord d'une chaussée. |
| «boulevard» : | toute rue ou partie de rue ainsi désignée par le règlement de la ville. |
| «comité de circulation» : | organisme désigné par le conseil municipal ayant des pouvoirs de recommandation en circulation, conformément aux dispositions du présent règlement. |
| «conducteur» : | toute personne qui conduit ou qui a la charge ou la garde d'un véhicule automobile ou d'une voiture à traction animale (inclus véhicule routier). |



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- «croisée» : le point de rencontre de deux (2) ou plusieurs rues incluant toute la surface de la chaussée comprise entre les bordures, là où ces rues se rencontrent.
- «directeur du service de la sécurité publique» : le directeur du service de la sécurité publique ayant juridiction sur le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France ou son représentant autorisé.
- «droit de passage» : privilège de passer par priorité sur une rue ou autre voie publique.
- «enseigne» : toute indication, y compris les signaux lumineux qui, conformément au présent règlement, a pour but de guider, de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.
- «entrée charretière» : toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble. L'entrée charretière comprend aussi l'accès aux garages temporaires érigés conformément aux règlements municipaux.
- «espace de stationnement» : la partie de la chaussée, ou d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement, délimité par des marques sur le pavé, ou désigné de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.
- «parade (procession)» : un groupe de personnes défilant dans une rue, ou un groupe de voitures se suivant, sous une direction commune, non compris les convois funéraires et les mariages.
- «personne» : une personne physique ou morale ou une société.
- «place publique» : toute rue, tout chemin, trottoir, ruelle ou allée, entrée, carré du domaine municipal ou propriété d'une commission scolaire ou d'un ordre de dénomination religieux, tout endroit où le public est admis gratuitement et tout autre endroit décrété comme tel par le présent règlement.
- «régie» : Régie de l'assurance automobile du Québec.
- «rue» : tout chemin, ruelle publique, allée, passage piétonnier, toute promenade, y compris les trottoirs.
- «rue à sens unique» : rue ou partie de rue où la circulation des véhicules n'est permise que dans une seule direction, soit temporairement par ordonnance du directeur du service de la sécurité publique, soit de façon permanente par règlement.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- «rue de jeux» : toute rue ou partie de rue fermée à la circulation en général pour permettre que des activités sportives ou autres s'y déroulent.
- «ruelle privée» : passage appartenant à une ou plusieurs personnes et située entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés.
- «ruelle publique» : passage appartenant à la ville, ou qui par l'usage est devenu une voie publique et qui se trouve localisé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés.
- «signaleur» : toute personne qui dirige la circulation lors de travaux, qui guide une souffleuse à neige ou un cortège funèbre.
- «stationnement» : le fait pour un véhicule automobile, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, indépendamment que le moteur du véhicule soit en marche ou non.
- «terminus» : endroit de stationnement pour les véhicules de transport public y compris l'autobus.
- «terrain de stationnement» : un emplacement mis à la disposition des conducteurs pour y stationner temporairement leurs véhicules.
- «traverse» : la partie d'une chaussée généralement comprise dans l'espace entre le prolongement de la bordure et le prolongement de la ligne des propriétés, aux croisées, ou toute autre partie d'une chaussée clairement indiquée par des lignes ou d'autres marques sur la surface comme passage où les piétons doivent traverser la rue.
- «traverse de piétons» :
a) lorsqu'il n'y a pas de marques indiquant clairement la traverse de piétons, c'est cette partie de la chaussée comprise dans le prolongement imaginaire du trottoir, transversalement aux voies de circulation.
b) toute partie de la chaussée à proximité d'une croisée ou ailleurs qui est indiquée distinctement par des marques transversales aux voies de circulation ou indiquée de toute autre façon délimitant le passage par où les piétons doivent traverser la rue.
- «traverse à niveau» : endroit où se croisent une voie ferrée et une voie publique.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- «trottoir» : la partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons.
- «vélocepede» : bicyclette, tricycle ou autre véhicule du même genre mû par les pieds.
- «zone débarcadère» : emplacement sur la chaussée adjacent à la bordure de la rue, marqué par des enseignes appropriées, réservé à l'usage de véhicules pour le chargement et le déchargement de marchandise ou pour laisser monter les passagers dans un véhicule ou en faire descendre.
- «zone de livraison» : emplacement sur la chaussée adjacent à la bordure de la rue, marqué par des enseignes appropriées, réservé à l'usage de véhicules pour le chargement et le déchargement de marchandise.
- «zone de sécurité» : espace ou emplacement officiellement réservé sur une chaussée ou dans une rue, à l'usage exclusif des piétons et protégé par une signalisation appropriée pour le rendre facilement visible en tout temps tant qu'il continuera d'être une zone de sécurité ou de sûreté.
- «zone d'école» : zone de protection aux environs d'une école, marquée par des enseignes appropriées.
- «zone d'hôpital» : zone de silence aux environs des hôpitaux et indiquée par des enseignes appropriées.
- «zone de terrain de jeux» : zone de protection aux environs d'un terrain de jeux indiquée par des enseignes appropriées.

COMITÉ DE CIRCULATION

ARTICLE 2

Un comité de circulation, s'il est formé, aura le pouvoir de soumettre au conseil des recommandations sur les questions suivantes :

- 2.1 Les endroits où des signaux lumineux de circulation sont nécessaires.
- 2.2 Les endroits où des enseignes indicatrices relatives à la circulation et au stationnement seront posées, et où des lignes ou des marques sur le pavé seront peinturées ou autrement désignées.
- 2.3 Le stationnement dans les rues, parcs, voies et places publiques.
- 2.4 Les arrêts obligatoires des véhicules.
- 2.5 L'emplacement des postes de taxis ou arrêts d'autobus.
- 2.6 Les voies publiques ou rues à circulation dans un seul sens.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- 2.7 Les zones de sécurité.
- 2.8 Les besoins concernant de nouvelles voies de circulation, et les améliorations et modifications à faire aux voies existantes.
- 2.9 La construction de nouvelles artères, de ponts, de viaducs, et autres travaux pour assurer le déplacement rapide des véhicules et la sécurité des piétons.
- 2.10 Les zones de livraison et de débarcadère.
- 2.11 L'installation d'enseignes restreignant le stationnement à 15, 30, 60, 90 ou 120 minutes en tout temps de la journée ou à certaines heures et journées de la semaine.
- 2.12 Les recommandations du comité de circulation deviennent finales et ont force de loi dès leur approbation par le conseil de ville. Le conseil de ville a cependant tous les pouvoirs mentionnés à l'article 2, même sans recommandation du comité de circulation, ou si ledit comité n'a pas été nommé. Des affiches indiquant les permissions, défenses, ou réglementations concernant le stationnement ou la circulation en général, doivent être installées dans les rues, ruelles, ou places publiques concernées.
- 2.13 Le conseil de ville peut, par résolution, suspendre l'application d'un ou des articles pour une période temporaire qu'il détermine

RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3

Il incombe au service de la sécurité publique ayant juridiction sur le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France de faire observer les dispositions du présent règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance. Les constables sont par les présentes autorisés à diriger la circulation en général en personne ou au moyen de signal d'optique ou sonore. Cependant, dans tout autre cas d'urgence ou afin d'accélérer la circulation ou de protéger les piétons, les constables pourront diriger la circulation selon les exigences du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement. Toute personne autorisée et désignée à cette fin par résolution, doit faire observer les dispositions du présent règlement ayant trait au stationnement.

Les policiers du service de la sécurité publique peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, circuler sur la piste linéaire à moto, cyclomoteur et à moto-neige, pour faire respecter les différents règlements de la ville et en particulier le présent règlement.

- 3.1 Le directeur du service de la sécurité publique est autorisé à émettre les instructions qu'il jugera nécessaires pour que soient observées les dispositions du présent règlement. Il est également autorisé à édicter des ordonnances temporaires imprévues qui pourront se présenter au sujet de la circulation des véhicules.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- 3.2 Les membres du service de la sécurité publique ou ceux désignés par le directeur du service de la sécurité publique sont autorisés à faire enquête sur les accidents de la circulation et à obtenir les renseignements concernant ceux-ci ou personnes en cause.
- 3.3 Afin de faciliter les travaux de déneigement et d'entretien des rues pendant l'hiver, le directeur du service de la sécurité publique pourra défendre le stationnement et modifier ou interdire la circulation avant et pendant le déneigement de toute rue ou partie de rue.
- 3.4 Le directeur du service de la sécurité publique pourra, lorsqu'il le jugera à propos, à l'occasion d'une tempête de neige, décréter l'urgence-neige au moyen d'un communiqué émis par la radio, la télévision ou les journaux ; cette ordonnance l'autorisera à interrompre la circulation dans certaines rues de la ville et à faire remorquer en la manière prévue à l'article 390, tout véhicule stationné dans les rues pendant la durée de l'urgence-neige.
- 3.5 Le directeur du service de la sécurité publique est autorisé à déclarer en tout temps toute rue ou partie de rue «rues de jeux» et à la fermer à la circulation en général.
- 3.6 Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer à un ordre, commandement ou instruction relatifs aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues dans le présent règlement.
- 3.7 Pour assurer l'ordre et la sécurité des écoliers, dans le voisinage des écoles, à l'heure de la rentrée et de la sortie des classes, un corps spécial de citoyens désignés sous le nom de «brigadiers scolaires» sera nommé, par résolution du conseil ; il remplira ses fonctions sous la juridiction du directeur du service de la sécurité publique.
- 3.8 Ces brigadiers scolaires dirigeront la circulation des piétons et des véhicules aux intersections des rues adjacentes aux écoles, ou à tout autre endroit que le directeur du service de la sécurité publique aura jugé nécessaire.
- 3.9 Aucune parade ou procession ne doit être organisée sans un permis spécial du directeur du service de la sécurité publique.

DÉFINITIONS

ARTICLE 4

L'article 4 du Code de la sécurité routière (1986, c. 91) s'appliquent intégralement au présent règlement.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«autobus» : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.
- «chaussée» : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- «chemin public» : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :
- 1° des chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.
 - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- «commerçant» : une personne qui fait le commerce des véhicules routiers.
- «cyclomoteur» : un véhicule de promenade à deux (2) ou trois (3) roues, dont la masse nette n'excède pas 60 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cc, équipée d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois (3) roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Régie.
- «ensemble de véhicules routiers» : un ensemble de véhicules formé d'un véhicule automobile tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
- «minibus» : un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport en groupe de personnes handicapées, pour le transport moyennant rémunération de plus de sept (7) occupants à la fois ou pour le transport sans rémunération de plus de neuf (9) occupants à la fois.
- «motocyclette» : un véhicule de promenade à deux (2) ou trois (3) roues dont au moins une (1) des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur.
- «municipalité» : une municipalité locale ainsi qu'une communauté urbaine ou régionale et une municipalité régionale de comté lorsque ces dernières exercent, en vertu de leur loi constitutive, leur compétence à l'égard d'un



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

chemin public et d'une matière visée au présent code.

«taxi» : le véhicule défini comme tel dans la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).

«véhicule automobile» : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

«véhicule de commerce» : un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.

«véhicule de promenade» : un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) personnes à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

«véhicule d'urgence» : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie.

«véhicule routier» : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLES 5 À 287

Les articles 5 à 287 sont abrogés.

TITRE VII – SIGNALISATION ROUTIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 288

Pour l'application du présent titre, un chemin à accès limité est un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 288.1

La ville autorise le service technique à :

- 1° placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe «A» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 2° placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe «B» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 3° placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe «C» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4° poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées aux endroits indiqués à l'annexe «D» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 5° placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation dans les chemins publics mentionnés à l'annexe «E» du présent règlement, lesquels sont décrétés «chemins de circulation à sens unique» de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.
- 6° placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'annexe «F» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Il est interdit de stationner sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à ladite annexe.
- 7° placer et à maintenir en place une signalisation identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées situés aux endroits prévus à l'annexe «G» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 8° placer et à maintenir en place une signalisation appropriée identifiant les endroits ou sentiers permis dans la ville pour la pratique de la bicyclette et de la motoneige prévus à l'annexe «H», laquelle en fait partie intégrante.
- 9° placer et à maintenir en place une signalisation appropriée identifiant les endroits où il est défendu également de faire de l'équitation aux endroits identifiés à l'annexe «H» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 10° installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe «J» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 11° installer une signalisation appropriée identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe «K» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 12° Placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée pour établir des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

dont le tracé est établi et décrit à l'annexe «L» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 289

Nil.

ARTICLE 290

Nil.

ARTICLE 291

Nil.

ARTICLE 292

Nil.

ARTICLE 293

La ville peut, au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

Nul ne peut conduire un véhicule en contravention du présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 293.1

Nil.

ARTICLE 294

Nil.

ARTICLE 295

Nil.

ARTICLE 296

Nil.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 297

Nil.

ARTICLE 298

Nil.

ARTICLE 299

Nil.

ARTICLE 300

Nil.

ARTICLE 301

Seule la ville ou toute autorité ayant reçu compétence en vertu d'une loi en vigueur peut installer ou faire installer une signalisation sur ce chemin.

Réf. : (AU 601.9 – 300 \$)

ARTICLE 302

La ville peut enlever toute signalisation installée en contravention à l'article 301.

ARTICLE 303

Nil.

ARTICLE 304

Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un chemin public sans l'autorisation de la ville.

Réf. : (AU 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 305

La ville peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention à l'article 304.

ARTICLE 306

Nul ne peut installer ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif qui empiète sur un chemin public ou qui est susceptible



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

Réf. : (AU 601.9 – 300 \$)

ARTICLE 307

La ville peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un signal, une affiche, une indication ou un dispositif est installé ou exhibé sur une propriété privée en contravention à l'article 306, délivrer au propriétaire, un avis l'enjoignant d'enlever ces objets dans un délai de quarante-huit (48) heures.

À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, la ville ou une personne désignée par celle-ci, peut pénétrer sur la propriété et enlever ces objets aux frais du propriétaire.

ARTICLE 308

La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux normes établies par le ministre des Transports à l'égard des chemins publics.

Réf. : (AU 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 309

Le ministre des Transports ou un représentant autorisé de la ville peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise à cet article 308, délivrer au contrevenant un avis l'enjoignant d'enlever toute signalisation dérogatoire dans un délai de quarante-huit (48) heures.

À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre ou un représentant autorisé de la ville peut faire enlever celle-ci aux frais du contrevenant.

ARTICLE 310

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en vertu du présent règlement.

Réf. : (CO-AU 601.8 – 15 – 30 \$)
(601.3 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 311

Lorsque la circulation est dirigée par un agent de police, un constable, un agent de la paix, un brigadier scolaire ou un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à leurs ordres et signaux.

Réf. : (CO-AU 601.8 – 15 – 30 \$)
(601.3 – 100 – 200 \$ - 2 points)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 312

Nul ne peut circuler sur une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

Réf. : (CO-AU 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.3 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 313

Nil.

ARTICLE 314

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de déranger, ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne érigée par l'autorité existante.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 314.1

Nil.

ARTICLE 315

Nil.

ARTICLE 316

Nil.

ARTICLE 316.1

Nil.

ARTICLE 317

Nil.

ARTICLE 318

Nil.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

TITRE VIII – RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE 319

Pour l'application du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots «chemin à accès limité», un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

En outre, pour l'application du présent titre, une trottinette et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette.

**CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA
CIRCULATION DES VÉHICULES**

SECTION I - RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

1. UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 320

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie de droite.

Cependant, pour dépasser un véhicule ou lorsque la voie est obstruée ou fermée à la circulation, il peut emprunter l'autre voie mais doit alors céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200\$)

ARTICLE 321

Sur une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie d'extrême droite.

Cependant, pour dépasser un véhicule, pour effectuer un virage à gauche ou lorsque la voie d'extrême droite est obstruée ou fermée à la circulation, il peut emprunter une autre voie du sens où circule son véhicule.

Dans le cas où toutes les voies du sens où le véhicule circule sont obstruées ou fermées à la circulation, le conducteur peut emprunter la voie la plus proche en sens inverse qui n'est pas obstruée ou fermée à la circulation mais il doit alors céder le passage à tout véhicule qui y circule en sens inverse.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 322

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens et divisée en trois (3) voies de circulation dont celle du centre est utilisée dans l'un ou l'autre sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie de droite. Il ne peut



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

emprunter la voie du centre que pour effectuer un dépassement ou un virage à gauche.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 323

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens et divisée en cinq (5) voies de circulation dont celle du centre est utilisée dans l'un ou l'autre sens, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser l'une des deux (2) voies de droite. Il ne peut emprunter la voie du centre que pour effectuer un virage à gauche.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 324

Sur une chaussée à deux (2) voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit utiliser la voie d'extrême droite.

Sur une chaussée à trois (3) voies ou plus de circulation à sens unique, il doit utiliser l'une des voies de droite.

Cependant, pour dépasser un véhicule, pour effectuer un virage à gauche, pour utiliser une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou lorsque la voie qu'il utilise est obstruée ou fermée à la circulation, il peut emprunter la voie d'extrême gauche. Le conducteur d'un véhicule routier utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins peut également emprunter la voie d'extrême gauche dans l'exercice de ses fonctions.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 325

Malgré l'article 324, lorsque la vitesse est inférieure à 90 km/h, le conducteur d'un véhicule routier peut utiliser l'une ou l'autre voie. Dans ce cas, le fait que les véhicules routiers circulent plus rapidement sur une voie que sur une autre, ne peut être considéré comme un dépassement.

Toutefois, le conducteur d'un véhicule routier qui circule à une vitesse inférieure à celle de l'allure de la circulation doit conduire sur la voie d'extrême droite, à moins qu'il s'apprête à tourner à gauche, à stationner ou à effectuer un arrêt sur le côté gauche et qu'il en ait signalé son intention.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 326

Sur un chemin public dont les chaussées sont séparées par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule routier ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin et qu'après s'être assuré que cette manœuvre peut être effectuée sans danger.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 326.1

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

1. Une ligne continue simple ;
2. Une ligne continue double ;
3. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

En outre de ce qui est prévu aux articles 344 et 378, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée ; ce conducteur doit s'assurer toutefois qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger.

Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$ - 4 points)

2. LIMITES DE VITESSE ET DISTANCE ENTRE LES VÉHICULES

ARTICLE 327

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Réf. : (CO-AU 601.9 – 300 \$ - 4 points)

ARTICLE 328

Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à 50km/h, sauf si la signalisation appropriée restreint la vitesse pour une rue, une ruelle ou une zone déterminée ou si la signalisation permet une vitesse plus élevée.

La ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conformément au présent article, aux endroits prévus à l'annexe «I».

Réf. : (CO 601.10)

ARTICLE 329

Nil.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 330

Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse du véhicule lorsque les conditions de visibilité sont rendues insuffisantes à cause de l'obscurité, du brouillard, de la pluie ou d'autres précipitations ou lorsque la chaussée est glissante ou n'est pas entièrement dégagée.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 331

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale.

Dans un tel cas, le conducteur doit utiliser les feux de détresse de son véhicule.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 332

Nil.

ARTICLE 333

Nil.

ARTICLE 334

Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un détecteur de radar de vitesse se trouve dans un véhicule routier peut faire immobiliser ce véhicule et en faire l'inspection. Il est autorisé à confisquer aux frais du propriétaire du véhicule, le détecteur de radar qui s'y trouve.

Lorsqu'il confisque un tel détecteur de radar, l'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite ce détecteur à la Régie.

ARTICLE 335

Le conducteur d'un véhicule routier qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 336

Il est interdit de circuler dans les rues de la ville en parade ou en procession, que ce soit à pied ou en véhicule routier, sans avoir obtenu la permission du directeur du service de la sécurité publique afin que soit assurée la sécurité du public en général et des autres automobilistes.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 337

Nil.

3. DÉPASSEMENT

ARTICLE 338

Le conducteur d'un véhicule routier peut franchir une ligne discontinue de démarcation de voie pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie.

ARTICLE 339

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

Réf. : (CO 601.9 - 30 - 60 \$)

ARTICLE 340

Le conducteur d'un véhicule routier dépassé ou sur le point de l'être ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.

Réf. : (CO 601.9 - 200 - 300 \$)

ARTICLE 341

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

Réf. : (CO 601.9 - 200 - 300 \$)

ARTICLE 341.1

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier, à l'exception d'un véhicule affecté à des services publics, de dépasser ou de suivre à moins de soixante (60) mètres un véhicule d'urgence se rendant sur un appel d'urgence.

Réf. : (CO 601.9 - 25 - 50 \$)

ARTICLE 342

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation à sens unique.

Réf. : (CO 601.9 - 200 - 300 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 343

Nil.

ARTICLE 344

Le conducteur d'un véhicule routier peut franchir une ligne visée à l'article 326.1, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente.

ARTICLE 345

Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse :

1° à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse.

2° à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment identifié.

Réf. : (CO 601.9 - 200 - 300 \$ - 4 points)

ARTICLE 346

Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche, un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou un véhicule qui effectue du déneigement ou de l'entretien sur la voie de gauche d'une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation à sens unique.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 200 - 300 \$ - 2 points)

ARTICLE 347

En aucun cas, le conducteur qui effectue un dépassement ne peut quitter la chaussée.

Réf. : (CO 601.9 - 200 - 300 \$ - 1 point)

ARTICLE 348

Nul ne peut effectuer un dépassement dans les cas suivants :

1° Le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manœuvre.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- 2° La visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans danger.
- 3° Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, lorsque l'autre partie de la chaussée n'est pas libre sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.
- Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$ - 2 points)

4. VIRAGES

ARTICLE 349

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui effectue un virage à une intersection doit céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 350

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 351

Le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, se ranger à l'extrême droite de la chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la chaussée sur laquelle il s'engage.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 352

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux (2) sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 353

Sur une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation dans les deux (2) sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 354

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation à sens unique doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 355

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation à sens unique doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 356

Sur une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, se ranger à l'extrême gauche de cette chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin et indiqué par une signalisation appropriée.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 357

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux (2) sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 358

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation dans les deux (2) sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 358.1

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage à droite ou à gauche aux endroits où une signalisation le défend.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 358.2

La ville peut, sur un chemin public, par une signalisation appropriée, y interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 358.3

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de tourner à droite pour passer d'une rue dans une ruelle ou entrée charretière doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la chaussée et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 358.4

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une rue dans une ruelle ou entrée charretière doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la chaussée et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la chaussée.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 358.5

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou entrée charretière doit s'approcher du point de



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

virage dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée et doit céder le passage à tout véhicule routier approchant dans la direction opposée et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat d'accident.

Réf. : (CO 601.9 - 25 - 50 \$)

5. SIGNAUX DE CIRCULATION

ARTICLE 359

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$ - 3 points)

ARTICLE 360

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$ - 3 points)

ARTICLE 361

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 60 - 100 \$)

ARTICLE 362

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 363

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$)

ARTICLE 364

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$)

ARTICLE 364.1

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche jaune, clignotante ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir immobilisé son véhicule et après avoir respecté le droit de passage prioritaire des véhicules routiers, des cyclistes et des piétons, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$)

ARTICLE 365

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus des voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

Réf. : (CO 601.9 - 100 - 200 \$)

ARTICLE 366

Même si un feu de circulation le permet, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans une intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection. Dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

Réf. : (CO 601.9 - 30 - 60 \$)

ARTICLE 366.1

À une intersection non réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans ladite intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

Réf. : (CO 601.9 - 25 - 50 \$)

ARTICLE 367

Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit se comporter comme si l'intersection était réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$)

ARTICLE 368

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et se conformer à l'article 360.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$ - 3 points)

ARTICLE 369

À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$ - 3 points)

ARTICLE 370

À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui a rejoint l'intersection avant lui. Il doit également céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$ - 3 points)

ARTICLE 371

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

6. SIGNALEMENT DES MANOEUVRES

ARTICLE 372

Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage, à changer de voie de circulation, à faire demi-tour ou à réintégrer la chaussée en provenance de l'accotement ou d'une aire de stationnement doit signaler son intention à l'aide des feux de changement de direction et s'assurer qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger.

Réf. : (CO 601.9 - 30 - 60 \$)

ARTICLE 373

Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de feux de changement de direction ou lorsque ces signaux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels. Il doit pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur du véhicule, et pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur du véhicule.

Réf. : (CO 601.9 - 30 - 60 \$)

ARTICLE 374

Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de feux de freinage ou lorsque ces feux sont défectueux, signaler son intention d'arrêter son véhicule ou d'en diminuer la vitesse en plaçant l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur du véhicule.

Réf. : (CO 601.9 - 30 - 60 \$)

ARTICLE 375

Dans les cas visés aux articles 372 à 374, le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

Réf. : (CO 601.9 - 30 - 60 \$)

ARTICLE 376

Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen des feux de changement de direction et peut, en outre, le signaler au moyen d'appels de phares.

Réf. : (CO 601.9 - 30 - 60 \$)

ARTICLE 377

Nul ne peut utiliser les feux de détresse d'un véhicule routier sauf pour des motifs de sécurité.

Réf. : (CO-AU 601.9 - 60 - 100 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 378

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement de signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 du Code de la sécurité routière dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions de l'article 310, du 1^{er} alinéa de l'article 326.1, et des articles 328, 342, 346, 347, 359, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 379

Le conducteur d'un véhicule routier ne doit actionner les feux jaunes clignotants ou pivotants dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)

SECTION II - IMMOBILISATION DES VÉHICULES

ARTICLE 380

Nul ne peut laisser sans surveillance dans un véhicule routier dont il a la garde un enfant de moins de sept (7) ans.

Réf. : (CO-AU 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 381

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

Réf. : (CO-AU 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 381.1

En outre des chemins publics, les articles 380 et 381 s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 382

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à gêner l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin.

Réf. : (CO-PR 601.9 – 30 – 60 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 382.1

Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins suivant l'indication des panneaux placés à cet effet.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 382.2

Il est défendu de laisser stationner tout véhicule sur aucune rue ou place publique entre minuit et sept (7) heures du matin, du 15 novembre au 15 avril. Cependant, le directeur du service de la sécurité publique pourra autoriser, de temps à autre, durant la période défendue, le stationnement de nuit lorsque les conditions atmosphériques le permettront.

La ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la ville, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 382.3

Il est décrété l'interdiction d'immobiliser ou de stationner un véhicule-taxi en attente de client dans l'ensemble des chemins publics de la ville, sauf aux endroits prévus à cet effet.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 382.4

La ville est autorisée à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée.

ARTICLE 382.5

Dans le cas d'un parc de stationnement de la ville, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs que dans les espaces prévus.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 382.6

Il est défendu de stationner un véhicule routier dans les ruelles publiques à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération devra s'exécuter sans interruption.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 383

Tout véhicule routier doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire des panneaux placés à cet effet.

Si le véhicule est stationné dans une pente, le frein d'urgence de ce véhicule doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

Réf. (PR 601.9 – 25 \$)

ARTICLE 383.1

Sur les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques placées à cet effet.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 383.2

Dans aucun cas, un camion traînant une remorque ne pourra stationner à angle, à nez, à reculons ou de travers dans aucune rue.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLES 384 À 384.9

Les articles 384 à 384.9 sont abrogés.

ARTICLE 384.10

Le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction commise avec son véhicule en contravention aux articles mentionnés dans ce chapitre. Il est assujéti aux pénalités édictées dans le présent règlement, tout comme le conducteur d'un véhicule routier.

ARTICLE 384.11

Nil.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 384.12

Une autre infraction pourra être constatée à l'égard d'un véhicule qui occupe un espace de stationnement sans droit ou illégalement, plus de deux (2) heures consécutives.

ARTICLE 384.13

À l'exception des minibus, maxibus et autobus servant au transport public et des handicapés, le stationnement de tout véhicule ayant plus de six (6) mètres de longueur ou d'un poids supérieur à 2 799 kg est interdit en tout temps dans les rues de la ville, sauf pour y prendre ou effectuer de la livraison. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption et ne devra pas dépasser une (1) heure, et le fait de déplacer tel véhicule à intervalle ne constitue pas une objection à l'application intégrale du présent règlement.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 384.14

Nil.

ARTICLE 384.15

Nil.

ARTICLE 384.16

Dans les rues où le stationnement n'est pas défendu d'un côté ou de l'autre, le conseil pourra, par résolution, autoriser le directeur du service de la sécurité publique à installer des annonces ou enseignes restreignant le stationnement à quinze (15), trente (30), soixante (60) ou cent vingt (120) minutes, en tout temps de la journée ou à certaines heures seulement. Il sera défendu d'enfreindre telles restrictions là où elles existeront.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 384.17

Il est interdit en tout temps à tous les véhicules commerciaux et à tous les véhicules lourds de plus de deux mille huit cents (2 800) kg et plus de stationner dans les rues de la ville, sauf pour y prendre ou effectuer de la livraison. Cette période de stationnement ne devra pas dépasser une (1) heure, et le fait de déplacer tel véhicule à intervalle ne constitue pas une objection à l'application intégrale du présent règlement.

Le moteur de ces véhicules ne devra pas tourner durant cette période.

Réf. (PR 601.9 – 10 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 385

Lorsque par nécessité, le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée pendant la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux de détresse de son véhicule ou signaler la présence de celui-ci au moyen de lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes visibles d'une distance d'au moins cent cinquante (150) mètres et utilisées conformément aux normes établies par règlement.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 386

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- | | |
|---|-------|
| 1. Sur un trottoir | 10 \$ |
| 2. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine | 25 \$ |
| 3. À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt | 25 \$ |
| 4. Dans un passage pour piétons clairement identifié, ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci | 25 \$ |
| 5. Dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers | 10 \$ |
| 6. Dans une zone de débarcadère | 10 \$ |
| 7. Dans une zone de livraison | 10 \$ |
| 8. Dans une intersection ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci | 25 \$ |
| 9. Sur un pont | 25 \$ |
| 10. Sur une voie élevée | 25 \$ |
| 11. Sur un viaduc | 25 \$ |
| 12. Dans un tunnel | 25 \$ |
| 13. Dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci | 25 \$ |
| 14. Sur un terre-plein | 10 \$ |
| 15. Sur un talus | 10 \$ |
| 16. Sur une plate-bande | 10 \$ |
| 17. Sur un îlot | 10 \$ |
| 18. Sur une voie de raccordement | 25 \$ |
| 19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées | 25 \$ |
| 20. Sur une bande cyclable | 10 \$ |
| 21. Aux endroits où le dépassement est prohibé | 25 \$ |
| 22. Dans un endroit où le véhicule routier stationné rendrait inefficace une signalisation | 25 \$ |
| 23. De façon nuisible à la circulation | 25 \$ |
| 24. De façon nuisible à la sécurité des passants | 25 \$ |
| 25. Autobus stationné dans toutes les rues de la ville pendant plus de deux (2) heures consécutives | 25 \$ |
| 26. Remorque stationnée dans toutes les rues de la ville pendant plus de deux (2) heures consécutives | 25 \$ |
| 27. Partout où une enseigne appropriée défend le stationnement | 10 \$ |
| 28. Dans une zone réservée aux véhicules-taxi | 10 \$ |
| 29. Dans une zone réservée aux autobus | 10 \$ |
| 30. En double dans toutes les rues de la ville | 25 \$ |
| 31. En deçà d'un rayon de trois (3) mètres d'une tranchée pratiquée dans une rue | 10 \$ |
| 32. En deçà d'un rayon de trois (3) mètres d'une tranchée pratiquée dans une obstruction | 10 \$ |
| 33. Sur une rue à sens unique dans le sens contraire à la circulation permise sur ladite rue | 25 \$ |



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

34. Sur une distance de vingt-cinq (25) mètres avant un arrêt d'autobus
(Il est cependant permis de stationner dans les zones d'arrêt d'autobus,
le dimanche et les autres journées, aux heures où les autobus ne circulent pas) 10 \$
35. Sur une distance de trois (3) mètres après un arrêt d'autobus (Il est cependant
permis de stationner dans les zones d'arrêt d'autobus, le dimanche et les autres
journées, aux heures où les autobus ne circulent pas) 10 \$
36. Devant une entrée charretière 10 \$
- Réf. : (PR 601.9)

ARTICLE 387

Malgré les interdictions prévues à l'article 386 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Réf. : (CO 601.9 – 25 \$)

ARTICLE 388

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1° D'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (87-12-01).
- 2° D'une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec conformément à l'article 30.1 de la Loi autorisant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)
- 3° De toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autorité administrative au Canada et aux États-Unis.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Réf. : (PR 601.9 – 25 \$)

ARTICLE 389

Nul ne peut conduire ou laisser conduire un autobus, un minibus ou un véhicule de commerce pendant une période de temps supérieure à celle prévue par règlement de la Régie ou contrairement aux normes établies par ce règlement.

Réf. : (CO-PR 601.9 – 200 – 300 \$)

ARTICLE 390

Tout agent de la paix est autorisé à enlever et à déplacer ou à faire enlever et à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou remorque, tout véhicule



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

stationné en contravention d'une ordonnance, d'un règlement ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

L'agent de la paix pourra faire remorquer le véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage, et des frais de remisage qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants.

ARTICLE 391

Nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur un terrain de centre commercial ou autre terrain où le public est autorisé à circuler.

Réf. : (PR-AU 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 392

Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin ou un terrain visé à l'article 391.

ARTICLE 393

Lorsqu'un agent de la paix procède au remisage d'un véhicule abandonné, il doit effectuer les recherches raisonnables en vue de retrouver le propriétaire du véhicule.

Si le propriétaire du véhicule abandonné n'a pas été retrouvé à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours de la date de remisage, ce véhicule peut être vendu en la manière prescrite à l'article 461 de la Loi sur les cités et villes sur autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 394

Les articles 391 à 393 s'appliquent également au véhicule routier abandonné sur un terrain privé, où le public n'est pas autorisé à circuler, lorsque le propriétaire de ce terrain en demande le déplacement à un agent de la paix.

ARTICLE 394.1

Il est interdit d'établir sur un terrain vacant, un terrain de stationnement soit pour l'entreposage de véhicules routiers, soit pour la vente ou l'échange de véhicules sans avoir au préalable obtenu un permis de la ville.

Réf. : (AU 601.9 – 100 – 200 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 394.2

Lorsque des travaux d'excavation ou de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, sont effectués dans une rue ou voie publique, ou à l'occasion d'un incendie, d'une parade, procession, démonstration publique, accident, ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, le directeur du service de la sécurité publique est autorisé à fermer toute rue ou partie de rue, à détourner la circulation, à établir des rues à sens unique, et si nécessaire, à prohiber ou limiter le stationnement sur certaines rues.

Des barrières mobiles et des feux avertisseurs de danger devront être placés aux endroits où s'exécuteront des travaux. Si la rue est fermée pour cause de danger public, des avis imprimés doivent être affichés sur les barrières, indiquant la fermeture de la rue. Aucune personne ne devra enlever ou faire enlever ces barrières, feux avertisseurs ou avis à l'exception de la personne responsable de l'entretien.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 394.3

Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement, ou pour indiquer que la circulation ne doit se faire que dans un seul sens dans une rue ou partie de rue, il est défendu à tout conducteur :

1° De circuler avec un véhicule dans une direction contraire à celle indiquée.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

2° De stationner aux endroits prohibés.

Réf. : (PR 601.9 – 10 \$)

De stationner plus longtemps que la période de temps permise aux endroits où le stationnement est limité.

Réf. : (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 394.4

Il est interdit à toute personne et à celui qui comme garagiste ou autrement répare les véhicules routiers, de procéder par lui-même ou par ses employés à la réparation de ces véhicules ou de leurs pneus ou accessoires dans les rues de la ville, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 394.5

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'arrêter ou de stationner tel véhicule en deçà de cinq (5) mètres de toute enseigne de circulation ou de signaux de circulation placés en bordure du chemin public.

Réf. : (CO-PR 601.9 – 25 – 50 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 394.6

Il est interdit à ceux qui réparent les automobiles et à ceux qui les font réparer, de placer les véhicules ou les faire placer en stationnement avant ou après la réparation, dans les rues de la ville.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 394.7

Il est interdit de laver un véhicule routier sur le chemin public.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 394.8

Il est défendu de laisser stationner un véhicule sur la voie publique avec une pancarte «À vendre».

Il est défendu de laisser un véhicule avec une pancarte «À vendre» ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule et/ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Réf. : (AU-PR 601.9 – 25 – 50 \$)

(- 10 – 25 \$)

ARTICLE 394.9

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux, ne peut en charger ou en décharger le contenu, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

Réf. : (PR-AU 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 394.10

Dans les secteurs résidentiels, il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade sur le chemin public, à l'exception des véhicules en voie de chargement ou de déchargement. Telle opération devant se faire sans interruption.

Réf. : (PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 394.11

Aucun conducteur d'un véhicule routier ne devra arrêter ou laisser stationné tel véhicule plus longtemps qu'il ne sera nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre les voyageurs, dans une zone pour les voyageurs, ou pour le chargement ou la livraison ou la manutention et le chargement de matériaux, dans une zone de chargement ou de déchargement.

Dans aucun cas, l'arrêt pour le chargement ou le déchargement de matériaux ne devra excéder trente (30) minutes en durée.

Réf. : (CO-PR 601.9 – 10 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

SECTION III - CEINTURE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 395

Nul ne peut conduire un véhicule routier dont la ceinture de sécurité visée à l'article 250 du Code de la sécurité routière, pour le conducteur ou pour le siège qu'occupe le passager, est manquante, modifiée ou hors d'usage.

Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$)

ARTICLE 396

Toute personne âgée de cinq (5) ans et plus doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'elle occupe dans un véhicule routier en mouvement.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un conducteur effectuant une manœuvre de recul. Il en est de même pour le conducteur d'un taxi qui, dans l'exercice de ses fonctions, circule sur un chemin public numéroté dont la limite de vitesse est établie par la ville ou qui circule sur un chemin public.

Réf. : (CO-PA 601.9 – 80 – 100 \$ - 2 points)

ARTICLE 397

Tout enfant de moins de cinq (5) ans occupant, dans un véhicule routier autre qu'un taxi, un siège devant être équipé d'une ceinture de sécurité, doit être retenu par un autre dispositif de sécurité dont les normes d'installation et d'utilisation sont établies par règlement à moins qu'il ne porte la ceinture de sécurité dont est équipé ce siège.

ARTICLE 398

Nil.

ARTICLE 399

Nil.

ARTICLE 400

Nil.

ARTICLE 401

Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel a pris place un passager de moins de seize (16) ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui impose la présente section.

Réf. : (CP 601.9 – 80 – 100 \$ - 2 points)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

**SECTION IV - AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA
CIRCULATION DES VÉHICULES**

ARTICLE 402

À moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, à une intersection ou à une bifurcation, céder le passage à tout véhicule qui circule à sa droite sur la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 60 - 100 \$)

ARTICLE 403

Malgré l'article 402, le conducteur d'un véhicule routier qui engage son véhicule sur un chemin à accès limité doit céder le passage à un véhicule qui circule sur ce chemin et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

Réf. : (CO 601.9 - 60 - 100 \$)

ARTICLE 404

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui quitte une propriété privée pour traverser un chemin public ou s'y engager, doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$)

ARTICLE 405

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui circule sur un chemin public et qui veut accéder à une propriété privée doit céder le passage à tout véhicule routier, cycliste ou piéton qui circule sur ce chemin.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$)

ARTICLE 406

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche, en réduisant la vitesse de son véhicule, en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en immobilisant son véhicule.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)
(601.9 - 100 - 200 \$)

ARTICLE 407

Sur un chemin public où la vitesse maximale permise est inférieure à 90 km/h, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

conducteur actionne les feux de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

Le conducteur d'un autobus doit actionner les feux de changement de direction au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 408

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un feu blanc ou d'un feu clignotant de piétons.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 409

À une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 100 – 200 \$ - 2 points)

ARTICLE 410

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser et le conducteur d'une bicyclette doit également lui permettre de traverser.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 100 – 200 \$ - 2 points)

ARTICLE 411

À un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule à au moins cinq (5) mètres de la voie ferrée lorsqu'une signalisation, une barrière abaissée ou un employé de chemin de fer signale l'approche d'un véhicule sur rails ou qu'il peut apercevoir ou entendre un tel véhicule qui approche du passage à niveau.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 100 – 200 \$ - 3 points)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 412

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur un passage à niveau lorsqu'il n'existe pas devant son véhicule un espace suffisant lui permettant de le traverser entièrement, même si des feux de circulation l'y autorisent.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 413

Le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier transportant certaines catégories de matières dangereuses déterminées par règlement doit, à tout moment, immobiliser son véhicule à au moins cinq (5) mètres d'un passage à niveau. Il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.

Il est toutefois dispensé de ces obligations aux passages à niveau où une signalisation l'indique.

Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$ - 9 points)

ARTICLE 414

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un boyau non protégé qui aura été étendu dans une rue ou dans une entrée charretière privée pour être employé à éteindre un incendie sans le consentement d'un responsable du service de la sécurité publique sous les ordres duquel se trouvera l'escouade des pompiers.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 414.1

Tout conducteur d'un véhicule en sortant d'une ruelle, d'une entrée charretière ou d'un bâtiment devra arrêter tel véhicule immédiatement avant de traverser le trottoir, puis avancer prudemment et suivre le cours de la circulation lorsqu'il aura le champ libre.

Réf. : (CO 601.9 – 25 \$)

ARTICLE 414.2

Le conducteur d'un véhicule contournant un rond-point doit le faire uniquement par la droite à moins d'indications contraires.

Réf. : (CO 601.9 – 25 \$)

ARTICLE 414.3

Il est interdit de circuler dans une rue décrétée à sens unique, à l'encontre de la direction indiquée.

Réf. : (CO 601.9 – 25 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 414.4

Il est défendu de conduire, en aucun temps, un véhicule quelconque dans ou à travers une zone de sécurité telle que définie dans le présent règlement. Il est aussi défendu de passer à gauche de telle zone à moins qu'une enseigne n'indique qu'il est permis de le faire.

Réf. : (CO 601.9 – 25 \$)

ARTICLE 414.5

Dans une zone «école» ou zone «hôpital», tout véhicule devra être conduit prudemment et silencieusement.

Réf. : (CO 601.9 – 25 \$)

ARTICLE 415

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur un chemin à accès limité ou quitter si ce n'est aux points d'accès ou de sortie déterminés par la ville.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 416

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut faire marche arrière sur un chemin à accès limité ou sur des voies d'entrée ou de sortie.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$ - 2 points)

ARTICLE 417

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut faire marche arrière à moins que cette manœuvre puisse être effectuée sans danger et sans gêne pour la circulation.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$ - 2 points)

ARTICLE 418

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur l'accotement, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne le prescrive.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 419

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

Réf. : (CO 601.9 – 25 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 419.1

Personne ne doit conduire ou laisser aller un véhicule routier ou un cheval dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue sauf pour fins municipales.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 420

Un agent de la paix peut interdire l'accès de tout véhicule ou de certains d'entre eux à un chemin public si des motifs d'urgence le justifient.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 421

Nul ne peut conduire un véhicule dont la circulation est restreinte ou interdite en vertu de l'article 420 pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de cet article.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 421.1

Nil.

ARTICLE 422

Nul ne peut conduire un véhicule routier pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu, sauf s'il s'agit d'un rallye effectué conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. Nul ne peut laisser ouverte la portière d'un véhicule pour y faire monter ou en faire descendre une personne ou pour en sortir un bien.

Réf. : (CO 601.9 – 300 \$ - 6 points)

ARTICLE 423

Sous réserve de l'article 224 du Code de la sécurité routière, nul ne peut circuler avec un véhicule routier muni de phares blancs allumés projetant un faisceau lumineux vers l'arrière.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 424

Le conducteur d'un véhicule routier doit, durant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, allumer les phares et les feux intégrés de son véhicule.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Le premier alinéa s'applique également au conducteur d'une bicyclette à l'égard du phare et du feu dont elle doit être munie.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 425

Le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer l'intensité de l'éclairage avant de son véhicule s'il parvient à moins de cent cinquante (150) mètres d'un véhicule qu'il va croiser, s'il suit un autre véhicule à moins de cent cinquante (150) mètres ou s'il circule sur un chemin où l'éclairage est suffisant.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 426

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un autobus ou d'un minibus autre que celui affecté au transport d'écoliers, dans les cas suivants :

1° lorsque cet autobus ou minibus circule en milieu urbain.

2° lorsque cet autobus ou minibus circule en dehors d'un milieu urbain, à condition que le nombre de passagers excédant le nombre de sièges disponibles ne dépasse pas un (1) par rangée de sièges.

Réf. : (601.6 – 200 – 300 \$)

ARTICLE 427

Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsque la banquette avant est occupée par plus de trois (3) personnes ou lorsque plus de deux (2) personnes ont pris place à l'avant du véhicule si celui-ci est équipé de sièges baquets.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 428

Nul ne peut prendre place dans une remorque ou une semi-remorque en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Cependant, une remorque ou semi-remorque spécialement conçue et aménagée pour le transport de personnes peut être utilisée à cette fin lors de défilés ou d'autres manifestations populaires à la condition que le chemin utilisé soit fermé à toute autre circulation.

Réf. : (PA 601.9 – 30 – 60 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 429

Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Réf. : (PA 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 430

Nul ne peut ouvrir la portière d'un véhicule routier à moins que ce véhicule ne soit immobilisé et sans s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger.

Réf. : (PA-CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 431

Nul ne peut laisser ouverte la portière d'un véhicule routier sauf pour y faire monter ou en faire descendre une personne ou y placer ou en sortir un bien.

Réf. : (PA-CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 432

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou aux zones prévues à cette fin.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 433

Nul ne peut se tenir sur le marche-pied ou sur une autre partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Toutefois, une personne, pour exécuter ses fonctions, peut se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule aménagée à cette fin.

Réf. : (PA-CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 434

Nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule routier en mouvement.

Réf. : (AU 601.9 – 30 – 60 \$)

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut autoriser une personne à s'agripper ou à s'accrocher à son véhicule lorsque celui-ci est en mouvement.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 435

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 435.1

Il est aussi défendu à tout conducteur de conduire dans les rues ou sur la voie publique un véhicule dont le silencieux a été changé ou modifié, ou auquel des appareils ont été ajoutés de façon à en activer le bruit.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$ - 48 heures)

ARTICLE 435.2

Il est également défendu à tout conducteur de conduire dans les rues ou sur la voie publique un véhicule dont le silencieux occasionne un bruit excessif. Tout conducteur causant une telle nuisance est passible des pénalités du présent règlement.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$ - 48 heures)

ARTICLE 435.3

Il est également défendu à tout conducteur de conduire, dans les rues ou sur la voie publique, un véhicule routier de manière à ce que ce véhicule fasse un bruit strident ou excessif, soit en accélérant le moteur ou pour toute autre raison, à tout endroit dans les rues ou sur la voie publique.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 436

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut freiner brusquement à moins d'y être obligé pour des raisons de sécurité.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 437

Nul ne peut tirer à l'aide d'un véhicule routier un autre véhicule routier dont les roues demeurent au sol, à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre.

Réf. : (AU 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 437.1

Nul ne peut tirer à l'aide d'un véhicule remorqueur une remorque ou semi-remorque dont les feux, le système de freins ou les chaînes, les câbles ou autres dispositif de sûreté ne sont pas reliés au véhicule remorqueur et ne sont pas en bon état de fonctionnement.

Réf. : (AU 601.9 – 60 – 100 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 438

Nul ne peut déplacer ou remorquer un véhicule routier endommagé sans enlever également tout objet qui s'en est détaché.

Réf. : (AU 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 439

Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel un téléviseur ou un écran cathodique est placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise sur l'écran, sauf s'il s'agit d'un système en circuit fermé servant au conducteur pour la manœuvre du véhicule ou d'un système utilisé par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 440

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette ne peut porter un baladeur ou des écouteurs.

Le présent article ne s'applique cependant pas à un appareil servant à l'échange de conversations entre ses usagers dans la mesure où celui-ci permet de capter les bruits de la circulation environnante.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 441

Nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée, sauf dans le cas où le ministère des Transports y consent.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 442

Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'un passager, un animal ou un objet est placé de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la conduite du véhicule.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 443

Aucun occupant d'un véhicule routier ne peut y consommer des boissons alcoolisées.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

(Réf. : (CO-PA 601.7 – 200 – 300 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX PIÉTONS**

ARTICLE 444

Lorsque des feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer.

En face d'un feu blanc, un piéton peut traverser la chaussée.

En face d'un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée.

En face d'un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser la chaussée doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.

Réf. : (PI 601.2 - 15 - 30 \$)

ARTICLE 445

Lorsque qu'il n'y a pas de feux de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

Réf. : (PI 601.2 - 15 - 30 \$)

ARTICLE 446

À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

Réf. : (PI 601.2 - 15 - 30 \$)

ARTICLE 447

Lorsqu'il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Réf. : (PI 601.2 - 15 - 30 \$)

ARTICLE 448

Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

Réf. : (PI 601.2 - 15 - 30 \$)

ARTICLE 448.1

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque de la voie publique en vue d'arrêter ou lorsqu'un véhicule automobile est déjà arrêté, de tenter d'arrêter les véhicules ou les piétons, dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise ou un service sans un permis spécial du directeur de la sécurité publique.

Réf. : (AU 601.9 - 25 - 50 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 449

Un piéton ne peut solliciter son transport aux endroits où le dépassement est interdit.

Réf. : (PI 601.2 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 450

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Réf. : (PI 601.2 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 450.1

Lorsqu'un véhicule est arrêté à une traverse marquée ou à une croisée afin de permettre à un piéton de traverser la chaussée, il est défendu à tout conducteur de véhicule approchant de l'arrière de dépasser le véhicule arrêté.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 451

Un piéton ne doit traverser une intersection en diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix ou une signalisation.

Réf. : (PI 601.2 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 452

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Réf. : (PI 601.2 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 452.1

Aux croisées où un policier dirige la circulation, les piétons doivent demeurer sur le trottoir jusqu'à ce qu'ils reçoivent du policier le signal de traverser.

Réf. : (PI 601.2 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 452.2

Aux endroits où un passage souterrain ou une passerelle élevée ont été aménagés expressément pour les piétons, ceux-ci devront être utilisés.

Réf. : (PI 601.2 – 15 – 30 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 453

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Réf. : (PI 601.2 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 453.1

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, la vitesse de tout véhicule routier doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
CERTAINS VÉHICULES**

**SECTION I - VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ÉCO-
IERS ET DU PUBLIC**

ARTICLE 454

Il est défendu à tout conducteur d'un autobus d'arrêter sur la rue pour faire monter et descendre des passagers ailleurs qu'aux arrêts désignés, à moins d'obstruction physique.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 454.1

Tout conducteur de véhicule ne doit dépasser un autobus arrêté qu'avec précaution, afin de ne pas mettre en danger la sécurité du piéton.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 454.2

Il est défendu à toute personne descendant d'un autobus de traverser immédiatement en arrière de cet autobus à l'arrêt, à moins d'un ordre contraire d'un constable ou d'un officier de police. Toute telle personne doit se diriger directement vers le trottoir du côté droit de la rue et ne traverser la chaussée qu'à la traverse la plus proche.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 454.3

Toute personne attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir jusqu'à ce que ledit véhicule soit arrêté.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 454.4

Il est défendu de monter ou de descendre d'un autobus pendant qu'il est en marche.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 455

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers doit s'assurer que toutes les personnes sont assises avant de mettre son véhicule en mouvement et qu'elles le demeurent pendant le trajet.

Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$)

ARTICLE 456

Nil.

ARTICLE 457

Nil.

ARTICLE 458

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers ne peut mettre en marche les feux intermittents de son véhicule que dans les circonstances prévues aux articles 456 et 457 du Code de la sécurité routière.

Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$)

ARTICLE 459

Nul ne peut mettre en marche les feux intermittents lorsque le véhicule qui est muni de ces feux n'est pas utilisé pour effectuer le transport auquel s'applique la présente section.

Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$)

ARTICLE 460

Le conducteur d'un véhicule routier qui approche d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers dont les feux intermittents sont en marche doit immobiliser son véhicule à plus de cinq (5) mètres de l'autobus ou du minibus et ne peut le croiser ou le dépasser que lorsque les feux intermittents sont éteints et qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier qui croise un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparé par un terre-plein ou une autre séparation physique surélevée.

Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$ - 9 points)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 461

Le premier alinéa de l'article 426 et les articles 455 à 460 s'appliquent en tout temps au transport de toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans effectué au moyen d'un autobus ou de minibus habituellement affectés au transport d'écoliers au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les transports.

SECTION II - VÉHICULES AVEC CHARGEMENT ET LIVRAISON

ARTICLE 462

Nil.

ARTICLE 463

Nil.

ARTICLE 464

La charge d'un véhicule routier doit être disposée de manière à garantir la sécurité de la circulation. Des dimensions doivent être telles qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Réf. : (PR 601.9 - 25 - 50 \$)

ARTICLE 465

Il est défendu à toute personne conduisant ou ayant la charge d'un camion de laisser le panneau de rabattement du camion, qu'il soit en marche ou non, ouvert ou entrouvert, sauf lorsqu'il supporte des matériaux, marchandises ou autre effets.

Réf. : (AU 601.9 - 25 - 50 \$)

ARTICLE 466

Nil.

ARTICLE 467

Nil.

ARTICLE 468

Nil.

ARTICLE 469

Nil.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 470

Nil.

ARTICLE 471

Nul ne peut conduire ou autoriser que soit conduit un véhicule routier dont le chargement :

- 1° n'est pas solidement retenu ou suffisamment recouvert de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule ;
- 2° est placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champs de vision du conducteur, à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ou à masquer ses feux et ses phares ;
- 3° n'est pas placé, retenu ou recouvert conformément au règlement pris sur les normes d'arrimage des charges.

Réf. : (AU-CO-PR 601.9 – 200 – 300 \$)

ARTICLE 472

Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le chargement d'un véhicule routier présente un danger, peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire, jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

Le conducteur de ce véhicule doit se conformer à cette exigence.

Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$)

ARTICLE 473

Nil.

ARTICLE 473.1

Nil.

ARTICLE 473.2

Nil.

ARTICLE 474

Nul ne peut conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excède de plus d'un (1) mètre l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, à moins que ne soit installé à cette extrémité un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant et, la nuit, un feu



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

rouge visible de l'arrière et des côtés d'une distance d'au moins cent cinquante (150) mètres. Le drapeau ou le panneau, ainsi que leur installation doivent être conformes aux normes prescrites par règlement, le cas échéant.

Réf. : (CO – Camion de plus de 3000 kg. ou autobus – 100 - 200 \$ - art. 519.37)
(Transporteur : 200 – 300 \$ - Art. 519.39 par.2)
(PR-CO 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 474.1

Il est défendu de faire du transport d'objets lourds ou encombrants qui pourraient entraver la circulation sur une voie publique, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis spécial du directeur du service de la sécurité publique.

Réf. : (PR 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 474.2

Aucun véhicule de grande dimension, susceptible de faire obstacle à la circulation ou d'endommager la chaussée, ne peut circuler sur la voie publique sans une permission spéciale du directeur du service de la sécurité publique.

Réf. : (PR 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 474.3

La ville est autorisée à faire installer aux abords de tous les ponts sous son contrôle, des enseignes limitant la vitesse ou le poids des véhicules circulant sur tels ponts.

ARTICLE 474.4

Nil.

ARTICLE 475

Nil.

ARTICLE 476

Nil.

SECTION III - MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS, BICYCLETTES ET MOTONEIGES

ARTICLE 477

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit circuler assis sur son siège et tenir constamment le guidon.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 478

Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux (2) rangées de véhicules circulant sur des voies contiguës.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 479

Nul ne peut conduire une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cc, un cyclomoteur, une bicyclette ou un autre véhicule non motorisé sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)
(601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 480

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ne peut transporter aucune personne, à moins que son véhicule ne soit muni d'un siège fixe et permanent destiné à cet usage et d'appui-pieds fixés de chaque côté du véhicule.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 481

Le passager d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit être assis dans la direction du guidon et de façon à ce que ses pieds reposent sur les appui-pieds, lorsque le véhicule est en mouvement.

Réf. : (PA 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 482

Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit à tout moment maintenir allumé le phare blanc de son véhicule.

Réf. : (CO 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 483

Les conducteurs de motocyclettes et de cyclomoteurs qui circulent en groupe de deux (2) ou plus dans une voie de circulation doivent adopter la formation en zigzag.

Réf. : (CO 601.9 – 100 – 200 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 484

Toute personne prenant place sur une motocyclette, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente doit porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement.

Ces personnes doivent, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen du casque protecteur.

Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel a pris place un passager de moins de seize (16) ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui impose le présent article.

Réf. : (CO-PA 601.9 – 80 – 100 \$ - 2 points)

ARTICLE 485

Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que celle-ci ne soit muni d'un siège fixe à cette fin.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 486

Les conducteurs de bicyclettes qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file. En aucun cas, la file ne doit comporter plus de quinze (15) cyclistes.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 487

Sous réserve de l'article 492, le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 488

Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer à toute signalisation.

Réf. : (CO 601.5 – 15 – 30 \$)

ARTICLE 489

Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées alors qu'il circule à bicyclette.

Réf. : (CO-PA 601.5 – 15 – 30 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 490

Le conducteur d'une bicyclette doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des autres usagers du chemin public. Il doit :

- 1° pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le bas ;
 - 2° pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement ;
 - 3° pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement.
- Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)

ARTICLE 491

Sous réserve de l'article 479, nul ne peut circuler à bicyclette sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, sauf dans l'un des cas suivants :

- 1° la chaussée comporte des voies aménagées par la ville ;
 - 2° il est âgé d'au moins douze (12) ans ;
 - 3° il participe à une excursion dirigée par une personne majeure.
- Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)

ARTICLE 492

Lorsque le chemin public comporte une voie cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter, à la condition que cette voie cyclable se trouve de façon telle que le cycliste peut circuler dans le même sens que la circulation.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)

ARTICLE 492.1

Il est défendu de circuler en bicyclette dans les parcs et terrains de jeux non prévus à cet effet dans les places publiques et endroits réservés aux piétons, ainsi que sur les trottoirs.

Réf. : (CO 601.5 - 15 - 30 \$)

ARTICLE 492.2

Il est interdit à toute personne circulant en motoneige de conduire ou de stationner son véhicule dans les rues, sur les trottoirs, dans les parcs ou places publiques de la ville.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Toutefois, il est permis, avec toute la prudence nécessaire, de traverser en motoneige une rue longeant un terrain ou passant en bordure ou à proximité d'un champ ou de tout autre endroit où ce sport peut être pratiqué

Réf. : (CO-PR 601.9 – 10 \$)

ARTICLE 492.3

Nonobstant l'article qui précède, le directeur du service de la sécurité publique peut, en cas d'urgence ou de nécessité, permettre la circulation de motoneige dans les rues et places publiques de la ville.

ARTICLE 492.4

Tout conducteur de motoneige doit immobiliser sa motoneige :

1° avant de traverser un chemin public ou privé ouvert à la circulation des véhicules automobiles ;

2° avant de traverser un passage à niveau.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 492.5

Le conducteur d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette ne peut circuler sur un trottoir sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive.

Réf. : (CO 601.9 – 60 – 100 \$)

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT
LES ANIMAUX**

ARTICLE 493

Nul ne peut faire circuler des animaux de ferme sur un chemin public ou leur faire traverser à moins qu'ils ne soient escortés par deux (2) personnes, chacune tenant bien en vue un drapeau rouge.

Réf. : (AU 601.9 – 30 – 60 \$)

Le gouvernement peut cependant établir, par règlement, des conditions permettant de faire traverser un chemin public à des animaux de ferme sans avoir à se conformer au premier alinéa.

ARTICLE 494

Nul ne peut, durant la nuit, faire circuler des animaux de ferme sur un chemin public ou leur faire traverser ce chemin.

Réf. : (AU 601.9 – 60 – 100 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 495

Nul ne peut faire circuler des animaux de ferme sur un chemin à accès limité ou leur faire traverser ce chemin.

Réf. : (AU 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 496

Nul ne peut faire de l'équitation sur un chemin public, sauf si une signalisation installée par la ville le permet.

Réf. : (AU 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 496.1

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière gauche.

Réf. : (PR 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 496.2

Le conducteur ou la personne en charge d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 496.3

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé dans un endroit public sans gardien.

Réf. : (PR 601.9 – 25 – 50 \$)

**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'USAGE
DES CHEMINS PUBLICS**

ARTICLE 497

Nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, conduire un véhicule routier d'une masse nette de plus de neuf cents (900) kg muni d'un engin de déblaiement mécanique servant à souffler la neige, sans la présence d'un surveillant à l'avant de celui-ci.

Réf. : (CO 601.9 – 200 – 300 \$)

ARTICLE 498

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé, de la neige, de la glace ou un objet quelconque sur un chemin public.

Réf. : (AU 601.9 – 60 – 100 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 499

Il est défendu à toute personne montée sur des patins à roulettes ou sur une trottinette ou un rouli-roulant ou sur un véhicule de jeux ou tout appareil similaire de circuler sur les trottoirs et sur la chaussée sauf dans les endroits spécifiquement réservés à cette fin par la ville.

Réf. : (AU 601.9 – 30 – 60 \$)

ARTICLE 500

Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, la circulation sur un chemin public ou sur un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin de déviation est situé sur une propriété privée. La signalisation visée au premier alinéa de l'article 289 ne constitue pas un obstacle au sens du présent article.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

Réf. : (AU 601.9 – 60 – 100 \$)

ARTICLE 501

Nil

ARTICLE 502

Nul ne peut installer, sur une propriété privée, un système d'éclairage susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur un chemin public.

Réf. : (AU 601.9 – 100 – 200 \$)

ARTICLE 503

La ville peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un système d'éclairage est installé sur une propriété privée en contravention à l'article 502, délivrer au propriétaire un avis l'enjoignant d'enlever ou de modifier ce système dans un délai de quarante-huit (48) heures.

À défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis, la ville peut pénétrer sur la propriété et enlever le système d'éclairage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 504

Nil.

ARTICLE 505

Personne ne doit courir, ni prendre part à une course dans les rues ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ou une confusion quelconque ; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du directeur du service de la sécurité publique.

Personne ne doit organiser, faire ou prendre part à une activité quelconque, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du directeur du service de la sécurité publique.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 506

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule qui en fait partie doit allumer ses phares.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 507

Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction au présent règlement peut demander à cette personne de lui présenter son permis ou de lui déclarer ses nom et adresse afin de dresser un billet d'infraction ou un avis qui peut constituer un billet d'infraction.

Toutefois, une personne peut refuser de se soumettre à cette exigence tant que l'agent de la paix ne l'a pas informée de l'infraction sur laquelle la demande est fondée.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 508

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule d'enlever un avis qui a été placé par un agent de la paix ou par tout officier municipal autorisé.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 509

Il est interdit de circuler aller et retour sur une même rue ou dans une succession de rues ou de voies publiques, de circuler dans lesdites rues en changeant de parcours mais repassant aux mêmes endroits d'une manière continue et excessive, en motocyclette, ou en tout autre véhicule automobile, émettant des bruits de moteur, dans le but de vérifier le moteur ou quelque partie du mécanisme, de s'amuser, passer le temps ou pour toute autre raison principale autre que pour se rendre d'un endroit à un autre.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CHAPITRE VII - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 510

Il est défendu de jouer dans les rues, ruelles publiques ou autres voies publiques, à moins qu'une telle voie n'ait été déclarée rue de jeux par le directeur du service de la sécurité publique et n'ait été barricadée à cette fin.

Réf. : (AU 601.9 - 25 - 50 \$)

ARTICLE 511

Nil.

ARTICLE 512

Il est défendu à toute personne se promenant à dos d'animal ou dans un véhicule tiré par un animal de faire galoper tel animal dans les rues ou ruelles de la ville. Il est aussi prohibé de circuler à dos d'animal ou dans un véhicule tiré par un animal dans les parcs, terrains de jeux ou autres endroits semblables dans la ville, à moins que tel ou tels endroits ne soient spécialement autorisés à cette fin par le directeur du service de la sécurité publique et que des enseignes appropriées l'indiquent.

Réf. : (AU 601.9 - 25 - 50 \$)

ARTICLE 513

Il est interdit à quiconque se trouvant sur un trottoir, une rue ou une propriété y aboutissant, de prononcer un discours, une harangue ou d'organiser une démonstration, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne, dispositifs ou panneaux publicitaires dans le dessein de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la rue ou le trottoir, de telle sorte que la circulation des autos et la marche des piétons en soient entravées.

Réf. : (AU 601.9 - 25 - 50 \$)

ARTICLE 514

Il est défendu de circuler en véhicule routier, en motocyclette, en cyclomoteur, en trimoto, quadrimoto et en motoneige dans le parc linéaire, en dessous des tours d'Hydro-Québec, ainsi que dans les boisés de la partie urbaine de la municipalité, ainsi que dans un rayon de quatre cent cinquante (450) mètres (1500 pieds) des maisons d'habitation.

Réf. : (CO 601.9 - 25 - 50 \$)

ARTICLE 515

L'accès à tous les parcs et terrains de jeux de la ville sera également interdit au public, de minuit à 8h00, tous les jours, et toute personne devra quitter les lieux à ou avant minuit, sauf lors d'un événement spécial décrété par le conseil.

Réf. : (AU 601.9 - 25 - 50 \$)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 516

Il est défendu à toute personne montant une bicyclette, une motocyclette ou un appareil de locomotion similaire, ou chaussée de patins à glace, de patins à roulettes ou de skis ou cheminant avec un traîneau, un toboggan ou autre appareil de ce genre, de s'accrocher ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

Réf. : (AU 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLE 517

Nil.

ARTICLE 518

Il est strictement défendu aux véhicules routiers, motocyclettes et motoneige de circuler dans les parcs et terrains de jeux de la ville.

Réf. : (CO 601.9 – 25 – 50 \$)

ARTICLES 519 À 599

Les articles 519 à 599 sont abrogés.

CHAPITRE VIII - LES INFRACTIONS ET LES PEINES

ARTICLE 600

Nil.

ARTICLE 601

Nil.

ARTICLE 601.1

Nil.

ARTICLE 601.2

Le piéton qui contrevient à l'un des articles 444 à 453 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 15 \$ à 30 \$.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 601.3

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 310 à 312 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

ARTICLE 601.4

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$.

ARTICLE 601.5

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 312, 346, 349, 350, 359 à 364, 364.1, 367 à 371, 402, 404 à 406, 408 à 411, 421, au deuxième alinéa de l'article 424, à l'un des articles 477 à 479 ou à l'un des articles 485 à 491.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 601.6

Le conducteur d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers qui contrevient à l'article 426 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 601.7

L'occupant d'un véhicule routier autre que le conducteur qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 601.8

Toute personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 310 et/ou 311 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 601.9

Quiconque contrevient à l'un des articles qui suivent commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum tel qu'indiqué ci-dessous :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

SIGNALISATION ROUTIÈRE

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
293	Restriction à la circulation en cas d'événement exceptionnel	60/100 \$
301	Installation (ville seulement)	300 \$
304	Installation (sans autorisation)	100/200 \$
306	Obstruction	300 \$
308	Chemin privé	100/200 \$
310	Ne pas respecter la signalisation	100/200 \$
311	Circulation dirigée par agent/brigadier	100/200 \$
312	Éviter de se conformer à une signalisation	100/200 \$
314	Dompage à la signalisation	25/50 \$

UTILISATION DES VOIES

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
320	Dans les deux (2) sens	100/200 \$
321	Dans les deux (2) sens à deux (2) voies ou plus	60/100 \$
322	Dans les deux (2) sens chaussée et divisée en trois (3) voies	100/200 \$
323	Virage à gauche : voie centrale	60/100 \$
324	Virage à gauche : voie obstruée ou fermée	30/60 \$
325	Circulation : vitesse inférieure à celle de l'allure de la circulation	30/60 \$
326	Chaussée séparée par un terre-plein	100/200 \$
326.1	Ligne simple continue, double	100/200 \$

LIMITES DE VITESSE ET DISTANCE ENTRE LES VÉHICULES

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
327	Action imprudente	300 \$
328	Vitesse	(Voir 601.10)
330	Vitesse réduite : conditions de visibilité insuffisantes	60/100 \$
331	Lenteur susceptible de ...	100/200 \$
335	Distance entre les véhicules	30/60 \$
336	Parade et procession	30/60 \$

DÉPASSEMENT

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
339	D'un véhicule routier	30/60 \$
340	D'un véhicule dépassé	200/300 \$
341	D'une bicyclette	200/300 \$
341.1	D'un véhicule d'urgence	25/50 \$
342	En zigzag	200/300 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

DÉPASSEMENT (Suite)

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
345	Interdictions	200/300 \$
346	Par la droite	100/200 \$
347	Dépassement par la droite sans quitter la chaussée	200/300 \$
348	Interdictions (courbes, etc.)	200/300 \$

VIRAGES

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
349	À une intersection	100/200 \$
350	À gauche : céder le passage	100/200 \$
351	À droite : signaler son intention	30/60 \$
352	À gauche : chaussée 2 sens à chaussée 2 sens	30/60 \$
353	À gauche : chaussée 2 sens à chaussée de 2 voies ou plus	30/60 \$
354	À gauche : chaussée 2 sens à chaussée à sens unique	30/60 \$
355	À gauche : de sens unique à sens unique	30/60 \$
356	À gauche : chaussée de 2 voies ou plus à chaussée à sens unique	30/60 \$
357	À gauche : de sens unique à chaussée à circulation dans les 2 sens	30/60 \$
358	À gauche : de sens unique à chaussée à 2 voies ou plus de circulation dans les 2 sens	30/60 \$
358.1	À droite ou à gauche	60/100 \$
358.2	Demi-tour	60/100 \$
358.3	À droite : ailleurs qu'à une intersection	25/50 \$
358.4	À gauche : dans une rue à sens unique ailleurs qu'à une intersection	25/50 \$
358.5	À gauche : ailleurs qu'à une intersection	25/50 \$

SIGNAUX DE CIRCULATION

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
359	Feu rouge	100/200 \$
360	Feu rouge clignotant	100/200 \$
361	Feu jaune	60/100 \$
362	Feu jaune clignotant	100/200 \$
363	Feu vert clignotant ou non	100/200 \$
364	Flèche verte	100/200 \$
364.1	Flèche jaune	100/200 \$
365	Voie de circulation avec flèche verte	100/200 \$
366	Blocage d'intersection avec feux de circulation	30/60 \$
366.1	Blocage d'intersection sans feux de circulation	25/50 \$
367	Feu de circulation défectueux	100/200 \$
368	Arrêt	100/200 \$



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

SIGNAUX DE CIRCULATION (Suite)

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
369	Arrêt sur une seule chaussée	100/200 \$
370	Arrêt pour toutes les directions	100/200 \$
371	Signal : priorité de passage	100/200 \$

SIGNALEMENT DES MANOEUVRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
372	Changement de direction	30/60 \$
373	Signaux manuels	30/60 \$
374	Feux défectueux : signaux manuels	30/60 \$
375	De façon continue	30/60 \$
376	Dépassement : signaler	30/60 \$
377	Feux de détresse : utilisation	60/100 \$
378	Feux clignotants ou pivotants ou avertisseurs sonores : utilisation	60/100 \$
379	Feux jaunes clignotants ou pivotants : utilisation	60/100 \$

IMMOBILISATION DES VÉHICULES

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
380	Enfant de 7 ans et moins sans surveillance dans un véhicule routier	60/100 \$
381	Portières verrouillées	30/60 \$
382	Gêner travaux ou entretien d'un chemin	30/60 \$
382.1	Interdictions : panneaux	10 \$
382.2	Interdictions : de nuit d'hiver	10 \$
382.3	Interdictions : véhicules taxis	10 \$
382.5	Espace de stationnement (1 espace)	10 \$
382.6	Dans une ruelle	10 \$
383	Stationnement : distance de la bordure de la chaussée	25 \$
383.1	Stationnement à angle	10 \$
383.2	Camion ne peut stationner à angle, etc.	10 \$
384.13	Véhicules de plus de 6 mètres défendus dans les rues et motocyclettes	10 \$
384.16	1. En excédant de la limite de 15 minutes	10 \$
	2. En excédant de la limite de 30 minutes	10 \$
	3. En excédant de la limite de 60 minutes	10 \$
384.17	Stationnement défendu aux V.A. de plus de 2800 kg	10 \$
385	La nuit, garder les feux allumés	30/60 \$
386	Stationnement : interdictions	
	1. Sur un trottoir	10 \$
	2. À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine	25 \$
	3. À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt	25 \$



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

IMMOBILISATION DES VÉHICULES (Suite)

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
4.	Dans un passage pour piétons clairement identifié, ni à moins de 5 mètres de celui-ci	25 \$
5.	Dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers	10 \$
6.	Dans une zone de débarcadère	10 \$
7.	Dans une zone de livraison	10 \$
8.	Dans une intersection ni à moins de 5 mètres de celle-ci	25 \$
9.	Sur un pont	25 \$
10.	Une voie ferrée	25 \$
11.	Un viaduc	25 \$
12.	Un tunnel	25 \$
13.	Dans un passage à niveau ou à moins de 5 mètres de celui-ci	25 \$
14.	Sur un terre-plein	10 \$
15.	Talus	10 \$
16.	Plate-bande	10 \$
17.	Îlot	10 \$
18.	Sur une voie de raccordement	25 \$
19.	Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées	25 \$
20.	Sur une bande cyclable	10 \$
21.	Aux endroits où le dépassement est prohibé	25 \$
22.	Dans un endroit où le véhicule routier stationné rendrait inefficace une signalisation	25 \$
23.	De façon nuisible à la circulation	25 \$
24.	De façon nuisible à la sécurité des passants	25 \$
25.	Autobus stationné dans toutes les rues de la ville pendant plus de 2 heures consécutives	25 \$
26.	Remorque stationnée dans toutes les rues de la ville pendant plus de 2 heures consécutives	25 \$
27.	Partout où une enseigne appropriée défend le stationnement	10 \$
28.	Dans une zone réservée aux véhicules-taxis	10 \$
29.	Dans une zone réservée aux autobus	10 \$
30.	En double dans toutes les rues de la ville	25 \$
31.	En deçà d'un rayon de 3 m d'une tranchée pratiquée dans une rue	10 \$
32.	En deçà d'un rayon de 3 m d'une tranchée pratiquée dans une obstruction	10 \$
33.	Sur une rue à sens unique dans le sens contraire à la circulation permise dans ladite rue	25 \$
34.	Sur une distance de 25 m avant un arrêt d'autobus	10 \$
35.	Sur une distance de 3 m après un arrêt d'autobus	10 \$
36.	Devant une entrée charretière	10 \$
387	Personne handicapée : permission de déroger à l'article 386	25/50 \$
388	Stationnement : réservé pour personnes handicapées	25/50 \$
389	Autobus, minibus ou véhicule de commerce : période de repos	200/300 \$



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

IMMOBILISATION DES VÉHICULES (Suite)

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
391	Véhicule routier abandonné	100/200 \$
394.1	Terrain : vente de véhicules ou entreposage	100/300 \$
394.2	Déplacement d'un véhicule lors des travaux d'enlèvement de la neige	25/50 \$
394.3	Enseignes temporaires :	
	1. Circuler à l'encontre	25/50 \$
	2. Stationner aux endroits prohibés	10 \$
	3. Stationner plus longtemps que permis	10 \$
394.4	Réparer V.A. dans la rue	25/50 \$
394.5	Interdiction de stationner en deçà de 5 m à une enseigne et aux signaux de circulation	25/50 \$
394.6	Réparation sur le chemin public, laisser en stationnement	25/50 \$
394.7	Lavage de véhicule dans la rue	25/50 \$
394.8	Annonces et affiches «À vendre»	10/25 \$25/50 \$
394.9	Livraison, stationnement parallèle	10 \$
394.10	Secteurs résidentiels : seulement véhicule de promenade	10 \$
394.11	Zones débarcadères	10 \$

CEINTURE DE SÉCURITÉ

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
395	Manquante, modifiée ou hors d'usage	200/300 \$
396	Port de la ceinture de sécurité (5 ans et plus)	80/100 \$
401	Passager : obligations	80/100 \$

CESSION DU PASSAGE

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
402	Intersection ou bifurcation	60/100 \$
403	Chemin accès limité	60/100 \$
404	Quitter propriété privée	100/200 \$
405	Accéder propriété privée	100/200 \$
406	Faciliter le passage aux véhicules d'urgence	60/100 \$
507	Faciliter le passage à un autobus	100/200 \$
	Conducteur d'autobus : actionner feux de changement de direction pour réintégrer sa voie	30/60 \$
408	À un piéton en face d'un feu blanc ou feu clignotant de piétons	100/200 \$
409	À un piéton face à un feu vert	100/200 \$



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

AUTRES RÈGLES DE CIRCULATION

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
410	Immobilisation : face à un piéton qui traverse dans un passage pour piétons	100/200 \$
411	Immobilisation : face à un signal à un passage à niveau (5 m)	100/200 \$
412	Passage à niveau : espace insuffisant	30/60 \$
413	Immobilisation : autobus, minibus ou véhicule transportant des matières dangereuses face à un passage à niveau	200/300 \$
414	Défense de passer sur un boyau d'incendie	25/50 \$
414.1	V.A. sortant d'une ruelle	25 \$
414.2	V.A. contournant un rond-point : droite	25 \$
414.3	Sens unique	25 \$
414.4	Zone de sécurité	25 \$
414.5	Zone école – zone hôpital	25 \$
415	Chemin à accès limité	100/200 \$
416	Chemin à accès limité : marche arrière	100/200 \$
417	Marche arrière	30/60 \$
418	Accotement : interdiction de circuler	100/200 \$
419	Sur un trottoir : véhicule	25 \$
419.1	Interdiction de circuler : parc, cheval, etc.	25/50 \$
420	Agent peut interdire accès à un chemin public	25/50 \$
421	Circulation restreinte ou interdite	60/100 \$
422	Course, pari ou enjeu	300 \$

UTILISATION DE FEUX

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
423	Faisceau lumineux vers l'arrière	100/200 \$
424	Phares et feux intégrés : utilisation	60/100 \$
425	Diminution de l'éclairage	60/100 \$

PASSAGERS

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
426	Nombre dans un véhicule routier	30/60 \$
427	Nombre sur banquette avant (3)	30/60 \$
428	Interdiction dans remorque ou semi-remorque en mouvement	30/60 \$
429	Monter ou descendre d'un véhicule en mouvement	30/60 \$
430	Ouvrir la portière : véhicule immobilisé	30/60 \$
431	Ouvrir la portière : interdiction	30/60 \$
432	Circulation : autobus et minibus	30/60 \$
433	Passager sur une partie extérieure	30/60 \$
434	Personne agrippée ou accrochée	30/60 \$



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

AUTRES RÈGLES DE CIRCULATION

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
435	Crisser les pneus	100/200 \$
435.1	Silencieux modifié	100/200 \$
435.2	Bruit excessif (silencieux défectueux)	100/200 \$
435.3	Silencieux bruyant (conducteur)	100/200 \$
436	Freiner brusquement	30/60 \$
437	Remorquage à l'aide d'une barre	60/100 \$
437.1	Véhicule remorque éclairage non conforme	60/100 \$
438	Remorquer un véhicule endommagé	60/100 \$
439	Conducteur : téléviseur	30/60 \$
440	Conducteur : écouteurs	30/60 \$
441	Pneus antidérapants : munis de griffes	60/100 \$
442	Obstruction à la vue du conducteur	30/60 \$
443	Consommer boissons dans V.A.	200/300 \$
444	Piéton doit observer feux de circulation	15/30 \$
445	Piéton doit observer feux de piétons	15/30 \$
446	Passage pour piétons – obligatoire	15/30 \$
447	Passage pour piétons – obligatoire	15/30 \$
448	Piétons – solliciter son transport	15/30 \$
448.1	Vendre/Acheter sur une voie publique	25/50 \$
449	Piétons – solliciter son transport	15/30 \$
450	Piétons – obligation pour traverser	15/30 \$
450.1	Défense de dépasser un véhicule qui laisse passer un piéton	25/50 \$
451	Piétons – obligation pour traverser	15/30 \$
452	Piétons – obligation pour traverser	15/30 \$
452.1	Piétons – obligation pour traverser	15/30 \$
452.2	Piétons – obligation pour traverser à une passerelle ou un passage souterrain	15/30 \$
453	Piétons – obligation pour traverser sur le bord de la chaussée	15/30 \$
453.1	Éclaboussement d'un piéton	25/50 \$
454	Autobus : conducteur doit arrêter aux arrêts indiqués	25/50 \$
454.1	Dépasser un autobus avec précaution	25/50 \$
454.2	Traverser en arrière d'un autobus	25/50 \$
454.3	Demeurer sur le trottoir en attendant un autobus	25/50 \$
454.4	Monter ou descendre d'un autobus en marche	25/50 \$
455	Passagers assis	200/300 \$
458	Utilisation des feux intermittents	200/300 \$
459	Utilisation des feux intermittents	200/300 \$
460	Dépasser ou croiser	200/300 \$



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

VÉHICULES AVEC CHARGEMENT ET LIVRAISON

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
462	Véhicules de plus de 5500 kg : endroits interdits	50/100 \$
463	Exceptions	50/100 \$
464	Chargement d'un véhicule sécuritaire	25/50 \$
465	Panneaux à rabattement	25/50 \$
471	Conduite d'un véhicule avec chargement	200/300 \$
472	Chargement dangereux	200/300 \$
474	Chargement excédant de plus d'un mètre	100/200 \$
474.1	Transport d'objets lourds dans les rues : entraver la circulation	25/50 \$
474.2	Obstacle à la circulation : véhicule de grande dimension	25/50 \$
474.4	Poids des véhicules sur les ponts	25/50 \$

**MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS, BICYCLETTES ET
MOTONEIGES**

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
477	Circulation et conduite	30/60 \$
478	Conduire entre 2 rangées	100/200 \$
479	Sur chemin à accès limité	100/200 \$
480	Passager	30/60 \$
481	Passager assis	30/60 \$
482	Phare blanc allumé	30/60 \$
483	Circulation en groupe	100/200 \$
484	Passager : casque protecteur	80/100 \$
485	Bicyclette : 1 passager	15/30 \$
486	Bicyclette : circuler en file	15/30 \$
487	Bicyclette : circuler à droite	15/30 \$
488	Cycliste : se conformer à la signalisation	15/30 \$
489	Cycliste : boissons alcoolisées	15/30 \$
490	Signaler son intention	15/30 \$
491	Circuler sur un chemin de plus de 50 km	15/30 \$
492	Emprunter piste cyclable	15/30 \$
492.1	Circulation prohibée : parcs	15/30 \$
	Motoneiges : circuler rues, parcs, trottoirs...	25/50 \$
492.2	Stationner	10 \$
	Conduite motoneige dans les parcs	25 \$
492.4	Immobiliser motoneige : avant de traverser un chemin public	25/50 \$
	Immobiliser motoneige : avant de traverser un passage à niveau	25/50 \$
492.5	Motocyclette, cyclomoteur, circule sur un trottoir	60/100 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANIMAUX

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
493	Circulation sur chemin public	30/60 \$
494	Circulation durant la nuit	60/100 \$
495	Circulation sur chemin à accès limité	60/100 \$
496	Équitation sur chemin public	60/100 \$
496.1	Véhicule à traction animale : réflecteur rouge	25/50 \$
496.2	Cheval : monter ou marcher à ses côtés	25/50 \$
496.3	Cheval : gardien	25/50 \$

USAGE DES CHEMINS PUBLICS

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
497	Souffleur à neige : surveillant	200/300 \$
498	Jeter, déposer ou lancer objet sur un chemin public	60/100 \$
499	Patins, planche à roulettes, skis ou véhicule-jouet sur chemin public	30/60 \$
500	Circulation : entrave avec obstacle	60/100 \$
502	Circulation : entrave avec système d'éclairage	100/200 \$
505	Course dans les rues	25/50 \$
506	Cortège funèbre	25/50 \$

AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE</u>	<u>TYPE D'INFRACTION</u>	<u>AMENDE</u> (min./max.)
507	Identification : contrevenants	25/50 \$
508	Enlever un billet	25/50 \$
509	Va-et-vient sur voie publique	25/50 \$
510	Jouer dans la rue	25/50 \$
512	Faire galoper un animal	25/50 \$
513	Prononcer un discours, etc.	25/50 \$
514	Circuler (ex. : sous les tours d'Hydro-Québec)	25/50 \$
515	Accès des parcs et terrains de jeux	25/50 \$
516	S'accrocher à un véhicule	25/50 \$
518	V.R. et motoneige : parcs	25/50 \$

ARTICLE 601.10

Quiconque contrevient à l'article 299, à l'article 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

1° Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise = 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- 2° Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise = 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- 3° Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise = 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- 4° Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise = 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- 5° Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise = 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

TITRE VIII - PROCÉDURE EN MATIÈRE PÉNALE

SECTION 1 - BILLETS D'INFRACTION ET AVIS SOMMAIRE

1. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 602

Dans le cas de violation d'un règlement municipal relatif au stationnement :

- 1° L'agent de police ou constable et/ou toute personne autorisée et désignée à cette fin par résolution qui constate une contravention peut remplir sur les lieux un billet d'assignation qui en indique la nature, le montant minimum de l'amende et contenant un ordre au contrevenant de comparaître devant la Cour municipale à l'heure et à la date indiquées ; il en remet une copie au conducteur ou la dépose dans un endroit apparent du véhicule.

Une autre copie doit être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Dans ces cas, le contrevenant peut effectuer un paiement libératoire en payant le montant indiqué sur ledit billet dans un délai de dix (10) jours de la date du billet. Pour les fins de computation de délai, les samedi, dimanche et jours de fêtes sont inclus. Toutefois, si le dernier jour du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le paiement peut être valablement effectué le premier jour ouvrable suivant.

Après ce délai de dix (10) jours, le greffier de la Cour municipale devra adresser, par la poste, au propriétaire, conducteur ou possesseur du véhicule, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant l'amende minimum ainsi que l'endroit où elle peut être payée, avec cinq dollars (5 \$) pour les frais, le tout payable avant la date de la comparution, telle que fixée sur le billet d'assignation. Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose l'original du billet qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée au sens de la Loi sur les poursuites sommaires et rapportables à la date de la comparution.

- 1° Après paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- 2° Le paiement de cette pénalité dans le délai spécifié libère le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction, mais si le contrevenant effectue le paiement de ladite pénalité après le délai spécifié, ledit paiement n'aura aucun effet libératoire de l'infraction commise et les procédures suivront leurs cours, rendant ainsi le contrevenant en défaut, sujet aux autres peines prévues pour infraction au présent règlement.
- 3° Malgré ce que dit plus haut relativement au billet d'assignation, ceci n'empêche pas l'agent de police ou constable et/ou toute personne autorisée et désignée à cette fin par résolution de porter une plainte et de faire émettre une sommation contre un contrevenant, en la manière ordinaire, s'il le juge à propos. Lorsqu'une sommation est ainsi signifiée au contrevenant, celui-ci peut, en tout temps avant la comparution, admettre sa culpabilité en payant au greffier du tribunal devant lequel il a été assigné à comparaître, le montant de l'amende et des frais minimum fixés d'autre part par un règlement à cet effet.
- 4° La pénalité prévue pourra être recouvrée soit du possesseur, du conducteur ou de la personne, société ou corporation apparaissant comme propriétaire de tel véhicule, ou conformément aux dispositions de l'article 592 du Code de la sécurité routière et ses amendements.

1. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

ARTICLE 603

Dans le cas de violation aux infractions relatives à la circulation et à la sécurité publique, et sauf lorsqu'il y a été spécialement pourvu d'une autre façon, les infractions relatives audit règlement devront être poursuivies comme suit :

- 1° Tout agent de police ou constable qui constate une infraction peut remplir sur les lieux un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, le montant minimum de l'amende et, le cas échéant, le nombre de points d'inaptitude pouvant entraîner la suspension ou la révocation du permis suite au paiement libératoire ou à une condamnation, et contenant un ordre au contrevenant de comparaître devant la Cour municipale à l'heure et à la date indiquées. Le billet est remis au conducteur ou déposé en un endroit apparent du véhicule. L'agent de police ou le constable doit remettre une copie du billet au greffier du tribunal dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Le contrevenant peut effectuer un paiement libératoire en payant, dans un délai de trente (30) jours ou avant la date fixée pour la comparution, le montant de l'amende minimum fixée par le règlement. Pour la computation des délais, les samedi, dimanche et jours de fêtes sont inclus. Toutefois, si le dernier jour du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le paiement peut être valablement effectué le premier jour ouvrable suivant. Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué dans le délai susdit, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée au sens de la Loi sur les poursuites sommaires et rapportable à la date de la comparution.

- 2° Après paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- 3° Le paiement de cette pénalité dans le délai spécifié libère le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction, mais si le contrevenant effectue le paiement de ladite pénalité après le délai spécifié, ledit paiement n'aura aucun effet libératoire de l'infraction commise et les procédures suivront leurs cours, rendant ainsi le contrevenant en défaut, sujet aux autres peines prévues pour infraction au présent règlement.
- 4° Malgré ce que dit plus haut relativement au billet d'assignation, ceci n'empêche pas l'agent de police ou constable de porter une plainte et de faire émettre une sommation contre un contrevenant, en la manière ordinaire, s'il le juge à propos. Lorsqu'une sommation est ainsi signifiée au contrevenant, celui-ci peut, en tout temps avant la comparution, admettre sa culpabilité en payant au greffier du tribunal devant lequel il a été assigné à comparaître, le montant de l'amende et des frais minimum fixés d'autre part par un règlement.
- 5° La pénalité prévue pourra être recouvrée soit du conducteur ou conformément aux dispositions de l'article 592 du Code de la sécurité routière, de la personne, société ou corporation apparaissant comme étant propriétaire de tel véhicule.

ARTICLE 603.1

Nonobstant les dispositions de l'article 603 du présent règlement, lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 435.1 et 435.2, l'agent de la paix ou constable peut lui délivrer un avis lui enjoignant d'effectuer ou de faire effectuer, dans un délai de quarante-huit (48) heures, les réparations nécessaires. À défaut par le contrevenant d'effectuer ou de faire effectuer les réparations ou les corrections et d'en fournir la preuve à un agent de la paix dans le délai, l'avis constitue un billet d'assignation à l'un ou l'autre de ces articles.

- 1° L'alinéa précédent n'empêche pas la personne autorisée, si elle le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer un avis de quarante-huit (48) heures.
- 2° Le contrevenant peut éviter qu'une plainte soit portée contre lui, en payant le montant indiqué sur le billet d'assignation dans un délai de dix (10) jours (samedi, dimanche et jours de fête inclus) à titre de paiement libératoire. Tout paiement libératoire doit être fait ou transmis à la Cour municipale dans le délai prescrit pour valoir. Ce billet constitue le rapport de l'infraction mentionnée.
- 3° Sur défaut de paiement dans ce délai, une sommation est signifiée au contrevenant qui, en tout temps avant la journée de comparution, peut admettre sa culpabilité en payant au greffier de la Cour municipale le montant de l'amende minimum et des frais fixés par règlement et résolution du conseil municipal.
- 4° Après paiement fait conformément aux dispositions du présent article, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 604

Sauf lorsque spécifiquement prévu de façon différente, toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui ; le montant de ladite amende devant être fixée par la Cour municipale ou par tout autre juge ou tribunal compétent, à leur discrétion ; ladite amende ne devra toutefois pas être inférieure à vingt-cinq dollars (25 \$) non plus que supérieure à trois cents dollars (300 \$). Si l'infraction en est une continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 605

La procédure de la sous-section 1 de la section IX de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) s'applique pour le recouvrement de l'amende et des frais vu le décret 1081-84 du gouvernement du Québec.

ARTICLE 606

Le présent règlement s'applique à toutes les infractions commises après la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 607

Le présent règlement remplace le règlement numéro 93-011 et amendements relatif au stationnement des véhicules automobiles et à l'obstruction des chemins publics.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 608

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE : 1^{er} JUIN 1998

AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :
A L'HÔTEL DE VILLE LE : 4 JUIN 1998
DANS LE JOURNAL LE NOUVELLISTE : 6 JUIN 1998

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A»

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 288.1)

MASSE

1. chemin Masse, toute direction au coin de la rue Jean-Pierre
2. chemin Masse, toute direction au coin de la rue Germain
3. chemin Masse, du côté est, au coin de la rue Saint-Alexis

JEAN-PIERRE

7. rue Jean-Pierre, du côté sud-est, au coin de la rue Yannick
8. rue Jean-Pierre, du côté est, au coin de la rue Babineau
9. rue Jean-Pierre, du côté ouest, au coin de la rue Babineau
10. rue Jean-Pierre, du côté nord-ouest, au coin de la rue Yannick
182. rue Jean-Pierre, du côté nord-est, au coin de la rue Pelchat

BENOÎT

14. rue Benoît, du côté sud-ouest, au coin de la rue Germain

BABINEAU

15. rue Babineau, du côté sud-est, au coin de la rue Élément
16. rue Babineau, du côté sud-est, au coin de la rue Jean-Pierre
17. rue Babineau, du côté nord-est, au coin de la rue Élément
18. rue Babineau, du côté est, au coin de la rue Germain

ÉLÉMENT

19. rue Élément, du côté ouest, au coin de la rue Babineau
- 19a. rue Élément, du côté sud-est, au coin de la rue Germain

RUE MAXIME

20. rue Maxime, du côté sud, au coin de la rue Jean-Pierre
21. rue Maxime, du côté nord, au coin de la rue Élément

PLACE MAXIME

22. place Maxime, du côté ouest, au coin de la rue Maxime

DAVID

23. rue David, du côté est, au coin de la rue Babineau
24. rue David, du côté nord, au coin du chemin Masse

JOSÉE

25. rue Josée, du côté ouest, au coin de la rue Jean-Pierre
26. rue Josée, du côté est, au coin de la rue David

YANNICK

27. rue Yannick, du côté sud-ouest, au coin de la rue Jean-Pierre
28. rue Yannick, du côté nord, au coin de la rue Josée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A» (Suite)

PATRICIA

- 29. rue Patricia, du côté sud-est, au coin de la rue Yannick
- 30. rue Patricia, du côté nord, au coin de la rue Josée

PELCHAT

- 181. rue Pelchat, du côté nord-est, au coin de la rue Pelchat

HENRI-HÉON

- 182a. rue Henri-Héon, du côté sud-est, au coin de la rue Pelchat

DE LA TABATIÈRE

- 182b. rue de la Tabatière, du côté sud-est, au coin de la rue Pelchat
- 182c. rue de la Tabatière, du côté sud-est, au coin de la rue Pelchat

HAMEL

- 31. rue Hamel, du côté est, au coin du chemin Mauricien

LAROUCHE

- 32. rue Larouche, toute direction, au coin de la rue Robert
- 33. rue Larouche, du côté nord, au coin du chemin des Pins

DU GOLF

- 34. rue du Golf, du côté ouest, au coin de la rue Larouche

VALÉRIE

- 35. rue Valérie, du côté est, au coin de la rue du Golf
- 36. rue Valérie, du côté nord, au coin de la rue du Golf

LEVAL

- 38. rue Leval, du côté sud-est, au coin du chemin des Pins
- 39. rue Leval, du côté sud-ouest, au coin du chemin des Pins

LANGEVIN

- 40. chemin Langevin, du côté sud-ouest, au coin du rang Sainte-Marguerite

SAINT-FÉLIX

- 42a. rang Saint-Félix, du côté nord-ouest, au coin du chemin Langevin

LOUIS-ALMA-PÉPIN

- 43. rue Louis-Alma-Pépin, du côté sud-est, au coin du boulevard Saint-Louis
- 44. rue Louis-Alma-Pépin, du côté sud-ouest, au coin de la rue Saint-Alexis



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ANNEXE «A» (Suite)

DE LA PETITE ÉCOLE

- 51a. rue de la Petite-École, du côté nord-ouest, au coin de la rue Saint-Alexis
- 73. rue de la Petite-École, du côté est, au coin de la rue Saint-Alexis
- 51b. rue de la Petite-École, du côté nord-est, au coin de la rue Saint-Alexis

CARRIÈRE

- 45. rue Carrière, du côté sud, au coin de la rue Murielle
- 46. rue Carrière, du côté sud-ouest, au coin de la rue Goulet
- 47. rue Carrière, du côté sud-ouest, au coin de la rue Saint-Alexis
- 47a. rue Carrière, du côté sud-est, au coin de la rue Goulet

GOULET

- 48. rue Goulet, du côté sud-ouest, au coin de la rue Saint-Alexis
- 49. rue Goulet, du côté nord-ouest, au coin de la rue Carrière

LAMY

- 50. rue Lamy, du côté est, au coin de la rue Murielle
- 51. rue Lamy, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Alexis

EMMANUEL

- 52. rue Emmanuel, du côté est, au coin de la rue Martine
- 53. rue Emmanuel, du côté est, au coin de la rue François
- 54. rue Emmanuel, du côté ouest, au coin de la rue Martine
- 55. rue Emmanuel, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Alexis

MARTINE

- 58. rue Martine, du côté nord, au coin de la rue Emmanuel

CARTIER

- 60. rue Cartier, du côté sud-ouest, au coin de la rue Saint-Alexis
- 60a. rue Cartier, du côté nord-ouest, au coin de la rue des Roseaux

DES ROSEAUX

- 60b. rue des Roseaux, du côté nord-est, au coin de la rue Cartier

ANNE-MARIE

- 64. rue Anne-Marie, du côté sud, au coin de la rue Cadotte

CADOTTE

- 66. rue Cadotte, du côté est, au coin de la rue Anne-Marie
- 68. rue Cadotte, du côté ouest, au coin de la rue Carrière

FRANÇOIS

- 69. rue François, du côté sud, au coin de la rue Martine
- 70. rue François, du côté nord, au coin de la rue Murielle



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ANNEXE «A» (Suite)

MURIELLE

- 71. rue Murielle, du côté nord, au coin de la rue Cadotte
- 72. rue Murielle, du côté nord, au coin de la rue Carrière

RICHARD-LACROIX

- 74. rue Richard-Lacroix, du côté est, au coin de la rue Richard-Lacroix
- 75. rue Richard-Lacroix, du côté est, au coin de la rue Richard-Lacroix
- 75a. rue Richard-Lacroix, du côté sud, au coin de la rue Richard-Lacroix
- 75b. rue Richard-Lacroix, du côté nord-ouest, au coin de la rue Richard-Lacroix

NOLIN

- 76. place Nolin, du côté nord-est, au coin de la rue Saint-Alexis

RAYMOND-PÉPIN

- 77. rue Raymond-Pépin, du côté sud-ouest, au coin de la rue Louis-Alma-Pépin

COURTEAU

- 78. rue Courteau, du côté est, au coin de la rue Saint-Alexis

MARCHAND

- 79. rue Marchand, du côté est, au coin de la rue Saint-Alexis

BEAUDET

- 80. rue Beudet, du côté est, au coin de la rue Saint-Alexis

SAINT-MAURICE

- 81. rue Saint-Maurice, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Alexis

LEFEBVRE

- 82. rue Lefebvre, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Alexis

OUELLET

- 83. rue Ouellet, du côté nord, au coin du rond point de la rue Ouellet
- 84. rue Ouellet, du côté nord, au coin du rond point de la rue Ouellet
- 85. rue Ouellet, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Alexis

BOURASSA

- 88. rue Bourassa, toute direction, au coin de la rue Vallerand
- 89. rue Bourassa, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Alexis

DUBÉ

- 90. rue Dubé, du côté sud, au coin de la rue Bourassa
- 91. rue Dubé, toute direction, au coin de la rue Caron



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ANNEXE «A» (Suite)

VALLERAND

93. rue Vallerand, du côté nord, au coin de la rue Caron

CARON

- 94. rue Caron, du côté est, au coin de la rue Vallerand
- 96. rue Caron, du côté est, au coin de la rue Potvin
- 97. rue Caron, toute direction, au coin de la rue Denis-Roy
- 98. rue Caron, du côté est, au coin de la rue Maire-Lesieur
- 99. rue Caron, du côté est, au coin de la rue Saint-Alexis
- 100. rue Caron, du côté ouest, au coin de la rue Maire-Lesieur
- 103. rue Caron, du côté ouest, au coin de la rue des Bouleaux
- 104. rue Caron, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Alexis

DES BOULEAUX

- 106. rue des Bouleaux, du côté sud, au coin de la rue Caron
- 108. rue des Bouleaux, du côté sud, au coin de la rue Caron

DES CÈDRES

- 109. rue des Cèdres, du côté nord-ouest, au coin de la rue Saint-Martin
- 110. rue des Cèdres, du côté sud, au coin de la rue des Bouleaux

SAINT-MARTIN

- 111. rue Saint-Martin, du côté nord, au coin du boulevard Saint-Louis
- 112. rue Saint-Martin, du côté sud-ouest, au coin de la rue Saint-Alexis

LAUNIER

- 113. rue Launier, du côté est, au coin de la rue Saint-Alexis

POTVIN

- 114. rue Potvin, du côté nord-est, au coin de la rue Denis-Roy

DENIS-ROY

- 117. rue Denis-Roy, du côté nord-ouest, au coin du boulevard Saint-Louis

LOUISBOURG

- 118. rue Louisbourg, du côté nord-est, au coin de la rue Denis-Roy

JACOB

- 119. rue Jacob, du côté sud-ouest, au coin de la rue Denis-Roy

ROUETTE

- 120. rue Rouette, du côté nord-est, au coin de la rue Maire-Lesieur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A» (Suite)

MAIRE-LESIEUR

- 121. rue Maire-Lesieur, du côté sud-est, au coin de la rue Caron
- 122. rue Maire-Lesieur, du côté nord-ouest, au coin du boulevard Saint-Louis

DARGIS

- 123. rue Dargis, du côté nord-est, au coin de la rue Saint-Jean

LEBEL

- 124. rue Lebel, du côté sud-ouest, au coin de la rue Saint-Jean

LAMOTHE

- 125. rue Lamothe, du côté nord, au coin du boulevard Saint-Louis
- 126. rue Lamothe, du côté sud, au coin du boulevard Saint-Louis

JOURDAIN

- 127. place Jourdain, du côté nord, au coin du boulevard Saint-Louis
- 128. place Jourdain, du côté nord, au coin du boulevard Saint-Louis

DES PINS

- 129. chemin des Pins, du côté nord-ouest, au coin de la rue Saint-Jean

LAPIERRE

- 132. rue Lapierre, du côté est, au coin de la rue Saint-Jean

SAINT-AIMÉ

- 133. rue Saint-Aimé, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Jean

PÉLISSIER

- 135. rue Pélissier, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Jean

DES LOISIRS

- 136. rue des Loisirs, du côté nord, au coin de la rue Pélissier
- 137. rue des Loisirs, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Jean

DE LA MAIRIE

- 138. rue de la Mairie, du côté ouest, au coin de la rue Saint-Jean

O'CONNOR

- 140. rue O'Connor, du côté est, au coin de la rue Saint-Jean

HÔTEL DE VILLE

- 142a. rue Hôtel de Ville, du côté nord-est, au coin de la rue O'Connor
- 143. rue Hôtel de Ville, toute direction, au coin de la rue Dubois
- 144. rue Hôtel de Ville, toute direction, au coin de la rue de Larochelle
- 145. rue Hôtel de Ville, du côté sud, au coin du boulevard Saint-Louis
- 148. rue Hôte de Ville, du côté nord, au coin de la rue O'Connor



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A» (Suite)

DUBOIS

- 150. rue Dubois, toute direction, au coin de la rue Jean-Nil
- 151. rue Dubois, toute direction, au coin de la rue Georges
- 156. rue Dubois, du côté est, au coin de la rue Saint-Jean

JEAN-NIL

- 158. rue Jean-Nil, du côté sud, au coin de la rue de Larochelle
- 160. rue Jean-Nil, du côté ouest, au coin de la rue Georges

GEORGES

- 162. rue Georges, du côté sud, au coin de la rue de Larochelle
- 163. rue Georges, du côté sud, au coin du boulevard Saint-Louis
- 164. rue Georges, du côté nord, au coin de la rue de Larochelle

LORRAINE

- 166. rue Lorraine, du côté sud, au coin de la rue Dubois
- 167. rue Lorraine, du côté nord, au coin de la rue Dubois
- 168. rue Lorraine, du côté nord, au coin de la rue Dubois
- 169. rue Lorraine, du côté sud, au coin de la rue Dubois
- 184. rue Lorraine, du côté sud-est, au coin de la rue Lorraine
- 185. rue Lorraine, du côté sud-est, au coin de la rue Beaumier

BEAUMIER

- 170. rue Beaumier, du côté est, au coin de la rue Georges

DE LAROCHELLE

- 172. rue de la Rochelle, du côté est, au coin de la rue Saint-Jean
- 173. rue de la Rochelle, du côté ouest, au coin de la rue Georges

MASSON

- 175. rue Masson, du côté est, au coin de la rue Hôtel de Ville
- 176. rue Masson, du côté ouest, au coin de la rue Georges

HAMELIN

- 177. rue Hamelin, du côté sud, au coin du boulevard Saint-Louis

COLETTE

- 178. rue Colette, du côté est, au coin de la rue Hamelin

HARDY

- 179. rue Hardy, du côté sud, au coin du boulevard Saint-Louis

RICARD

- 180. rue Ricard, du côté sud, au coin du boulevard Saint-Louis

FORTIN

- 78a. rue Fortin, du côté sud-ouest, au coin de la rue Fortin



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «B»

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE
(ARTICLE 288.1)

Dans l'embranchement allant du boulevard Saint-Louis au chemin Sainte-Marguerite.

ANNEXE «C»

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX
LUMINEUX DE CIRCULATION
(ARTICLE 288.1)

1. À l'intersection du boulevard Saint-Louis et de la rue Saint-Alexis
2. À l'intersection du boulevard Saint-Louis et de la rue Saint-Jean
3. À l'intersection du boulevard Saint-Louis et du chemin Sainte-Marguerite

ANNEXE «D»

LIGNES DE DÉMARCATIIONS DE VOIE
(ARTICLE 288.1)

Voir : Plan de démarcation.

ANNEXE «E»

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE
(ARTICLE 288.1)

Voir : Plan de signalisation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «F»

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS
CHEMINS PUBLICS
(ARTICLE 288.1)**

15 mètres partant de l'intersection du boulevard Saint-Louis sur chacune des
rues qui la croisent.

5 mètres de chaque côté de l'intersection des autres rues.

Voir : Autres endroits sur le plan de signalisation.

ANNEXE «G»

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE
CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OU LE
PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER
(ARTICLE 288.1)**

Hôtel de Ville : 1 espace en face du 100, rue de la Mairie

ANNEXE «H»

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE, EN
MOTONEIGE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE
(ARTICLE 288.1)**

Bicyclette : Piste cyclable

Motoneige : Sentier de motoneige

ÉQUITATION INTERDITE (ARTICLE 288.1)

Sur le tracé de la piste cyclable.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ANNEXE «I»

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 328)

Voir : Plan de signalisation et de limite de vitesse.

ANNEXE «J»

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 288.1)

À proximité de l'École Jacques-Buteux.
À proximité du Parc Caron Sud.

ANNEXE «K»

**ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
(ARTICLE 288.1)**

En face des écoles Jacques-Buteux et Blanche-de-Castille.

ANNEXE «L»

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 288.1)

À partir des limites de Cap-de-la-Madeleine, sur le chemin Masse du côté ouest en allant jusqu'à la rue Saint-Alexis ; à gauche sur le boulevard Raymond-Pépin dans une direction nord-ouest, vers la rue Saint-Jean ; en tournant à droite, dans la direction nord-est, vers la rue Pélissier ; en tournant sur celle-ci, à gauche dans la direction nord-ouest, tournant à droite sur la rue des Loisirs en direction nord-ouest, tournant à gauche sur la rue de la Feuillade en direction nord-ouest en allant vers le chemin Sainte-Marguerite.

Voir : Plan de signalisation.



No de résolution
ou annotation

98-06-132

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Adoption du règlement numéro 800-01

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU que le conseil municipal désire harmoniser sa réglementation avec celle de la ville de Cap-de-la-Madeleine pour faciliter son application par son service de sécurité publique suivant l'entente de desserte policière qui a pris effet le 1^{er} avril 1998 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil, tenue le 19 mai 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 800-01 concernant la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-133

Désaccord pour l'acquisition de compétence - Gestion des boues

ATTENDU que la municipalité régionale de comté de Francheville a annoncé son intention de déclarer la compétence en matière de gestion des boues ;

ATTENDU que cette déclaration de compétence vise à permettre à la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie de mettre un système visant à rationaliser les vidanges de fosses septiques ainsi que les boues de système de traitement municipaux ;

ATTENDU que, selon les dispositions des articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la ville de Saint-Louis-de-France peut exprimer son désaccord relativement à l'exercice de cette compétence par la municipalité régionale de comté de Francheville ;

ATTENDU que le conseil municipal désire exprimer son désaccord à l'exercice de ce pouvoir afin de ne pas être assujettie à la compétence de la municipalité régionale de comté de Francheville quant à ce pouvoir et de ne pas contribuer aux dépenses qu'il engendrera ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. exprime son désaccord quant à l'exercice de la compétence relative à la gestion des boues par la municipalité régionale de comté de Francheville.
2. demande au directeur général, Monsieur Robert Bouchard, de transmettre, par courrier recommandé, une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté de Francheville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-134

Appropriation au surplus réservé «aqueduc et égout»

ATTENDU que certains achats effectués depuis le 1^{er} janvier 1998 sont prévus pour être affectés au surplus réservé pour aqueduc et égout ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'approprier les sommes suivantes au surplus réservé pour aqueduc et égout :

- ♦ Pluritec Ltée : Vérification des besoins de traitement de l'eau potable

<u>Date</u>	<u>Facture</u>	<u>Montant</u>	<u>Tps (recup.)</u>	<u>Appropriation</u>
98-04-28	1636-02	5 337,16	(185,59)	5 151,57
98-04-28	1637-03	696,69	(24,23)	672,46

- ♦ Pluritec Ltée : Inspection des réservoirs de silicate

<u>Date</u>	<u>Facture</u>	<u>Montant</u>	<u>Tps (recup.)</u>	<u>Appropriation</u>
98-04-28	1635-01	2 440,26	(84,86)	2 355,40

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-135

Destruction des obligations et coupons payés à échéance

ATTENDU que toutes les obligations que la municipalité de Saint-Louis-de-France avaient émises dans le passé sont parvenues à échéance ;

ATTENDU que la compagnie «J. B. Deschamps inc.» a en main les obligations et les nombreux coupons payés qui s'y rattachent ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU que ces documents sont inactifs en vertu des dispositions du calendrier de conservation des archives de la ville et qu'ils peuvent dorénavant être détruits ;

ATTENDU l'offre de la compagnie «J. B. Deschamps inc.» pour une destruction de toutes ces pièces en présence d'un commissaire à l'assermentation et d'un témoin ;

ATTENDU que la compagnie «J. B. Deschamps inc.» assure l'entière responsabilité de toute demande ultérieure à la destruction de ces documents ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate la firme «J. B. Deschamps inc.» pour procéder à la destruction de toutes les pièces relatées ci-dessus, le tout conformément à la Loi sur les archives et au calendrier de conservation de la ville.
2. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à déboursier la somme de 350 \$, auquel s'ajoute une somme de 5 \$ par boîte de documents qui seront détruits, le tout taxes en sus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-136

Embauche d'une agence de sécurité

ATTENDU les offres reçues pour les services d'une agence de sécurité lors du déroulement de la fête «Le Festifranzien» ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de l'agence de sécurité «Sécurité de Francheville» pour assurer la surveillance requise lors du déroulement de la Fête «Le Festifranzien» au tarif horaire de 14,22 \$ (taxes en sus) pour l'affectation de chaque agent, ce qui inclus la fourniture du système de communication (1 pagette par agent + 2 cellulaires), et ce, jusqu'à concurrence de la somme maximale de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$).
2. mandate le responsable du Festifranzien pour la coordination de la surveillance du site et des activités, comprenant l'affectation du nombre d'agents nécessaire à une sécurité adéquate.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

3. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à verser au Festifrancien la somme de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$) affectée à la sécurité de la Fête au poste 02-210-77-401 sur présentation d'un relevé officiel justifiant ce déboursé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-137

Convention collective des employés de bureau

ATTENDU l'entente intervenue avec le syndicat canadien de la fonction publique et la ville de Saint-Louis-de-France concernant les conditions de travail des employés de bureau ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu de la convention collective de travail des employés de bureau pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 2003 et de la lettre d'entente qui l'accompagnait.
2. ratifie la signature de cette convention collective par Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et Monsieur Robert Bouchard, directeur général.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**AVIS DE
MOTION**

Règlement concernant des travaux sur une partie de la rue Denis-Roy

Je soussigné, MICHEL MORIN , conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, DE PAVAGE, D'ÉCLAIRAGE ET DE TROTTOIR SUR UNE PARTIE DE LA RUE DENIS-ROY.



No de résolution
ou annotation

98-06-138

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée


ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;


EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h02.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 15 juin 1998


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 15 juin 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Inscription à l'item "VARIA"
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 1998
6. Indemnité pour recherche en eau potable
7. Travaux d'asphaltage de la rue «du Golf»
8. Construction de services sur la rue «Denis Roy»
9. Participation à une activité de formation - Ghislain Lachance
10. Commandite pour le 10^e anniversaire de fondation - Chevaliers de Colomb
11. Appui à la mise en place d'une orchestre symphonique
12. Circulation dans les rues de la ville - Randonnée du maire
13. Conditions de travail - Adjointe administrative



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

14. Reconnaissance pour le travail du personnel cadre
15. Contrat pour soutien technique - Mensys ltée
16. Surplus d'eau sur la rue Saint-Alexis
17. Embauche des animateurs pour les terrains de jeux
18. Regroupement intermunicipal d'achat de produits chimiques
19. VARIA
 - a) Proclamation - Journée mondiale de lutte contre la désertification et la sécheresse
 - b) Fête de la rivière Saint-Maurice
 - c) Rapport sur les permis de construction - Mai 1998
20. Avis de motion
 - Règlement concernant les systèmes d'alarme
 - Règlement concernant les parcs et les terrains de jeux
 - Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie
 - Règlement concernant l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques
 - Règlement concernant les regrattiers, les revendeurs et les prêteurs sur gages
 - Règlement concernant les colporteurs, vendeurs itinérants, revendeurs et vente de garage
 - Règlement concernant les animaux
 - Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public
 - Règlement concernant les piscines résidentielles
 - Règlement concernant la régie interne des séances du conseil
 - Règlement concernant les dérogations mineures
 - Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la ville
 - Règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats
 - Règlement relatif au traitement des élus municipaux
21. Intervention du public
22. Levée de l'assemblée

98-06-139

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-140

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal
de la séance ordinaire tenue le lundi, 1^{er} juin 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-141

Recherche en eau potable

ATTENDU la nécessité d'augmenter dans un prochain avenir
les réserves d'eau potable pour satisfaire la demande de la clientèle et
assurer une protection adéquate en matière de protection des incendies ;

ATTENDU que les recherches en eau potable effectuées par
la firme «Consultants H.G.E. inc.» ont permis d'établir la présence d'eau
souterraine sur une partie du lot numéro 523 du cadastre de la paroisse de
Saint-Maurice, propriété de Monsieur René Germain ;

ATTENDU que des forages exploratoires sont nécessaires
pour déterminer la qualité et la quantité d'eau en présence ;

ATTENDU les démarches effectuées avec le propriétaire du
terrain pour obtenir les autorisations nécessaires afin d'utiliser son terrain
pour procéder à ces travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. la ville de Saint-Louis-de-France accepte le versement d'une somme de quatre mille dollars (4 000 \$) à Monsieur René Germain pour l'utilisation de son terrain pour les fins relatées dans le préambule de la présente résolution.
2. il est convenu que ladite somme est versée à titre de dédommagement pour la perte de jouissance et d'exploitation de son terrain, et pour tous inconvénients de quelque nature que ce soit causés par ces travaux dans le cas où le site ne serait pas retenu pour l'exploitation d'une source



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

d'eau potable par la ville de Saint-Louis-de-France. Si le site est retenu, ladite somme de quatre mille dollars (4 000 \$) sera déduite du montant de l'indemnité relative à l'acquisition du terrain nécessaire pour l'exploitation de la source d'eau potable.

3. la ville de Saint-Louis-de-France mandate Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, pour signer les documents nécessaires pour concrétiser cette entente.
4. la ville de Saint-Louis-de-France autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à verser la somme de quatre mille dollars (4 000 \$) à Monsieur René Germain.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-142

Asphaltage de la rue du Golf

ATTENDU les travaux envisagés pour procéder à l'asphaltage de la rue «du Golf» ;

ATTENDU que ces travaux seront financés par un règlement d'emprunt payable par les propriétaires riverains ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à une étude de la nature des matériaux en présence dans la fondation de cette rue pour déterminer le coût et la nature exacte des travaux à réaliser ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France mandate la firme «Laboratoire Shermont» pour réaliser l'étude relatée dans le préambule de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-143

Construction de services municipaux sur la rue Denis-Roy

ATTENDU les travaux envisagés pour procéder à la construction des services municipaux dans les rues «Denis-Roy» et «Colette» ;

ATTENDU que ces travaux seront financés par un règlement d'emprunt payable en partie par les propriétaires riverains ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à une étude de la nature des matériaux en présence dans la fondation de cette rue pour déterminer le coût et la nature exacte des travaux à réaliser ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France mandate la firme
«Laboratoire Laviolette» pour réaliser l'étude relatée dans le préambule de
la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-144

Participation à une activité de formation - Ghislain Lachance

ATTENDU la tenue d'une journée de formation technique
portant sur les changements dans les procédures d'autorisation de projet
touchant les réseaux d'aqueduc et d'égouts ;

ATTENDU que cette activité de formation est admissible à la
Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre ;

ATTENDU que ces autorisations sont délivrées par la
ministère de l'Environnement et de la Faune et qu'elles sont obligatoires
avant de débiter tous travaux d'aqueduc et d'égouts ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur, pour participer à cette
journée de formation qui se tiendra à Québec le jeudi, 18 juin 1998.
2. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à déboursier les
frais d'inscription, soit la somme de cent soixante-douze dollars et
cinquante-quatre cents (172,54 \$), taxes incluses.
3. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à rembourser les
frais de participation sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-145

**Commandite pour le 10^e anniversaire de fondation - Chevaliers de
Colomb**

ATTENDU que l'organisme «Chevaliers de Colomb Conseil
9956» souligne le 10^e anniversaire de sa fondation en 1998 ;

ATTENDU la demande de commandite pour l'organisation
d'une fête qui se déroulera le samedi, 5 décembre 1998 ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU l'implication de ce groupe de bénévoles dans la communauté Louisfrancienne ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le versement d'une somme de trois cents dollars (300 \$) à titre de commandite pour le 10^e anniversaire de fondation de l'organisme «Chevaliers de Colomb Conseil 9956».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-146

Orchestre symphonique - Académie Les Estacades

ATTENDU que l'Académie Les Estacades est à mettre au point les préparatifs pour implanter un orchestre symphonique dès le mois de septembre 1998 ;

ATTENDU la demande de reconnaissance officielle de son programme de musique avancé qui sera adressée au ministère de l'Éducation du Québec ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France désire favoriser le plus grand nombre d'étudiants désireux de faire partie de ce programme ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France appuie les démarches entreprises par l'Académie Les Estacades pour la mise en place d'un orchestre symphonique.

ADOPTÉ.

98-06-147

Randonnée du maire

ATTENDU que l'organisation de la huitième édition de la randonnée du Maire sollicite l'autorisation d'emprunter certaines rues de la ville de Saint-Louis-de-France pour les trajets identifiés comme étant le Grand Tour (110 km) et le TGV (125 km) ;

ATTENDU que les cyclistes sont encadrés par des personnes ayant un certificat d'encadreur cycliste, par des véhicules motorisés, par la Sûreté du Québec, par des véhicules accompagnateurs et par un autobus d'abandon ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise la circulation dans les rues de la ville par les cyclistes lors de la randonnée du Maire qui se tiendra le dimanche, 16 août 1998.
2. accepte la collaboration demandée pour le service de la sécurité publique et le service des loisirs ;
3. mandate la directrice des Loisirs, Madame Lise Thériault, pour prendre les arrangements nécessaires avec la coordonnatrice de cette activité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-148

Conditions de travail - adjointe administrative

ATTENDU que, dans le cadre de la réorganisation administrative, Madame Gisèle Bonenfant agira comme adjointe administrative ;

ATTENDU l'entente intervenue établissant ses conditions de travail ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Madame Gisèle Bonenfant pour agir au titre d'adjointe administrative sous la supervision du directeur général.
2. accepte les conditions de travail relatées dans l'entente relatée dans le préambule de la présente résolution, laquelle est annexée sous la cote «3-9-3».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-149

Reconnaissance pour le travail du personnel cadre

ATTENDU que le conseil désire souligner le travail réalisé par le personnel cadre durant la grève des employés de bureau ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accorde une indemnité de mille dollars (1 000 \$) à chacun des cinq (5) membres du personnel cadre.
2. ajoute dix (10) jours ouvrables à leur banque de vacances qui pourra être prise d'ici l'an 2000.
3. offre le choix à chacun de convertir l'indemnité relatée à l'item 1 par un ajout de cinq (5) jours ouvrables à sa banque de vacances.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-150

Soutien technique en informatique

ATTENDU qu'il est nécessaire de renouveler un contrat de soutien technique pour les différents logiciels informatiques ;

ATTENDU le projet de contrat d'assistance technique des logiciels d'application soumis par la firme Mensys Ltée ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contrat numéro 98-2156-002.
2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.
3. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à déboursier la somme de quatre mille six cent vingt-neuf dollars et soixante-seize cents (4 629,76 \$), taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-151

Surplus d'eau sur la rue Saint-Alexis

ATTENDU les problèmes de refoulement d'eau sur la rue Saint-Alexis, particulièrement en période de crue printanière ;

ATTENDU l'étude actuellement en cours afin d'établir une solution à cette problématique, laquelle est réalisée par la firme d'ingénieurs professionnels «Groupe HBA» ;

ATTENDU que la solution la plus intéressante à cette problématique s'articule autour d'un soulagement du réseau par le biais de



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

rejets ponctuels et de courte durée (quelques jours chaque année) dans les cours d'eau, ruisseaux ou fossés de la ville ;

ATTENDU que la ville procède à une surverse dans la rivière Champlain en période de crue printanière ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. désire obtenir du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF) un avis sur les critères de débordement dans les cours d'eau, ruisseaux et fossés serpentant la ville, dans lesquels les rejets pourraient être dirigés.
2. mandate la firme d'ingénieurs professionnels «Groupe HBA» afin de procéder à cette demande auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Embauche des animateurs - Terrains de jeux

Abstentions de voter

Monsieur Michel Bronsard dévoile son intérêt pécuniaire dans le dossier de l'embauche des animateurs aux terrains de jeux en raison de son lien de parenté avec une des personnes, et ce, en conformité de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Il ne participera pas aux délibérations et au vote sur cette question.

Monsieur Michel Morin déclare qu'il ne participera pas au vote dans le dossier de l'embauche des animateurs aux terrains de jeux pour les raisons qu'il évoque. Il contrevient ainsi à l'article 328 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Il remet un montant de vingt dollars (20 \$) au greffier pour couvrir le montant de l'amende prévue à la loi en pareil cas. Une vérification sera effectuée concernant l'obligation de percevoir un telle amende et, le cas échéant, le montant qui doit être versé.

98-06-152

Embauche des animateurs - Terrains de jeux

ATTENDU la sélection effectuée pour l'embauche d'animateurs pour les activités de l'édition 1998 des terrains de jeux ;

ATTENDU que ces activités se dérouleront au cours de la période débutant le mardi, 16 juin 1998 et se terminant le dimanche, 9 août 1998 ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU la recommandation du comité de sélection ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France embauche les personnes
suivantes au salaire minimum pour la période ci-dessus relatée :

Kim Alarie	Éric Beaudoin
Annick Bélisle	Nancy Boisclair
Amélie Bronsard	Julie Dessureault
Geneviève Héroux	Cynthia Leclerc
Catherine Monfette	

Suppléants

Patrick Girard	Marianne Godbout
----------------	------------------

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-153

**Mandat à la ville de Trois-Rivières-Ouest/ pour la fourniture des
produits chimiques en traitement des eaux**

ATTENDU QU'un regroupement intermunicipal d'achat favorise la
diminution des prix de base des produits chimiques, l'accroissement de la
concurrence au niveau des produits non-différenciés et l'accroissement du ratio
performance/coût au niveau de l'utilisation des produits substitués ;

ATTENDU la proposition de la ville de Trois-Rivières-Ouest de
procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la
fourniture des produits chimiques pour l'année 1999 ;

ATTENDU l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,
c. C-19) ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France désire procéder
à cet achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement
des eaux et les quantités amplement décrites sur notre bon de commande ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. la Ville de Saint-Louis-de-France confie à la Ville de Trois-Rivières-Ouest le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement des eaux, nécessaires pour les activités de la Ville de Saint-Louis-de-France pour l'année 1999 et ce, afin d'obtenir les produits et les quantités amplement décrites sur notre bon de commande préparé par Monsieur Ghislain Lachance.
2. la Ville de Saint-Louis-de-France s'engage, si la Ville de Trois-Rivières-Ouest adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

3. QU'une copie de la présente résolution et du bordereau de commande soit transmise à la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-06-154

Proclamation - Journée mondiale de lutte contre la désertification et la sécheresse

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée des Nations-Unies a proclamé le 17 juin comme la journée mondiale de lutte contre désertification et la sécheresse ;

CONSIDÉRANT QUE la désertification s'étend sur plus de cent (100) pays, touche neuf cent (900) millions de personnes, entraînant l'augmentation de la pauvreté, l'insécurité alimentaire, les migrations massives et les conflits ;

CONSIDÉRANT QUE la désertification est un processus de dégradation des terres arables et nourricières mettant en danger les ressources naturelles indispensables à la vie humaine ;

CONSIDÉRANT QUE la convention internationale de lutte contre la désertification invite les organisations civiques et communautaires à entreprendre des activités de sensibilisation du public tant dans les pays du Nord que dans les pays du Sud ;

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux sont des acteurs fondamentaux du développement ;

CONSIDÉRANT QUE cette journée nous apporte l'occasion de réaffirmer notre volonté de lutter contre la dégradation de l'environnement et d'appuyer les initiatives de protection de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Louis-de-France s'inscrit dans une démarche de solidarité internationale avec les populations les plus touchées par la désertification ;

CONSIDÉRANT QUE la population de la ville de Saint-Louis-de-France souhaite célébrer la journée mondiale de lutte contre la désertification en réaffirmant son attachement aux efforts visant à la promotion du développement durable ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France proclame le 17 juin comme journée mondiale de lutte contre la désertification et la sécheresse.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-06-155

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Fête de la rivière Saint-Maurice

ATTENDU QUE la corporation de gestion du développement du bassin de la rivière Saint-Maurice a élaboré un projet visant à tenir une fête de la rivière Saint-Maurice chaque troisième samedi du mois d'août, et ce, dès 1998 ;

ATTENDU QUE, pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire que les municipalités riveraines de la rivière Saint-Maurice adopte une résolution à l'effet que cette journée du 22 août prochain soit décrétée jour de «Fête de la rivière Saint-Maurice» et que l'événement soit répété sur une base annuelle ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. décrète que chaque troisième samedi du mois d'août soit consacré jour de «Fête de la rivière Saint-Maurice» incluant ce samedi, 22 août 1998 ;
2. s'engage à collaborer à la mise en œuvre de ce projet sur son territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Permis de construction

Le directeur général mentionne que soixante-cinq (65) permis totalisant une valeur déclarée de six cent soixante-trois mille neuf cents dollars (663 900 \$) ont été émis au cours du mois de mai 1998 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelle construction	3	430 000 \$
▪ Rénovations résidentielles	62	233 900 \$

**AVIS DE
MOTION**

Règlement concernant les systèmes d'alarme

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

**AVIS DE
MOTION**

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Règlement concernant les parcs et les terrains de jeux

Je soussigné, MICHEL BRONSARD, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS ET LES TERRAINS DE JEUX DANS LA VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie (détecteurs de fumée)

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE (DÉTECTEURS DE FUMÉE).

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Règlement concernant l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTALAGE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France (Québec) M.R.C. de Francheville

Règlement concernant les regrattiers, les revendeurs et les prêteurs sur gages

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES REGRATTIERS, LES REVENDEURS ET LES PRÊTEURS SUR GAGES.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

Règlement concernant les colporteurs, vendeurs itinérants, revendeurs et ventes de garage

Je soussigné, MICHEL MORIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS, VENDEURS ITINÉRANTS, REVENDEURS ET VENTES DE GARAGE.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

Règlement concernant les animaux

Je soussigné, MICHEL BORDELEAU, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

**AVIS DE
MOTION**

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

**Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de
l'aqueduc public**

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Règlement concernant les piscines résidentielles

Je soussigné, JEAN-MARIE ROSS, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENITIELLES.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Règlement concernant la régie interne des séances du conseil

Je soussigné, MICHEL BRONSARD, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France (Québec) M.R.C. de Francheville

Règlement concernant les dérogations mineures

Je soussigné, MICHEL BORDELEAU, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

Règlement établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la ville

Je soussigné, MICHEL MORIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA VILLE.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

Règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

Je soussigné, MICHEL BRONSARD, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

**AVIS DE
MOTION**

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

Je soussigné, JEAN-MARIE ROSS, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

98-06-156

Levée de l'assemblée

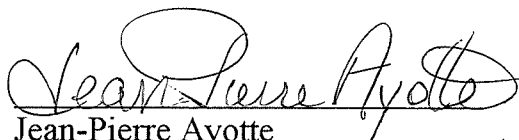
ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 6 juillet 1998


Jean-Pierre Ayotte

Maire



Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 22 juin 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

* Michel Bronsard

Michel Bordeleau
Michel Morin *
Jacques Boisclair
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absents :

~~Monsieur le conseiller Michel Bronsard~~
Monsieur le conseiller Denis Paquin

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Procès-verbal de bornage
4. Règlement d'emprunt - Réalisation des travaux sur les rues Colette et Denis-Roy
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

À 19:30 heures, le président de l'assemblée, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, ouvre la séance spéciale par la prière et la constatation du quorum.

Les avis de convocation ont été signifiés selon la loi.



No de résolution
ou annotation

98-06-157

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Procès-verbal de bornage - 1251, rue Saint-Alexis

ATTENDU QUE la caisse populaire de Saint-Maurice est propriétaire d'une partie du lot numéro 90 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, immeuble sis au 1251, rue Saint-Alexis, Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU QU'un certificat de localisation de cette propriété a été préparé par Monsieur Jean Pinard, arpenteur-géomètre, en date du 8 juin 1998 ;

ATTENDU QUE la largeur de l'emprise de la rue Saint-Alexis n'est pas définie dans les documents officiels ;

ATTENDU QUE le procès-verbal de bornage relaté ci-dessus fixe l'emprise à 7,9 mètres du centre du pavage, laissant ainsi à l'intérieur de l'emprise la borne-fontaine, les poteaux électriques et le fossé ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu du procès-verbal de bornage de la propriété sise au 1251, rue Saint-Alexis, en ce qui a trait à la largeur de l'emprise de la rue Saint-Alexis.
2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer ce document pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

L'item 4 de l'ordre du jour est retiré.

98-06-158

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 6 juillet 1998

Cinq (5) mots rayés sont nuls.
Un (1) renvoi en marge est bon.

Jean Pierre Ayotte
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 6 juillet 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Inscription à l'item "VARIA"
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 juin 1998 et de la séance spéciale du 22 juin 1998
6. Rapport sur les permis de construction - Juin 1998
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 98-006
8. Nomination du maire suppléant - Michel Bronsard
9. Dérogation mineure - Yvan Dupuis (98-006)
10. Remerciements au comité organisateur du Festifrancien
11. Emprunt au fonds de roulement - aménagement de la piste cyclable (30 000 \$)
12. Drainage du terrain de golf et raccordement à l'égout de la Route 157



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

13. Autorisation - Signataires au compte des terrains de jeux
14. Mandat à la firme «Beumier, Richard Avocats» - Nuisances et insalubrité au 1541, rue Saint-Aimé (Sylvie Martel)
15. Demande de subvention - Programme «Les eaux vives du Québec»
16. Demande d'appui à l'Association du Hockey mineur de Saint-Louis-de-France
17. Adoption du règlement numéro 98-130 concernant les systèmes d'alarme
18. Adoption du règlement numéro 98-131 concernant les parcs et les terrains de jeux
19. Adoption du règlement numéro 98-132 concernant l'installation d'équipement destinés à avertir en cas d'incendie (détecteurs de fumée)
20. Adoption du règlement numéro 98-133 concernant l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques
21. Adoption du règlement numéro 98-134 concernant les regrattiers, les revendeurs et les prêteurs sur gages
22. Adoption du règlement numéro 98-135 concernant les colporteurs, vendeurs itinérants, revendeurs et ventes de garage
23. Adoption du règlement numéro 98-136 concernant les animaux
24. Adoption du règlement numéro 98-137 concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public
25. Adoption du règlement numéro 98-138 concernant les piscines résidentielles
26. Adoption du règlement numéro 98-139 concernant la régie interne des séances du conseil
27. Adoption du projet de règlement numéro 98-140 concernant les dérogations mineures
28. Adoption du règlement numéro 98-141 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la ville
29. Adoption du règlement numéro 98-142 déléguant certains pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats
30. Adoption du projet de règlement numéro 98-143 relatif au traitement des élus municipaux
31. Règlement d'emprunt - Réalisation des travaux sur les rues Colette et Denis-Roy
32. Adoption du projet de règlement de modification du plan d'urbanisme
33. Adoption du projet de règlement de modification du règlement de zonage (conformité au plan d'urbanisme)
34. Adoption du projet de règlement de modification du règlement de zonage (ne touchant pas la conformité au plan d'urbanisme)
35. Adoption du projet de modification du règlement de lotissement
36. Adoption du projet de modification du règlement sur les permis et certificats



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

37. Fixation de la date de l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements suivants :
- Dérogations mineures
 - Plan d'urbanisme
 - Zonage (conformité au plan d'urbanisme)
 - Zonage (ne touchant pas la conformité au plan d'urbanisme)
 - Lotissement
 - Permis et certificats
38. VARIA
- a) Annulation de servitudes
 - b) Subvention à Marie-Pierre Germain - Athlète de haut niveau
39. Avis de motion
- Amendement au plan d'urbanisme
 - Amendement au règlement de zonage (conformité au plan d'urbanisme)
 - Amendement au règlement de zonage (ne touchant pas la conformité au plan d'urbanisme)
 - Amendement au règlement de lotissement
 - Amendement au règlement sur les permis et certificats
40. Intervention du public
41. Ajournement de la séance
42. Levée de l'assemblée

98-07-159

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-160

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 15 juin 1998 ainsi que le procès-verbal de la séance spéciale tenue le lundi, 22 juin 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Permis de construction

Le directeur général mentionne que quarante-quatre (44) permis totalisant une valeur déclarée de quatre cent soixante et un mille cinq cents dollars (461 500 \$) ont été émis au cours du mois de juin 1998 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelle construction	3	190 000 \$
▪ Rénovations résidentielles	38	168 500 \$
▪ Non résidentiels mineurs	3	103 000 \$

98-07-161

Adoption de la liste des comptes à payer # 98-006

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-006 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas trois cent vingt-quatre mille dix-neuf dollars et quarante-six cents (324 019,46 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-162

Nomination du maire suppléant - Michel Bronsard

ATTENDU l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme Monsieur Michel Bronsard pour agir à titre de «*maire suppléant*» pour les quatre (4) prochains mois. Il est également résolu que son mandat débute à la clôture de la présente séance pour se terminer à la clôture de la première séance du mois de novembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-07-163

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Dérogation mineure - Yvan Dupuis (98-006)

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 98-006, soumise par Monsieur Yvan Dupuis, à l'effet de permettre d'implanter un bâtiment à 28 pieds de la ligne arrière au lieu de 49,5 pieds exigés au règlement de zonage numéro 94-024 et à 5 pieds de la marge latérale au lieu de 13,1 pieds prévus audit règlement ;

ATTENDU QUE cette demande affecte l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 273-114 et le lot numéro 273-115 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice situé au 1120, boulevard Saint-Louis ;

ATTENDU la publication d'un avis dans le quotidien «Le Nouvelliste», édition du 20 juin 1998, en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France accepte la demande de dérogation mineure numéro 98-006.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-164

Remerciements au comité organisateur du Festifrancien

CONSIDÉRANT le succès remporté par les activités organisées dans le cadre de la septième édition du Festifrancien du 19 au 23 juin 1998 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal désire transmettre ses plus sincères remerciements aux membres du Comité organisateur et souligner l'apport important de tous les bénévoles qui ont contribué à faire de cet événement un franc succès.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de remercier chaleureusement le président d'honneur, Monsieur Guy Beauchesne, pour son apport exceptionnel à l'événement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-07-165

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

**Emprunt au fonds de roulement - aménagement de la piste cyclable
(30 000 \$)**

ATTENDU QUE, lors de l'analyse des prévisions budgétaires 1998, il a été décidé que la réalisation des travaux d'aménagement de la piste cyclable pour l'exercice financier 1998 serait financée par le biais du fonds de roulement ;

ATTENDU QUE ces travaux ont été évalués à 30 000 \$ selon les documents fournis par le service technique de la ville ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. d'emprunter au fonds de roulement une somme n'excédant pas trente mille dollars (30 000 \$) pour la réalisation des travaux d'aménagement de la piste cyclable au cours de l'exercice financier 1998.
2. de rembourser cette dépense par le fonds d'administration au moyen de cinq (5) versements égaux et consécutifs, à compter de l'année 1999, chacun de ces versements devant représenter vingt pour cent (20 %) de la dépense totale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-166

Mandat à la firme Pluritec ltée - Étude de drainage secteur du club du golf

ATTENDU l'offre de services de la firme «Pluritec ltée» pour la réalisation d'une étude de drainage de l'ensemble du secteur du club de golf (réf. :30133 - Mars 1998) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

- 1° La Ville de Saint-Louis-de-France mandate la firme «Pluritec ltée» pour réaliser une étude de drainage proposant des solutions efficaces et économiques pour éliminer les problèmes d'écoulement des eaux de ruissellement dans le secteur du club de golf (champ de pratique de la route 157) conformément à l'offre de services datée du 11 mars 1998 (dossier : 30133).
- 2° La Ville de Saint-Louis-de-France autorise le trésorier à déboursier la somme de six mille six cent cinquante dollars (6 650 \$), taxes en sus, pour la réalisation de ces travaux et de l'affecter au poste budgétaire (02-416-77-401).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

*Revisé par
la résolution
98-10-265*



No de résolution
ou annotation

98-07-167

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Autorisation - Signataires au compte des terrains de jeux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise Mesdames
Lise Thériault ou Julie Béland et Monsieur Alain Brouillette, c.a., à signer
les effets de commerce à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France, pour
le compte des «Terrains de jeux».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-168

Mandat à la firme «Beumier, Richard avocats» - Nuisances et
insalubrité au 1541, rue Saint-Aimé (Sylvie Martel)

CONSIDÉRANT QUE les officiers de la ville ont reçu des
plaintes concernant l'existence de nuisances et de causes d'insalubrité au
1541, rue Saint-Aimé, à Saint-Louis-de-France ;

CONSIDÉRANT QUE les officiers de la ville ont fait enquête
et qu'ils ont fait rapport au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs objets disposés de
façon à constituer des nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble n'est plus alimenté en
électricité ;

CONSIDÉRANT QUE la résidence présente un état sérieux
d'insalubrité ;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la ville de Saint-Louis-
de-France ont droit à un milieu de vie de qualité et à un environnement
sain ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. QUE la ville de Saint-Louis-de-France reconnaît que les meubles,
débris, vieux matériaux de construction, appareils électroménagers,
jouets, bicyclettes hors d'état de fonctionner, morceaux de bois, vieux
matelas, sacs à ordures, remise en bois, blocs de ciment, chaises,
fauteuils, châssis, galerie avant délabrée, finition extérieure du bâtiment,
fenêtres placardées, vieux véhicules moteurs, matières entreposées à la
cave, détritux et tous autres objets entreposés pêle-mêle sur le terrain
constituent des nuisances.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

2. QUE l'état du terrain, le contenu de la résidence et de la cave de l'immeuble constituent des nuisances et causes d'insalubrité qui sont de nature à porter atteinte à la vie, à la santé, la sécurité ou le bien-être des occupants et de la communauté.
3. QUE l'immeuble sis au 1541, rue Saint-Aimé, est dans un état sérieux d'insalubrité et constitue une menace pour la santé des personnes, notamment en ce qui a trait aux risques d'incendie et aux dangers pour les pompiers appelés à y combattre un sinistre.
4. QUE l'immeuble sis au 1541, rue Saint-Aimé, est abandonné et qu'il a perdu au moins la moitié de sa valeur par vétusté.
5. QUE le terrain du 1541, rue Saint-Aimé, constitue un dépotoir à ciel ouvert.
6. QUE les occupants du 1541, rue Saint-Aimé, procèdent à la récupération des déchets et qu'ils les entreposent sur le terrain du 1541, rue Saint-Aimé, et ce, contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
7. QUE la ville de Saint-Louis-de-France ordonne à Madame Sylvie Martel et aux occupants du 1541, rue Saint-Aimé, à Saint-Louis-de-France, de faire disparaître, dans les dix (10) jours de la réception d'une mise en demeure, toutes les nuisances se trouvant à cet endroit et de voir à démolir les hangars, remises et l'immeuble principal du 1541, rue Saint-Aimé.
8. QU'à défaut par Madame Sylvie Martel ou les occupants d'agir dans le délai imparti, que la ville y procède à leurs entiers dépens.
9. QUE la ville de Saint-Louis-de-France mandate la firme Beaumier, Richard, s.e.n.c., pour expédier ladite mise en demeure et entreprendre tous les recours nécessaires, à défaut par Madame Sylvie Martel ou les occupants d'agir dans le délai imparti.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-169

Demande d'aide financière - Programme «Les eaux vives du Québec»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec met à la disposition des municipalités un programme visant la création d'emplois et la relance de l'économie ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France désire se prévaloir de l'aide financière offerte dans le cadre du programme "Les eaux vives du Québec" ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France désire soumettre au ministère des Affaires municipales du Québec un projet visant à procéder aux travaux requis pour corriger les problèmes de refoulement



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

des eaux usées en période de crue printanière dus à des systèmes d'égouts sanitaires inadéquats dans le secteur de la rue Saint-Alexis desservi par le poste de pompage ;

ATTENDU QUE ce projet respecte les critères d'admissibilité au programme d'infrastructures Québec ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise l'ingénieur de la ville, Monsieur Ghislain Lachance, à présenter au ministère des Affaires municipales la demande financière prévue dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures d'eaux usées intitulée «Les eaux vives du Québec».
2. autorise le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les formulaires nécessaires à cette fin.
3. demande de transmettre une copie du dossier au député provincial, Monsieur Yves Beaumier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-170

Demande d'appui à l'Association du hockey mineur de Saint-Louis-de-France

ATTENDU QUE l'Association du hockey mineur a comme projet d'installer des estrades permanentes à l'aréna «Les deux Glaces» ;

ATTENDU QUE l'Association du hockey mineur est en demande pour l'obtention d'une subvention de la compagnie Molson afin de financer au moins trente pour cent (30 %) du projet ;

ATTENDU QUE l'Association du hockey mineur autofinancera la réalisation complète du projet (estimé de 9 000 \$) ;

ATTENDU QUE la subvention de la compagnie Molson est assujettie à la fourniture de main-d'œuvre bénévole pour la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE cette corvée collective renforce le sentiment d'appartenance des bénévoles à la ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU les améliorations qu'apportera cet ajout d'estrades pour les parents qui accompagnent leurs enfants aux joutes de hockey à l'aréna «Les deux Glaces» ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France accueille très favorablement la réalisation de ce projet en regard de tous les objectifs qu'il poursuit ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France donne son appui à l'Association du hockey mineur pour la réalisation du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-130

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France peut, conformément à l'article 411, alinéa 44.1° de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION

Le règlement numéro 93-007, adopté le 7 septembre 1993, est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

«fausse alarme» : Déclenchement d'un appareil d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou un indice démontrant un début d'incendie. Un appel téléphonique logé au service de la sécurité publique et/ou d'incendie invitant les policiers et/ou pompiers à se rendre à un endroit et/ou immeuble protégé par un système d'alarme déclenché sans qu'il y ait eu un acte criminel de commis ou un indice démontrant un début d'incendie.

«tape dialer» : Appareil d'alarme de type magnétophone programmé pour composer un certain numéro de téléphone lorsque déclenché.

ARTICLE 3 LIEN DIRECT ENTRE L'USAGER ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun système d'alarme contre des actions criminelles ou pour des indices démontrant un début d'incendie ne peut être relié à un terminal de réception



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

d'alarme installé directement entre l'utilisateur du système d'alarme et les locaux de la sécurité publique et/ou d'incendie de la ville.

ARTICLE 4 FRAIS POUR FAUSSE ALARME

Toute alarme sonnée tant pour une défectuosité technique que par une erreur humaine entraînant le déplacement des policiers et/ou pompiers est sujette à une charge spéciale de trente-cinq dollars (35 \$) recouvrable du propriétaire du système d'alarme ou de celui pour le compte de qui le déplacement a été effectué.

ARTICLE 5 APPAREIL À COMPOSITION AUTOMATIQUE

Il est interdit de brancher un appareil à composition automatique (tape dialer) sur la ligne téléphonique du service de la sécurité publique et/ou d'incendie. Tout contrevenant sera traduit en Cour municipale et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux cents dollars (200 \$) en sus des frais.

ARTICLE 6 SYSTÈME D'ALARME AVEC SIGNAL SONORE

Le propriétaire d'appareil avec signal sonore servant de système d'alarme devra assurer que l'appareil n'émette plus de bruit après une période de trente (30) minutes. Après cette période, la sécurité publique a autorité pour pénétrer dans l'établissement et arrêter l'appareil sonore. Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble et au système sont à la charge du propriétaire du système.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE : 6 juillet 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

98-07-171

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Adoption du règlement numéro 98-130

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-130
concernant les systèmes d'alarme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-131

**CONCERNANT LES PARCS ET LES TERRAINS DE JEUX
DANS LA VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE**

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la ville de Saint-Louis-de-France et de ses contribuables d'adopter un règlement pourvoyant au bon ordre dans les parcs et les terrains de jeux ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Parc» : Un parc, un parc école, un parc linéaire, un étang, terrain de jeux ou un autre espace extérieur aménagé ou non pour des activités de sports ou de loisirs, propriété de la Ville, propriété privée (avec entente entre les parties).

«Véhicule moteur» : Un véhicule mû par une force autre que la force musculaire.

«Bicyclette» : Véhicule mû par la force musculaire.

«Zone de pique-nique» : Zone d'un parc aménagée et pourvue de tables pour prendre un goûter.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 2

- 2.1 Les parcs de la ville de Saint-Louis-de-France sont fermés au public entre 23h00 et 7h00.
- 2.2 Malgré le paragraphe 2.1, le Conseil de la Ville peut, par résolution, décréter des heures d'ouverture différentes pour des occasions spéciales.
- 2.3 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc en dehors des heures d'ouverture établies par le présent règlement.

ARTICLE 3 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Dans un parc, il est interdit à quiconque :

- 3.1 De circuler en véhicule moteur et à bicyclette ;
- 3.2 De stationner un véhicule moteur sauf à un endroit spécifiquement identifié à cette fin ;
- 3.3 Les prohibitions édictées aux paragraphes 3.1 et 3.2 ne s'appliquent pas à un employé ou un préposé de la ville affecté à la surveillance ou à l'entretien d'un parc.
- 3.4 Malgré les paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3, le conseil de la ville a autorité, par résolution, de régir la circulation.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un parc, il est défendu à quiconque :

- 4.1 D'entrer ou de sortir ailleurs qu'aux endroits spécialement désignés à ces fins ;
- 4.2 D'endommager, de détruire, de graver ou de marquer de quelque façon que ce soit, un monument ou un mur, une clôture, un réverbère, une grille, un abri, un siège, une poubelle, la pelouse, un arbre, un arbuste, une fleur, une plante, une haie, le gazon ou tout autre propriété de la ville.
- 4.3 De jeter un papier, une boîte, un journal, une bouteille, des débris, déchets ou rebuts ailleurs que dans un papier affecté à cette fin. Le mot «rebut» signifie : papiers, cartons, magazines, contenants, revues, balayures, cendres, matières inertes, linges, chaussures, guenilles, chiffons, déchets de jardin, branches d'arbres ou d'arbustes, matières résiduelles provenant d'aménagement paysager, herbe, gazon, feuilles mortes, sapins de Noël.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- 4.4 De pousser des cris, de proférer des injures ou des paroles de menace indécentes ou obscènes ;
- 4.5 D'utiliser une radio ou un magnétophone, un appareil de son, ou accessoires de musique de façon à déranger les gens dans le parc et/ou aux alentours du parc, sauf dans le cas où les équipements sont permis par le directeur du service des loisirs.
- 4.6 D'offrir en vente, d'exposer en vente ou de vendre un objet ou une marchandise quelconque, ou de faire de la sollicitation.
- 4.7 De distribuer une circulaire, une carte ou un autre écrit, d'apposer une enseigne, un placard, une affiche ou une annonce pour quelques fins que ce soit ;
- 4.8 De tenir une assemblée, de faire un discours ou de tenir un débat public, sauf dans le cadre de la programmation du service des loisirs ;
- 4.9 De donner un spectacle, un exhibition ou une autre représentation, sauf dans le cadre de la programmation du service des loisirs ;
- 4.10 D'allumer un feu, un feu d'artifice ou un feu de camp ;
- 4.11 De transporter ou de décharger ou d'être en possession d'une arme à feu ou d'un appareil destiné à lancer des projectiles ;
- 4.12 De faire usage ou de mettre le feu à une pièce pyrotechnique (pétard) ou à une autre matière explosive ;
- 4.13 De lancer ou de jeter une pierre ou un autre projectile ;
- 4.14 De pratiquer le golf avec les bois et les fers, sauf le "putter" aux endroits prévus ;
- 4.15 D'avoir en sa possession ou de consommer des boissons alcooliques ou des drogues prohibées ;
- 4.15.1 De transporter, accumuler, jeter de la neige dans les parcs et endroits publics provenant des propriétés privées ;
- 4.16 Le conseil de la Ville peut, par résolution, déroger aux articles 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.12, 4.15 et 4.15.1 sauf pour la consommation ou possession de drogues ;
- 4.17 Se promener avec un chien sans laisse ;
- 4.18 De laisser son chien faire ses besoins naturels.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne qui visite ou fréquente un parc, qu'il participe ou non à une activité de sports ou de loisirs, est tenu de respecter les dispositions particulières ainsi que les panneaux d'indications applicables selon le cas, relativement à l'accès et à l'usage des lieux où il se trouve.

ARTICLE 6 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Cette amende ne peut être inférieure à cinquante dollars (50 \$) et ne doit pas excéder trois cents dollars (300 \$). Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE : 6 juillet 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-07-172

Adoption du règlement numéro 98-131

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro
98-131 concernant les parcs et les terrains de jeux dans la ville de
Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-132

**CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS
DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE
(DÉTECTEURS DE FUMÉE)**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le Conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie ;

ATTENDU QUE le code national du bâtiment et le code de prévention des incendies publiés par le conseil national de recherches du Canada, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée ;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

«Autorité compétente» : désigne le directeur de la sécurité publique ou du service des incendies ou leurs représentants.

«Avertisseur de fumée» : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

«Détecteur de fumée» : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters Laboratories of Canada.

«Étage» : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- «Logement» : une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- «Propriétaire» : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété d'un bâtiment.
- «Représentant» : désigne un employé municipal, ou autre personne désignée comme inspecteur à temps plein ou à temps partiel désigné par le directeur du service de la sécurité publique ou le directeur du service des incendies pour voir à l'application du règlement.

ARTICLE 2 EXIGENCES

- 2.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 2.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement ; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.
- 2.3 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives fournies par le manufacturier de l'appareil.
- 2.4 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et les avertisseurs de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 2.5 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

- 2.6 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.
- 2.7 «Équivalence» : un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement, lorsque :
- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement ;
 - des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage ;
 - toutes les composantes du système d'alarme d'incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) Underwriters Laboratories of Canada ;
 - toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du code national du bâtiment du Canada.
- 2.8 «Exception» : le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment, et tous autres endroits désignés par l'autorité compétente.
- 2.9 Le présent règlement est adopté dans le but d'accorder aux citoyens une protection additionnelle contre les risques inhérents comme créant une présomption de responsabilité civile et criminelle et les avertisseurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement faisaient défaut de fonctionner pour toute raison que la faute des personnes responsables de leur installation ou de leur entretien.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS

- 3.1 «Responsabilités du propriétaire» : le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2.

Le propriétaire doit s'assurer que la pile est en état de fonctionnement dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 3.2



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée, celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

- 3.2 «Responsabilités du locataire» : le locataire d'un logement ou d'une chambre, qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement des piles au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 4 SANCTIONS

- 4.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible :

- a) Pour la première infraction, d'une amende de 25 \$ à 100 \$ et des frais ;
- b) Pour une deuxième infraction à une même disposition du règlement au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 50 \$ à 200 \$ et des frais ;
- c) Pour toute infraction dans les douze (12) mois subséquents à une même disposition du règlement, d'une amende de 200 \$ à 500 \$ et des frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

- 4.2 Toute personne qui brise un avertisseur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible :

- a) Pour la première infraction d'une amende de 50 \$ à 200 \$ et des frais ;
- b) Pour une deuxième infraction d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et des frais ;
- c) Pour toute infraction supplémentaire d'une amende de 200 \$ à 500 \$ et des frais.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace celui portant le numéro 242 et ses amendements.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE : 6 juillet 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-07-173

Adoption du règlement 98-132

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-132
concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas
d'incendie (détecteurs de fumée).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-133

**CONCERNANT L'ÉTALAGE D'IMPRIMÉS OU
D'OBJETS ÉROTIQUES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 414.1 de la Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19), la ville peut réglementer l'étalage d'imprimés ou d'objets
érotiques ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France veut se prévaloir de ces
pouvoirs aux fins de protection de la jeunesse ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

«Établissement» : un bâtiment, partie de bâtiment, kiosque ou tout autres endroit dans ou sur lequel des biens ou services sont offerts au public.

«Littérature et/ou imprimés pour adultes» : tout livre, revue, journal ou autre publication, tout film, bande magnétoscopique qui fait ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen de textes et/ou d'illustrations de toute partie anatomique de personnes de l'un ou l'autre sexe.

«Objet érotique» : tout objet qui fait ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques de toute personne de l'un ou l'autre sexe.

«Mineur» : toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

ARTICLE 2

Dans tout établissement, toute littérature et/ou imprimé pour adultes doit, en tout temps :

- a) être placé à au moins 1,5 mètres au-dessus du niveau du plancher, et
- b) être dissimulé derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

ARTICLE 3

Dans tout établissement les objets, imprimés et littérature érotiques ne doivent en aucun cas être placés à la vue de ou accessibles aux mineurs.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 4

Il est prohibé à toutes personnes en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature et/ou imprimés pour adultes ou d'objets érotiques, par un mineur.

ARTICLE 5

La vente et/ou la location de littérature, imprimé ou objet érotique à un mineur est prohibée ; le propriétaire d'un établissement commercial est responsable de ses employés.

ARTICLE 6

L'utilisation par tout établissement commercial d'affiche et/ou enseigne utilisant le corps humain à des fins publicitaires à caractère érotique est prohibée.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible, sur aveu ou déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) et des frais.

ARTICLE 8

Toute infraction continue constitue une infraction distincte à chaque jour.

ARTICLE 9

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 249.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE : 6 juillet 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

98-07-174

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption du règlement numéro 98-133

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-133
concernant l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-134

**CONCERNANT LES REGRATTIERS, LES REVENDEURS ET
LES PRÊTEURS SUR GAGES**

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a été donné
lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et
STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- «bien usagé» : Une marchandise qui a déjà servi et qui fait partie de l'une des catégories mentionnées à l'annexe «1» faisant partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.
- «lieu d'affaires» : Une place d'affaires situé sur le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France.
- «marchandise» : Une chose utilisée à des fins domestiques, commerciales ou autres par une ou plusieurs personnes.
- «policier» : Un policier municipal au sens de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) qui est membre du service de la sécurité publique de la ville de Cap-de-la-Madeleine.
- «regrattier ou revendeur» : Une personne qui exerce à des fins lucratives à partir d'un lieu d'affaires, une activité économique en matière de commerce de biens usagés.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- «prêteur sur gages» : Une personne à qui une hypothèque mobilière avec dépossession est consentie en retour d'un simple prêt.
- «personne» : Une personne physique ou morale.

ARTICLE 2 VENTE DE BIENS USAGÉS

Une personne ne peut agir à titre de regrattier, revendeur ou prêteur sur gages, que si elle est titulaire d'un permis l'y autorisant délivré par la ville de Saint-Louis-de-France.

ARTICLE 3

Pour obtenir le permis prévu à l'article 2, une personne doit :

1° compléter et signer une déclaration indiquant :

- ⇒ ses nom, prénom et adresse domiciliaire complète et son numéro de téléphone, s'il s'agit d'une personne physique ;
- ⇒ sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et le numéro de téléphone s'il s'agit d'une personne morale (incluant les sociétés au sens du code civil) ;
- ⇒ l'adresse et le numéro de téléphone du lieu d'affaires où elle entend opérer son commerce ;
- ⇒ la ou les catégories de biens usagés dont elle entend faire commerce.

2° remettre :

- ⇒ une copie de la déclaration d'immatriculation qu'elle a produite à la Cour supérieure en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;
- ⇒ une copie de ses statuts de constitution.

3° acquitter les droits exigibles au moyen d'un chèque visé payable à l'ordre de la ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement :

- ⇒ ces droits sont de quarante-cinq dollars (45 \$) par permis. Ils ne sont pas remboursables.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 4

Le permis prévu à l'article 2 ne peut être émis qu'à l'égard d'un lieu d'affaires pour lequel le règlement de zonage de la ville y permet un commerce du type de celui opéré par un regrattier, revendeur ou prêteur sur gages.

ARTICLE 5

Le permis prévu à l'article 2 n'est valide que pour la personne, le lieu d'affaires, la ou les catégories de biens usagés. Il ne peut être transféré.

Le permis original doit être affiché sur les lieux d'exploitation pour lequel il est délivré, de manière à être bien à la vue de tout client qui s'y rend.

ARTICLE 6

Si, au cours de sa période de validité, les informations ou les documents fournis en vertu de l'article 3 pour obtenir un permis de regrattier, revendeur ou prêteur sur gages, sont l'objet de modifications, la personne qui en est titulaire doit compléter et signer une nouvelle déclaration et remettre une copie des documents attestant ces changements.

ARTICLE 7

Un regrattier, revendeur ou prêteur sur gages doit, pour chaque bien usagé se trouvant sur les lieux d'exploitation, inscrire dans un fichier :

- 1° une description suffisamment détaillée pour l'individualiser de façon sûre ;
- 2° la date et l'heure auxquelles il en a pris possession ;
- 3° une attestation du regrattier, revendeur ou prêteur sur gages à l'effet qu'il a vérifié l'identité de la personne qui lui a remis ce bien ;
- 4° les nom, prénom, date de naissance, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone de cette personne de qui on reçoit l'article ;
- 5° la date et l'heure auxquelles il s'en est dessaisi.

Ces inscriptions sont faites en français et de manière lisible, dès que le regrattier, revendeur ou prêteur sur gages prend possession d'un bien usagé. Elles sont également numérotées consécutivement selon l'ordre des transactions.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 8

Le fichier peut être conservé sur support informatique ou prendre la forme du registre décrit à l'article 10.

ARTICLE 9

Lorsque le fichier est conservé sur support informatique, chaque inscription doit être conservée pendant au moins trois (3) ans.

Aucune inscription ne peut être altérée au cours de cette période.

ARTICLE 10

Lorsque le fichier prend la forme d'un registre, celui-ci doit être un volume à couverture rigide dont les pages sont lignées, numérotées consécutivement et reliées les unes aux autres de manière à ce qu'aucune feuille ne puisse y être ajoutée ou substituée. L'impression des pages est faite en deux (2) copies, sur du papier sans carbone de type «N.C.R.» ; la première copie est de couleur blanche et la deuxième de couleur rose. La copie blanche doit être facilement détachable.

Ce volume doit être conservé pendant les trois (3) ans qui suivent la date de la dernière inscription qui y figure.

Aucune inscription ne peut être raturée, effacée ou masquée au cours de cette période.

ARTICLE 11

Un regrattier, revendeur ou prêteur sur gages ne peut aliéner un bien usagé dans les quinze (15) jours suivant celui où il en a pris possession.

ARTICLE 12

Un policier peut, en tout temps, examiner les biens usagés d'un regrattier, revendeur ou prêteur sur gages qu'il a en sa possession et les contrats de vente intervenus entre ce dernier et les personnes ayant acquis les biens usagés inscrits au registre ou fichier ci-dessus mentionné.

ARTICLE 13

Un regrattier, revendeur ou prêteur sur gages doit gratuitement remettre à tout policier qui lui en fait la demande :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- 1° la reproduction sur support papier des informations devant être inscrites au fichier ou registre, lorsque celui-ci est conservé sur support informatique ;
- 2° la copie blanche de chacune des pages du registre décrit à l'article 10, lorsque le fichier prend cette forme.

La reproduction visée à l'item 1° du présent article doit inclure toutes les inscriptions contenues au fichier.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux milles dollars (2 000 \$). Pour toute infraction subséquente ou récidive, un contrevenant est passible d'une amende de quatre milles dollars (4 000 \$).

ARTICLE 15

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE : 6 juillet 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE 1

BIENS USAGÉS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

- Catégorie 1) : Appareils de ventilation, réfrigération ou de climatisation tels que : humidificateur, plinthe chauffante électrique, convecteur, radiateur soufflant, ventilateur de plafond, échangeur d'air, thermo-pompe et autres appareils de ventilation, de réfrigération ou de climatisation.
- Catégorie 2) : Tout ameublement et articles de décoration intérieure ou extérieure, tels que : mobilier, lampe et fixtures et autres.
- Catégorie 3) : Appareils ménagers tels que : laveuse, sècheuse, réfrigérateur, cuisinière, cafetière, percolateur, batterie de cuisine, mélangeur, batteur, robot de cuisine, bouilloir, grille-pain, friteuse, gaufrier, four à micro-ondes, gril électrique, fer à vapeur, moulin à café, aspirateur, machine à coudre et autres.
- Catégorie 4) : Articles de jardinage tels que : pulvérisateur, épandeur, brouette, moteur, pompe, outils de jardin et autres.
- Catégorie 5) : Outillage tels que : outil de bricolage, perceuse électrique, étau, toupie, scie circulaire, plateau de sciage, échelle, escabeau, pistolet à peinture, poste de soudage, et tout autre outillage.
- Catégorie 6) : Bijoux et accessoires pour coiffure et esthétique tels que : bijoux, séchoir à cheveux, fer à friser, rasoir électrique, montre et autres.
- Catégorie 7) : Matériel audio-visuel, photographique, optique et autres matériels similaires, tels que : appareils photographiques et accessoires, projecteurs de diapositives, écrans de projection, chaînes stéréophoniques, syntoniseur, amplificateur, égalisateur graphique, lecteur de disques compacts, platine cassette, magnétoscope, enceinte acoustique, casque d'écoute, radiocassette, instrument de musique et ses accessoires, caméra vidéo, téléviseur, répondeur téléphonique, appareil téléphonique, système de jeux vidéo et cartouche de jeu d'un tel système et autres.
- Catégorie 8) : Pièces et accessoires de tout véhicule personnel, récréatif et commercial (pièces d'auto, de moto, accessoires et pièces de bicyclettes).



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- Catégorie 9) : Mobilier, articles et accessoires de bureau tels que : calculatrice, machine à écrire électronique, machine à dicter, composante d'un système de bureautique et autres.
- Catégorie 10) : Articles de sports et camping à l'exclusion des articles mentionnés à la catégorie 8.
- Catégorie 11) : Armes blanches et armes à feu.
- Catégorie 12) : Divers articles ne faisant partie d'aucune des catégories ci-dessus mentionnées.

98-07-175

Adoption du règlement numéro 98-134

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-134
concernant les regrattiers, les revendeurs et les prêteurs sur gages.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-139

**CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL**

ATTENDU QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France n'a pas encore réglementé des sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juin 1998 ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le premier et le troisième lundis de chaque mois à l'exception de ce qui suit :

- Pour le mois de janvier, les séances ont lieu le 2^e et 3^e lundis
- Pour le mois de juillet, la séance a lieu le 1^{er} lundi
- L'année d'une élection générale, lorsqu'il y a scrutin, les séances ordinaires du troisième lundi du mois d'octobre et du premier lundi de novembre sont annulées.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'hôtel de ville de Saint-Louis-de-France situé au 100, rue de la Mairie.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19h30.

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

DES SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL

ARTICLE 8

Une séance spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la ville. Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quant elle est jugée nécessaire par au moins trois (3) membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la ville.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 10

Dans une séance spéciale, on ne peut traiter que les sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 12

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ARTICLE 13

L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste de l'avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux (2) jours francs avant la séance équivaut à la signification de l'avis de convocation.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 14

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- i. Mise à la poste sous pli recommandé ou certifié, au moins deux (2) jours francs avant la séance ;
- ii. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre. La signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la ville ou par tout agent de la paix ;
- iii. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressée en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis de convocation sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

ARTICLE 15

Tout membre du conseil présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

ARTICLE 16

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du conseil débutent à 19h30.

ARTICLE 17

Les séances spéciales du conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 18

Le conseil est présidé par le maire. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil est présidé par le maire suppléant. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire et du maire suppléant, le conseil est présidé par un membre choisi parmi les conseillers présents.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 19

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 20

Le greffier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire ou spéciale. Ce projet est transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de la séance.

ARTICLE 21

L'ordre du jour est généralement établi selon le modèle suivant :

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la dernière séance
6. Adoption de la liste des comptes à payer
7. Rapport sur les permis de construction
8. Affaires courantes
9. Divers
10. Avis de motion
11. Période de questions
12. Clôture et levée de l'assemblée

ARTICLE 22

L'ordre du jour est complété et modifié, le cas échéant, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil.

ARTICLE 23

Les items de l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 24

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil qui sont présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 25

À moins d'une autorisation écrite de la ville :

1. Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tient les séances du conseil.
2. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibé.

ARTICLE 26

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée durant les séances du conseil à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans déranger d'aucune façon le déroulement de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

ARTICLE 27

Abrogé

ARTICLE 28

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 29

Cette période de questions est d'une durée maximale de soixante (60) minutes.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 30

Toute personne présente qui désire poser une question aux membres du conseil doit :

- a) Décliner son identification ;
- b) S'adresser au président de la séance ;
- c) Préciser à qui s'adresse la question ;
- d) Poser une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.
- e) S'adresser en termes polis et ne pas utiliser un langage injurieux ou libelleux.

ARTICLE 31

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question. Passé ce délai, le président de l'assemblée met fin à cette intervention.

ARTICLE 32

La réponse à question peut, au choix du maire ou du conseiller visé, être donné immédiatement ou reporté à la séance suivante ou fourni par écrit.

ARTICLE 33

Un membre du conseil peut, avec la permission du président de l'assemblée, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 34

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la ville.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 35

Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible de nuire au déroulement de l'assemblée.

ARTICLE 36

Toute personne présente lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 37

Toute personne présente lors d'une séance du conseil qui se prévaut du droit accordé par l'article 36 du présent règlement doit formuler des questions en conformité des règles établies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

ARTICLE 38

Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PÉTITIONS

ARTICLE 39

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom et les coordonnées du requérant et préciser la nature de la demande. À moins d'une demande d'un membre du conseil, l'endos seulement sera lu.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 40

Un membre du conseil doit prendre la parole après avoir obtenu la permission du président de l'assemblée.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 41

Les résolutions et les règlements sont présentés par le président qui explique son contenu et sa portée. Au lieu de fournir ces informations et à sa demande, le greffier procède à la lecture du projet qu'il a préparé.

Le président de l'assemblée autorise par la suite tout membre du conseil à se prononcer sur le projet présenté.

Avant le vote, tout membre du conseil peut présenter un amendement au projet.

ARTICLE 42

Le conseil doit voter en premier lieu sur l'amendement présenté par un membre du conseil. Si l'amendement est adopté, le vote est pris sur le projet original tel qu'amendé. Dans le cas contraire, le vote est pris sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 43

Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger du président de l'assemblée ou du greffier la lecture de la proposition originale et/ou de l'amendement.

ARTICLE 44

À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter des observations, suggestions ou informations qu'il juge opportunes.

VOTE

ARTICLE 45

Les votes sont donnés à vive voix. Sur demande d'un membre du conseil, le résultat du vote est inscrit dans le livre des délibérations.

ARTICLE 46

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues par la loi.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 47

Un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 48

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre est absent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt pécuniaire dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité des dispositions de la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 49

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue.

ARTICLE 50

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 51

Lors d'un vote, le motif principal d'opposition de chacun des membres du conseil est consigné au procès-verbal de la séance.

AJOURNEMENT

ARTICLE 52

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de ces ajournements aux membres présents ou absents. À la séance d'ajournement, le conseil dispose seulement des sujets qui n'ont pu être traités dans la séance antérieure.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 53

Deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après la constatation du défaut de quorum. Un avis spécial de cet ajournement est donné par le greffier aux membres du conseil absents. Il inscrit au procès-verbal de la séance ce qui suit :

- a) L'heure de l'ajournement
- b) Le nom des membres du conseil présents
- c) Le jour et l'heure où cette séance est ajournée

PENALITÉ

ARTICLE 54

Toute personne qui contrevient aux articles 25, 26, 35 36, 37 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 55

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres d'un conseil municipal.

ARTICLE 56

Le présent règlement annule et remplace celui portant le numéro 97-121.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 57

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE : 6 juillet 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-07-176

Adoption du règlement numéro 98-139

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-139
concernant la régie interne des séances du conseil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-177

Annulation de servitude

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France est
propriétaire de certains terrains qu'elle a acquis à des fins des rues, savoir :

- Le lot 274-149 et le lot 275-38 (rue Gaston-Hardy) ;
- Le lot 274-165 et le lot 275-115 (rue Denis-Roy) ;
- Le lot 274-274 (rue Colette) ;

ATTENDU QUE les terrains ci-dessus sont affectés de
servitudes de passage en faveur de certains terrains adjacents ;

ATTENDU QUE les servitudes de passage ne sont
dorénavant pas requises ;

ATTENDU QUE Me Renée Leboeuf, notaire, est à effectuer
des annulations de servitudes en faveur des mêmes lots que ceux en faveur
desquels les servitudes de passages affectant les terrains de la ville de Saint-
Louis-de-France ont été consenties ;

ATTENDU QUE toutes les annulations pourraient être
effectuées en même temps, sans frais pour la ville de Saint-Louis-de-
France ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de Saint-Louis-
de-France que lesdites servitudes soient annulées ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

- 1° La ville de Saint-Louis-de-France accepte les actes d'annulation des servitudes de passage affectant les lots ci-haut décrits, le tout selon les projets préparés par Me Renée Leboeuf, notaire.
- 2° La ville de Saint-Louis-de-France autorise Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, et Monsieur Robert Bouchard, greffier, à signer les actes d'annulation de servitude et tout autre document pour donner plein et entier effet aux présentes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-178

Subvention Marie-Pierre Germain - Athlète de haut niveau (soccer)

CONSIDÉRANT la demande datée du 23 juin 1998, de Madame Marie-Pierre Germain à l'effet d'obtenir une bourse pour les athlètes de haut niveau, conformément à la politique émise par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la confirmation d'éligibilité à la politique émise par le conseil municipal ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU de verser une subvention au montant de deux cents dollars (200 \$) à Marie-Pierre Germain pour l'encourager à persister dans sa recherche de l'excellence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-179

Ajournement de la séance

ATTENDU QUE des informations complémentaires ont été demandées pour disposer des items 22, 23, 24, 25, 27 à 37 et 39 de l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU d'ajourner la séance ordinaire au 13 juillet à 19h30.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ajournée du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 13 juillet 1998 à 20:15 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire.

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absent :

Monsieur le conseiller Michel Morin

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-135

**CONCERNANT LES COLPORTEURS, VENDEURS
ITINÉRANTS ET REVENDEURS**

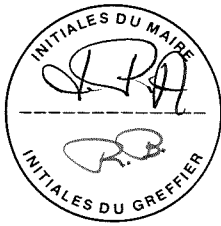
ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 TITRE DE CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule «Règlement numéro 98-135 sur les colporteurs, vendeurs itinérants, revendeurs et ventes de garage.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 1.2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville de Saint-Louis-de-France.

ARTICLE 1.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application du présent règlement incombe au service des permis de la ville de Saint-Louis-de-France et au service de la sécurité publique.

ARTICLE 1.4 RÈGLEMENTS ET LOIS

Nulle exigence ou procédure contenue dans ce règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne, morale ou physique, à l'application d'une quelconque législation du Canada ou du Québec.

ARTICLE 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Ce règlement s'applique à toute personne, publique ou privée, et à tout particulier.

ARTICLE 1.6 INTERPRÉTATION

L'emploi de verbes au présent inclut le futur et le genre masculin comprend le féminin. L'emploi du singulier comprend le pluriel et vice-versa. Ces règles s'appliquent en toute circonstance et à tout contexte.

ARTICLE 1.7 DÉFINITIONS PARTICULIÈRES À CE RÈGLEMENT

Les mots et termes suivants, utilisés dans ce règlement, ont la signification qui leur est attribuée ci-après, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut logiquement en être ainsi :

- «colporteur» : personne qui vend des marchandises de porte en porte.
- «comité consultatif d'urbanisme» : comité ayant des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.
- «commerce» : opération intermittente ou continue qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui est conçue, exercée ou exécutée dans une intention lucrative.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- «conseil municipal» : désigne les élus municipaux de la ville de Saint-Louis-de-France.
- «élément publicitaire» : écrit, identification, représentation, sigle ou emblème, drapeau ou fanion et tout autre élément qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou décorer, et qui est placé à l'extérieur, sur une construction ou sur un terrain.
- «permis» : autorisation écrite délivrée par la ville permettant à une personne de colporter ou de solliciter.
- «place d'affaires» : une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non.
- «sollicitation» : vente de marchandises sur terrain, public ou privé, par une personne qui n'est pas exploitant d'une place d'affaires de la ville de Saint-Louis-de-France.
- «vente de débarras» : (vente de garage, marché aux puces domestiques et autres activités similaires) vente, sur les lieux du domicile permanent, des effets domestiques devenus superflus ou inutiles au ménage qui s'en départi.

PARTIE 2 : CONTRÔLE DU COLPORTAGE

ARTICLE 2.1 PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque a l'intention de colporter sur le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France doit obtenir, au préalable, un permis autorisant ces activités.

ARTICLE 2.2 COÛT DU PERMIS

Les frais exigibles en vue de l'obtention d'un permis de colporteur sont, par les présentes, établis à cent dollars (100 \$) par personne ou représentant. Ces frais sont payables au moment de la demande de permis et à l'ordre de la ville de Saint-Louis-de-France.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 2.3 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis de colporteur est valide pour une période ne pouvant excéder quinze (15) jours et ne peut être renouvelé. Le délai à l'intérieur duquel le permis est valide est inscrit sur le permis par l'autorité compétente.

ARTICLE 2.4 NOUVEAU PERMIS

Quiconque a obtenu un permis de colporteur ne peut présenter une nouvelle demande de permis avant qu'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours ne se soit écoulée entre le moment de sa nouvelle demande et le dernier jour de validité d'un permis précédent.

ARTICLE 2.5 ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Malgré les dispositions des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-avant, les organismes communautaires et scolaires sont autorisés à faire du colportage sur le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France.

L'organisme communautaire ou scolaire doit, cependant, informer l'autorité compétente de la durée de la sollicitation et du nombre de personnes ou de représentants qui feront campagne en son nom.

ARTICLE 2.6 PRÉSENTATION DU PERMIS

Tout citoyen et tout représentant de l'autorité compétente peut demander à un colporteur de lui montrer son permis. Un refus d'obtempérer constitue une infraction au présent règlement et, de ce fait, rend le contrevenant passible de l'amende prévue par ce règlement.

PARTIE 3 : CONTRÔLE DE LA SOLLICITATION

ARTICLE 3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il est interdit de pratiquer quelque forme de sollicitation que ce soit sur le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France.

ARTICLE 3.2 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

La sollicitation peut être autorisée par résolution du conseil municipal, dans certaines circonstances exceptionnelles, telles lors de fêtes civiques ou religieuses ou lors d'événement d'envergure régionale.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

La vente d'un produit qui n'est pas normalement offert par une place d'affaires de la ville de Saint-Louis-de-France peut également être considérée aux conditions suivantes :

- a) la vente ne peut excéder trente (30) jours au total ;
- b) la demande doit être référée au comité consultatif d'urbanisme ;
- c) l'activité doit être exploitée en zone commerciale ou publique, sur un emplacement déjà occupé par une place d'affaires reconnue ou sur une propriété appartenant à la ville de Saint-Louis-de-France.
- d) un permis d'affaires temporaire doit être émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 3.3 RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Les dispositions de l'article 2.4 de ce règlement s'appliquent, en les adaptant, à toute personne qui se voit délivrer un permis d'affaires temporaire.

ARTICLE 3.4 REFUS DE PRÉSENTER OU ABSENCE DE PERMIS

Les dispositions des articles 2.6 et 2.7 de ce règlement s'appliquent, en les adaptant, à toute personne qui fait de la sollicitation.

PARTIE 4 : SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 4.1 INFRACTION CONSTATÉE

Lorsqu'une infraction à ce règlement est constatée, l'autorité compétente ou son procureur signifie aux personnes parties à l'infraction un avis écrit pour les en informer. La signification de cet avis peut être faite de main en main, par poste certifiée ou par huissier.

ARTICLE 4.2 UNIQUE AVIS

Toute personne contrevenant à ce règlement sera avisée une seule fois de sa situation d'infraction et des moyens à prendre pour corriger celle-ci.

ARTICLE 4.3 PROCÉDURES JUDICIAIRES

Si un contrevenant ne se conforme pas à un avis de contravention, l'autorité compétente intentera les procédures judiciaires qui s'imposent pour assurer le respect de ce règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 4.4 **AMENDES**

Une première infraction à une quelconque disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de trois cent dollars (300 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 4.5 **INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée passible des mêmes peines. Un avis distinct faisant part de cette continuité est alors signifié au contrevenant.

ARTICLE 4.6 **RÉCIDIVE**

Toute personne en récidive à une même disposition de ce règlement dans les douze (12) mois du prononcé d'un jugement de culpabilité rend le contrevenant passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$), s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$). Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 4.7 **RÉCIDIVE EN CONTINUE**

Les dispositions de l'article 4.5 du présent règlement s'appliquent à toute récidive en continue.

ARTICLE 4.8 **CORRECTIFS OBLIGATOIRES**

Toute personne déclarée coupable d'une infraction aux dispositions de ce règlement doit, dans les cinq (5) jours du prononcé de ce jugement, faire le nécessaire pour se conformer aux dispositions des articles auxquels elle a été trouvée en infraction.

La personne qui ne se conforme pas à l'obligation formulée ci-avant commet une nouvelle infraction aux mêmes dispositions à l'égard desquelles un premier jugement a été rendu. Cette nouvelle infraction est réputée constituer une infraction en récidive.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 4.9 AUTRES RECOURS

Afin d'assurer le respect de ce règlement, l'autorité compétente peut exercer tout recours de droit civil ou autre qui lui est permis, et ce, de façon simultanée ou indépendante d'une poursuite à l'autre.

PARTIE 5 : PROCÉDURES D'AMENDEMENT

ARTICLE 5.1 AMENDEMENT DE CE RÈGLEMENT

Le présent règlement a été adopté suivant les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et ne peut être amendé, abrogé ou remplacé qu'en conformité avec les dispositions de cette même loi.

ARTICLE 5.2 EFFET D'UN AVIS DE MOTION

Lorsqu'un avis de motion est donné en vue d'amender le présent règlement, aucune demande de permis ne peut être étudiée qui, advenant l'adoption du règlement d'amendement, serait considérée irrecevable.

Les dispositions du paragraphe précédent cessent d'être applicables si le règlement d'amendement n'est pas adopté dans les deux (2) mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas en vigueur dans les quatre (4) mois de son adoption.

ARTICLE 5.3 DEMANDE D'AMENDEMENT

Quiconque désire faire amender le présent règlement doit formuler une demande à cet effet par écrit et motiver sa demande.

Lorsque demande est faite, celle-ci doit être adressée à l'attention du directeur du service des permis et être soumise pour étude et recommandation au comité consultatif d'urbanisme de la ville de Saint-Louis-de-France.

Après avoir pris connaissance du rapport et des recommandations de son comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal statuera s'il est dans l'intérêt public de donner suite à la demande d'amendement.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 COPIE DE CE RÈGLEMENT

Toute personne peut se procurer une copie ou des extraits certifiés conformes du présent règlement en s'adressant au greffe de la ville de



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Saint-Louis-de-France et moyennant paiement des frais de reproduction exigibles.

ARTICLE 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE : 13 juillet 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-07-180

Adoption du règlement numéro 98-135

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-135
concernant les colporteurs, vendeurs itinérants et revendeurs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-181

Adoption du projet de règlement numéro 98-140

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement portant le
numéro 98-140 concernant les dérogations mineures.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-141

**ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ
DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE
COMPTE DE LA VILLE**

ATTENDU QUE la *loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la ville peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la ville ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour la compte de la ville pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la ville, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

que le membre du conseil représente la ville ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 34¢ par kilomètre parcouru ;
- b) Covoiturage : l'indemnité fixée à l'item a ci-dessus sera haussée de 10¢ du kilomètre parcouru lorsque l'élu municipal transporte, en plus, un ou plusieurs membres du conseil. Cette indemnité sera versée uniquement au propriétaire du véhicule utilisé.
- c) Frais de repas :
 - i. Frais de petits déjeuners : 10 \$
 - ii. Frais de dîners : 20 \$
 - iii. Frais de soupers : 35 \$
- d) Frais d'hébergement : Sur pièces justificatives
- e) Autres frais (civilités) : 10 \$ par jour
- f) Stationnement : Sur pièces justificatives
- g) Interurbain : un appel interurbain par jour à la résidence de l'élu municipal sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 6

Le maire ou l'élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la ville, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100% de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes. Pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu doit présenter au trésorier la formule fournie par la ville, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis au trésorier au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 7

Advenant que l'élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu doit rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 8

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil doit remettre à la ville, dans le même délai que celui prévu à l'article 7, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 9

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu doit présenter au trésorier la demande fournie par la ville dûment complétée et signée. Les pièces justificatives suivantes sont jointes à cette demande :

- a) Pour les frais de déplacement :
 - i. Par l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative
 - ii. De toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement
- b) Pour les frais de restauration : aucune pièce justificative
- c) Pour les frais d'hébergement : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement
- d) Autres frais (civilités) : aucune pièce justificative
- e) Stationnement : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE : 13 juillet 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

98-07-182

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Adoption du règlement numéro 98-141

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-141
établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour
le compte de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-142

**DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

ATTENDU QUE la *loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) accorde aux
municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à
tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des
dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt et l'efficacité
administrative de la ville pour assurer son bon fonctionnement qu'un tel
règlement soit adopté ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de
la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et
STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement
prévus au présent règlement est délégué au directeur général.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 1000 \$ par dépense ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximum de 1000 \$ par dépense ou contrat ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 500 \$ par dépense ou contrat ;
- d) Les dépenses pour la participation du personnel à des cours de formation, journées d'information, etc. ;
- e) Les dépenses relatives à la masse salariale des employés ;
- f) Les dépenses relatives à la rémunération des membres du conseil ;
- g) Les dépenses relatives à la contribution de l'employeur pour les bénéfices marginaux des employés et autres ;
- h) Les dépenses relatives au service de la dette et autres frais de financement prévus à la cédule d'amortissement de chacun des règlements ;
- i) Les dépenses relatives à l'enlèvement et au transport des déchets prévus au contrat octroyé par le conseil ;
- j) Les dépenses d'assurances générales ;
- k) Les dépenses relatives aux quotes-parts à la municipalité régionale de comté de Francheville, à la corporation de transport adapté de Franchemont et à la régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie ;
- l) Les dépenses relatives à la contribution à l'office municipal d'habitation ;
- m) Les dépenses relatives aux licences et permis des véhicules automobiles ;
- n) Les dépenses relatives au chauffage et à l'éclairage des bâtisses ;
- o) Les dépenses relatives à l'éclairage des rues ;
- p) Les dépenses relatives aux communications (radio, téléphone, etc) ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

q) Les dépenses relatives aux frais de poste.

ARTICLE 4

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation,

ARTICLE 7

Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué à même le fonds de la municipalité par le directeur général sans autre autorisation. Une mention de ce paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre conformément à l'article 477.2 de la *loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE : 13 juillet 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-07-183

Adoption du règlement numéro 98-142

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-142
déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des
contrats.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-07-184

Adoption du projet de règlement numéro 98-143

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement portant le
numéro 98-143 relatif au traitement des élus municipaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Les items 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 sont
retirés de l'ordre du jour.



No de résolution
ou annotation

98-07-185

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU QUE tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h25.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 3 août 1998


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 3 août 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absents :

Monsieur le conseiller Michel Morin
Monsieur le conseiller Jean-Marie Ross
Monsieur le maire Jean-Pierre Ayotte

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Michel Bronsard.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum
3. Inscription à l'item "VARIA"
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 1998 et de la séance d'ajournement tenue le 13 juillet 1998
6. Adoption de la liste des comptes à payer # 98-007
7. Dépôt du rapport financier intérimaire au 30 juin 1998
8. Rapport sur les permis de construction - Juillet 1998
9. Nomination d'un assistant-greffier
10. Ratification de l'entente avec le Club Optimiste
11. Adoption du règlement numéro 98-136 concernant les animaux



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

12. Adoption du règlement numéro 98-137 concernant l'utilisation extérieure de l'eau
13. Adoption du projet de règlement amendant le zonage (Ajout de la zone Ra-48.1)
14. Fixation de l'assemblée publique de consultation
15. Vente d'un terrain (matricule : 7540-36-5010)
16. VARIA
 - a) Cahier souvenir du 10^e anniversaire - Chevaliers de Colomb
17. Avis de motion
 - Travaux d'asphaltage sur les rues «du Golf» et «Larouche»
18. Intervention du public
19. Levée de l'assemblée

98-08-186

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-187

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 6 juillet 1998 et celui de la séance d'ajournement tenue le lundi, 13 juillet 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-188

Adoption de la liste des comptes à payer # 98-007

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-007 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 1998 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes
apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme
n'excédant pas soixante-dix-neuf mille trois cent cinquante-huit dollars et
soixante-treize cents (79 358,73 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Dépôt du rapport financier intérimaire au 30 juin 1998

Mention est faite au présent procès-verbal que, conformément
aux dispositions de l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.
C-19), le trésorier a remis au conseil municipal un état des revenus et des
dépenses de la ville depuis le début de l'exercice financier jusqu'au 30 juin
1998 ainsi que les états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il pré-
voit percevoir et ceux prévus au budget, l'autre portant sur les dépenses ef-
fectuées à date et celles prévues au budget.

MENTION

Permis de construction

Le directeur général mentionne que vingt-huit (29) permis
totalisant une valeur déclarée de deux cent quatre-vingt-neuf mille dollars
(289 000 \$) ont été émis au cours du mois de juillet 1998 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelle construction	1	150 000 \$
▪ Rénovations résidentielles	25	111 000 \$
▪ Non résidentiels mineurs	2	28 000 \$
▪ Démolition	1	0 \$

98-08-189

Nomination d'un assistant-greffier

ATTENDU l'article 96 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU de nommer Monsieur Alain Brouillette, c.a., pour agir comme as-
sistant-greffier de la ville de Saint-Louis-de-France. Il est également résolu que
son mandat se termine le vendredi, 30 octobre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-08-190

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Ratification de l'entente avec le Club Optimiste

ATTENDU que les travaux d'aménagement du parc Larouche sont réalisés par du personnel embauché par le Club Optimiste dans le cadre d'un programme fédéral de créations d'emplois ;

ATTENDU que, selon les modalités du programme fédéral de créations d'emplois, l'aide financière est versée sur acceptation des réclamations présentées suivant la réalisation du travail ;

ATTENDU que le Club Optimiste a demandé à la ville de Saint-Louis-de-France de lui fournir des avances budgétaires pour assurer le paiement du salaire de ses employés ;

ATTENDU le protocole d'entente convenu dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. ratifie l'entente intervenue avec le Club Optimiste pour les fins relatées ci-dessus, laquelle est annexée sous la cote «1-3-6».
2. autorise le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer ce protocole d'entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-136

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la ville ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus afin de financer les coûts de la présente réglementation ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QUE le territoire de la ville est déjà régi par un règlement concernant les animaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- «animal sauvage» Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.
- «chenil» Lieu où logent plus de deux (2) chiens.
- «contrôleur» Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la ville a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- «chien-guide» Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- «dépendance» Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- «gardien» Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

- «parc» Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- «personne» Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- «terrain de jeux» Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- «unité d'occupation» Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- «ville» Désigne la ville de Saint-Louis-de-France.

ENTENTES

ARTICLE 2

La ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES
ANIMAUX**

ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si un chien met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu et retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX CHIENS**

CHENIL

ARTICLE 10

Nul ne peut opérer un chenil et/ou un magasin pour la vente d'animaux et/ou un hôpital pour les animaux domestiques sans avoir préalablement obtenu un permis annuel de la ville.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 10.1

Pour obtenir un permis, le demandeur doit :

- fournir le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
- se conformer aux normes édictées par toute autre réglementation de la ville (exemple : réglementation d'urbanisme) ;
- Avoir payé des droits de cent dollars (100 \$) ;
- Obtenir et défrayer le coût de deux (2) licences suivant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10.2

Le propriétaire d'un chenil ou le détenteur d'un permis de chenil doit :

- S'assurer que la sécurité et le bien-être du chien ne soit pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un chien est compromis lorsqu'il :
 - a) n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et qualité adéquate ;
 - b) n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre ;
 - c) est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état ;
 - d) est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé
- Maintenir propre le lieu où ces chiens sont gardés (enclos adéquat et sécuritaire pour les animaux, abri ventilé adéquatement avec plancher en béton).
- Fournir à la ville un recensement annuel ;
- Faire procéder à l'abattage d'un animal par un médecin vétérinaire et fournir une attestation d'euthanasie ;
- Procéder à l'élimination des cadavres d'animaux auprès d'un récupérateur détenant les permis nécessaires pour opérer et en fournir la preuve à la ville ;
- Sur demande de la ville, donner libre accès à ses installations pour une inspection de la santé des animaux par un médecin vétérinaire mandaté par la ville.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 11

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la ville, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 12

Le gardien d'un chien dans les limites de la ville doit, avant le 1^{er} février de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 13

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 14

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars (15 \$). Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 15

Quant un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} février, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 16

L'obligation prévue à l'article 11 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la ville mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue à l'article 11 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la ville pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 11 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 17

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 18

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 19

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la ville ou le contrôleur, à l'hôtel de ville.

ARTICLE 20

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 21

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 22

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 23

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir un autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

ARTICLE 24

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé au refuge du contrôleur.

LAISSE

ARTICLE 25

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances ; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 26

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage ;
- L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 27

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ;
- Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée ci-dessus et d'un chien d'une autre race ;
- Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au 3^e paragraphe du présent article.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ARTICLE 28

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 29

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 30

Si le chien porte à son collier la licence requise par la présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a expédié un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 31

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- 30 \$ pour la première journée ;
- 20 \$ pour chaque journée additionnelle.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Toute fraction de journée sera comptée comme un journée entière.

ARTICLE 32

À l'expiration du délai mentionné aux articles 29 et 30, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre.

PÉNALITÉ

ARTICLE 33

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars (25 \$) ;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de cent dollars (100 \$) si l'infraction est commise dans les trois cent soixante-cinq (365) jours de la première infraction ;
- c) pour une troisième infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de trois cent dollars (300 \$) si l'infraction est commise dans les trois cent soixante-cinq (365) jours de la deuxième infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 34

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs des membres du conseil de la ville de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 35

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 36

Le présent règlement annule et remplace celui portant le numéro 343.

ARTICLE 37

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE : 3 août 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal le :

(signé)

Michel Bronsard
Maire suppléant

Robert Bouchard
Greffier

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes vénimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

- **CARNIVORES**
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

- **ONGULÉS**
- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

- **REPTILES**
- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)

98-08-191

Adoption du règlement numéro 98-136 concernant les animaux

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-136
concernant les animaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-137

**CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC**

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueduc public ;

ATTENDU QUE les membres du conseil considèrent qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement et ainsi prévenir une pénurie et assurer une protection adéquate en cas d'incendie ;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PÉRIODE D'ARROSAGE

ARTICLE 2

L'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal à des fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période s'étendant du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception des jours suivants entre dix-neuf heures (19h00) et vingt et une heure (21h00).

- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours de calendrier ayant un nombre pair ;
- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours de calendrier ayant un nombre impair.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

ARTICLE 3

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la ville, procéder à l'arrosage mécanique aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

Lors de la pose de la nouvelle tourbe ou gazon, une période de vingt-quatre (24) heures est allouée pour arroser le terrain

PERMIS POUR PUIS PRIVÉ

ARTICLE 3.1

Un permis émis par la ville est requis pour installer un puits privé.

Pour obtenir un tel permis, le requérant doit fournir les documents suivants :

- a) Le propriétaire ou son représentant autorisé doit signer une formule indiquant le nom et l'adresse du propriétaire tels qu'inscrits au rôle d'évaluation municipale, le diamètre, les pentes, le type de tuyau à installer, le tubage, la profondeur de captage, les manchons de raccordement à utiliser, une description de tous les appareils devant composer le réseau d'aqueduc privé, ainsi que toute autre information requise par l'ingénieur municipal ;
- b) Les spécifications des appareils lorsqu'elles sont demandées par l'ingénieur municipal ainsi que le type et la capacité de ou des pompes utilisées ;
- c) Un plan montrant la tuyauterie et les appareils qui doivent se raccorder directement ou indirectement à la résidence desservie si tel est le cas ;
- d) Un plan montrant le niveau et la localisation des différents équipements de plomberie et du drainage de fondation ;
- e) Un plan d'implantation de la bâtisse et des stationnements projetés ainsi que tous les éléments épurateurs existants ou projetés dans un rayon de 100 pieds (30 m) ;
- f) Le mode d'évaluation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 3.2 **Construction d'un puits privé**

Les puits privés doivent être construits de façon à éviter toute forme de contamination de la nappe phréatique par infiltration le long du tubage.

Le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour rendre son installation étanche aux eaux de ruissellements et aux autres formes de contaminants potentiels. En aucun temps, la tuyauterie du puits privé ne doit être reliée au réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 3.3 **Permis spécial**

Un permis spécial annuel peut être délivré suite à une demande aux officiers autorisés de la ville pour l'utilisation de l'arrosage par un système d'alimentation privé (puits) après vérifications faites par lesdits officiers. Dans ces circonstances, les articles 3.1 et 3.2 concernant la construction d'un puits privé s'appliquent intégralement. Le détenteur de ce permis spécial pour puits privé a le privilège d'utiliser son système d'alimentation, pour des fins d'arrosage seulement, tous les soirs entre 19:00 heures et 22:00 heures. Cependant, la disposition précédente quant aux périodes d'arrosage, ne s'applique pas aux détenteurs de puits privé dans les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc municipal et aux détenteurs de permis utilisant leur système privé d'arrosage pour des fins de cultures maraîchère et sylvicole.

Dans tous les cas, lorsqu'un permis spécial est délivré, il doit être affiché à la façade de la maison, bien à la vue.

RUISSELAGE DE L'EAU

ARTICLE 4

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

BOYAU D'ARROSAGE

ARTICLE 5

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance à fermeture automatique. L'utilisation d'un arrosoir mécanique est prohibé sauf pour les fins de l'article 3.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 6

Il est défendu d'utiliser des boyaux perforés disposés en surface ou enfouis.

REPLISSAGE DE PISCINES

ARTICLE 7

Le remplissage des piscines est autorisé tous les jours entre minuit (0h00) et six heures (6h00). Les boyaux d'arrosage devront être munis d'une soupape de type «anti-retour».

Le remplissage partiel des piscines est permis entre dix-neuf heures (19h00) et vingt et une heures (21h00) les jours suivants au cours de la période s'étendant du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année :

- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours de calendrier ayant un nombre pair ;
- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours de calendrier ayant un nombre impair.

Dans tous les cas, le boyau d'arrosage devra être muni d'une soupape de type «anti-retour».

LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

ARTICLE 8

Le lavage non commercial des véhicules motorisés est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins. Lors d'un lavage de véhicules motorisés, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsqu'orientée en direction du véhicule motorisé.

L'utilisation de l'eau potable est prohibée pour le nettoyage des entrées d'autos, des trottoirs et des patios.

Les activités communément appelées «LAVE-O-THON» sont permis aux conditions suivantes :

- les activités sont au profit d'un organisme à but non lucratif implanté sur le territoire de la ville ;
- l'approvisionnement en eau est effectuée à partir d'un commerce déjà établi sur le territoire de la ville ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- l'approvisionnement en eau est effectuée à partir de boyaux d'arrosage munis d'une lance à fermeture automatique ;
- la fréquence des activités est limitée à deux (2) par année civile pour un même organisme.

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

INFRACTION AU RÈGLEMENT

ARTICLE 9

Le conseil autorise de façon générale le service de la sécurité publique et/ou l'inspecteur municipal et/ou le directeur des services techniques à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DROIT D'INSPECTION

ARTICLE 10

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

AMENDES

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cent cinquante dollars (150 \$) dans le cas d'une première infraction ; s'il s'agit d'une récidive, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et maximale de deux cent cinquante dollars (250 \$).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12

Malgré les recours pénaux, la ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la ville aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14

Le présent règlement annule et remplace les articles 4.C.1, 4.C.3, 4.C.4, 4.C.5, 4.C.6 et 4.C.7 du règlement numéro 329 et le règlement numéro 93-001.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE : 3 août 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal le :

(signé)
Michel Bronsard
Maire suppléant

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

98-08-192

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption du règlement numéro 98-137 concernant l'utilisation extérieure de l'eau

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-137 concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public.

ADOPTÉ.

Principal motif d'opposition à l'adoption de la résolution numéro 98-08-192

Monsieur le conseiller Jacques Boisclair a voté contre l'adoption de la résolution numéro 98-08-192 car il considère que le règlement numéro 98-137 est trop restrictif en ce qui concerne l'utilisation des puits privés puisqu'il ne contribue pas à soulager le réseau public lors des demandes d'arrosage.

98-08-193

Adoption du projet d'amendement au règlement de zonage

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU QUE le projet de règlement portant le numéro 98-144 relaté en annexe, modifiant le règlement 94-024 concernant le zonage pour créer la zone Ra-48.1 à même les zones Ra-48 et Cd-06 et modifier les usages permis dans la zone Rc-07 soit et est adopté.

ADOPTÉ.

A N N E X E

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-144

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-024 CONCERNANT LE ZONAGE POUR CRÉER LA ZONE Ra-48.1 À MÊME LES ZONES Ra-48 ET Cd-06 ET MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE Rc-07.

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier son règlement de zonage ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être conforme au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement vise à créer la zone Ra-48.1 et autoriser les usages permis dans les zones Ra-48.1 et Rc-07 ;

ATTENDU QUE ce projet de modification est conforme à une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la population lors d'une assemblée publique aux fins de consultation, qui se tiendra le lundi, 17 août 1998, à compter de 19:00 heures, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion sera régulièrement donné lors de la séance ordinaire qui se tiendra le lundi, 17 août 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il a été ORDONNÉ ET STATUÉ par règlement de cette corporation ce qui suit :

ARTICLE I

Le feuillet 1/2 du plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- 1° Par la diminution de la superficie des zones Ra-48 et Cd-06 ;
- 2° Par la création de la zone Ra-48.1 à même les zones Ra-48 et Cd-06, située de chaque côté de la future rue Denis-Roy.

Ces modifications sont illustrées sur le plan figurant à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications 04/30 est modifiée en ajoutant la zone Ra-48.1 et en indiquant pour cette zone les usages autorisés et les normes qui suivent :

1. Usages autorisés :
 - 113 - habitation unifamiliale jumelée
2. Autres usages permis : note 21
3. Normes relatives à l'occupation du sol :
 - a) hauteur en étages minimale/maximale : 1/2
 - b) hauteur en mètres maximale : 10
 - c) marge de recul avant minimale/maximale : 7/8
 - d) marge de recul arrière : 25 %
4. Bâtiments accessoires :
 - a) hauteur maximale : 80 %
 - b) Superficie maximale : 75 m²



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 3

La grille des spécifications 07/30 est modifiée en ajoutant pour la zone Rc-07 l'usage suivant :

- Autres usages permis : note 21

ARTICLE 4

La liste des notes annexée à la grille des spécifications est modifiée en ajoutant la note suivante :

Note 21 : Dans la zone Rc-07 et dans la partie de la zone Ra-48.1 située du côté nord de la rue Denis-Roy, il est uniquement permis des habitations jumelées de deux (2) étages.

ARTICLE 5

Le plan de zonage, feuillet 2 de 2, est modifié par la création de la zone Ra-48.1, laquelle se décrit ainsi :

La zone Ra-48.1 est créée par la réduction de la zone Ra-48 d'une superficie de six mille neuf cents mètres carrés (6 900 m²), par la réduction de la zone Cd-06 d'une superficie de trois mille huit cents mètres carrés (3 800 m²) et par l'agrandissement de la zone Rd-11 d'une superficie de six cent soixante mètres carrés (660 m²). Cette nouvelle zone est définie à partir du point «A» située au centre de l'emprise de la rue Denis-Roy en suivant le centre de l'emprise de la rue projetée vers le sud sur une distance de quarante mètres (40 m) pour rejoindre le point «B». De cet endroit, la ligne bifurque vers l'est sur une distance de cent quatre-vingt-dix mètres (190 m) pour rejoindre le point «C» situé dans la limite arrière des lots numéros 274-223 et 274-224. Par la suite, la ligne bifurque vers l'ouest sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres (85 m) pour aller rejoindre le point «D» et par la suite se dirige vers le point «E» situé au centre de l'emprise de la rue Colette sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres (85 m). De cet endroit, la ligne bifurque de nouveau pour se diriger vers le point «F» situé au centre de l'emprise de l'intersection des rues Colette et Denis-Roy sur une distance de quarante mètres (40 m) pour finalement rejoindre le point «A» à une distance de soixante mètres (60 m).

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

PROJET RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR RÉOLUTION : 3 août 1998

AVIS PUBLIC AUX FINS DE CONSULTATION :
AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE :
PUBLIÉ DANS L'HEBDO JOURNAL LE :

ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION TENUE LE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :
TRANSMISSION À LA M.R.C. LE :
AVIS DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. LE :
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

(signé)
Michel Bronsard
Maire suppléant

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Principal motif d'opposition à l'adoption de la résolution numéro 98-08-193

Monsieur le conseiller Michel Bordeleau a voté contre l'adoption de la résolution numéro 98-08-193 car il considère n'avoir pas obtenu les garanties nécessaires pour assurer la réalisation du projet de construction.

98-08-194

Fixation de l'assemblée publique de consultation

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

IL EST RÉSOLU QUE la tenue de l'assemblée publique aux fins de consultation pour le projet de règlement numéro 98-144, modifiant le règlement numéro 94-024 concernant le zonage pour créer la zone Ra-48.1 à même les zones Ra-48 et Cd-06 et modifier les usages permis dans la zone Rc-07, soit fixée au 17 août 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-195

Vente d'un terrain (matricule : 7540-36-5010)

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France est propriétaire du lot numéro 496-45 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour l'avoir acquis en vertu de la procédure de vente pour défaut du paiement des impôts fonciers ;

ATTENDU la demande de soumissions pour la vente de ce terrain publiée dans l'édition du quotidien «Le Nouvelliste» du samedi, 18 juillet 1998 ;

ATTENDU qu'une seule soumission a été reçue et ouverte le vendredi, 31 juillet 1998 ;

ATTENDU que Monsieur Michel Sinotte (20, rue des Roseaux, Saint-Louis-de-France) a offert une somme de deux mille dollars (2 000 \$) pour l'acquisition de ce terrain ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Michel Sinotte pour l'acquisition de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 496-45 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, Michel Bronsard, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-196

Cahier souvenir du 10^e anniversaire - Chevaliers de Colomb

ATTENDU que l'organisme «Chevaliers de Colomb Conseil 9956» souligne le 10^e anniversaire de sa fondation en 1998 ;

ATTENDU que l'organisme «Chevaliers de Colomb du Québec» souligne son centenaire en 1998 ;

ATTENDU l'implication de ce groupe de bénévoles dans la communauté Louisfrancienne ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise la commandite d'une page de publicité au coût de 175 \$ (taxes en sus) dans le cahier souvenir qui sera publié à l'occasion du dixième anniversaire de fondation des Chevaliers de Colomb - Conseil 9956.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

**Règlement relatif aux travaux d'asphaltage des rues «du Golf» et
«Larouche»**

Je soussigné, MICHEL BORDELEAU, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT RELATIF AUX TRAVAUX D'ASPALTAGE DES RUES «DU GOLF» ET «LAROUCHE».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

98-08-197

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;


EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

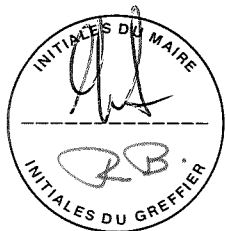
IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h15.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 17 août 1998


Michel Bronsard
Maire suppléant


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 10 août 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Jacques Boisclair
Denis Paquin

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absents :

Monsieur le conseiller Michel Bronsard
Monsieur le conseiller Jean-Marie Ross
Monsieur le maire Jean-Pierre Ayotte

Formant quorum.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Nomination d'un président d'assemblée
4. Cession de priorité d'hypothèque - Vente de terrain à Michel Sinotte
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

À 19:30 heures, le greffier, Monsieur Robert Bouchard, ouvre la séance spéciale.

Les avis de convocation ont été signifiés selon la loi.



No de résolution
ou annotation

98-08-198

Nomination d'un président d'assemblée

ATTENDU l'article 328 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU de nommer Monsieur Michel Morin pour agir à titre de président
d'assemblée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-199

Cession de priorité d'hypothèque - Vente de terrain à Michel Sinotte

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France deviendra bénéficiaire d'une clause
résolutoire à être stipulée dans un acte de vente à Monsieur Michel Sinotte du lot
numéro 496-45 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Maurice, pour garantir la
construction d'un bâtiment d'habitation d'une valeur minimale de soixante mille dollars
(60 000 \$) dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'acte de vente ;

ATTENDU QUE Monsieur Michel Sinotte a obtenu de la Caisse populaire Saint-
Louis-de-France un prêt hypothécaire de soixante-huit mille dollars (68 000 \$) garanti
par hypothèque de premier rang sur le lot ci-dessus décrit pour la construction d'un
bâtiment d'habitation ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France accepte de consentir une cession de
rang en faveur de la Caisse populaire Saint-Louis-de-France ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. intervienne dans l'acte de prêt hypothécaire par la Caisse populaire Saint-Louis-de-France à Monsieur Michel Sinotte pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit Michel Sinotte en faveur de la Caisse populaire Saint-Louis-de-France (ci-après désignée : «la bénéficiaire»), accordant, par ce fait, priorité à cette dernière pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, soit la somme de soixante-huit mille dollars (68 000 \$), plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant à la bénéficiaire antériorité à toutes fins. En conséquence, tous les droits hypothécaires et autres droits de garantie de la bénéficiaire auront priorité et préférence sur ceux de l'intervenante et notamment sur sa clause résolutoire et ce, tant dans l'ordre de collocation du prix de l'immeuble ou de l'indemnité d'assurance-incendie qu'à l'égard de l'exercice du droit de devenir propriétaire dudit immeuble en vertu d'une clause résolutoire, tout comme si les droits résultant de l'acte de prêt hypothécaire avaient été inscrits avant ceux de la ville de Saint-Louis-de-France ;
2. autorise Monsieur le Maire, Jean-Pierre Ayotte ou en son absence Monsieur le Maire suppléant, Michel Bronsard, et le Directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

l'intervention dans l'acte de prêt hypothécaire dont le projet préparé par Me Jean-Nil Héon, notaire, a été soumis à l'assemblée et accepté tel quel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-200

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 17 août 1998

Michel Morin
Président d'assemblée

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 17 août 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 août 1998 et de la séance spéciale du 10 août 1998
7. Don à la fondation des maladies du coeur
8. Don à la sclérose en plaques - section Mauricie
9. Don à Leucan
10. Don à la Croix-Rouge Canadienne
11. Adoption du règlement numéro 98-138 - Travaux d'asphaltage des rues «du Golf» et «Larouche»
12. Autorisation de signature - Transaction civile - Travaux rue O'Connor



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

13. Appui pour la demande de Clément Lefebvre - Dossier : 98-004 - C.P.T.A.Q.
14. Appui pour la demande de Michel Carpentier - Dossier : 98-005 - C.P.T.A.Q.
15. Achat regroupé de sel pour le déglacage des chaussées
16. VARIA
 - a) Inscription au congrès de l'U.M.R.C.Q.
 - b) Prêt au Festifrançien
17. Avis de motion
 - Amendement au règlement de zonage
18. Intervention du public
19. Levée de l'assemblée

98-08-201

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-202

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 3 août 1998, et celui de la séance spéciale tenue le lundi, 10 août 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-203

Don à la Fondation des maladies du coeur

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de cinquante dollars (50 \$) à la Fondation des maladies du coeur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-204

Don à la Sclérose en plaques - Section Mauricie

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de cinquante dollars (50 \$) à la Sclérose en plaques, section Mauricie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-205

Don à Leucan

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de vingt-cinq dollars (25 \$) à l'Association pour les enfants atteints de leucémie et autres formes de cancer (LEUCAN).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-206

Don à la Croix-Rouge Canadienne

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de cinquante dollars (50 \$) à la Société Canadienne de la Croix-Rouge.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-138

**DÉCRÉTANT L'OUVERTURE ET L'ENTRETIEN D'UNE PARTIE
DES RUES «DU GOLF» ET «LAROCHE» AINSI QUE LA
CONSTRUCTION DES SERVICES MUNICIPAUX SUR CES RUES
ET AUTORISANT UN EMPRUNT**

ATTENDU le projet de développement nécessitant la construction des infrastructures d'asphaltage et de mise en forme d'une partie des rues «du Golf» et «Larouche» ;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante-huit dollars (94 748 \$) ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 août 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement de cette corporation ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète l'ouverture des rues connues et désignées comme étant les lots numéros 507-48, 507-49, 507-50-P, 507-51-P et 507-84 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, circonscription foncière de Champlain.

ARTICLE 3

L'entretien de ces rues est à la charge de la ville de Saint-Louis-de-France.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, la rue connue et désignée comme étant les lots numéros 507-48, 507-49, 507-50-P et 507-51-P des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, est désignée sous le nom «du Golf» et celle connue et désignée comme étant le lot numéro 507-84 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice est désigné sous le nom de «Larouche». Le conseil pourra procéder, le cas échéant, à une modification de cette appellation par voie de résolution.

ARTICLE 5

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux de confection des plans et devis, la surveillance des travaux et l'exécution des travaux de pavage et de mise en forme sur une partie des rues «du Golf» et «Larouche» relatés à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement. Cette estimation des travaux et des coûts a été préparée par Monsieur François Philibert, ingénieur, dossier numéro 5350A. Le plan descriptif des travaux est relaté à l'annexe «B» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante-huit dollars (94 748 \$) pour l'application du présent règlement. Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant. Le devis estimatif est joint au règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

Une partie de l'emprunt, soit une somme non supérieure à 5% du montant de la dépense prévue au présent règlement, est destinée à renflouer le fonds général de la ville pour les sommes ou parties des sommes engagées avant l'adoption du présent règlement. La dépense pour les honoraires professionnels de la firme «Laboratoire Shermont», au montant de 1 259,41 \$ (incluant TPS et TVQ) devra être prélevée sur le présent règlement d'emprunt afin de rembourser le fonds général de la ville, conformément aux termes prévus au présent règlement.

ARTICLE 8

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par la présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 9

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de dix (10) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10%) l'an. Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 10

Cet emprunt pourra être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 11

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles qui est déterminée selon modalités décrites à l'annexe «C» pour en faire partie intégrante. L'étendue en front de chacun des immeubles est relatée à l'annexe «D» pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12

Il est loisible à tout propriétaire visé par l'article 11 du présent règlement de payer par anticipation leurs taxes spéciales stipulées aux termes du paragraphe précédent en capital et intérêts, lors du financement ou du refinancement. Le prélèvement de la taxe imposée par l'article 11 sera réduit en conséquence, quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances en capital et intérêts relatives à ce financement ou refinancement. Cette possibilité ne vise cependant que la taxe imposée en vertu de l'article 11.

ARTICLE 13

Le principal et l'intérêt du présent emprunt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ANNEXE A

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE / 98-07-08

**TRAVAUX DE MISE EN FORME ET DE PAVAGE SUR LES RUES
«DU GOLF» ET «LAROCHE»**

NUMÉRO	NATURE DES TRAVAUX	COÛT
1.	Puisard absorbant incluant lit de pierre et géotextile (3 X 1 100 \$)	3 300 \$
2.1	Excavation : Fondation actuelle sur une profondeur de 500 mm (1 935m ³ X 4 \$)	7 740
2.2	Excavation : Abaissement du profil (645m ³ X 4 \$)	2 580
3.	Sous-fondation sable classe «A», 300 mm d'épaisseur (8,6 m de largeur) (3 870m ² X 3 \$)	11 610
4.	Fond. sup. gran 20-0 mm de dia., 200 mm d'épaisseur (8,6 m de larg., réfection entrées charretières) (3 924 m ² X 4 \$)	15 696
5.	Revêtement bitumineux de type EB-14 - 135 Kg/m ² (7,6 m de largeur) (3 420 m ² X 8 \$)	27 360
TOTAL DES TRAVAUX		<u>68 286 \$</u>
	AUTRES :	
	• TPS (non récupérable)	2 032 \$
	• TVQ	5 480
	• Frais contingents et imprévus (25 %)	18 950
TOTAL AUTRES		<u>26 462 \$</u>
GRAND TOTAL :		<u>94 748 \$</u>

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE PRÉPARÉE PAR :



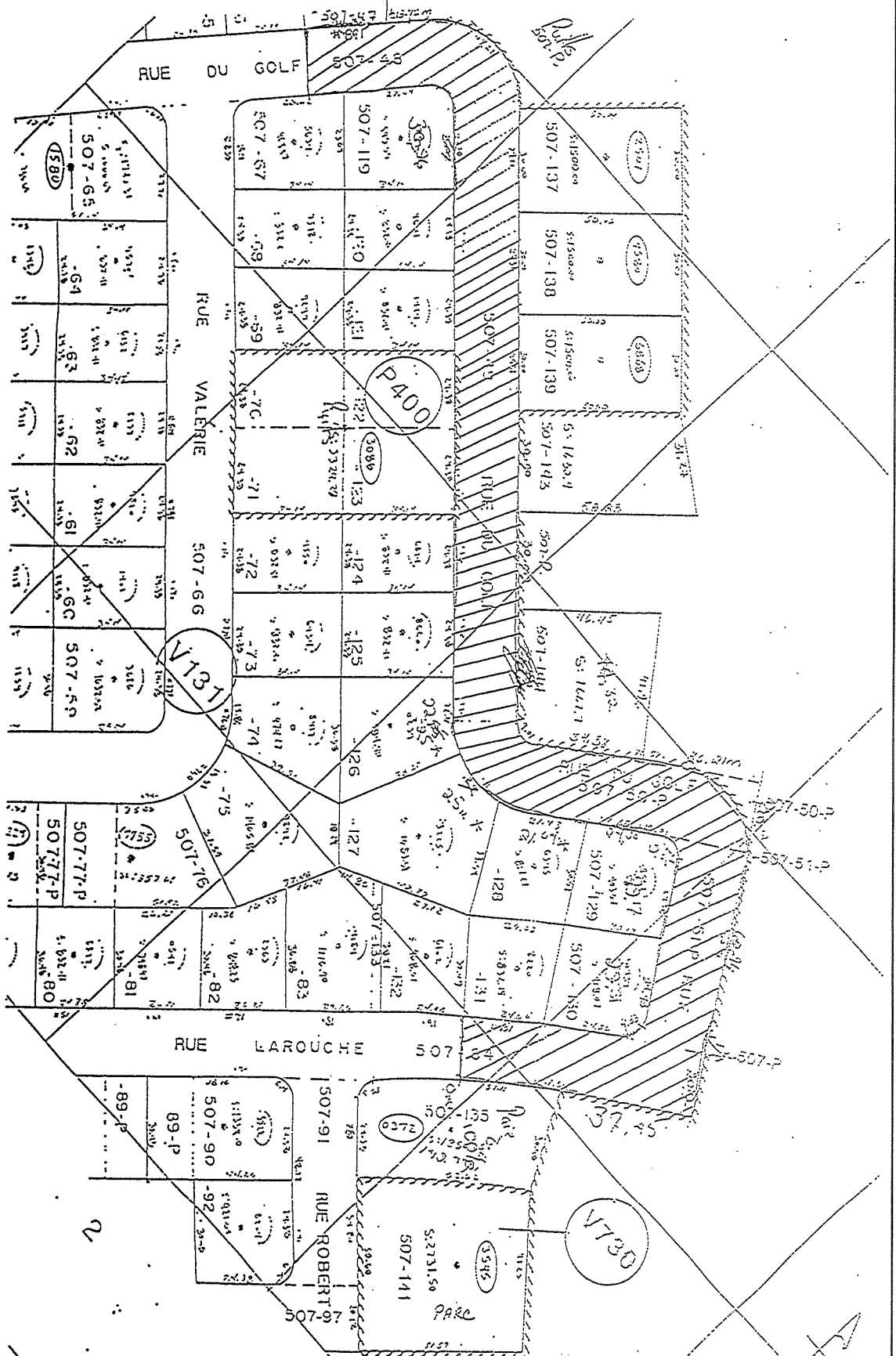
 Ghislain Lachance, ingénieur municipal



Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

ANNEXE B





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE C

Les **MOTS OU EXPRESSIONS** qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le chapitre «détermination de l'étendue en front des biens-fonds»

1. SUPERFICIE

La superficie pour les fins du présent règlement est l'aire comprise à l'intérieur des limites d'un terrain telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2. FRONT

Le front d'un lot pour les fins du présent règlement est la ligne de ce lot longeant une rue.

3. LOT SITUÉ À UN CARREFOUR

Un lot situé à un carrefour pour les fins du présent règlement signifie et comprend tout lot attenant à la rue par plus d'un de ses côtés où sont effectués les travaux faisant l'objet du présent règlement.

4. LOT NON RECTANGULAIRE

Un lot non rectangulaire pour les fins du présent règlement est un lot qui présente une différence d'au moins trente pour cent (30 %) entre deux (2) de ses côtés opposés ou dont le nombre des côtés est inférieur ou supérieur à quatre (4).

Tout autre lot non rectangulaire est considéré pour les fins du présent règlement comme «lot irrégulier».

DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE EN FRONT DES BIENS-FONDS

L'étendue en front des biens-fonds imposables est calculée ainsi qu'il suit :

1. LOTS RECTANGULAIRES :

L'étendue en front apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2. LOTS SITUÉS À UN CARREFOUR :

- a) Terrain dont l'étendue en front est de soixante mètres (60 m) ou moins : Cinquante pour cent (50 %) de l'étendue totale en front apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Terrain dont l'étendue en front est supérieure à soixante mètres (60 m) :
Cent pour cent (100 %) de l'étendue totale en front apparaissant au rôle
d'évaluation en vigueur chaque année à laquelle on applique une exemption
de trente mètres (30 m).

- b) Pour bénéficier de la règle du calcul à cinquante pour cent (50 %) de l'étendue en front des immeubles ou lots situés à un carrefour, il faut que des travaux soient ou aient été effectués sur les deux (2) rues faisant l'objet dudit carrefour.
- c) Nonobstant les paragraphes a et b du présent article, lorsque les travaux sont effectués en bordure d'une seule des rues formant le carrefour, on applique la disposition suivante :

Cinquante pour cent (50 %) de l'étendue en front du terrain, calculée le long la rue où se réaliseront les travaux, apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**3. LOTS NON RECTANGULAIRES ET TOUT AUTRE LOT
«IRRÉGULIER»**

- a) Lorsque la superficie du lot à moins de 650,3 mètres carrés, l'étendue en front équivaut à 3,28 % de cette superficie et la profondeur est fixée à 30,48 mètres.
- b) Lorsque la superficie du lot est de 650,3 mètres carrés à 1 500 mètres carrés, l'étendue en front est calculée ainsi (la profondeur est fixée à 30,48 mètres) :

<u>SUPERFICIE</u>		<u>ÉTENDUE EN FRONT</u>
650,3 m ²	à 743,2 m ²	21,33 mètres
743,2 m ²	à 836,1 m ²	21,64 mètres
836,1 m ²	à 929,0 m ²	21,94 mètres
929,0 m ²	à 1 021,9 m ²	22,25 mètres
1 021,9 m ²	à 1 114,8 m ²	22,55 mètres
1 114,8 m ²	à 1 207,7 m ²	22,86 mètres
1 207,7 m ²	à 1 300,6 m ²	23,16 mètres
1 300,6 m ²	à 1 393,5 m ²	23,77 mètres
1 393,5 m ²	à 1 500,0 m ²	24,38 mètres

- c) Lorsque la superficie du lot est supérieure à 1 500 mètres carrés, l'étendue en front est la mesure réelle avec un minimum de 25 mètres et la profondeur est la profondeur réelle.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE D

<u>N° DE MATRICULE</u>	<u>N° DE LOT</u>	<u>MODE D'IMPOSITION FRONTAGE</u>
7439-07-2979	507-47	24,38 m.
7439-45-5050	507-Ptie	57,00 m.
7439-18-2501	507-137	30,00 m.
7439-17-4580	507-138	30,00 m.
7439-17-6868	507-139	30,00 m.
7439-17-8838	507-143	30,00 m.
7439-45-5050	507-Ptie	30,00 m.
7439-26-3392	507-144	44,32 m.
7439-45-5050	507-Ptie	154,86 m.
7439-07-7859	507-119	30,96 m.
7439-07-9641	507-120	24,38 m.
7439-17-1424	507-121	24,38 m.
7439-16-3086	507-122 et 507-123	48,76 m.
7439-16-6874	507-124	24,38 m.
7439-16-8660	507-125	24,38 m.
7439-26-0239	507-126	22,25 m.
7439-26-3225	507-127	25,00 m.
7439-26-6345	507-128	21,64 m.
7439-26-8562	507-129	29,17 m.
7439-36-0439	507-130	29,31 m.
7439-26-8220	507-131	24,69 m.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 17 août 1998

AVIS PUBLIC SÉANCE D'ENREGISTREMENT

AFFICHÉ à l'Hôtel de Ville le : 18 août 1998

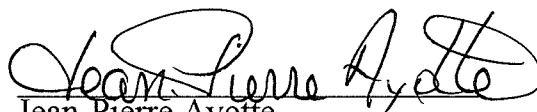
PUBLIÉ dans Le Journal «Le Nouvelliste» le 18 août 1998


SÉANCE D'ENREGISTREMENT : 24 août 1998

APPROUVÉ par les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le :

APPROUVÉ par le M.A.M. le :

PROMULGUÉ le :


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

98-08-207

Adoption du règlement numéro 98-138 - décrétant l'ouverture et l'entretien d'une partie des rues «du Golf» et «Larouche»

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-138 décrétant l'ouverture et l'entretien d'une partie des rues «du Golf» et «Larouche» ainsi que la construction des services municipaux sur ces rues et autorisant un emprunt.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-208

Autorisation de signatures - Transaction civile pour la construction des services sur une partie de la rue «O'Connor»

ATTENDU QUE les propriétaires des lots numéros 278-66, 279-18-P et 279-19 (Jean-Paul Dubord), 279-5 et 279-18-P (Donat Lavoie) 279-15-P, 279-16 et 279-17 (Guiseppe Cursio et Nicole Lesieur) du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, circonscription foncière de Champlain désirent obtenir les services municipaux d'aqueduc et d'égout domestique en front de leurs immeubles respectifs ;

ATTENDU la conclusion d'une transaction civile établissant les principales modalités de paiement des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. d'accepter le contenu de la transaction civile intervenue entre la ville de Saint-Louis-de-France et Madame Nicole Lesieur de même que Messieurs Guiseppe Cursio, Donat Lavoie et Jean-Paul Dubord pour la réalisation et le financement des travaux de construction des services d'aqueduc et d'égout sanitaire sur une partie de la rue O'Connor, laquelle est annexée sous la cote «1-3-6» ;
2. d'autoriser Monsieur le Maire Jean-Pierre Ayotte, et Monsieur Robert Bouchard, directeur général, à signer cette transaction civile pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-209

Appui à Monsieur Clément Lefebvre - C.P.T.A.Q. - Dossier : 98-004

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Clément Lefebvre, 1585, rue Saint-Alexis, Saint-Louis-de-France, G8W 2C9, pour obtenir l'autorisation :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

1. d'aliéner la résidence construite sur le lot numéro 103-3 (rue Saint-Alexis) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice ;
2. de transformer le ranch construit sur le lot numéro 103-2 (rue Saint-Alexis) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice en résidence dans le but de poursuivre adéquatement l'activité agricole exercée sur ce lot ;

ATTENDU les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Sol de catégorie 4 et 5
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Lot 103-2 : Déjà utilisé à des fins d'agriculture Lot 103-3 : Résidence existante
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Aucune conséquence
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune contrainte
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Non applicable
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Non applicable
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Non applicable
9	L'effet sur le développement économique de la région	Aucun effet
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Non applicable



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté	Non applicable
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Le propriétaire devra demeurer ailleurs et ne pourra s'occuper de son activité agricole

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la ville, et plus particulièrement, au règlement de zonage de la ville ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
2. La ville de Saint-Louis-de-France recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'aliénation du lot numéro 103-2 (rue Saint-Alexis) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, présentée par Monsieur Clément Lefebvre.
3. Le formulaire de demande est versé au dossier de la ville de Saint-Louis-de-France prévu à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-210

Appui à Monsieur Michel Carpentier - C.P.T.A.Q. - Dossier : 98-005

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Michel Carpentier, 471, chemin Ste-Marguerite, Saint-Louis-de-France, G8W 2B6, pour obtenir l'autorisation d'aliéner avec utilisation à une autre fin que l'agriculture une partie des lots numéros 578-P et 579-P (chemin Ste-Marguerite) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, soit pour l'agrandissement d'un terrain de camping ;

ATTENDU les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Sol de catégorie 4
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Peu de possibilités, terrain de faible superficie
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Aucune conséquence
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune contrainte
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il y a ailleurs dans la ville des espaces appropriés disponibles pour l'installation de terrain de camping
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Non applicable
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	La superficie restreinte ne semble pas être favorable pour l'agriculture
9	L'effet sur le développement économique de la région	Effet positif
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Non applicable

CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté	Non applicable
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Le propriétaire ne pourra en aucun temps faire l'expansion ou développer davantage le terrain de camping existant

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la ville, et plus particulièrement, au règlement de zonage de la ville ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
2. La ville de Saint-Louis-de-France recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'aliénation avec utilisation à une autre fin que l'agriculture d'une partie des lots numéros 578-P et 579-P (chemin Ste-Marguerite) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, présentée par Monsieur Michel Carpentier.
3. Le formulaire de demande est versé au dossier de la ville de Saint-Louis-de-France prévu à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-211

Achat regroupé pour le sel de déglacage des chaussées

ATTENDU la proposition de l'Union des municipalités du Québec de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium ;

ATTENDU l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France désire procéder à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de sodium et les quantités amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée en date du 14 août 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. la ville de Saint-Louis-de-France confie à l'Union des municipalités du Québec le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium nécessaire pour les activités de la ville et ce, afin de se procurer le chlorure de sodium et les quantités plus amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur, en date du 14 août 1998.
2. la ville de Saint-Louis-de-France s'engage, si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
3. la ville de Saint-Louis-de-France consent, en considération des services rendus, à verser des frais administratifs à l'Union des municipalités du Québec à concurrence de leur part du contrat adjugé, représentant 0,4% du montant du contrat avant taxes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

4. de transmettre une copie de la présente résolution et la fiche d'identification à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-212

Inscription au congrès de l'U.M.R.C.Q.

ATTENDU la tenue du prochain congrès de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, qui se tiendra à Québec les 1^{er}, 2 et 3 octobre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La ville de Saint-Louis-de-France délègue les personnes suivantes pour participer au congrès de l'U.M.R.C.Q. :
 - Jean-Pierre Ayotte
 - Michel Bordeleau
 - Michel Morin
 - Michel Bronsard
2. La ville de Saint-Louis-de-France assume pour tous ces participants les frais d'inscription, et défrayera l'hébergement, le déplacement et les coûts de participation à ce congrès suivant les dispositions du règlement numéro 98-141 à l'exception des frais de Monsieur Jean-Pierre Ayotte qui sont défrayés par la M.R.C. de Francheville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-213

Prêt au Festifrancien

ATTENDU la demande du Festifrancien pour que la ville de Saint-Louis-de-France autorise un prêt pour un montant de 5 000 \$ remboursable en totalité d'ici le 23 décembre 1998 ;

ATTENDU que ce prêt assurera une liquidité au Festifrancien pour le paiement des factures courantes en attendant la perception des comptes à recevoir ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France autorise le trésorier à déboursier une somme de 5 000 \$ au Festifrancien consentie à titre de prêt remboursable en totalité au plus tard le 23 décembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France (Québec) M.R.C. de Francheville

Amendement au règlement de zonage

Je soussigné, MICHEL MORIN, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-024 CONCERNANT LE ZONAGE POUR CRÉER LA ZONE Ra-48.1 À MÊME LA ZONE Ra-48, AGRANDIR LA ZONE Rc-07 À MÊME LA ZONE Rd-11 ET MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES Ra-48 ET Rc-07.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

98-08-214

Levée de l'assemblée

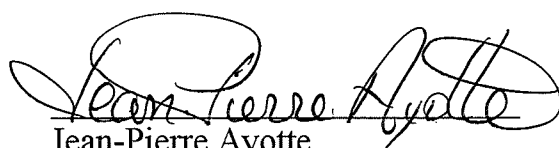
ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;


EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h50.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 8 septembre 98


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 31 août 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

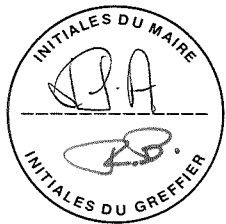
Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Refinancement 83 100 \$ - Règlements 196, 197, 203 et 207
4. Adoption du projet de règlement numéro 98-144.1 modifiant le règlement 94-024 concernant le zonage
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

À 19:30 heures, le président de l'assemblée, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, ouvre la séance spéciale par la prière et la constatation du quorum.

Les avis de convocation ont été signifiés selon la loi.



No de résolution
ou annotation

98-08-215

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Acceptation de l'émission - Refinancement des règl. 196, 197, 203 (203-A)
et 207

ATTENDU la nécessité de procéder au refinancement des règlements d'emprunt suivants :

- 196 : Plans et devis - Réseau d'aqueduc et d'égout dans le secteur Potvin, Caron, Bourassa
- 197 : Étude stratigraphique et hydrogéologique (Recherche en eau potable)
- 203 (203-A) : Construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout dans une partie des rues Caron, Bourassa, Potvin, Vallerand, Dubé et Denis-Roy (Phase I)
- 207 : Construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout dans une partie des rues Caron, Bourassa, Potvin, Vallerand, Dubé et Denis-Roy (Phase II)

ATTENDU l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour assurer ce financement ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. La ville de Saint-Louis-de-France accepte l'offre qui lui est faite par la caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour son emprunt au montant de soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingts dollars (77 980 \$) par billets en vertu des règlements numéros 196, 197, 203 (203-A) et 207, au pair, et échéant en série de cinq (5) ans comme suit :

♦ 13 780 \$	6,60 %	1 ^{er} septembre 1999
♦ 14 700 \$	6,60 %	1 ^{er} septembre 2000
♦ 15 600 \$	6,60 %	1 ^{er} septembre 2001
♦ 16 500 \$	6,60 %	1 ^{er} septembre 2002
♦ 17 400 \$	6,60 %	1 ^{er} septembre 2003
2. les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-08-216

Acceptation des modalités de l'émission - Refinancement des règl. 196, 197,
203 (203-A) et 207

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France se propose d'emprunter par billets un montant total de soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt dollars (77 980 \$) en vertu des règlements suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

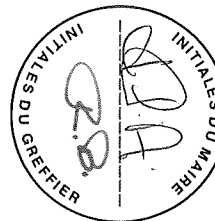
♦ 196 :	Plans et devis - Réseau d'aqueduc et d'égout dans le secteur Potvin, Caron, Bourassa	3 600 \$
♦ 197 :	Étude stratigraphique et hydrogéologique (Recherche en eau potable)	14 800 \$
♦ 203 (203-A) :	Construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout dans une partie des rues Caron, Bourassa, Potvin, Vallerand, Dubé et Denis-Roy (Phase I)	32 970 \$
♦ 207 :	Construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout dans une partie des rues Caron, Bourassa, Potvin, Vallerand, Dubé et Denis-Roy (Phase II)	26 610 \$
	Total	77 980 \$

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. les billets seront signés par le maire et le trésorier.
3. les billets seront datés du 1^{er} septembre 1998.
4. les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.
5. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :
 - a) 13 780 \$
 - b) 14 700 \$
 - c) 15 600 \$
 - d) 16 500 \$
 - e) 17 400 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

** TABLEAU COMBINE **

MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES (D.G.I.F.M.) LE 26 AOUT 1998

NOM : Saint-Louis-de-France (V) CODE : 37060 DOSSIER NO: 000000
EMISSION DE : \$ 77 980 DATE DU: 1 SEPTEMBRE 1998

VRAIE COPIE CERTIFIÉE LE 1^{er} septembre 1998
PAR Alain Bouchard
Trésorier

4 REGLEMENTS

ANNEES	196	197	203	207	TOTAL
1 1999	600	2 600	5 870	4 710	13 780
2 2000	700	2 800	6 200	5 000	14 700
3 2001	700	3 000	6 600	5 300	15 600
4 2002	800	3 100	7 000	5 600	16 500
5 2003	800	3 300	7 300	6 000	17 400
TOTAL	3 600	14 800	32 970	26 610	77 980

Ce tableau a été calculé au taux de : 6.000 %

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-08-217

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

**Adoption du projet de règlement numéro 98-144.1, amendant le
règlement # 94-024 concernant le zonage**

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE le projet de règlement portant le
numéro 98-144.1 relaté en annexe, modifiant le règlement 94-024
concernant le zonage pour créer la zone Ra-48.1 à même la zone Ra-48,
agrandir la zone Rc-07 à même la zone Rd-11 et modifier les usages
permis dans les zones Ra-48 et Rc-07, soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-144.1

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-024
CONCERNANT LE ZONAGE POUR CRÉER LA ZONE Ra-48.1 À
MÊME LA ZONE Ra-48, AGRANDIR LA ZONE Rc-07 À MÊME LA
ZONE Rd-11 ET MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES
Ra-48 et Rc-07.

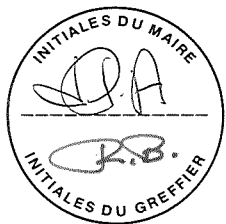
ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France peut, en
vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),
modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être conforme
au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à créer la zone
Ra-48.1, agrandir la zone Rc-07, autoriser les usages permis dans la zone
Ra-48.1 et modifier les usages permis dans les zones Ra-48 et Rc-07 ;

ATTENDU QUE ce projet de modification est conforme à
une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la population
lors d'une assemblée publique aux fins de consultation, qui se tiendra le
lundi, 17 août 1998, à compter de 19:00 heures, à la salle des délibérations
de l'hôtel de ville ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire qui se tiendra le lundi, 17 août 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il a été ORDONNÉ ET STATUÉ par règlement de cette corporation ce qui suit :

ARTICLE 1

Le feuillet ½ du plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- 1° Par la diminution de la superficie des zones Ra-48 et Rd-11 ;
- 2° Par la création de la zone Ra-48.1 à même la zone Ra-48 ;
- 3° Par l'agrandissement de la superficie de la zone Rc-07 à même la zone Rd-11.

Ces modifications sont illustrées sur les plans figurant à l'annexe A, ces plans faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications 04/30 est modifiée en ajoutant la zone Ra-48.1 et en indiquant pour cette zone les usages autorisés et les normes qui suivent :

1. Usages autorisés :
 - 113 - habitation unifamiliale jumelée
2. Normes relatives à l'occupation du sol :
 - a) hauteur en étages minimale/maximale : ½
 - b) hauteur en mètres maximale : 10
 - c) marge de recul avant minimale/maximale : 7/8
 - d) marge de recul arrière : 25 %
3. Bâtiments accessoires :
 - a) hauteur maximale : 80 %
 - b) superficie maximale : 75 m²

ARTICLE 3

La grille des spécifications 04/30 est modifiée en ajoutant à la zone Ra-48 l'usage autorisé suivant :

Usages autorisés :

- 113 - habitation unifamiliale jumelée

ARTICLE 4

La grille des spécifications 07/30 est modifiée en ajoutant pour la zone Rc-07 l'usage suivant :

- Autres usages permis : note 21



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 5

La liste des notes annexée à la grille des spécifications est modifiée en ajoutant la note suivante :

Note 21 : Il est uniquement permis des habitations de deux (2) étages.

ARTICLE 6

Le plan de zonage, feuillet 2 de 2, est modifié par la création de la zone Ra-48.1, laquelle se décrit ainsi :

La zone Ra-48.1 est créée par la réduction de la zone Ra-48 d'une superficie de sept mille cent cinquante mètres carrés (7 150 m²). Cette nouvelle zone est définie à partir du point «A» située au centre de l'emprise de la rue Denis-Roy en suivant le centre de l'emprise de la rue projetée vers le sud sur une distance de quarante mètres (40 m) pour rejoindre le point «B». De cet endroit, la ligne bifurque vers l'est sur une distance de cent quatre-vingt-dix mètres (190 m) pour rejoindre le point «C» situé dans la limite arrière des lots numéros 274-223 et 274-224. Par la suite, la ligne bifurque vers l'ouest sur une distance de quarante mètres (40 m) pour aller rejoindre le point «D». La ligne bifurque par la suite pour aller finalement rejoindre le point «A» à une distance de soixante mètres (60 m) en suivant le centre de l'emprise de la rue Denis-Roy sur une distance de cent soixante-dix mètres (170 m).

ARTICLE 7

Le plan de zonage, feuillet 2 de 2, est modifié par l'agrandissement de la zone Rc-07, lequel agrandissement se décrit ainsi :

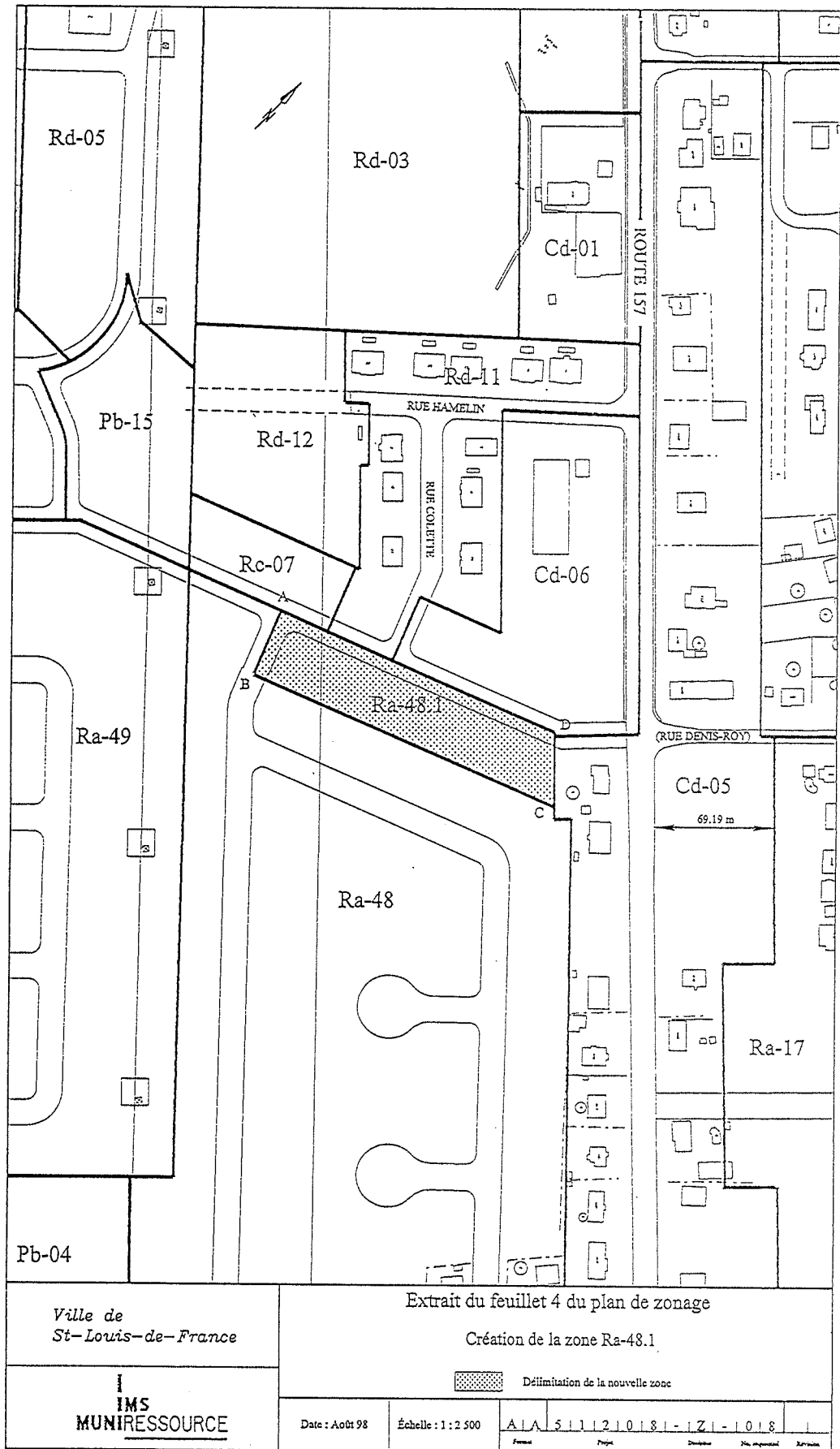
La zone Rc-07 est agrandie par le retrait de la zone Rd-11 d'une superficie de mille quatre cents mètres carrés (1 400 m²). Cet agrandissement est délimité de la façon suivante : en partant du point «A» situé au centre de l'emprise de la rue Denis-Roy vers le point «B» sur une distance de trente-cinq mètres (35 m) pour par la suite, en suivant le centre de l'emprise de la rue Colette, se diriger vers le point «C» à une distance de quarante mètres (40 m). De ce point, la ligne bifurque vers l'ouest, sur une distance de trente-cinq mètres (35 m) en suivant la limite de la zone pour aller refermer sur le point «D».



**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A»



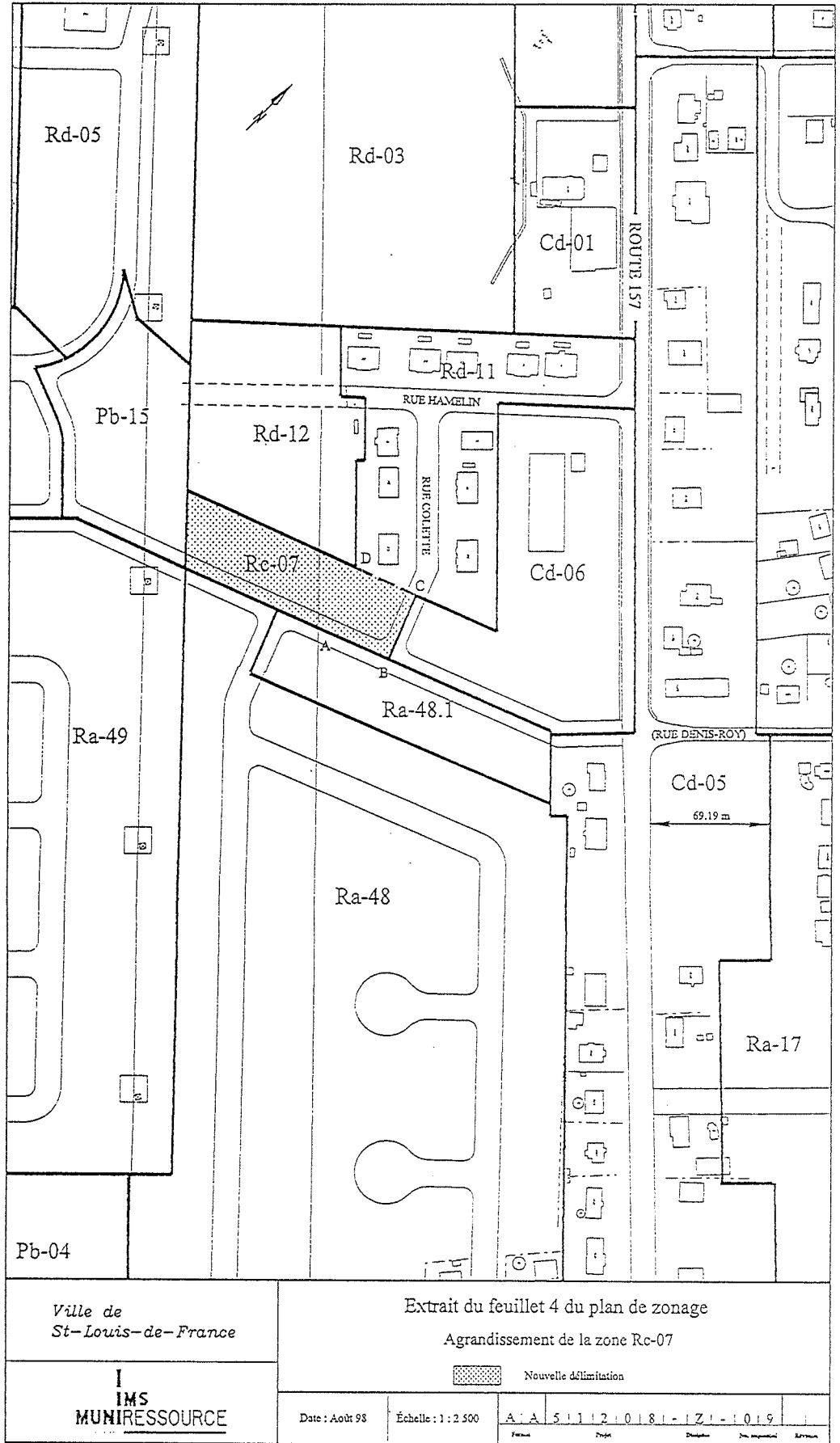
Ville de <i>St-Louis-de-France</i>	Extrait du feuillet 4 du plan de zonage Création de la zone Ra-48.1	
	Délimitation de la nouvelle zone	Date : Août 98 Échelle : 1 : 2 500
	A A 5 1 2 0 1 8 - Z - 0 1 8	



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A» (Suite)



Ville de St-Louis-de-France	Extrait du feuillet 4 du plan de zonage Agrandissement de la zone Rc-07	
 IMS MUNIRESSOURCE	Date : Août 98	Échelle : 1 : 2 500
Nouvelle délimitation		A A 5 1 1 2 0 8 1 - 1 Z 1 - 1 0 1 9

Formules Municipales et Commerciales Inc., Farnham (Québec) - no 5614-MG



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

PROJET RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR RÉOLUTION : 3 août 1998

AVIS PUBLIC AUX FINS DE CONSULTATION :

- AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE : 6 août 1998
- PUBLIÉ DANS LE NOUVELLISTE : 8 août 1998

ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION TENUE LE :
17 août 1998

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT LE : 31 août 1998
TRANSMISSION À LA M.R.C. LE : 2 septembre 1998

AVIS PUBLIC (DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE) :

- AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE :
- PUBLIÉ DANS LE NOUVELLISTE :

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :
TRANSMISSION D'UN AVIS À LA M.R.C. LE :

AVIS DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. LE :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

98-08-218

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

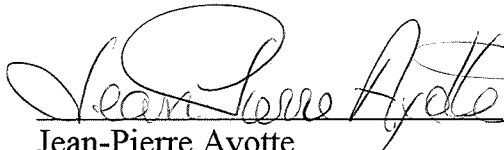
ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;


EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h45.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 8 septembre 98


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 8 septembre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

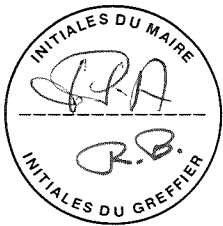
Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 août 1998 et de la séance spéciale du 31 août 1998
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 98-008
8. Rapport sur les permis de construction - Août 1998
9. Autorisation de signature - Transaction civile - Réalisation des travaux sur la rue O'Connor
10. Autorisation de signature - Lettre d'entente numéro 7 - Cols bleus
11. Autorisation de signature - Lettre d'entente numéro 8 - Cols bleus
12. Commandite pour la soirée «past-président»



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

13. Désaccord pour l'acquisition de la compétence - Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la M.R.C. de Francheville
14. Appropriation au surplus réservé pour aqueduc et égouts
15. Adoption du règlement numéro 98-140 concernant les dérogations mineures
16. Acceptation de l'offre de services - Vigneault Électrique - Éclairage de la rue Caron
17. Autorisation de signature - Transaction civile - Réalisation des travaux sur la rue Richard-Lacroix
18. Embauche de Julie Béland - Loisirs
19. Don à l'Association sportive des sourds de la Mauricie inc.
20. VARIA
21. Avis de motion
22. Intervention du public
23. Levée de l'assemblée

98-09-219

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-220

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 17 août 1998, et celui de la séance spéciale tenue le lundi, 31 août 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-09-221

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Adoption de la liste des comptes à payer # 98-008

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-008 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} août au 31 août 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas cent cinquante-quatre mille cinq cent deux dollars et soixante et onze cents (154 502,71 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Permis de construction

Le directeur général mentionne que vingt-six (26) permis totalisant une valeur déclarée de deux cent cinquante-sept mille neuf cents dollars (257 900 \$) ont été émis au cours du mois d'août 1998 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelle construction	1	80 000 \$
▪ Renovations résidentielles	23	165 900 \$
▪ Non résidentiels mineurs	2	12 000 \$

98-09-222

Construction de services d'aqueduc et d'égout pluvial - Transaction civile et ordonnance de réalisation

ATTENDU la demande des trois (3) propriétaires touchés par la construction des services municipaux d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue O'Connor ;

ATENDU l'entente conclue sous la forme d'une transaction civile avec ces trois (3) propriétaires pour la réalisation de ces travaux municipaux ;

ATTENDU l'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer la transaction civile relative à la construction des services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire intervenue entre Madame Nicole Lesieur et Messieurs Giuseppe Cursio, Donat Lavoie et Jean-Paul Dubord, laquelle est annexée sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.
2. ordonne la réalisation de ces travaux selon les plans et devis préparés par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur.
3. approprie une somme n'excédant pas vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) à même son fonds général non autrement approprié pour la réalisation de ces travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-223

Acceptation et autorisation de signatures de la lettre d'entente numéro 7 / employés manuels

ATTENDU QUE le Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.) et la ville de Saint-Louis-de-France ont convenu d'une entente pour combler le poste de journalier spécialisé affecté à l'entretien mécanique ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

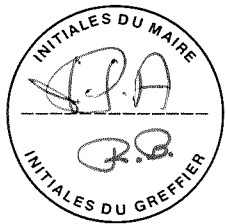
ET RÉSOLU QUE le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, sont autorisés à signer pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, la lettre d'entente numéro 7 relative à la convention collective des employés manuels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-09-224

Acceptation et autorisation de signatures de la lettre d'entente numéro 8 / employés manuels

ATTENDU QUE le Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.) et la ville de Saint-Louis-de-France ont convenu d'une entente pour combler le poste de concierge ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et
le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, sont autorisés à signer
pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, la lettre d'entente nu-
méro 8 relative à la convention collective des employés manuels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-225

Commandite soirée «past-président» du Club Optimiste

ATTENDU la demande de subvention du Club Optimiste de
Saint-Louis-de-France pour l'organisation de la soirée du «past-président»
1998 ;

ATTENDU l'implication de cet organisme bénévole au sein
de la communauté Louisfrancienne ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France alloue
une somme de quatre cents (400 \$) en guise de contribution financière pour
la soirée du «past-président» qui se tiendra le samedi, 7 novembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-226

**Désaccord pour l'acquisition de compétence - Vente des immeubles pour
défaut de paiement des taxes**

ATTENDU que la municipalité régionale de comté de Franche-
ville a annoncé son intention de déclarer la compétence à l'égard des villes de
son territoire concernant, entre autres choses, la vente des immeubles pour dé-
faut de paiement de taxes ;

ATTENDU que, selon les dispositions des articles 678.0.2 et
10.1 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), la ville de Saint-Louis-de-France
peut exprimer son désaccord relativement à l'exercice de cette compétence par
la municipalité régionale de comté de Francheville ;

ATTENDU que le conseil municipal désire exprimer son désac-
cord à l'exercice de ce pouvoir afin de ne pas être assujettie à la compétence de
la municipalité régionale de comté de Francheville quant à ce pouvoir et de ne
pas contribuer aux dépenses qu'il engendrera ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. exprime son désaccord quant à l'exercice de la compétence à l'égard des villes de son territoire concernant, entre autres choses, la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.
2. demande au directeur général, Monsieur Robert Bouchard, de transmettre, par courrier recommandé, une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté de Francheville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-227

Appropriation au surplus réservé «Aqueduc et Égout»

ATTENDU que certains achats effectués depuis le 1^{er} janvier 1998 sont prévus pour être affectés au surplus réservé pour aqueduc et égout ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'approprier les sommes suivantes au surplus réservé pour aqueduc et égout :

- ♦ DL Instrumentation (1995) inc. : Fourniture d'unité de communication «DANGER», modèle «messenger», numéro 550, incluant installation et dessins dans trois (3) postes de relèvement d'égouts

<u>Date</u>	<u>Facture</u>	<u>Montant</u>	<u>Tps (récup.)</u>	<u>Appropriation</u>
98-08-18	262	7 736,58	(269,03)	7 467,55 \$

- ♦ Pluritec Ltée : Inspection des réservoirs de silicate (visite supplémentaire)

<u>Date</u>	<u>Facture</u>	<u>Montant</u>	<u>Tps (récup.)</u>	<u>Appropriation</u>
98-06-09	1645-04	672,90	(23,40)	649,50 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-140

CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement ;

ATTENDU QU'un comité d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la ville de Saint-Louis-de-France soit dotée d'un tel règlement ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

TERRITOIRE ASSUJETTI

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Louis-de-France.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Le conseil municipal peut accorder une ou plusieurs dérogations mineures.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 3

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

ARTICLE 4

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ARTICLE 5

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du *plan d'urbanisme numéro 94-023* tel qu'amendé au jour de la décision du conseil sur la demande.

ARTICLE 6

Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME POUR
LESQUELLES PEUT ÊTRE ACCORDÉE UNE DÉROGATION
MINEURE

ARTICLE 7

Seules les dispositions du *règlement de zonage numéro 94-024* et du *règlement de lotissement numéro 94-025* tels qu'amendés au jour de la décision du conseil autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 8

En aucun cas les dispositions du *règlement de zonage numéro 94-024* ou du *règlement de lotissement numéro 94-025* tels qu'amendés au jour de la décision du conseil relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

De plus, une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme et ne peut être accor-



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

dée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

PROCÉDURES

ARTICLE 9

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a) Présenter la demande par écrit en remplissant et signant la formule fournie par la ville à cet effet ;
- b) Fournir, en deux (2) exemplaires, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il existe une construction sur le terrain ;
- c) Fournir, en deux (2) exemplaires, un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée ;
- d) Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions ;
- e) Dans les cas où une demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a été demandée, fournir en deux (2) exemplaires la copie du permis ou du certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant ;
- f) Détailler la dérogation mineure demandée ;
- g) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de cent cinquante dollars (150 \$) pour l'étude de ladite demande et les frais pour la publication de l'avis public prévu à l'article 16. Ces frais d'étude ne sont pas remboursables par la ville, et ce, quelque soit sa décision ;
- h) Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire responsable.

ADMINISTRATION DE LA DEMANDE

ARTICLE 10

La formule dûment complétée, les plans, frais et autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins dix (10) jours avant la séance ordinaire suivante du comité consultatif d'urbanisme.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 11

Le fonctionnaire responsable doit vérifier si la demande est dûment complétée et si elle est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et si les frais prévus à l'article 9(g) ont été payés.

ARTICLE 12

Lorsque le dossier est complet, le fonctionnaire responsable le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 13

Le comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première séance ordinaire suivante et peut demander au fonctionnaire responsable ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant. Le comité consultatif d'urbanisme peut reporter l'étude de la demande à une séance ultérieure.

ARTICLE 14

Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil municipal dans les quinze (15) jours suivant la tenue de la séance où il a statué sur la demande ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire responsable ou du demandeur.

ARTICLE 15

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au conseil municipal en tenant compte notamment des critères aux articles 3 à 6 du présent règlement et de tout autre critère urbanistique. L'avis doit être motivé.

ARTICLE 16

Le greffier fixe la date de la séance du conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis indiquant :

- a) La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure ;
- b) La nature et les effets de la demande ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- c) La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro de lot ;
- d) Une mention spécifiant que tout intéressés pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DÉCISION DU CONSEIL

ARTICLE 17

Le conseil doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 18

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 19

Dans le cas où la demande de dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal, le greffier transmet une copie de la résolution accordant la dite dérogation mineure au fonctionnaire responsable.

ARTICLE 20

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 21

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 22

Le présent règlement annule et remplace celui portant le numéro 319.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 23

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE : 8 septembre 1998

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Affiché à l'Hôtel de Ville le :

Publié dans le journal

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-09-228

Adoption du règlement numéro 98-138 - concernant les dérogations mineures

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-140
concernant les dérogations mineures.

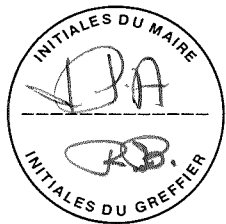
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-229

Octroi du contrat d'éclairage de la rue Caron - Vigneault Électrique

ATTENDU que l'éclairage d'une partie de la rue Caron a été
effectué par le promoteur du développement domiciliaire ;

ATTENDU que les responsabilités de l'entretien de cet
éclairage a été confié par contrat notarié à certains propriétaires riverains ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU la désuétude du réseau et les coûts d'entretien grandissants qui incombent à certains propriétaires qui ne sont pas les seuls bénéficiaires de ce réseau ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a demandé une offre de services à la firme «Vigneault Électrique & Fils inc.» pour l'installation d'un réseau d'éclairage conventionnel (poteaux de bois) dans ce secteur ;

ATTENDU que cette offre de services est fournie dans le respect des coûts figurant au contrat d'entretien d'éclairage public octroyé par la ville de Saint-Louis-de-France aux termes de la résolution numéro 98-01-006 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte les conditions de la proposition de la firme «Vigneault Électrique & Fils inc » pour l'éclairage de la rue Caron pour un montant n'excédant pas neuf mille trois cent cinquante-six dollars et cinquante-neuf cents (9 356,59 \$), taxes incluses, laquelle est annexée sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.
2. autorise le directeur général à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-230

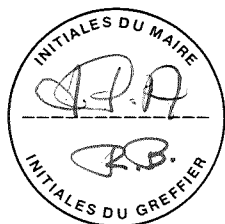
Construction de services d'aqueduc - Transaction civile et ordonnance de réalisation

ATTENDU la demande de la propriétaire touchée par la construction des services municipaux d'aqueduc sur la rue Richard-Lacroix ;

ATTENDU l'entente conclue sous la forme d'une transaction civile avec la propriétaire pour la réalisation de ces travaux municipaux ;

ATTENDU l'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer la transaction civile relative à la construction des services municipaux d'aqueduc intervenue avec Madame Marielle Boissonneault, laquelle est annexée sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.
2. ordonne la réalisation de ces travaux selon les plans et devis préparés par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur.
3. approuve une somme n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) à même son fonds général non autrement approprié pour la réalisation de ces travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-231

Embauche de Julie Béland - Loisirs

ATTENDU la nécessité d'obtenir une aide pour réaliser la période d'inscription aux activités de loisir offertes pour la session d'automne 1998 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France procède à l'embauche de Madame Julie Béland pour la période du 1^{er} septembre au 11 septembre 1998, au taux horaire de huit dollars (8 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-232

Don à l'Association sportive des sourds de la Mauricie inc.

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de soixante dollars (60 \$) à l'Association sportive des sourds de la Mauricie inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-09-233

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h55.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 21 septembre 98

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 14 septembre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Aliénation de terrain
4. Vente de terrain - lot numéro 496-35
5. Adoption du règlement numéro 98-144.1
6. Période de questions
7. Levée de l'assemblée

Les membres du Conseil, tous présents, ont unanimement renoncé à l'avis de convocation et ont signé en conséquence.

À 19:30 heures, le président de l'assemblée, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, ouvre la séance spéciale par la prière et la constatation du quorum.



No de résolution
ou annotation

98-09-234

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Aliénation de terrain

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de vingt-trois (23) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des impôts fonciers ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que ces terrains sont affectés d'une taxe d'amélioration locale pour la construction des services municipaux ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France assume actuellement et depuis quelques années le montant des taxes d'amélioration locale sur ces terrains, lequel est affecté à son fonds d'administration et donc assumé par l'ensemble des contribuables de la ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU que le nouveau propriétaire assumera le montant de cette taxe d'amélioration locale pour l'avenir, avantageant ainsi l'ensemble des contribuables de la ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU qu'à cette contribution aux finances de la ville de Saint-Louis-de-France s'ajoutera le montant des taxes annuelles s'appliquant au terrain et à la nouvelle construction, alors qu'actuellement, aucune taxe n'est perçue par la ville ;

ATTENDU qu'il est avantageux pour l'ensemble des contribuables de la ville de Saint-Louis-de-France que celle-ci aliène ces terrains pour transformer un fardeau financier en une nouvelle source de revenus ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, à trois (3) reprises, un avis public annonçant cette procédure invitant toute personnes à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise l'aliénation des terrains décrits dans l'avis public intitulé «OFFRE UNIQUE DE VENTE DE TERRAINS PRÊTS POUR LA CONSTRUCTION IMMÉDIATE» publié dans les éditions du quotidien «Le Nouvelliste» des samedis, 22 et 29 août 1998 et dans l'édition du journal «Larochelle» du mois de septembre 1998.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un dépôt de cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce montant sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-235

Vente de terrain - lot numéro 496-35

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de vingt-trois (23) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les éditions du quotidien «Le Nouvelliste» des samedis, 22 et 29 août 1998, et dans l'édition du journal «Larochelle» du mois de septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 11 septembre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Jean-François Leblanc et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro TRENTE-CINQ du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-35) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-144.1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-024 CONCERNANT
LE ZONAGE POUR CRÉER LA ZONE Ra-48.1 À MÊME LA ZONE Ra-
48, AGRANDIR LA ZONE Rc-07 À MÊME LA ZONE Rd-11 ET
MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES Ra-48 et Rc-07.

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France peut, en
vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),
modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être conforme
au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement vise à créer la zone Ra-48.1,
agrandir la zone Rc-07, autoriser les usages permis dans la zone Ra-48.1 et
modifier les usages permis dans les zones Ra-48 et Rc-07 ;

ATTENDU QUE ce projet de modification est conforme à
une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la population
lors d'une assemblée publique aux fins de consultation, qui s'est tenue le
lundi, 17 août 1998, à compter de 19:00 heures, à la salle des délibérations
de l'hôtel de ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné
lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi, 17 août 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il a été ORDONNÉ ET STATUÉ par
règlement de cette corporation ce qui suit :

ARTICLE I

Le feuillet ½ du plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- 1° Par la diminution de la superficie des zones Ra-48 et Rd-11 ;
- 2° Par la création de la zone Ra-48.1 à même la zone Ra-48 ;
- 3° Par l'agrandissement de la superficie de la zone Rc-07 à même la zone Rd-11.

Ces modifications sont illustrées sur les plans figurant à l'annexe A, ces
plans faisant partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 2

La grille des spécifications 04/30 est modifiée en ajoutant la zone Ra-48.1 et en indiquant pour cette zone les usages autorisés et les normes qui suivent :

1. Usages autorisés :
 - 113 - habitation unifamiliale jumelée

2. Normes relatives à l'occupation du sol :
 - a) hauteur en étages minimale/maximale : $\frac{1}{2}$
 - b) hauteur en mètres maximale : 10
 - c) marge de recul avant minimale/maximale : $\frac{7}{8}$
 - d) marge de recul arrière : 25 %

3. Bâtiments accessoires :
 - a) hauteur maximale : 80 %
 - b) superficie maximale : 75 m²

ARTICLE 3

La grille des spécifications 04/30 est modifiée en ajoutant à la zone Ra-48 l'usage autorisé suivant :

Usages autorisés :

- 113 - habitation unifamiliale jumelée

ARTICLE 4

La grille des spécifications 07/30 est modifiée en ajoutant pour la zone Rc-07 l'usage suivant :

- Autres usages permis : note 21

ARTICLE 5

La liste des notes annexée à la grille des spécifications est modifiée en ajoutant la note suivante :

Note 21 : Il est uniquement permis des habitations de deux (2) étages.

ARTICLE 6

Le plan de zonage, feuillet 2 de 2, est modifié par la création de la zone Ra-48.1, laquelle se décrit ainsi :

La zone Ra-48.1 est créée par la réduction de la zone Ra-48 d'une superficie de sept mille cent cinquante mètres carrés (7 150 m²). Cette nouvelle zone est définie à partir du point «A» située au centre de l'emprise de la rue Denis-Roy en suivant le centre de l'emprise de la rue projetée vers le sud sur une distance de quarante mètres (40 m) pour rejoindre le point «B». De cet endroit, la ligne bifurque vers l'est sur une distance de cent quatre-vingt-dix mètres (190 m) pour rejoindre le point «C» situé dans la limite arrière des lots numéros 274-223 et 274-224. Par la suite, la ligne bifurque vers l'ouest



No de résolution
ou annotation

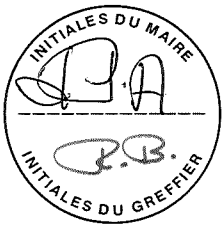
Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

sur une distance de quarante mètres (40 m) pour aller rejoindre le point «D». La ligne bifurque par la suite pour aller finalement rejoindre le point «A» à une distance de soixante mètres (60 m) en suivant le centre de l'emprise de la rue Denis-Roy sur une distance de cent soixante-dix mètres (170 m).

ARTICLE 7

Le plan de zonage, feuillet 2 de 2, est modifié par l'agrandissement de la zone Rc-07, lequel agrandissement se décrit ainsi :

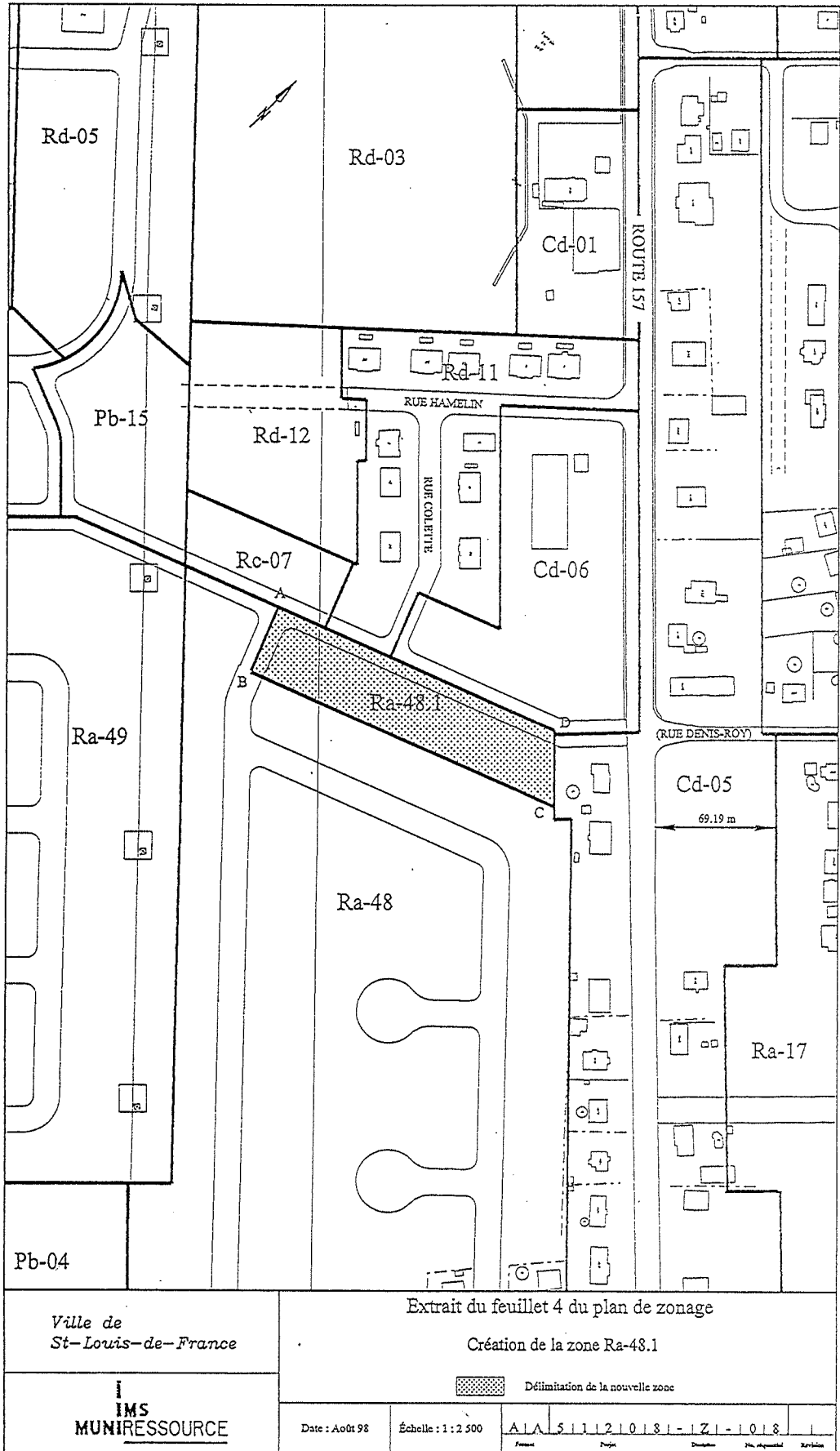
La zone Rc-07 est agrandie par le retrait de la zone Rd-11 d'une superficie de mille quatre cents mètres carrés (1 400 m²). Cet agrandissement est délimité de la façon suivante : en partant du point «A» situé au centre de l'emprise de la rue Denis-Roy vers le point «B» sur une distance de trente-cinq mètres (35 m) pour par la suite, en suivant le centre de l'emprise de la rue Colette, se diriger vers le point «C» à une distance de quarante mètres (40 m). De ce point, la ligne bifurque vers l'ouest, sur une distance de trente-cinq mètres (35 m) en suivant la limite de la zone pour aller refermer sur le point «D».



**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A»

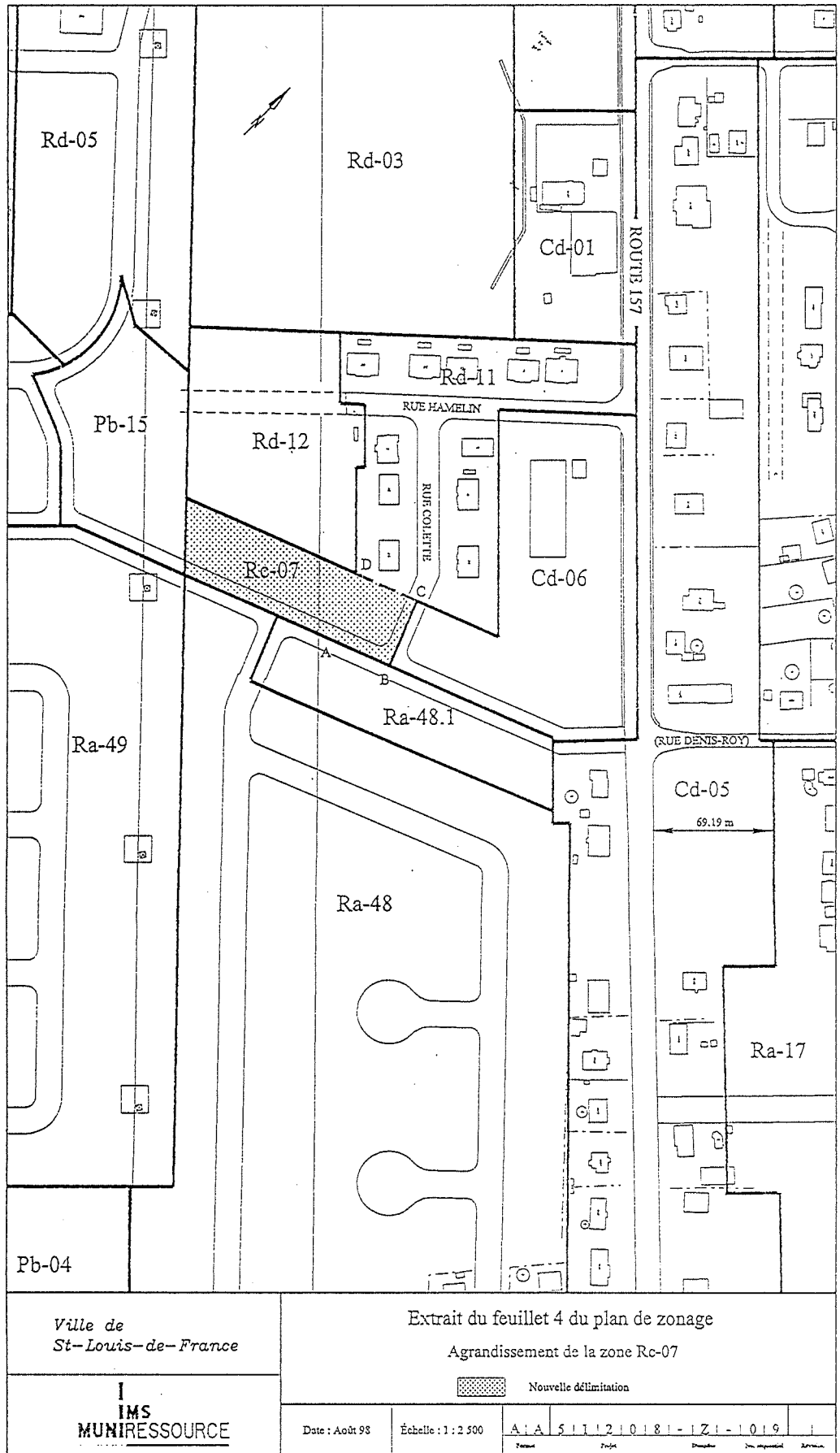




No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A» (Suite)



Formules Municipales et Commerciales Inc., Farnham (Québec) - no 5614-MG



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

PROJET RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR RÉOLUTION : 3 août 1998

AVIS PUBLIC AUX FINS DE CONSULTATION :

- AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE : 6 août 1998
- PUBLIÉ DANS LE NOUVELLISTE : 8 août 1998

ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION TENUE LE :
17 août 1998

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT LE : 31 août 1998
TRANSMISSION À LA M.R.C. LE : 2 septembre 1998

AVIS PUBLIC (DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE) :

- AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE : 3 septembre 1998
- PUBLIÉ DANS LE NOUVELLISTE : 5 septembre 1998

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE : 14 septembre 1998
TRANSMISSION D'UN AVIS À LA M.R.C. LE : 15 septembre 1998

AVIS DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. LE :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-09-236

Adoption du règlement numéro 98-144.1

ATTENDU que le projet de règlement numéro 98-144.1 a été soumis à la consultation publique en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire en provenance des zones concernées n'a été présentée dans le délai fixé (au plus tard le 13 septembre 1998) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro
98-144.1, modifiant le règlement 94-024 concernant le zonage pour créer la
zone Ra-48.1 à même la zone Ra-48, agrandir la zone Rc-07 à même la
zone Rd-11 et modifier les usages permis dans les zones Ra-48 et Rc-07,
soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-237

Levée de l'assemblée

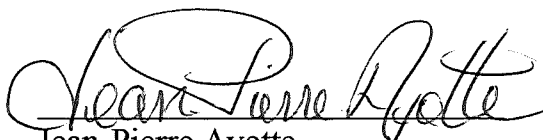
ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;


EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 21 septembre 1998


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 21 septembre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 1998 et de la séance spéciale du 14 septembre 1998
7. Adoption du règlement numéro 98-143 - Traitement des élus municipaux
8. Subvention au Club Optimiste
9. Mandat à LPA - Travaux sur la rue du Golf
10. Mandat à un arpenteur-géomètre - Travaux sur la rue du Golf
11. Mandat à «Les Consultants René Gervais» - Travaux sur les rues Denis-Roy et Colette
12. Ratification de l'embauche de Madame Claire Guilbert (bibliothèque)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

13. Mandat à la firme «Pluram ltée» - Révision de la réglementation
14. Vente de terrain - lot numéro 276-66
15. Vente de terrain - lot numéro 496-50
16. Vente de terrain - lot numéro 496-52
17. Vente de terrain - lot numéro 497-2
18. Vente de terrain - lot numéro 497-14
19. Vente de terrain - lot numéro 498-2
20. Vente de terrain - lot numéro 497-13
21. Contrat de travail du directeur général
22. Embauche des professeurs et appariteurs - Programmation automne 1998
23. Signature de la convention collective des employées de la bibliothèque
24. Mandat au groupe CGC pour l'embauche d'un journalier spécialisé affecté à l'entretien mécanique
25. VARIA
 - a) Adoption des prévisions budgétaires pour l'OMH
 - b) Accord pour l'indemnisation du remplacement du revenu de madame Hélène G. Jacques
26. Avis de motion
27. Intervention du public
28. Levée de l'assemblée

98-09-238

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en retirant l'item 13 et en incluant les items a) et b) inscrits à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-09-239

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi, 8 septembre 1998, et celui de la séance spéciale tenue le lundi, 14 septembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-143

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 juin 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement, DÉCRÉTÉ et STATUÉ ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 95-072, et ses amendements.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la ville, le tout pour l'exercice financier de l'année 1998 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à dix mille cinq cent quatre-vingt-deux dollars et quatre-vingt-seize cents (10 582,96 \$) et celle de chaque conseiller est fixée à trois mille cinq cent vingt-sept dollars et quarante-neuf cents (3 527,49 \$).

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire suppléant à raison de cent trente-neuf dollars et cinquante-cinq cents (139,55 \$) par mois de calendrier pendant que l'élu occupe ce poste.

ARTICLE 6

Pour avoir droit au versement mensuel de la rémunération additionnelle au maire suppléant, le conseiller titulaire doit avoir demeuré en poste pour une période d'au moins seize (16) jours dans un mois donné.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le barème suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada. Lorsque le produit de ce calcul n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé à l'alinéa précédant :

1. on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre ;
2. on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 1998, le tout conformément aux dispositions de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE : 21 septembre 1998

AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :
Affiché à l'Hôtel de Ville le :
Publié dans le journal le :

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-09-240

Adoption du règlement 98-143 - relatif au traitement des élus municipaux

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-143
relatif au traitement des élus municipaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-09-241

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Subvention au Club Optimiste

ATTENDU la demande de subvention du Club Optimiste de Saint-Louis-de-France pour l'organisation de différentes activités pour la jeunesse dont entre autres, des soirées de danse ;

ATTENDU l'implication de cet organisme bénévole au sein de la communauté Louisfrancienne ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France alloue une somme de six cent vingt dollars (620 \$) en guise de contribution financière pour l'organisation de différentes activités à l'intention de la jeunesse.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-242

Mandat à «LPA Groupe Conseil inc.» travaux sur la rue du Golf

ATTENDU le projet d'asphaltage de la rue du Golf présenté aux résidants du secteur concerné lors d'une séance d'information tenue le mercredi, 22 juillet 1998 ;

ATTENDU le règlement d'emprunt numéro 98-138 adopté lors de la séance du conseil tenue le 17 août 1998 et transmis pour approbation au ministère des Affaires municipales ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate la firme «LPA Groupe Conseil inc.» pour la production des plans et devis relatifs aux travaux d'asphaltage de la rue du Golf.
2. ratifie la demande de soumissions publiques publiée dans l'édition du quotidien «Le Nouvelliste» du samedi, 12 septembre 1998.
3. confirme que le mandat relaté ci-dessus est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt décrétant les travaux à réaliser dans ce dossier et appropriant les sommes nécessaires pour en défrayer le coût.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-09-243

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Mandat à Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre - travaux sur la rue du Golf

ATTENDU le projet d'asphaltage de la rue du Golf présenté aux résidants du secteur concerné lors d'une séance d'information tenue le mercredi, 22 juillet 1998 ;

ATTENDU le règlement d'emprunt numéro 98-138 adopté lors de la séance du conseil tenue le 17 août 1998 et transmis pour approbation au ministère des Affaires municipales ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France mandate Monsieur Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, pour l'implantation de l'emprise de rue.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-244

Mandat à «Les Consultants René Gervais» / Confection des plans et devis - travaux sur les rues Denis-Roy et Colette

ATTENDU le projet de développement du secteur Louis IX nécessitant la construction des infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, d'asphaltage, de trottoirs, d'éclairage et de mise en forme d'une partie des rues Colette et Denis-Roy ;

ATTENDU le projet de règlement d'emprunt qui sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate la firme «Les Consultants René Gervais» pour la production des plans et devis relatifs aux travaux de construction des services sur une partie des rues Denis-Roy et Colette.
2. autorise, le cas échéant, Monsieur René Gervais de la firme «Les Consultants René Gervais inc.», à soumettre les plans et devis au ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi qu'à Hydro-Québec pour le raccordement du système d'éclairage projeté.
3. confirme que le mandat relaté ci-dessus est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt décrétant les travaux à réaliser dans ce dossier et appropriant les sommes nécessaires pour en défrayer le coût.

ADOPTÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

VOTE POUR LA RÉOLUTION NUMÉRO 98-09-244

- Monsieur Michel Bronsard a voté contre l'adoption de la résolution numéro 98-09-244 parce qu'il est en désaccord avec le projet de règlement d'emprunt qui sera éventuellement présenté pour réaliser les travaux découlant du mandat conditionnel relaté aux termes de la résolution.
- Monsieur Jacques Boisclair a voté contre l'adoption de la résolution numéro 98-09-244 parce que la rentabilité du projet de construction domiciliaire n'a pas été démontrée.
- Monsieur Michel Bordeleau a voté contre l'adoption de la résolution numéro 98-09-244 parce qu'il est en désaccord avec le projet de règlement d'emprunt qui sera éventuellement présenté pour réaliser les travaux découlant du mandat conditionnel relaté aux termes de la résolution.
- Suivant les dispositions de l'article 328 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, a exercé son droit de vote et a voté pour l'adoption de la résolution numéro 98-09-244. Elle est donc adoptée à la majorité des voix des membres du conseil.

98-09-245

Embauche de Claire Guilbert - Bibliothèque

ATTENDU la démission de Madame Caroline Brouillette, agissant comme préposée aux prêts ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France entend combler ce poste par une publication d'un avis d'embauche dans la prochaine édition du journal «Larochelle» ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de combler ce poste de façon intérimaire ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. procède à l'embauche sur une base intérimaire de Madame Claire Guilbert pour agir comme préposée aux prêts pour être effective à compter du 10 septembre 1998.
2. lui alloue les conditions prévues à la convention collective des employées de la bibliothèque.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-09-246

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Vente de terrain - lot numéro 276-66

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de vingt-trois (23) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les éditions du quotidien «Le Nouvelliste» des samedis, 22 et 29 août 1998, et dans l'édition du journal «Larochelle» du mois de septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 11 septembre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Madame Isabel Péliissier et Monsieur Patrick Binette et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro SOIXANTE-SIX du lot originaire numéro DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276-66) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-247

Vente de terrain - lot numéro 496-50

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de vingt-trois (23) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les éditions du quotidien «Le Nouvelliste» des samedis, 22 et 29 août 1998, et dans l'édition du journal «Larochelle» du mois de septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 11 septembre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Marc Dupont et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro CINQUANTE du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-50) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-248

Vente de terrain - lot numéro 496-52

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de vingt-trois (23) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les éditions du quotidien «Le Nouvelliste» des samedis, 22 et 29 août 1998, et dans l'édition du journal «Larochelle» du mois de septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 11 septembre 1998, à compter de 11 heures ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Jean-Pierre Bordeleau et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro CINQUANTE-DEUX du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-52) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-09-249

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Vente de terrain - lot numéro 497-2

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de vingt-trois (23) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les éditions du quotidien «Le Nouvelliste» des samedis, 22 et 29 août 1998, et dans l'édition du journal «Larochelle» du mois de septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 11 septembre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Madame Jacynthe Breton et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro DEUX du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-2) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-250

Vente de terrain - lot numéro 497-14

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de vingt-trois (23) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les éditions du quotidien «Le Nouvelliste» des samedis, 22 et 29 août 1998, et dans l'édition du journal «Larochelle» du mois de septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 11 septembre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Madame Pascale Fraser et Monsieur Luc Moreau et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro QUATORZE du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-14) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.

3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-251

Vente de terrain - lot numéro 498-2

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de vingt-trois (23) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les éditions du quotidien «Le Nouvelliste» des samedis, 22 et 29 août 1998, et dans l'édition du journal «Larochelle» du mois de septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 11 septembre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Martin Laquerre et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro DEUX du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (498-2) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-252

Vente de terrain - lot numéro 497-13

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de vingt-trois (23) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les éditions du quotidien «Le Nouvelliste» des samedis, 22 et 29 août 1998, et dans l'édition du journal «Larochelle» du mois de septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 11 septembre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Madame Anouk Bouchard et Monsieur Steve Marcoux et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro TREIZE du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-13) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-253

Acceptation du contrat de travail du directeur général

ATTENDU l'entente intervenue avec le directeur général établissant les modalités du contrat de travail pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'autoriser Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, à signer ce contrat de travail, lequel est déposé sous la cote «3-9-3».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-254

Embauche des professeurs et appariteurs (re : programmation automne 1998)

CONSIDÉRANT la note de service numéro L-98-09-01, émise par Madame Lise Thériault, directrice de la bibliothèque ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil ratifie les conditions et l'embauche des personnes suivantes, à titre de professeurs, pour la programmation d'automne 1998 :

Jean-Louis Morissette	Danse de ligne	25,00 \$/h
Richard Bergeron	Taekwon Do	10,00 \$/h
Marie Hallé	Aménagement paysager	20,00 \$/h
Marie Hallé	Fleurs séchées	20,00 \$/h

2. La ville de Saint-Louis-de-France procède à l'embauche des appariteurs au gymnase, au salaire minimum :

Étienne Lemire
Pierre-Hughes Bérubé
Jean-Sébastien Hamel

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

*mo défini par
les résolutions
98-10-268*



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

98-09-255

Convention collective des employées de la bibliothèque

ATTENDU l'entente intervenue avec le syndicat canadien de la fonction publique et la ville de Saint-Louis-de-France concernant les conditions de travail des employées de la bibliothèque ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu de la convention collective de travail des employées de la bibliothèque pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 2003.
2. autorise la signature de cette convention collective par Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et Monsieur Robert Bouchard, directeur général.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-256

Mandat au Groupe CGC pour l'embauche d'un journalier spécialisé affecté à l'entretien mécanique

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a décidé d'ouvrir un poste de journalier spécialisé affecté à l'entretien mécanique ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France mandate le Groupe CGC pour procéder à la sélection de personnel pour combler le poste de journalier spécialisé affecté à l'entretien mécanique le tout conformément à l'offre de services transmise le 30 juin 1998, laquelle est annexée sous la cote «1-5-2» des archives de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-257

Adoption des prévisions budgétaires 1999 de l'OMH et du programme des dépenses en immobilisations 1999, 2000 et 2001

ATTENDU la présentation des prévisions budgétaires 1999 et du programme des dépenses en immobilisations pour les exercices financiers 1999, 2000 et 2001 de l'Office municipal d'Habitation de Saint-Louis-de-France ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU ce qui suit :

1. la ville de Saint-Louis-de-France accepte lesdites prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1999 de l'O.M.H. prévoyant des revenus au montant de cinquante-sept mille quatre cent onze dollars (57 411 \$) et des dépenses au montant de cent trente-six mille cinq cent soixante-sept dollars (136 567 \$) et laissant un déficit de soixante-dix-neuf mille cent cinquante-six dollars (79 156 \$) absorbé de la façon suivante :

- Contribution S.H.Q. :	71 241 \$
- Contribution de la Ville :	7 915 \$

2. la ville de Saint-Louis-de-France accepte le programme des dépenses en immobilisations de l'O.M.H. pour les exercices financiers 1999, 2000 et 2001, prévoyant les dépenses suivantes :

1999 :	7 000 \$
2000 :	5 000 \$
2001 :	5 000 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-09-258

Accord pour l'indemnisation du remplacement du revenu de madame
Hélène G. Jacques

ATTENDU le dossier de la réclamation pour une demande d'indemnisation de Madame Hélène G. Jacques pour une lésion professionnelle survenue le 26 août 1996 ;

ATTENDU que cette réclamation a été refusée par le bureau de la CSST à l'automne 1996 ;

ATTENDU la demande de révision de cette décision présentée le 2 décembre 1996 ;

ATTENDU que la décision de la CSST a été confirmée par le Bureau de révision de Trois-Rivières le 31 octobre 1996 ;

ATTENDU la déclaration d'appel de cette décision déposée à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles le 18 août 1997 ;

ATTENDU l'accord intervenu dans le cadre des articles 429.44 et suivants de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

EN CONSÉQUENCE,
il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu de l'accord intervenu entre Madame Hélène G. Jacques et la ville de Saint-Louis-de-France, lequel est annexé sous la cote «3-3-1» des archives de la ville.
2. autorise le directeur général à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

98-09-259

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h50.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 5 octobre 98

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 5 octobre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Alain Brouillette, assistant-greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller, Michel Morin

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 1998
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 98-009
8. Rapport sur les permis de construction - Septembre 1998
9. Demande de permis d'intervention au M.T.Q.
10. Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 98-138
11. Mandat au Groupe HBA - Étude de drainage du secteur du Club de Golf



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

12. Embauche de Gaétan Bussière - Concierge
13. Autorisation de signature - Transaction civile - Réservoirs de silicate de sodium
14. Embauche de professeur - Programmation automne 1998
15. Vente de terrain - lot numéro 497-15
16. Vente de terrain - lots numéros 496-41 et 497-16
17. Octroi de mandat à la compagnie «Simard-Beaudry / Div. Pagé Construction» - travaux sur les rues «du Golf» et «Larouche»
18. VARIA
 - a) Vente de terrain - lot numéro 496-33
 - b) Autorisation de signature - Quittance et transaction civile - Réservoirs de silicate de sodium - Réclamation 15 000 \$
 - c) Nettoyage d'un terrain (1541, rue Saint-Aimé)
 - d) Don au Groupe P.A.C. du Rivage
19. Avis de motion
20. Intervention du public
21. Levée de l'assemblée

98-10-260

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant les items a), b), c) et d) inscrits à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-261

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 21 septembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-10-262

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption de la liste des comptes à payer # 98-009

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-009 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas cent seize mille cent trente-cinq dollars et quatre-vingts cents (116 135,80 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Permis de construction

L'assistant-greffier mentionne que vingt (20) permis totalisant une valeur déclarée de quatre cent sept mille huit cents dollars (407 800 \$) ont été émis au cours du mois de septembre 1998 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelle construction	3	280 000 \$
▪ Renovations résidentielles	16	92 800 \$
▪ Non résidentiels mineurs	1	35 000 \$

98-10-263

Demande de permis d'intervention au M.T.Q.

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France prévoit effectuer divers travaux (excavation, enfouissement de fils, pose de tuyaux d'aqueduc et d'égout, etc.) dans le prolongement de la rue Denis-Roy du côté ouest du boulevard Saint-Louis ;

ATTENDU QUE ces travaux toucheront à l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France doit obtenir préalablement un permis d'intervention avant d'effectuer chacun des travaux ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux, chaque fois qu'un permis d'intervention est émis par le ministère des Transports du Québec ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. demande au ministère des Transports du Québec de n'exiger aucun dépôt de garantie pour la réalisation de ces travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise, le cas échéant, n'excèdent pas dix mille dollars (10 000 \$).
2. s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-264

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 98-138

ATTENDU le règlement numéro 98-138 décrétant un emprunt par billets au montant de quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante-huit dollars (94 748 \$) pour la construction des services municipaux sur les rues du Golf et Larouche ;

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par le ministre des Affaires municipales en date du 23 septembre 1998 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant autorisé de quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante-huit dollars (94 748 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-treize dollars et vingt cents (85 273,20 \$) pour les fins dudit règlement numéro 98-138.
2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-265

Mandat au Groupe HBA - Étude de drainage secteur du Club de Golf - Rescinder la résolution # 98-07-166

ATTENDU l'offre de services de la firme «Groupe HBA experts-conseils» pour la réalisation d'une étude de drainage de l'ensemble du secteur du club de golf (réf. :0598008-PL - Octobre 1998) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Amendé par la
résolution numéro
98-10-284



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

- 1° La Ville de Saint-Louis-de-France mandate la firme «Groupe HBA experts-conseils» pour réaliser une étude de drainage proposant des solutions efficaces et économiques pour éliminer les problèmes d'écoulement des eaux de ruissellement dans le secteur du club de golf (champ de pratique de la route 157) conformément à l'offre de services datée du 5 octobre 1998 (dossier : 0598008-PL).
- 2° La Ville de Saint-Louis-de-France autorise le trésorier à déboursier la somme de six mille cinq cent cinquante dollars (6 550 \$), taxes en sus, pour la réalisation de ces travaux et de l'affecter au poste budgétaire 02-416-77-401.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-266

Embauche de Gaétan Bussière - Concierge

ATTENDU la vacance au poste de concierge ;

ATTENDU la lettre d'entente numéro 8 de la convention collective des employés manuels ;

ATTENDU les candidatures reçues en date du 15 septembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU de retenir la candidature de Monsieur Gaétan Bussière et de lui attribuer le poste de concierge, selon les dispositions contenues à la convention collective, à compter du 5 octobre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-267

Autorisation de signature - Transaction civile - Réservoirs de silicate de sodium

ATTENDU les défauts constatés sur les réservoirs de silicate par Aco Container Systems Ltd ;

ATTENDU QUE des travaux correctifs doivent être exécutés ;

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre «Les Consultants VFP inc.», «Construction G. Therrien inc.» et la ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU QUE cette entente doit être ratifiée par écrit ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le greffier, Monsieur Robert Bouchard ou en son absence l'assistant-greffier, à signer la transaction civile intervenue entre «Les Consultants VFP inc.», «Construction G. Therrien inc.» et la ville de Saint-Louis-de-France, relative aux travaux de remplacement des réservoirs de silicate, laquelle est annexée sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-268

Embauche d'un professeur (Re : Programmation automne 1998) - Modifiant la résolution 98-09-254

CONSIDÉRANT la note de service numéro L-98-10-01, émise par Madame Lise Thériault, directrice des loisirs et de la culture ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. le conseil ratifie les conditions et l'embauche de Monsieur André Pronovost, à titre de professeur, pour la programmation d'automne 1998 puisqu'au moment de la résolution 98-09-254 le nombre minimum d'inscriptions n'avait pas été atteint :

"André Pronovost	Karaté	20,00 \$/h"
------------------	--------	-------------

2. Que la résolution numéro 98-09-254 soit amendée en remplaçant le texte suivant

Marie Hallé	Fleurs séchées	20,00 \$/h
-------------	----------------	------------

par : «compte tenu que le nombre minimum d'inscriptions requis n'a pas été atteint. Madame Marie Hallé consent à donner le cours sur les fleurs séchées et à obtenir à titre d'honoraires le total des coûts d'inscription».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-269

Vente de terrain - lot numéro 497-15

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de quinze (15) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans l'édition du quotidien «Le Nouvelliste» du samedi, 19 septembre 1998, et dans l'édition du journal «L'Hebdo Journal» du dimanche 27 septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 2 octobre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Madame Lucie Carrier et Monsieur Sylvain Désilets et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro QUINZE du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-15) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-270

Vente de terrain - lots numéros 496-41 et 497-16

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de quinze (15) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans l'édition du quotidien «Le Nouvelliste» du samedi, 19 septembre 1998, et dans l'édition du journal «L'Hebdo Journal» du dimanche 27 septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 2 octobre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Steve Panneton et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro QUARANTE ET UN du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-41) et de la subdivision officielle numéro SEIZE du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-16) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.

3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-271

Octroi de mandat pour les travaux de réfection sur les rues «du Golf» et «Larouche»

CONSIDÉRANT l'appel d'offres paru dans le journal «Le Nouvelliste» en date du 12 septembre 1998 relativement aux travaux de réfection sur les rues «du Golf» et «Larouche» ;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues et ouvertes publiquement le 28 septembre 1998, à 11:00 heures, savoir :

1. Les Constructions et pavage Continental Div. 3264556 Canada inc.	91 755,44 \$
2. Construction Yvan Boisvert inc.	76 991,98
3. La Cie de Construction Dollard ltée	73 598,75
4. Simard-Beaudry Div. Pagé Construction	70 928,45

CONSIDÉRANT l'analyse et la recommandation faite par Monsieur François Philibert, ingénieur ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU QUE la soumission de «Simard-Beaudry / Div. Pagé Construction» soit et est retenue comme étant la plus basse soumission conforme au montant de soixante-dix mille neuf cent vingt-huit dollars et quarante-cinq cents (70 928,45 \$), taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-272

Vente de terrain - lot numéro 496-33

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de quinze (15) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans l'édition du quotidien «Le Nouvelliste» du samedi, 19 septembre 1998, et dans l'édition du journal «L'Hebdo Journal» du dimanche 27 septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 2 octobre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Dominique Lévesque et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro TRENTE-TROIS du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-33) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-273

Autorisation de signature - Quittance et transaction civile - Réservoirs de silicate de sodium - Réclamation 15 000 \$

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre «Aco Containers Limited» et la ville de Saint-Louis-de-France pour le dédommagement de 15 000 \$ relatif à la perte de silicate suite au bris des réservoirs ;

ATTENDU QUE cette entente doit être ratifiée par écrit ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le greffier, Monsieur Robert Bouchard ou en son absence l'assistant-greffier, à signer un document de quittance et transaction civile en faveur de «Aco Containers Limited.» pour une somme de quinze mille dollars (15 000 \$) reçue des assurances de «Aco Containers Limited», lequel document est annexé sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-10-274

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Nettoyage d'un terrain (1541, rue Saint-Aimé)

ATTENDU les problèmes d'insalubrité constatés au 1541, rue Saint-Aimé à Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU la requête en démolition présentée par la Ville de Saint-Louis-de-France à la Cour Supérieure du district de Trois-Rivières (dossier : 400-05-00-2052-984) ;

ATTENDU l'accueil de cette requête par la Cour Supérieure en date du 28 août 1998, ordonnant la démolition des hangars et le ramassage des déchets dans le délai de trente (30) jours suivant la signification du jugement ;

ATTENDU QUE la Cour autorise la Ville de Saint-Louis-de-France à procéder, à défaut par la partie intimée de respecter le jugement dans le délai imparti, aux frais de la partie intimée et à en récupérer les coûts comme s'il s'agissait de taxes municipales ;

ATTENDU QUE la partie intimée n'a pas donné suite à ce jugement en date du 5 octobre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. octroie le mandat de réaliser les travaux de démolition des hangars, le ramassage et l'enfouissement des déchets au 1541, rue Saint-Aimé à Saint-Louis-de-France à "Excavation Girard & Simard inc." au montant de mille six cent cinquante dollars (1 650 \$), taxes en sus.
2. mandate le directeur général, Monsieur Robert Bouchard ou en son absence l'assistant-greffier, pour signer les documents nécessaires à cette fin.
3. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, à déboursier la somme de 1 650 \$ (taxes en sus) après l'acceptation des travaux par l'ingénieur municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-275

Don au Groupe P.A.C. du Rivage

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de cent cinquante dollars (150 \$) au Groupe P.A.C. du Rivage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-276

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h50.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 19 octobre 98

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Alain Brouillette
Assistant-greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 14 octobre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Alain Brouillette, assistant-greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Vente de terrain - lot numéro 497-11
4. Adoption du règlement numéro 98-145 - Travaux sur la rue «Colette» et «Denis-Roy»
5. Autorisation de signature - Transaction civile concernant le report d'un paiement pour fins de parcs et terrains de jeux
6. Autorisation de signature - Transaction civile - Réalisation des travaux sur la rue Denis-Roy
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

À 19:30 heures, le président de l'assemblée, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, ouvre la séance spéciale par la prière et la constatation du quorum.

Les avis de convocation ont été signifiés selon la loi.



No de résolution
ou annotation

98-10-277

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Vente de terrain - Lot numéro 497-11 - Rescinder la résolution 98-10-270

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de quinze (15) terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans l'édition du quotidien «Le Nouvelliste» du samedi, 19 septembre 1998, et dans l'édition du journal «L'Hebdo Journal» du dimanche 27 septembre 1998, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que les offres ont été ouvertes publiquement le vendredi, 2 octobre 1998, à compter de 11 heures ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. rescinde la résolution numéro 98-10-270.
2. accepte l'offre de Monsieur Steve Panneton et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro ONZE du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-11) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
3. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
4. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

5. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
6. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Les items 4 et 5 de l'ordre du jour sont retirés.

98-10-278

Construction de services d'égout pluvial - Transaction civile et ordonnance de réalisation

ATTENDU la demande des trois (3) propriétaires touchés par la construction des services municipaux d'égout pluvial sur une partie de la rue Denis-Roy ;

ATTENDU l'entente conclue sous la forme d'une transaction civile avec ces trois (3) propriétaires pour la réalisation de ces travaux municipaux ;

ATTENDU l'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et l'assistant-greffier, Monsieur Alain Brouillette, à signer la transaction civile relative à la construction des services municipaux d'égout pluvial intervenue entre Madame Sylvie Bourassa et Monsieur Claude Vallerand, Madame Sylvie Marchand et Monsieur René Béchar, Madame Lucie Dubé et Mario Collins, laquelle est annexée sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.
2. ordonne la réalisation de ces travaux selon les plans et devis préparés par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

3. approprié une somme n'excédant pas dix mille dollars (10 000 \$) à même son fonds général non autrement approprié pour la réalisation de ces travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-10-279

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h15.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 19 octobre 98

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Alain Brouillette
Assistant-greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 19 octobre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 1998 et de la séance spéciale du 14 octobre 1998
7. Transfert de fonds suite aux opérations d'aqueduc et d'égouts - Année 1997
8. Appui pour la demande de Lucie Maurais et Pierre Héon - Dossier : 98-006 - C.P.T.A.Q.
9. VARIA
 - a) Amendement à la résolution 98-10-265
 - b) Mandat à Laboratoire Laviolette - Étude du cours d'eau «Bellemare»
 - c) Subvention à Robin Carbonneau



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

10. Avis de motion
11. Intervention du public
12. Levée de l'assemblée

98-10-280

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant les items a), b) et c)
inscrits à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-281

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
ordinaire tenue le lundi, 5 octobre 1998 et celui de la séance spéciale tenue
le mercredi, 14 octobre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-10-282

Transfert de fonds suite aux opérations d'aqueduc et d'égouts - Année 1997

CONSIDÉRANT le rapport présenté par le trésorier, Mon-
sieur Alain Brouillette, c.a., le 5 octobre 1998, sur les opérations d'aqueduc
et d'égouts de l'année 1997 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le transfert d'un montant de deux mille quatre cent
vingt-deux dollars et cinquante et un cents (2 422,51 \$) du surplus libre
aux surplus réservés pour «aqueduc et égouts».
2. Le conseil autorise le transfert d'un montant de trois mille dollars
(3 000 \$) du surplus libre aux surplus réservés pour le «fonds de net-
toyage des étangs».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

98-10-283

**Appui pour la demande de Lucie Maurais et Pierre Héon - Dossier :
98-006 - C.P.T.A.Q.**

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Madame Lucie Maurais et Monsieur Pierre Héon, 1050, chemin des Pins, Saint-Louis-de-France, G8W 2J9, pour obtenir l'autorisation de lotissement avec utilisation à une autre fin que l'agriculture sur une partie du lot numéro 523 (chemin des Pins) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, soit pour la construction d'une résidence ;

ATTENDU les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Sol de catégorie 4
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Peu de possibilités, terrain de faible superficie
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Aucune conséquence
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune contrainte
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il y a ailleurs dans la ville des espaces appropriés disponibles pour la construction de résidence unifamiliale
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Non applicable
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	La superficie restreinte ne semble pas être favorable pour l'agriculture
9	L'effet sur le développement économique de la région	Aucun effet
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Non applicable



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté	Non applicable
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Le propriétaire devra relocaliser ailleurs dans la ville son projet de construction soit dans le périmètre voisin (zone blanche)

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la ville, et plus particulièrement, au règlement de zonage de la ville ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
2. La ville de Saint-Louis-de-France recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande de lotissement avec utilisation à une autre fin que l'agriculture sur une partie du lot numéro 523 (chemin des Pins) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, présentée par Madame Lucie Maurais et Monsieur Pierre Héon.
3. Le formulaire de demande est versé au dossier de la ville de Saint-Louis-de-France prévu à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

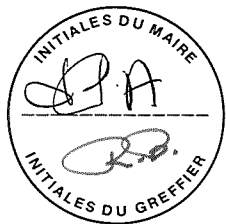
98-10-284

Amendement à la résolution 98-10-265

ATTENDU le mandat octroyé à la firme «Pluritec Ltée» par le biais de la résolution numéro 98-07-166 ;

ATTENDU que ce mandat a été remplacé par celui octroyé à la firme «Groupe HBA experts-conseils» aux termes de la résolution numéro 98-10-265 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Et résolu d'amender la résolution numéro 98-10-265 pour y ajouter l'alinéa suivant :

3. La présente résolution annule et remplace celle portant le numéro 98-07-166.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-10-285

Mandat à Laboratoire Laviolette - Étude du cours d'eau «Bellemare»

ATTENDU l'érosion survenue dans le cours d'eau «Bellemare» ;

ATTENDU les dommages occasionnés actuellement et qui risquent de se propager aux abords du chemin Sainte-Marguerite ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

Et résolu que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate la firme «Laboratoire Laviolette inc.» pour réaliser une étude d'inspection des talus du cours d'eau «Bellemare», laquelle portera également sur la présence d'érosion occasionnée par le ruisseau en amont de ce cours d'eau incluant les rapports préliminaire et final concernant les bâtiments, le tout tel que décrit aux termes de l'offre de services annexée sous la cote «9-13» des archives de la ville.
2. autorise le trésorier à déboursier la somme de 4 500 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

98-10-286

Subvention à Robin Carbonneau

ATTENDU les performances de Monsieur Robin Carbonneau qui est reconnu comme athlète de haut niveau dans son sport ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France accorde une subvention au montant de 100 \$ à Monsieur Robin Carbonneau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-10-287

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h25.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 2 novembre 98


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 2 novembre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 octobre 1998
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 98-010
8. Dépôt du rapport financier intérimaire au 30 septembre 1998
9. Rapport sur les permis de construction - Octobre 1998
10. Nomination du maire suppléant - Jacques Boisclair
11. Demande d'appui - Capitale forestière canadienne
12. Autorisation de signature - Contrat de vente définitive
13. Autorisation de signature - Ententes avec le Club Optimiste



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

14. Autorisation de signature - Transaction civile - Propriété du 690, rue Saint-Alexis
15. Embauche de Michaël Archambeault - Professeur de karaté (*item retiré*)
16. Rapport sur la situation financière de la Ville
17. Vente de terrain - lot numéro 497-3
18. Appropriation au surplus réservé «aqueduc et égout»
19. VARIA
20. Avis de motion
 - Réalisation des travaux sur les rues «Denis-Roy» et «Colette»
21. Période de questions
22. Levée de l'assemblée

98-11-288

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en retirant l'item 15.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-289

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
ordinaire tenue le lundi, 19 octobre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-290

Adoption de la liste des comptes à payer # 98-010

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-010 pro-
duite par le trésorier pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 1998 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize dollars et quatre-vingt-quinze cents (84 593,95 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Dépôt du rapport financier intérimaire au 30 septembre 1998

Le trésorier a déposé devant le conseil, en conformité avec les dispositions de l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un état des revenus et des dépenses de la Ville depuis le début de l'exercice financier jusqu'au 30 septembre 1998 ainsi que les états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir et ceux prévus au budget, l'autre portant sur les dépenses effectuées à date et celles prévues au budget.

MENTION

Rapport sur les permis de construction - Octobre 1998

Le greffier mentionne que dix-neuf (19) permis totalisant une valeur déclarée de cinq cent quatre-vingt mille huit cents dollars (580 800 \$) ont été émis au cours du mois d'octobre 1998 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelle construction	6	470 500 \$
▪ Renovations résidentielles	11	37 800 \$
▪ Non résidentiels mineurs	2	72 500 \$

98-11-291

Nomination du maire suppléant - Jacques Boisclair

ATTENDU l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme Monsieur Jacques Boisclair pour agir à titre de «*maire suppléant*» pour les quatre (4) prochains mois. Il est également résolu que son mandat débute à la clôture de la présente séance pour se terminer à la clôture de la première séance du mois de mars 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-11-292

Demande d'appui - Capitale forestière canadienne

CONSIDÉRANT l'importance, en terme de superficie, du couvert forestier sur le territoire de la Mauricie ;

CONSIDÉRANT l'impact historique et actuel de l'activité d'exploitation de la forêt sur l'économie mauricienne ;

CONSIDÉRANT le potentiel de développement industriel et récréotouristique de la forêt ;

CONSIDÉRANT la dynamique, la fierté et la mobilisation que susciterait, chez tous les partenaires régionaux, le titre de Capitale forestière canadienne ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'appuyer le projet de mise en candidature de la Mauricie au titre de Capitale forestière canadienne en l'an 2001, projet que pilote l'Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-293

Autorisation de signature - Contrat de vente définitive

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France s'est portée adjudicataire des immeubles suivants lors de la vente pour défaut du paiement des impôts fonciers tenue le 23 avril 1998 :

♦ 7341-90-0113	169609 Canada inc.	279-28-Ptie
♦ 7540-35-1975	169609 Canada inc.	496-35
♦ 7540-35-3263	169609 Canada inc.	496-34
♦ 7540-35-6399	169609 Canada inc.	496-44
♦ 7540-35-9664	169609 Canada inc.	496-50
♦ 7540-36-3624	169609 Canada inc.	496-46
♦ 7640-49-0896	Jean-Yves Larivée	475-Ptie, 475-34
♦ 6941-18-6138	Adrien Lizotte	563-Ptie
♦ 7540-73-9266	Gabrielle Trahan et Réjean Gélinas	479-5, 480-15-Ptie

ATTENDU QUE le délai pour exercer le droit de retrait de chacun des propriétaires n'est pas expiré à l'égard de ces immeubles suivant les dispositions de l'article 524 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 525 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le propriétaire des lots numéros 496-35 et 496-50 a consenti à la vente définitive en faveur de la ville de Saint-Louis-de-France ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU QUE le propriétaire de chacun de ces lots est intervenu dans les actes de vente définitive pour attester de ce consentement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Monsieur Robert Bouchard, greffier, pour la préparation et le dépôt au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain des actes de vente prévus à l'article 526 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) en regard des terrains connus et désignés comme étant les lots suivants :

- ♦ 7540-35-1975 169609 Canada inc. 496-35
- ♦ 7540-35-9664 169609 Canada inc. 496-50

2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, à signer, pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, les contrats de vente définitive pour l'acquisition des immeubles relatés ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-294

Autorisation de signature - Ententes avec le Club Optimiste

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France a conclu des ententes avec le Club Optimiste pour le prolongement de la piste cyclable partant du tracé actuel de la piste cyclable débouchant sur le chemin Sainte-Marguerite et se rendant sur le terrain du camping Larochele ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu des trois (3) ententes, lesquelles sont annexées sous la cote «1-3-6» des archives de la ville.
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer, pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, ces ententes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-11-295

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Autorisation de signature - Transaction civile - Propriété du 690, rue Saint-Alexis

ATTENDU la désuétude du bâtiment sis au 690, rue Saint-Alexis ;

ATTENDU l'avis de correction émis par la ville en date du 11 août 1998 ;

ATTENDU QUE les propriétaires ne désirent pas conserver le bâtiment situé sur cet immeuble ;

ATTENDU QUE les autorités du service d'incendie de la ville désirent utiliser ce bâtiment pour des pratiques d'incendie ;

ATTENDU l'entente conclue sous la forme d'une transaction civile avec les propriétaires pour l'usage de cette propriété ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer la transaction civile pour les fins relatées dans le préambule de la présente résolution intervenue avec Monsieur Jacques Lemire & all., laquelle est annexée sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur la situation financière de la municipalité

Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

Il me fait plaisir de vous présenter un rapport sur la situation financière de notre Ville. Conformément à l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, ce rapport traitera des sujets suivants :

- 1) LES ÉTATS FINANCIERS DE L'ANNÉE 1997 ET LE DERNIER RAPPORT DU VÉRIFICATEUR ;
- 2) LES INDICATIONS PRÉLIMINAIRES DE L'ANNÉE EN COURS ;
- 3) LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'EXERCICE 1999 ;
- 4) DÉPÔT - LISTE DES CONTRATS
- 5) RÉMUNÉRATION ET ALLOCATIONS DES ÉLUS.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

1) **LES ÉTATS FINANCIERS DE L'ANNÉE 1997 ET LE DERNIER RAPPORT DU VÉRIFICATEUR**

Les recettes et les dépenses du fonds d'administration, compte tenu des différentes affectations, ont été respectivement de 5 073 645 \$ et 5 061 007 \$. Par conséquent, la Ville a réalisé en 1997 un excédent des recettes sur les dépenses de 12 638 \$.

Un contrôle extrêmement serré des revenus et dépenses tout au long de l'année a permis d'absorber les dépassements budgétaires importants provoqués en début d'année au chapitre du déneigement de sorte que nous avons pu compléter l'année tout juste à l'intérieur des limites du budget comme l'indique les résultats ci-dessus.

Au 31 décembre 1997, la Ville avait un surplus libre de 142 112 \$ et des surplus affectés de 115 211 \$ répartis de la façon suivante :

17 000 \$ affectés au budget 1998, 65 764 \$ affectés aux fins d'aqueduc et d'égouts, 14 447 \$ réservés pour des fins de consultants et implantation informatique et 18 000 \$ réservés pour un fonds de nettoyage des étangs.

L'endettement à long terme total net à cette même date atteignait 7 175 988 \$ (représentant ainsi un taux d'endettement de 3,83 % en fonction de la richesse foncière uniformisée et un endettement per capita de 979 \$) et les actifs à long terme totalisaient 23 271 119 \$.

En fin d'année, un cinquième programme triennal des dépenses en immobilisations a été soumis et les prévisions des dépenses ont été de 7 608 000 \$, réparties comme suit :

1 743 280 \$ pour l'année 1998
2 881 030 \$ pour l'année 1999
2 983 690 \$ pour l'année 2000

Encore une fois le rapport annuel des vérificateurs a été émis sans restriction. Il stipule entre autres que les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Ville au 31 décembre 1997 ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale du Québec.

2) **LES INDICATIONS PRÉLIMINAIRES DE L'ANNÉE EN COURS**

Un budget d'opération de l'ordre de 5 083 000 \$ pour l'année 1998 a été adopté le 17 décembre 1997. Certains événements majeurs survenus en 1998 telles l'acceptation par le ministre de la sécurité publique des ententes intermunicipales avec Cap-de-la-Madeleine sur le service de police et sur la mise en commun de certaines ressources et services, de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

même que la grève des employés de bureau qui a duré près de quatre (4) mois décalant ainsi certaines opérations, ont entraîné d'importantes économies par rapport aux dépenses budgétisées. Ajoutées aux divers revenus imprévus reçus en 1998, ces importantes économies de dépenses font en sorte que nous croyons compléter l'année avec un des plus gros excédent des revenus sur les dépenses des dix (10) dernières années.

Parmi les travaux d'infrastructures entrepris au cours de l'année 1998, on retrouve :

- | | |
|--|-----------|
| - La mise en forme et le pavage d'une partie des rues
«du Golf» et «Larouche» | 94 748 \$ |
| - Des travaux d'aqueduc et d'égouts sur la rue O'Connor | 25 000 \$ |
| - Des travaux d'aqueduc sur la rue Richard-Lacroix | 5 000 \$ |
| - Des travaux d'égout pluvial sur la rue Denis-Roy | 10 000 \$ |

D'autres travaux financés par notre fonds de roulement ont également été autorisés en 1998, soit :

- | | |
|--|-----------|
| - Aménagement du parc Larouche (1998) | 13 500 \$ |
| - Prolongement de la piste cyclable (1998) | 30 000 \$ |

La Ville a bénéficié en 1998 de différents programmes d'emplois, tels :
Programme d'accompagnement en loisirs : 1 employé
Programme «Placement Carrière Été» : 3 employés

3) LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'EXERCICE 1999

Tout comme le budget 1998, le budget 1999 sera lui aussi affecté par le transfert d'une facture de 215 000 \$ du gouvernement du Québec. Heureusement l'entente conclue avec nos voisins sur la desserte policière permettra d'éponger cette facture et ainsi éviter une augmentation de la taxe foncière.

La réorganisation administrative entreprise il y a trois (3) ans tire à sa fin et nous placera en meilleure position pour affronter les années à venir.

En 1999, nous ferons avancer le dossier sur la recherche en eau potable afin de se doter d'un troisième puits qui, d'ici trois (3) à cinq (5) ans, deviendra indispensable dû à la croissance de la demande.

De plus, le développement domiciliaire et commercial amorcé en 1998 continuera d'être une priorité. Si nous nous croisons les bras, rien ne se fera et comme tout augmente, les taxes suivront ; par contre, si nous relançons la construction, nous aurons de nouveaux citoyens qui aideront à maintenir et peut-être même baisser le compte de taxes. Ce faisant nous appliquerons la devise de Saint-Louis-de-France à la lettre «S'UNIR ET GRANDIR».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

4) DÉPÔT - LISTE DES CONTRATS

Comme l'exige maintenant l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes, je dépose une liste de tous les contrats comportant, entre autres, une dépense de plus de 10 000 \$ que la municipalité a conclu depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle j'ai fait rapport de la situation financière de la municipalité, soit le 17 novembre 1997. Je dépose également une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse le montant de 10 000 \$.

5) RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES ÉLUS

Conformément à l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, je vous mentionne que la rémunération et l'allocation de dépenses que les membres du conseil reçoivent de la Ville, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, sont :

	RÉMUNÉRATION	ALLOCATION DE DÉPENSES	TOTAL
a) De la Ville de Saint-Louis-de-France			
Maire	10 582,96 \$	5 291,48 \$	15 874,44 \$
Conseiller	3 527,39 \$	1 763,70 \$	5 291,09 \$
Maire suppl.	139,55 \$/mois	69,78 \$/mois	209,33 \$/mois
b) De la Municipalité Régionale de Comté de Francheville (à titre de membre du Conseil)			
Maire	100 \$/mois	50,00 \$/mois	150 \$/mois

En conclusion, le conseil continuera d'être très sélectif dans tout nouveau service ou projet, tout en essayant de maintenir la qualité des services actuels offerts aux citoyens. Une saine gestion financière demeure toujours prioritaire afin de maintenir le taux de taxation à son plus bas niveau possible.

Espérant que ces quelques précisions répondent à vos attentes.

Jean-Pierre Ayotte
Maire de Saint-Louis-de-France
Le 2 novembre 1998



No de résolution
ou annotation

98-11-296

**ANNULE PAR LA
RESOLUTION
98-11-304**

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Vente de terrain - lot numéro 497-3

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, à quatre (4) reprises dans les journaux de la région, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que la ville désire poursuivre ses démarches pour la vente de ces terrains au-delà des dates fixées dans ces avis ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Stéphane Cinq-Mars et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro TROIS du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-3) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour con-



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

sentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.

5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-297

Appropriation au surplus réservé «aqueduc et égout»

ATTENDU que certains achats effectués depuis le 1^{er} janvier 1998 sont prévus pour être affectés au surplus réservé pour aqueduc et égout ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU d'approprier les sommes suivantes au surplus réservé pour aqueduc et égout :

- ♦ Foucher Industriel inc. : Étagère de métal au 200, rue de la Mairie

<u>Date</u>	<u>Facture</u>	<u>Montant</u>	<u>Tps (récup.)</u>	<u>Appropriation</u>
98-09-22	1027101-5001	874,29	(30,40)	843,89

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

Concernant l'ouverture et l'entretien d'une partie des rues «Colette» et «Denis-Roy»

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES D'ASPHALTAGE, DE TROTTOIRS, D'ÉCLAIRAGE ET DE MISE EN FORME D'UNE PARTIE DES RUES «COLETTE» ET «DENIS-ROY».

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

98-11-298

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h40.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 16 novembre 98



Jean-Pierre Ayotte
Maire



Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 16 novembre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller, Michel Morin

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 1998
7. Dérogation mineure - Jean-Pierre Bordeleau (98-007)
8. Subvention pour achat de logiciels - École Jacques-Buteux
9. Raccordement de lumières par Hydro-Québec
10. Annulation de la résolution numéro 98-11-296
11. Appui pour la demande de Hélène Boisvert et Robert Dufresne - Dossier : 98-007 - C.P.T.A.Q.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

12. Embauche d'appariteurs
13. VARIA
14. Avis de motion
 - Amendement au règlement numéro 329
15. Période de questions
16. Levée de l'assemblée

98-11-299

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-300

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
ordinaire tenue le lundi, 2 novembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-301

Dérogation mineure numéro 98-007

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la de-
mande de dérogation mineure numéro 98-007, soumise par Monsieur Jean-
Pierre Bordeleau, à l'effet de permettre d'implanter un bâtiment à 6,54 mè-
tres de la ligne avant au lieu de 7,0 mètres exigés au règlement de zonage
numéro 94-024 ;

ATTENDU QUE cette demande affecte l'immeuble connu et
désigné comme étant une partie du lot numéro 496-52 du cadastre de la pa-
roisse de Saint-Maurice situé au 821, rue Cartier ;

ATTENDU la publication d'un avis dans le quotidien «Le
Nouvelliste», édition du 31 octobre 1998, en conformité de l'article 145.6
de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France accepte la demande de dérogation mineure numéro 98-007.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-302

Demande de subvention pour l'achat de logiciels pour le laboratoire informatique à l'École Jacques-Buteux

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière présentée par le Comité organisateur de l'école Jacques-Buteux et Blanche-de-Castille pour l'achat de logiciels pour le laboratoire informatique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU QUE le conseil alloue un montant de mille dollars (1 000 \$) au Comité organisateur de l'école Jacques-Buteux et Blanche-de-Castille en guise de contribution à l'aménagement d'un laboratoire informatique pour une utilisation optimale de l'ordinateur en enseignement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-303

Mandat à «Vigneault Électrique» / Raccordement de lumières

ATTENDU la demande d'installation de deux (2) nouvelles lumières, soient :

- Au bout de la rue Launier
- 1041, chemin des Pins

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France mandate la firme «Vigneault Électrique» à soumettre les plans et devis à Hydro-Québec pour le raccordement au système d'éclairage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-11-304

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Annulation de la résolution numéro 98-11-296

ATTENDU l'offre d'achat faite par Monsieur Stéphane Cinq-Mars pour l'acquisition du lot numéro 497-3 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice comportait une condition d'annulation en cas de restriction importante causée par la servitude d'Hydro-Québec ;

ATTENDU que Monsieur Stéphane Cinq-Mars considère, après examen, ces restrictions trop contraignantes ;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a adopté la résolution numéro 98-11-296 autorisant la vente de ce lot à Monsieur Stéphane Cinq-Mars en précisant les conditions qui s'y rattachaient ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'annuler la résolution numéro 98-11-296.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-305

**Appui à Madame Hélène Boisvert et Monsieur Robert Dufresne -
C.P.T.A.Q. - Dossier : 98-007**

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Madame Hélène Boisvert et Monsieur Robert Dufresne, 1670, rue St-Jean, Saint-Louis-de-France, G8W 2C2, pour obtenir l'autorisation d'utilisation à une autre fin que l'agriculture sur une partie des lots numéros 254 et 255 (rue St-Jean) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, soit pour la construction d'une cabane à sucre ;

ATTENDU les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Sol de catégorie 3 et 4
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Excellente
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Excellent pour le développement des activités agricoles



**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune contrainte
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Aucune contrainte sur l'agriculture
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Aucun effet
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	La superficie est suffisamment grande pour pratiquer l'agriculture
9	L'effet sur le développement économique de la région	Excellent
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Non applicable

CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté	Non applicable
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Abandon du projet

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la ville, et plus particulièrement, au règlement de zonage de la ville ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
2. La ville de Saint-Louis-de-France recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande de lotissement avec utilisation à une autre fin que l'agriculture sur une partie des lots numéros 254 et 255 (rue St-Jean) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, présentée par Madame Hélène Boisvert et Monsieur Robert Dufresne.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

3. Le formulaire de demande est versé au dossier de la ville de Saint-Louis-de-France prévu à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-11-306

Banque d'appariteurs

ATTENDU la lettre d'entente numéro 2 de la convention collective des employés manuels ;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France désire accroître sa banque de ressources humaines au poste d'appariteur ;

ATTENDU l'avis de demande de candidatures publié dans l'édition d'octobre du journal «Larochelle» ;

ATTENDU la recommandation émise par le comité de sélection suite aux entrevues se rapportant aux candidatures reçues dans le respect des conditions relatées dans l'avis ci-dessus ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU de retenir les candidatures suivantes pour occuper le poste d'appariteur et de leur attribuer les conditions prévues à la convention collective des employés manuels :

- 1^{er} Pierre St-Aubin
- 2^e Irène Pagé
- 3^e Jean-Claude Picard

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

Règlement amendant le règlement numéro 329

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 329 CONCERNANT LA CONSTRUCTION, L'ADMINISTRATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICES ET DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

98-11-307

Levée de l'assemblée


ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;


EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h45.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 7 décembre 1998


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 23 novembre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Adoption du règlement numéro 98-146 - Amendement le règlement numéro 329
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

À 19:30 heures, le président de l'assemblée, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, ouvre la séance spéciale par la prière et la constatation du quorum.

Les avis de convocation ont été signifiés selon la loi.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-146

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 329
CONCERNANT LA CONSTRUCTION, L'ADMINIS-
TRATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
BRANCHEMENTS DE SERVICES ET DES
RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'apporter une modification à la définition «BRANCHEMENT DE SERVICE» de l'article 1 du règlement numéro 329 afin d'y préciser que tout branchement de service pour l'aqueduc et/ou l'égout doit être fait pour desservir une propriété qui peut être construite sur un terrain immédiatement adjacent à la rue sur laquelle la conduite principale est installée et d'y exclure les raccordements par l'arrière des lots ;

ATTENDU la nécessité de prévoir l'interdiction des raccordements par les tiers ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 novembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

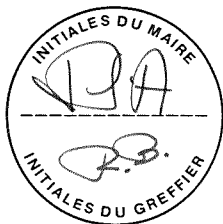
ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La définition des termes «BRANCHEMENT DE SERVICE» de l'article 1 du règlement numéro 329 est annulée et remplacée par ce qui suit :

**BRANCHEMENT
DE SERVICE :** Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc ou d'égout destiné à desservir un bâtiment situé sur un terrain qui peut être construit, lequel est immédiatement adjacent à la rue sur laquelle la conduite principale est installée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 3

L'article 2.4 du règlement numéro 329 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

2.4.20 RACCORDEMENT INTERDIT À UN TIERS

Il est défendu à toute personne, société, compagnie ou corporation desservie par les services municipaux d'aqueduc ou d'égout de relier d'une façon quelconque, directement ou indirectement, son établissement à un autre établissement de façon à fournir les services à ce dernier, sauf si elle en est spécifiquement autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE : 23 novembre 1998

AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :

Affiché à l'Hôtel de Ville le : 24 novembre 1998

Publié dans le journal Le Nouvelliste le : 24 novembre 1998

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-11-308

Adoption du règlement numéro 98-146 - amendant le règlement 329

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 98-146 amendant
le règlement numéro 329.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

98-11-309

Levée de l'assemblée

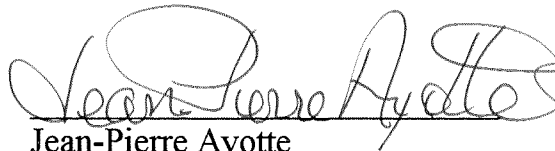
ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;


EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h40.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 7 décembre 1998


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 7 décembre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 16 novembre 1998 et de la séance spéciale du 23 novembre 1998
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 98-011
8. Rapport sur les permis de construction - Novembre 1998
9. Refinancement 277 700 \$ - Règlements 257, 264, 269 et 333 :
 - ◆ Acceptation de l'offre de la Caisse populaire Saint-Louis-de-France
 - ◆ Acceptation des modalités de l'émission
10. Renouvellement du contrat d'assurances générales
11. Ratification du travail de Nathalie Gagnon



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

12. Approbation des prévisions budgétaires 1999 de la Corporation de transports adapté de Fran-Che-Mont (C.T.A.F.)
13. Déneigement du chemin «Route de l'Île» sur la rue Fortin - Gaston Girard
Excavation
14. Demande de subvention :
 - ◆ Comité d'entraide
 - ◆ Chevaliers de Colomb
 - ◆ Comité de Sentier de ski de fond
15. Félicitations à Monsieur Émile Cantin, champion de la finale du concours de dictée - catégorie 9-11 ans
16. Embauche des surveillants de patinoires
17. Embauche d'un journalier spécialisé affecté à l'entretien mécanique
18. Amendement à la réglementation d'urbanisme (Sylvie Dussault et René Thiffault)
 - ◆ Adoption par résolution du projet de règlement numéro 98-150.0
 - ◆ Fixation de la date de l'assemblée publique de consultation
19. VARIA
 - a) Nomination d'un assistant-greffier
20. Avis de motion
 - ◆ Règlement concernant la compensation ou la tarification de certains services municipaux applicables pour l'année 1999
 - ◆ Règlement pour imposer une taxe sur les immeubles non résidentiels
 - ◆ Règlement relatif aux conditions de paiement des impôts fonciers par versements
 - ◆ Règlement modifiant le plan d'urbanisme
 - ◆ Règlement modifiant le règlement de zonage
21. Période de questions
22. Levée de l'assemblée



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

98-12-310

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant l'item a) inscrit à
VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-311

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
ordinaire tenue le lundi, 16 novembre 1998 et celui de la séance spéciale
tenue le lundi, 23 novembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-312

Adoption de la liste des comptes à payer # 98-011

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-011 pro-
duite par le trésorier pour la période du 1^{er} novembre au 30 novembre
1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes
apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme
n'excédant pas trois cent sept mille quatre cent vingt dollars et soixante-
deux cents (307 420,62 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur les permis de construction - Novembre 1998

Le greffier mentionne que douze (12) permis totalisant une
valeur déclarée de cent vingt-huit mille cinq cents dollars (128 500 \$) ont
été émis au cours du mois de novembre 1998 :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Renovations résidentielles	7	55 500 \$
▪ Non résidentiels mineurs	5	73 000 \$

98-12-313

**Acceptation de l'émission - Refinancement des règlements numéros 257,
264, 269 et 333**

ATTENDU la nécessité de procéder au refinancement des règlements d'emprunt suivants :

- 257 : Aqueduc, égouts, pavage - Place Ouellet (partie)
- 264 : Travaux - rue de la Mairie
- 269 : Aqueduc et égouts - Développement Dupuis / Jacob
- 333 : Achats d'équipements divers

ATTENDU l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour assurer ce financement ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. La ville de Saint-Louis-de-France accepte l'offre qui lui est faite par la caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour son emprunt au montant de deux cent soixante-dix-sept mille sept cents dollars (277 700 \$) par billets en vertu des règlements numéros 257, 264, 269 et 333, au pair, et échéant en série de cinq (5) ans comme suit :

♦ 22 400 \$	5,53 %	11 décembre 1999
♦ 23 800 \$	5,53 %	11 décembre 2000
♦ 25 100 \$	5,53 %	11 décembre 2001
♦ 26 700 \$	5,53 %	11 décembre 2002
♦ 179 700 \$	5,53 %	11 décembre 2003
2. Les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France ;
3. La ville de Saint-Louis-de-France demande au Ministre des Affaires municipales d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-12-314

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Acceptation des modalités de l'émission - Refinancements des règlements numéros 257, 264, 269 et 333

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France se propose d'emprunter par billets un montant total de deux cent soixante-dix-sept mille sept cents dollars (277 700 \$) en vertu des règlements suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

♦ 257 : Aqueduc, égouts, pavage - Place Ouellet (partie)	40 300 \$
♦ 264 : Travaux - rue de la Mairie	216 700 \$
♦ 269 : Aqueduc et égouts - Développement Dupuis/Jacob	7 500 \$
♦ 333 : Achats d'équipements divers	13 200 \$
Total	277 700 \$

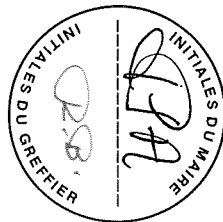
ATTENDU qu'il serait plus avantageux pour la ville de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations ;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. les billets seront signés par le maire et le trésorier.
3. les billets seront datés du 11 décembre 1998.
4. les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.
5. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1-	22 400 \$	
2-	23 800 \$	
3-	25 100 \$	
4-	26 700 \$	
5-	28 300 \$	
5-	151 400 \$	(à renouveler)
6. pour réaliser cet emprunt la ville doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans à compter du 11 décembre 1998, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéro 257, 264 et 269 ; chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

** TABLEAU COMBINE **

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES (D.G.I.F.M.) LE 27 NOVEMBRE 1998

NOM : Saint-Louis-de-France (V)

CODE : 37060

DOSSIER NO: 216774

VRAIE COPIE CERTIFIÉE LE 7 décembre 1998

PAR Alan Brown-Blith ca

EMISSION DE : \$ 277 700 DATÉE DU: 11 DECEMBRE 1998 4 règlements

Trésorier

ANNEES	257	264	269	333	TOTAL
1 1999	3 100	16 400	600	2 300	22 400
2 2000	3 200	17 500	600	2 500	23 800
3 2001	3 400	18 400	600	2 700	25 100
4 2002	3 700	19 600	700	2 700	26 700
5 2003	3 800	20 800	700	3 000	28 300
6 2004	4 100	22 000	800		26 900
7 2005	4 400	23 300	800		28 500
8 2006	4 600	24 700	800		30 100
9 2007	4 800	26 200	900		31 900
10 2008	5 200	27 800	1 000		34 000
TOTAL	40 300	216 700	7 500	13 200	277 700
ANNEE 5	23 100	124 000	4 300		151 400

179 700
151 400

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-12-315

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Renouvellement du contrat d'assurances générales

ATTENDU l'offre de renouvellement du contrat d'assurances générales de la ville de Saint-Louis-de-France produite par la firme d'assurances «Ferron, Tousignant, Pagé & Associés inc.» ;

ATTENDU l'article 573.1.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) :

«Un contrat d'assurance adjugé par soumissions pour une période inférieure à cinq ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans....»

EN CONSÉQUENCE,
il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de "Ferron, Tousignant, Pagé & Associés inc." pour le renouvellement des assurances générales de la ville, laquelle est annexée sous la cote «1-3-1».
2. autorise le directeur général à apporter les modifications requises au contrat d'assurances générales (police n° CBP 0814829) afin d'ajuster les protections en fonction des acquisitions nouvelles ou de biens liquidés.
3. autorise le trésorier à déboursier une somme de trente-deux mille soixante dollars (32 060 \$), taxes incluses, pour le paiement de la prime couvrant la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999.
4. mandate le directeur général pour la préparation d'un devis et pour procéder à un appel d'offres en vue de l'octroi d'un contrat d'assurances qui sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2000.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-316

Ratification du travail de Madame Nathalie Gagnon

ATTENDU l'embauche de Madame Nathalie Gagnon à titre d'inspecteur chargé de l'application de la réglementation municipale, par le biais des résolutions numéros 96-06-217 et 98-01-009 ;

ATTENDU qu'aux termes de ces résolutions, la ville avait fixée une période pour l'exercice de ce mandat ;

ATTENDU que les besoins de la ville ont nécessité la poursuite de son mandat au-delà de cette période ;

EN CONSÉQUENCE,
il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France ratifie les gestes posés par Madame Nathalie Gagnon à titre d'inspecteur chargé de l'application de la réglementation municipale, et ce, à compter du mois de mai 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-317

Approbation des prévisions budgétaires 1999 de la Corporation de Transport adapté Fran-Che-Mont

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France désire se prévaloir des dispositions des articles 467.11 à 467.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) pour accorder une subvention à la Corporation de transport adapté de Fran-Che-Mont et conclure une entente relative à l'exploitation d'un service de transport adapté pour les personnes handicapées sur et à l'extérieur de son territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
et résolu ce qui suit :

1. Cette entente est conditionnelle à l'acceptation des prévisions budgétaires 1999 par le ministère des Transports du Québec, lesquelles sont annexées à la présente pour en faire partie intégrante comme si elles étaient ici au long reproduite.
2. Le coût pour la dixième (10^e) année d'opération est estimé à cent quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (186 399 \$) et la ville de Saint-Louis-de-France autorise, pour l'exercice financier s'échelonnant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999, le versement d'une subvention au montant de six mille trois cent soixante-treize dollars (6 373 \$) à la Corporation de transport adapté de Fran-Che-Mont.
3. La ville de Saint-Louis-de-France accepte de verser sa quote-part, représentant vingt pour cent (20 %) du montant des prévisions budgétaires, au même titre que l'ensemble des municipalités participantes et ce, à la condition que le ministère des Transports du Québec accepte ces dites prévisions et qu'il subventionne le service à soixante-quinze pour cent (75 %), le solde de cinq pour cent (5 %) étant financé par les usagers.
4. La ville de Saint-Louis-de-France désigne la municipalité de Saint-Narcisse pour agir à titre de mandataire de la Corporation de transport adapté de Fran-Che-Mont et qu'à ce titre, elle devienne l'interlocuteur auprès du ministère des Transports du Québec.
5. La ville de Saint-Louis-de-France autorise la municipalité de Saint-Narcisse à nommer un délégué pour la représenter au Conseil d'administration de la Corporation de transport adapté de Fran-Che-Mont.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

6. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte et le greffier, Monsieur Robert Bouchard, sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-318

Déneigement du chemin «Route de l'Île» sur la rue Fortin - Gaston Girard Excavation

ATTENDU l'offre de service de la firme «Gaston Girard Excavation» pour la réalisation des travaux de déneigement du chemin «Route de l'Île», secteur de la rue Fortin, laquelle est annexée sous la cote «1-3-1» des archives de la ville ;

IL EST PROPOSÉ de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate la firme «Gaston Girard Excavation» pour la réalisation, durant la saison hivernale 1998-1999, des travaux de déneigement sur le chemin «Route de l'Île».
2. autorise le trésorier à déboursier le montant prévu à l'offre de service datée du 20 novembre 1998, soit la somme de mille neuf cents dollars (1 900 \$), taxes en sus, selon les modalités qui y sont prévues.
3. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-319

Don au Comité d'Entraide

ATTENDU la demande d'appui financier du comité d'entraide de Saint-Louis-de-France dans le cadre de sa campagne de financement, la guignolée ;

ATTENDU l'implication de ce groupe de bénévoles dans la communauté Louisfrancienne pour venir en aide aux personnes démunies ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de cinq cents dollars (500 \$) au Comité d'entraide de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-320

Subvention aux Chevaliers de Colomb - Fête de Noël

ATTENDU QUE les Chevaliers de Colomb de Saint-Louis-de-France organisent une fête de Noël à l'intention de la population ;

ATTENDU la demande de contribution financière pour l'organisation de cette activité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France souscrit une somme de soixante dollars (60 \$) à titre de contribution financière aux Chevaliers de Colomb pour l'organisation de la fête de Noël à l'intention de la population Louisfrancienne qui se tiendra le jeudi, 24 décembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-321

Subvention au Comité de Sentier de ski de fond

ATTENDU la demande de subvention du Comité de Sentier de ski de fond qui est chargé de l'entretien de la piste de ski de fond ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le versement d'une subvention au montant de mille dollars (1 000 \$) au Comité de Sentier de ski de fond.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-322

Félicitations à Monsieur Émile Cantin - Concours de dictée

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Émile Cantin a participé et a remporté le concours de dictée locale de la bibliothèque de La Franciade dans la catégorie des 9-11 ans ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CONSIDÉRANT QU'il a remporté les honneurs lors de la finale régionale du concours de dictée des bibliothèques publiques Mauricie - Centre du Québec qui s'est tenue le 22 novembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France désire transmettre à Monsieur Émile Cantin toute son admiration et lui adresse ses plus chaleureuses félicitations pour sa performance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-323

Embauche de surveillants aux patinoires

ATTENDU la recommandation du comité de sélection, pour l'embauche de surveillants aux patinoires du Centre des Loisirs et du Parc Masse, pour l'hiver 1998-1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la ville embauche, au salaire minimum, les personnes suivantes :

- Sébastien Grandmont
- David Lamarre
- Patricia Martel
- Claudia Trahan
- David Hince (substitut)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-324

Embauche d'un journalier spécialisé affecté à l'entretien mécanique

ATTENDU l'ouverture d'un poste de journalier spécialisé affecté à l'entretien mécanique ;

ATTENDU le processus de sélection et les recommandations du comité de sélection ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE,
il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. embauche Monsieur Christian Lemire, domicilié au 771, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Louis-de-France, et l'affecte au poste de journalier spécialisé affecté à l'entretien mécanique.
2. lui alloue les conditions prévues à la lettre d'entente numéro 7 de la convention collective des employés manuels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-325

Adoption du projet de règlement # 98-150.0 - Amendement au zonage et au plan d'urbanisme

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-150.0

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-023 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME ET LE RÈGLEMENT 94-024 CONCERNANT LE ZONAGE AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENIELLE DE FAIBLE DENSITÉ À MÊME LA ZONE Rd-10.

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France a le pouvoir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) de modifier son plan de zonage et son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement vise à créer une nouvelle zone résidentielle de faible densité à même la zone Rd-10 et à assurer ainsi la conformité du règlement de zonage au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce projet de modification est conforme à une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la population lors d'une assemblée publique aux fins de consultation, qui se tiendra le 11 janvier 1999, à compter de 19 heures, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion sera régulièrement donné lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le lundi, 7 décembre 1998 ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement de cette corporation ce qui suit :

ARTICLE I

Le feuillet 2 de 2 du plan des affectations du sol faisant partie du plan d'urbanisme est modifié de façon à créer une aire résidentielle de faible densité à même une aire résidentielle de forte densité, située au nord de la rue Saint-Jean, en bordure de la rue de l'Aréna tel que présenté sur le plan figurant à l'annexe « A » et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE II

Le feuillet 2 de 2 du plan de zonage est modifié par la création de la zone Rb-10.1 à même la zone Rd-10, située au nord de la rue Saint-Jean, en bordure de la rue de l'Aréna tel que présenté sur le plan figurant à l'annexe « B » et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE III

La grille des spécifications 08/30 est modifiée par l'insertion de la nouvelle zone Rb-10.1 et en précisant pour cette dernière les usages autorisés et les normes qui suivent :

1° Usages autorisés :

- 113 - habitation unifamiliale jumelée
- 62 - loisir extérieur léger

2° Normes relatives à l'occupation du sol :

- hauteur en étages minimale/maximale : 1/2
- hauteur en mètres maximale : 10
- marge de recul avant minimale/maximale : 7/8
- marge de recul arrière : 25 %

3° Bâtiments accessoires :

- hauteur maximale : 80 %
- superficie maximale : 75 m²

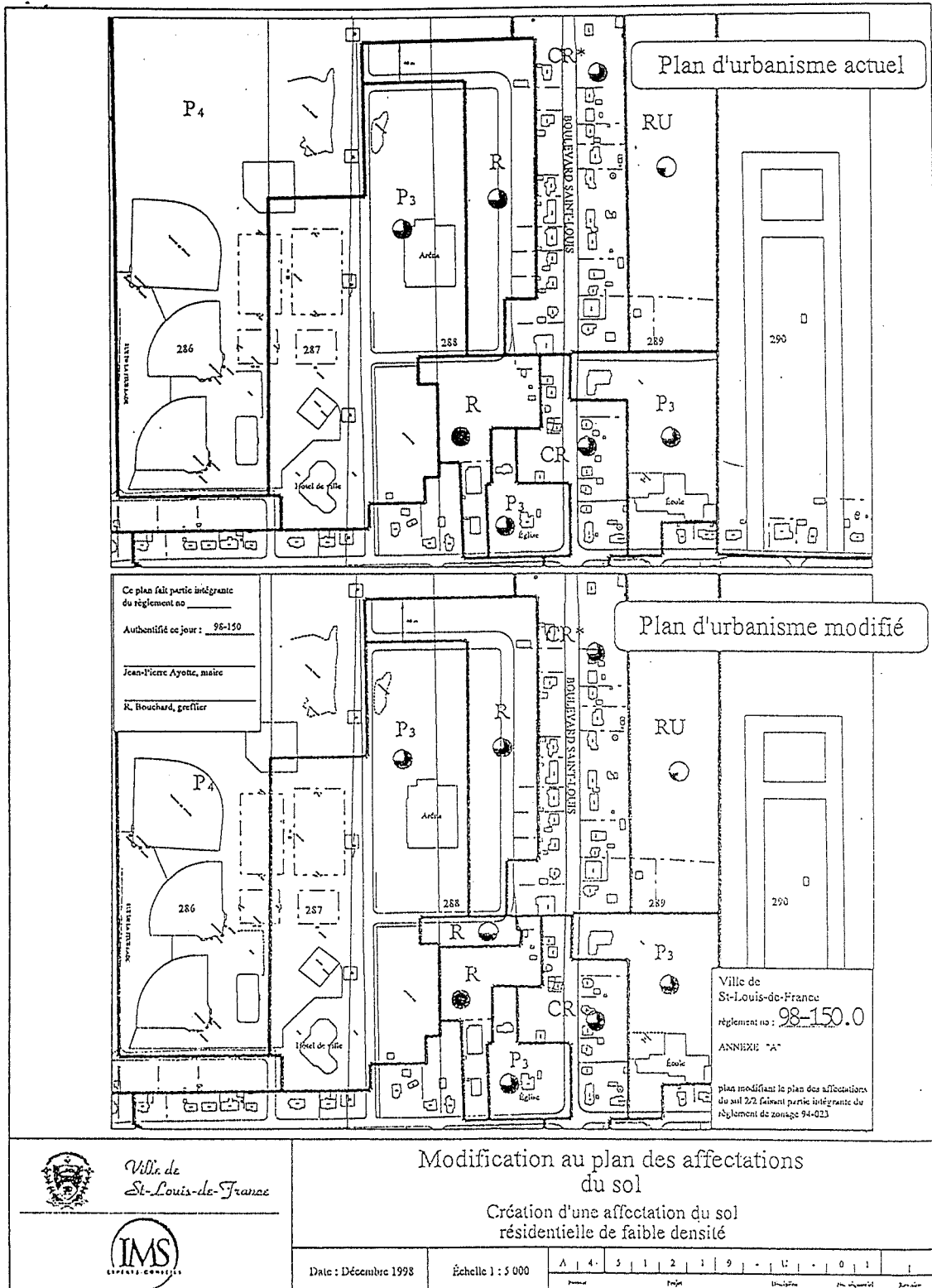
4° Protection du milieu naturel : B



**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A»

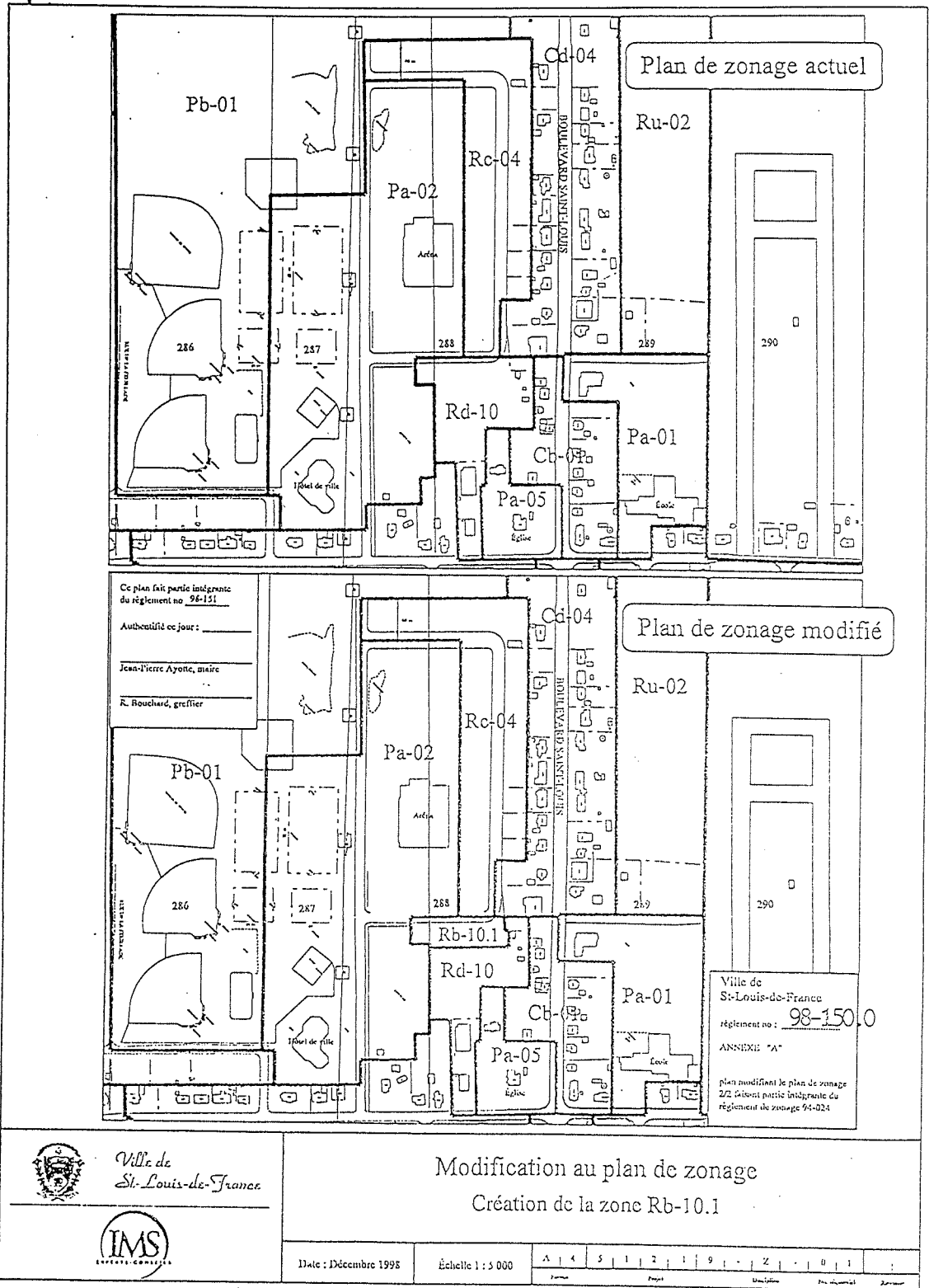




**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «B»



Formules Municipales et Commerciales Inc., Farnham (Québec) - no 5614-MG



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE IV

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE le projet de règlement portant le numéro 98-150.0, modifiant le règlement 94-023 concernant le plan d'urbanisme et le règlement 94-024 concernant le zonage afin de créer une nouvelle zone résidentielle de faible densité à même la zone Rd-10, soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-326

Fixation de la date de l'assemblée publique de consultation

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU de fixer la tenue de l'assemblée publique aux fins de consultation pour le projet de règlement numéro 98-150.0, modifiant le règlement 94-023 concernant le plan d'urbanisme et le règlement 94-024 concernant le zonage afin de créer une nouvelle zone résidentielle de faible densité à même la zone Rd-10, au lundi, 11 janvier 1999, à compter de 19h00.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-327

Nomination d'un assistant-greffier

ATTENDU l'article 96 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU de nommer Monsieur Alain Brouillette, c.a., pour agir comme assistant-greffier de la ville de Saint-Louis-de-France. Il est également résolu que son mandat se termine le vendredi, 29 janvier 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France (Québec) M.R.C. de Francheville

Compensation ou la tarification de certains services municipaux

Je soussigné, MICHEL MORIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMPENSATION OU LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX APPLICABLES POUR L'ANNÉE 1999.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

Imposition d'une taxe sur les immeubles non résidentiels

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, RÈGLEMENT POUR IMPOSER UNE TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

Conditions de paiement des impôts fonciers par versements

Je soussigné, MICHEL BRONSARD, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS PAR VERSEMENTS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

**AVIS DE
MOTION**

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Règlement amendant le règlement # 94-023 (plan d'urbanisme)

Je soussigné, MICHEL BORDELEAU, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-023 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME POUR CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE DENSITÉ À MÊME LA ZONE Rd-10.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Règlement amendant le règlement # 94-024 (zonage)

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-024 CONCERNANT LE ZONAGE AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE À MÊME LA ZONE Rd-10.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

98-12-328

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 21 décembre 1998

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 15 décembre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier
Monsieur Alain Brouillette, trésorier

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Adoption des prévisions budgétaires de l'exercice financier 1999
4. Adoption du programme des dépenses en immobilisations pour les exercices financiers 1999, 2000 et 2001
5. Adoption du taux d'intérêt pour l'exercice financier 1999 et fixation d'une pénalité
6. Adoption du règlement n° 98-147 / Compensation ou tarification de certains services municipaux pour l'année 1999
 - a) Compensation pour l'approvisionnement en eau potable
 - b) Compensation pour les services d'égout sanitaire et frais inhérents à l'assainissement des eaux
 - c) Compensation pour les services de cueillette et de transport des ordures ménagères
7. Adoption du règlement n° 98-148 / Imposition d'une taxe sur les immeubles non résidentiels



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

8. Adoption du règlement n° 98-149 / Conditions de paiement des impôts fonciers par versement
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

À 19:30 heures, le président de l'assemblée, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, ouvre la séance spéciale par la prière et la constatation du quorum.

Les avis de convocation ont été signifiés selon la loi.

98-12-329

Adoption des prévisions budgétaires de l'exercice financier 1999

ATTENDU l'étude et la présentation du budget de la ville de Saint-Louis-de-France pour l'année 1999 prévoyant des dépenses et affectations au montant de cinq millions cent soixante-seize mille dollars (5 176 000 \$) ;

ATTENDU QUE l'évaluation imposable conformément au rôle d'évaluation déposé le 23 octobre 1997, tel que mis à jour, se chiffre à cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent cinquante-six mille sept cents dollars (194 456 700 \$) en valeur imposable ;

ATTENDU QUE, pour défrayer le coût des dépenses et affectations prévues au budget 1999, la ville prévoit des revenus de toute autre source au montant de deux millions cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-douze dollars (2 173 192 \$), laissant un écart à combler de trois millions deux mille huit cent huit dollars (3 002 808 \$) ;

EN CONSÉQUENCE, il est;
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
ET RÉSOLU ce qui suit:

1. D'adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1999 ;
2. D'approprier un montant de cinq mille deux cent cinquante dollars (5 250 \$) à même les surplus réservés pour aqueduc et égouts, afin de défrayer les dépenses suivantes au moment de leur réalisation :
 - ⇒ la part représentant vingt-cinq pour cent (25 %) du service annuel de la dette du règlement numéro 323 - Aqueduc Ste-Marguerite (ancienne partie) : 2 917 \$
 - ⇒ la part représentant cinquante pour cent (50 %) de la portion «intérêts» du service annuel de la dette du règlement numéro 96-102 (Route 157 - Phase II) attribuable à un emprunt excédentaire de 83 334 \$ généré par la subvention T.I.C.Q. 2 333 \$
3. D'approprier un montant de deux mille huit cent quatre-vingt-douze dollars (2 892 \$) provenant des soldes disponibles des règlements suivants inscrits au fonds des dépenses en immobilisations, afin de pourvoir à la portion "capital" du service annuel de la dette de ces règlements :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Règlement n° 94-030	77 \$
Règlement n° 94-037	406 \$
Règlement n° 96-102	2 409 \$

Ce qui laisse un écart à combler de deux millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille six cent soixante-six dollars (2 994 666 \$).

4. D'imposer une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité au taux de un dollar et cinquante-quatre cents par cent dollars (1,54 \$/100 \$) d'évaluation;
5. De fixer les taux d'imposition pour les taxes des règlements suivants :

RÈGLEMENT	TAUX 1999
numéro	au pied linéaire

171	Réseau d'aqueduc - place Carrière	1,5450
184	Plans et devis - Secteur Dubois	0,2307
189	Aqueduc et égouts - Phase I - Secteur Dubois	4,3090
190	Aqueduc et égouts - Phase II - Secteur Dubois	4,4261
194	Plans et devis - aqueduc - Cadotte et Murielle	1,9412
195	Aqueduc - chemin Masse	1,9539
196	Plans et devis - rues Caron, Bourassa...	0,1994
203	Aqueduc et égouts - Phase I - Caron, Bourassa,...	3,6220
207	Aqueduc et égouts - Phase II- Caron, Bourassa,...	3,2683
215	Construction réseau d'égouts - Masse	2,2061
218	Construction réseau d'égouts - Carrière	3,7302
220	Construction fossés - Masse	1,6926
221-226	Asphaltage - «Secteur Masse - Nord»	1,7326
222-227	Asphaltage - «Secteur Masse - Sud»	1,9321
244	Prolongement réseau d'aqueduc - St-Maurice	1,3395
245	Aqueduc, égouts, pavage - place O'Connor	5,0978
257	Aqueduc, égouts, pavage - place Ouellet (ptie)	8,8912
264	Travaux d'infrastructures - rue de la Mairie	10,3798
269-AE	Aqueduc et égouts - Louisbourg	6,7650
269-P	Pavage et bordure - Louisbourg	4,8396
270	Aqueduc et égouts - Cartier (ptie) et des Roseaux	17,4388
275	Asphaltage - rue Georges (ptie)	1,6388
276	Mise en forme et pavage - place Leval	6,3366
277	Travaux - Caron Nord	8,7613
278	Travaux - Caron Sud	12,5411
279-P	Pavage - rues Maire Lesieur et Rouette	1,9592
279	Aqueduc et égouts - Maire Lesieur, Rouette	11,0972
284	Travaux - rue Hamelin	18,7503
285	Extension réseau d'aqueduc - St-Alexis Est	1,5445
293	Aqueduc et égouts - place Lorraine	8,0510
293-P	Pavage - place Lorraine	1,8536
295	Asphaltage - Babineau, David, Jean-Pierre	3,0955
296	Extension réseau d'aqueduc - St-Jean Est	1,7158
301	Aqueduc, égouts, pluvial, pavage - Beaumier	12,6312
307	Extension réseau d'aqueduc - St-Jean Est	378,41 ⁽¹⁾
308	Pluvial, pavage, bordure - place Jacob	11,8922
309	Extension aqueduc - St-Alexis Est (Ph. II)	0,9270
312	Extension aqueduc - St-Alexis Est (Ph. III)	1,5250
314	Pluvial, pavage, bordure - place Ouellet	481,82 ⁽¹⁾
320	Aqueduc, égouts, pavage - place Jourdain	0,4801 ⁽²⁾
323	Aqueduc - Ste-Marguerite (réseau Désilets)	155,98 ⁽¹⁾
324	Aqueduc - Ste-Marguerite (prolongement)	331,62 ⁽¹⁾
326	Égouts et pavage - rue St-Maurice	487,28 ⁽¹⁾



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

RÈGLEMENT numéro		TAUX 1999 au pied linéaire	
93-003	Asphaltage - Maxime, pl. Maxime, J.-Pierre (ptie)	269,37	(1)
93-004	Pavage, bordure, éclairage - Germain, Pelchat	517,48	(1)
94-030	Aqueduc - rue Launier	535,47	(1)
94-032	Aqueduc - St-Jean O., St-Aimé, Lapierre	180,74	(1)
94-033	Pavage - rue St-Aimé	256,16	(1)
94-034	Aqueduc - rue Beudet	309,07	(1)
94-035	Aqueduc - Ste-Marguerite E.	257,15	(1)
94-037	Travaux d'infrastructures - chemin Masse	258,98	(1)
96-103	Mise en forme de rue et pavage - place Fortin	573,65	(1)
97-113	Pavage - rue Lefebvre (ptie)	365,97	(1)

(1) : Quote-part

(2) : Taux au mètre carré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-330

Adoption du programme des dépenses en immobilisations

ATTENDU l'article 473 (1) de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'adopter le programme des dépenses en immobilisations de la ville de Saint-Louis-de-France pour les exercices financiers 1999, 2000 et 2001 comportant vingt-huit (28) projets qui totalisent cinq millions huit cent vingt-sept mille neuf cent trente dollars (5 827 930 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-331

Adoption du taux d'intérêt pour l'exercice financier 1999 et fixation d'une pénalité

ATTENDU l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) autorisant le conseil à fixer un taux d'intérêt sur les créances impayées de la ville ;

ATTENDU l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant au conseil de décréter une pénalité qui est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- 1° fixe le taux d'intérêt applicable pour 1999 sur tous les comptes passés dus à DIX pour cent (10 %) l'an.
- 2° fixe le taux applicable pour les années antérieures à 1999 au taux en vigueur lors de l'émission du compte pour chacune des années respectives.
- 3° décrète une pénalité à être ajoutée au montant des taxes municipales exigibles dont les modalités sont fixées aux termes de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-147

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMPENSATION OU LA TARI-
FICATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX APPLICABLES
POUR L'ANNÉE 1999

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation de ce règlement a été
conformément donné à la séance ordinaire du 7 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et
statué ce qui suit :

ARTICLE I Compensation pour l'approvisionnement en eau potable

1. Pour l'année 1999, une compensation au montant de cent vingt dollars (120 \$) est chargée à tout usager du service d'aqueduc municipal pour les usagers de classe domestique, c'est-à-dire, non desservis par compteur(s). Pour les usagers spéciaux, c'est-à-dire ceux desservis par compteurs(s), une compensation additionnelle pour chaque mille (1 000) gallons en excédant de cent mille (100 000) gallons/année est chargée au prix de un dollar et vingt cents (1,20 \$) du mille (1 000) gallons additionnels en sus du tarif minimum de cent vingt dollars (120 \$).
2. Les usagers spéciaux, c'est-à-dire ceux desservis par compteur(s), sont facturés trimestriellement conformément aux lectures effectuées au(x) compteurs(s), par les officiers municipaux dûment mandatés.

ARTICLE II Compensation pour les services d'égout sanitaire et frais inhérents à l'assainissement des eaux

Pour l'année 1999, une compensation au montant de cent vingt-trois dollars (123 \$), par unité de logement, place d'affaires commerciale ou industrielle est chargée à tout usager du service d'égout sanitaire municipal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE III Compensation pour les services de cueillette des ordures ménagères

Pour l'année 1999, une compensation au montant de quatre-vingt-douze dollars (92 \$) par logement est chargée et facturée en même temps que la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout. Pour les résidences occupées de façon saisonnière, cette compensation est fixée à quarante-six dollars (46 \$).

ARTICLE IV

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à la séance du : 15 décembre 1998

AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE : 18 décembre 1998

PUBLIÉ DANS L'HEBDO JOURNAL LE : 20 décembre 1998

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-12-332

Adoption du règlement numéro 98-147

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 98-147, concernant la compensation ou la tarification de certains services municipaux applicables pour l'année 1999, soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-148

RÈGLEMENT POUR IMPOSER UNE TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, imposer une taxe sur les immeubles non résidentiels ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France ne compte pas accorder une diminution du taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels s'il y a inoccupation d'une unité d'évaluation ;

ATTENDU QU'avis de présentation de ce règlement a été conformément donné à la séance ordinaire du 7 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE I

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) Catégorie: La catégorie indiquée au rôle d'évaluation foncière à laquelle appartient une unité d'évaluation assujettie à la taxe dont l'imposition est décrétée par le présent règlement.
- b) Débiteur: Le propriétaire, au sens de la loi, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.
- c) Immeuble: Un immeuble au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE II

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé au débiteur, pour l'exercice financier 1999, une taxe sur les unités d'évaluation constituées en tout ou en partie d'immeubles non résidentiels et identifiés au rôle d'évaluation foncière comme pouvant être assujettis à cette taxe.

ARTICLE III

Dans le cas d'une unité d'évaluation entièrement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la taxe est de douze cents par cent dollars (0,12 \$/100,00 \$) de valeur imposable.

ARTICLE IV

Dans le cas d'une unité d'évaluation partiellement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la taxe est la partie du taux mentionné à l'article III qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie selon le tableau suivant :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Catégorie (code)	Valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité	% du taux d'imposition de la taxe
1A	Moins de 0,5 %	0,1 %
1B	0,5 % ou plus et moins de 1 %	0,5 %
1C	1 % ou plus et moins de 2 %	1 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %
10	100 %	100 %
11	100 % (Unité visée au troisième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la loi sur la fiscalité municipale)	40 %

ARTICLE V

Les recettes de la ville, pour l'exercice financier 1999, provenant de la taxe ne peuvent excéder le maximum de recettes prévu à la loi, soit trois cent vingt mille trois cent dix dollars (320 310 \$), tel qu'établi à l'annexe "A" du présent règlement.

ANNEXE A

Rendement maximum de la taxe

ATTENDU QUE la ville désire imposer uniquement la taxe sur les immeubles non résidentiels sans imposer la taxe d'affaires ;

ATTENDU QUE le taux global de taxation (T.G.T.) de la ville est estimé à 2.10059 par cent dollars (100 \$) de valeur imposable au budget 1999 ;

ATTENDU QUE la ville possède un rôle triennal d'évaluation foncière et que, dans ce cas, elle doit utiliser le facteur comparatif établi pour le premier des exercices auquel s'applique ce rôle ;

ATTENDU QUE la ville ne contribue pas aux dépenses d'un organisme public de transport en commun (O.P.T.) ;

DANS CES CONDITIONS, il est prévu que le rendement maximum de la taxe soit établi à partir de la définition suivante :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

"Les recettes provenant de la taxe pour l'année 1999 ne peuvent excéder le montant que l'on obtient en multipliant l'évaluation foncière imposable assujettie à la taxe par quatre-vingt-seize pour cent (96 %) du taux global de taxation uniformisée".

CALCULS

$$\frac{15\ 883\ 945\ \$}{1,0} \times \frac{0,96}{100} \times \frac{2.10059}{100} = 320\ 310\ \$$$

ARTICLE VI

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance du : 15 décembre 1998

AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE : 18 décembre 1998

PUBLIÉ DANS L'HEBDO JOURNAL LE : 20 décembre 1998

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-12-333

Adoption du règlement numéro 98-148

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 98-148, pour imposer une taxe sur les immeubles non résidentiels, soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-149

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE PAIEMENT DES
IMPÔTS FONCIERS PAR VERSEMENT

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 252 de la Loi sur la
fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation de ce règlement a été
conformément donné à la séance ordinaire du 7 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et
statué ce qui suit :

ARTICLE I

Le contribuables débiteurs peuvent payer leurs comptes de taxes municipales
pour l'année d'imposition 1999 en deux (2) versements égaux lorsque le mon-
tant minimal atteint la somme de trois cents dollars (300 \$) : le premier (1^{er})
versement est exigible le 4 février 1999 et le second, le 2 juillet 1999.

ARTICLE II

En conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.
F-2.1), le conseil décrète que le solde des taxes municipales ne devient pas exi-
gible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance et que seul le versement
échu est alors exigible.

ARTICLE III

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à la séance du : 15 décembre 1998

AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE : 18 décembre 1998

PUBLIÉ DANS L'HEBDO JOURNAL LE : 20 décembre 1998

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

98-12-334

Adoption du règlement numéro 98-149

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 98-149,
relatif aux conditions de paiement des impôts fonciers par versement, soit et est
adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-335

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h50.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 21 décembre 1998

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 18 décembre 1998 à 16:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Michel Bordeleau

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Dépôt du rapport du maire - Bris du puits «de la Mairie»
4. Mandat pour autoriser les travaux de construction d'un nouveau puits
5. Avis de motion - Règlement d'emprunt pour la construction d'un puits
6. Période de questions
7. Levée de l'assemblée

À 16:30 heures, le président de l'assemblée, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, ouvre la séance spéciale par la prière et la constatation du quorum.

Les avis de convocation ont été signifiés selon la loi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Dépôt du rapport du maire - Bris du puits «de la Mairie»

Mardi, le 15 décembre 1998, j'ai eu un rapport verbal de Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur municipal, m'informant que le puits d'alimentation en eau potable situé sur la rue de la Mairie était hors d'usage. Il a été constaté la présence de sable en quantité importante dans le réservoir. J'ai alors commandé une expertise pour connaître la cause de ce mauvais fonctionnement. On m'a alors assuré que les mesures suffisantes avaient été prises pour ne pas compromettre la santé et la sécurité de la population. Notre autre puits d'alimentation en eau potable serait suffisant pour répondre à la demande, du moins pour quelques jours. La sécurité en matière d'incendie était également assurée : les trois (3) municipalités voisines (Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Maurice et Cap-de-la-Madeleine) ont été informées de la situation et ont mis à notre disposition de façon prioritaire les équipements de transport en vrac d'eau en cas de besoin. À la limite, notre réserve d'eau de 500 000 gallons pouvait être utilisée malgré ce bris.

Mercredi, le 16 décembre 1998, on m'a confirmé que la réparation de notre puits d'alimentation en eau potable était impossible. Il est recommandé de construire un nouveau puits sur le même terrain, lequel serait situé à proximité de l'actuel puits. Le forage recommandé se situe dans une partie du stationnement actuel de notre réservoir qui serait raccordé à ce puits. Les dispositions techniques ont été prises pour réduire au maximum les coûts (construction d'un «man hole» isolé où serait localisée la pompe, etc.). Quatre (4) membres du conseil ont d'ailleurs été informés de la situation lors d'une séance informelle. J'ai aussi été informé que les dispositions temporaires pour assurer la sécurité de la population étaient toujours valables. Cependant, la nature de la demande journalière en matière de consommation pouvait accentuer la précarité de ces mesures temporaires et qu'il fallait envisager des coupures du service d'alimentation à certaines périodes pour maintenir un niveau acceptable en matière de sécurité. Du même coup, il était recommandé d'autoriser d'urgence la construction du nouveau puits dont les travaux se réaliseraient sur une durée d'environ 3 semaines. L'estimation du coût de ces travaux se chiffre à 100 000 \$.

Devant le caractère exceptionnel de la situation et afin de ne pas mettre en péril la santé et la sécurité de la population, j'ai ordonné la réalisation des travaux. Le mandat a été confié aux firmes «Consultants H.G.E. inc.» et «R.J. Lévesque & Fils Ltée». J'ai demandé au directeur général de voir les modalités pour assurer son financement à même le budget ou de soumettre pour adoption un règlement d'emprunt à cet effet. Le cas échéant, ce règlement serait adopté d'urgence et soumis pour approbation du ministre des Affaires municipales dans les meilleurs délais.

Jean-Pierre Ayotte
Maire de Saint-Louis-de-France
Le 18 décembre 1998



No de résolution
ou annotation

98-12-336

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Mandat pour autoriser les travaux de construction d'un nouveau puits

ATTENDU le bris survenu au puits «de la Mairie» le rendant inopérant ;

ATTENDU le rapport de la firme «Consultants H.G.E. inc.» recommandant la construction d'un autre puits de remplacement ;

ATTENDU le rapport de l'ingénieur municipal, Monsieur Ghislain Lachance, recommandant d'agir avec diligence pour assurer la protection de la santé et la sécurité de la population ;

ATTENDU l'article 573.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, faisant état de la situation, lequel a été déposé aux membres du conseil ;

ATTENDU le mandat octroyé par Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, aux firmes «Consultants H.G.E. inc.» et «R.J. Lévesque & Fils Ltée» pour la construction d'un nouveau puits dans le plus bref délai.

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE le conseil de la ville de Saint-Louis-de-France ratifie :

1. les gestes posés par Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, pour remédier à cette situation de façon urgente.
2. le mandat octroyé à la firme «Consultants H.G.E. inc.» pour la construction d'un nouveau puits.
3. le mandat octroyé à la firme «R.J. Lévesque & Fils Ltée» pour la construction d'un nouveau puits.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

Construction d'un puits d'alimentation en eau potable

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN PUIT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

98-12-337

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 16h40.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 11 Janvier 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 21 décembre 1998 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 décembre 1998 et de la séance spéciale du 15 décembre 1998
7. Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
8. Adhésion au programme des jeux du Québec 1998-1999
9. Refonte de la réglementation de zonage :
 - Adoption par résolution du projet de refonte
 - Fixation de la date de l'assemblée publique de consultation



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

10. Amendement à la réglementation de lotissement :

- Adoption par résolution du projet d'amendement
- Fixation de la date de l'assemblée publique de consultation

11. Transaction civile

- Club de motoneige
- Pierre et René Daviault

12. Fixation du montant de la petite caisse - Loisirs

13. Subvention aux organismes

14. Retenue à payer - Construction G. Therrien inc. (Règl. # 96-081)

15. Paiement de la facture # 1984 de Construction G. Therrien inc.

16. VARIA

17. Avis de motion

- Règlement concernant la refonte de la réglementation de zonage
- Règlement d'amendement à la réglementation de lotissement
- Règlement sur les permis et certificats
- Règlement pour augmenter le capital du fonds de roulement
- Règlement d'emprunt pour la réalisation des études pour une 3^e source d'eau potable
- Règlement d'emprunt pour corriger l'engorgement du réseau d'égout sur la rue Saint-Alexis
- Règlement d'emprunt pour l'achat de futures rues et pour la réalisation d'études en matière de voirie
- Règlement d'emprunt pour l'acquisition de différents équipements et la réalisation de divers projets
- Règlement concernant la circulation des véhicules lourds

18. Période de questions

19. Levée de l'assemblée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

98-12-338

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en retirant les items 9, 10, 11a) et 17a), b) et c).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-339

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 7 décembre 1998 et celui de la séance spéciale tenue le mardi, 15 décembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires

Selon les dispositions de l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E-2.2), les membres du conseil municipal ont remis au greffier leur déclaration d'intérêts pécuniaires.

98-12-340

Adhésion à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie inc. et au programme des Jeux du Québec

ATTENDU la demande de l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie pour l'affiliation de la ville comme membre de cette organisation et sa participation au programme des Jeux du Québec pour l'exercice 1998-1999 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. adhère à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie, pour l'exercice 1998-1999, et désigne Madame Lise Thériault, directrice des loisirs et de la culture, comme représentante de la ville ;
2. adhère au Programme des Jeux du Québec 1998-1999 ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

3. autorise le trésorier à déboursier la somme de deux cinq cinquante dollars (250 \$), taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-341

Propriété du 1341, rue Lapointe - Transaction civile et ordonnance de réalisation

ATTENDU le litige opposant la ville de Saint-Louis-de-France et le propriétaire de l'immeuble sis au 1341, rue Lapointe à Saint-Louis-de-France, Monsieur Pierre Daviault, ainsi que les occupants, Monsieur René Daviault et Madame Hélène Côté, concernant la réalisation de travaux de rénovation à cet immeuble sans avoir obtenu au préalable un permis de construction ;

ATTENDU que cet immeuble est situé dans la zone agricole permanente ;

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a reconnu des droits acquis à cet immeuble pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer la transaction civile relative au respect des conditions pour réaliser les travaux de rénovation à la bâtisse sise au 1341, rue Lapointe, Saint-Louis-de-France, laquelle est annexée sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-342

Fixation du montant de la petite caisse - Loisirs

ATTENDU la demande formulée par Madame Lise Thériault, directrice des services des loisirs et de la culture pour la création d'une petite caisse de trois cents dollars (300 \$) dédiée aux opérations de ces services ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à déboursier une somme de trois cents dollars (300 \$) pour la création d'une petite caisse dédiée aux opérations des services des loisirs et de la culture.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-12-343

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Subvention aux différents organismes

ATTENDU l'adoption des prévisions budgétaires de la ville de Saint-Louis-de-France pour l'exercice financier 1999 ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le versement du montant des subventions suivantes aux organismes ci-après sur présentation du dernier bilan financier et d'un rapport décrivant les activités de l'organisme :

ORGANISMES	MONTANT
Commission du Hockey mineur	29 602,00 \$
Comité du Sentier de ski de fond	2 000,00
42° Réseau Les Geais bleus	175,00
Scoutes éclaireuses	175,00
Meute des Louveteaux	175,00
Troupe des Éclaireurs	175,00
Comité du Parc Masse	750,00
Comité de Tennis	150,00
Comité de l'heure du conte	250,00
Commission du Baseball mineur	2 500,00
Commission du Soccer juvénile	4 000,00

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

98-12-344

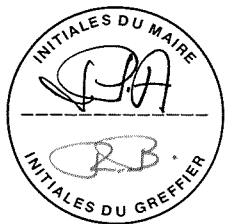
Retenue à payer - Construction G. Therrien inc. (Règl. # 96-081)

ATTENDU les autorisations finales obtenues dans le dossier de stockage en vrac de silicate de sodium (règlement numéro 96-081) ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à effectuer le paiement de la retenue sur contrat à «Construction G. Therrien inc.» au montant de douze mille deux cent cinquante-huit dollars et seize cents (12 258,16 \$) dans le dossier de stockage en vrac de silicate de sodium (règlement numéro 96-081).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-12-345

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Paiement de la facture # 1984 de Construction G. Therrien inc.

ATTENDU la résolution numéro 98-10-267 autorisant la transaction civile intervenue entre «Les Consultants VFP inc.», «Construction G. Therrien inc.» et la «ville de Saint-Louis-de-France», en rapport avec les travaux de remplacement des réservoirs de silicate évalués à dix-neuf mille quatre cent trente-neuf dollars (19 439 \$) ;

ATTENDU la facture # 1984 du 20 novembre 1998 de «Construction G. Therrien inc.» au montant de vingt-deux mille trois cent cinquante-neuf dollars et soixante et onze cents (22 359,71 \$) représentant le total indiqué à la transaction civile de dix-neuf mille quatre cent trente-neuf dollars (19 439 \$), plus taxes ;

ATTENDU l'entente convenue avec Promutuel en vertu de laquelle cette compagnie d'assurance s'engage à verser à la ville de Saint-Louis-de-France un montant de deux mille cent quarante-trois dollars et dix-neuf cents (2 143,19 \$) équivalant à la totalité des taxes non récupérables ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier, après réception du montant de deux mille cent quarante-trois dollars et dix-neuf cents (2 143,19 \$) de la compagnie d'assurance Promutuel, à payer la facture # 1984 de «Construction G. Therrien inc.» relative aux travaux de remplacement des réservoirs de silicate pour un montant total de vingt-deux mille trois cent cinquante-neuf dollars et soixante et onze cents (22 359,71 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

Augmentant le montant du fonds de roulement

Je soussigné, MICHEL BORDELEAU, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT AUGMENTANT LE MONTANT DU FONDS DE ROULEMENT.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION

Procès-verbal du Conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France (Québec) M.R.C. de Francheville

Étude pour une troisième source d'eau potable

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DE DIFFÉRENTES ÉTUDES POUR UNE TROISIÈME SOURCE D'EAU POTABLE.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

Réalisation de travaux pour corriger l'engorgement du réseau d'égout domestique dans le secteur Saint-Alexis

Je soussigné, JEAN-MARIE ROSS, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR CORRIGER L'ENGORGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE DANS LE SECTEUR DE LA RUE SAINT-ALEXIS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

Acquisition de futures rues et la réalisation de différentes études en matière de voirie

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT EN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE FUTURES RUES ET LA RÉALISATION DE DIFFÉRENTES ÉTUDES EN MATIÈRE DE VOIRIE.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Acquisition d'équipements pour différents services et la réalisation de divers travaux

Je soussigné, MICHEL BRONSARD, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS POUR DIFFÉRENTS SERVICES ET LA RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Concernant les véhicules lourds

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

98-12-346

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 11 janvier 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 22 décembre 1998 à 14:45 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Michel Bordeleau

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Adoption du règlement # 98-151 - Concernant la construction d'un puits
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-151

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN
PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

ATTENDU le bris survenu au puits sur la rue «de la Mairie» ;

ATTENDU qu'il a été déclaré hors d'usage ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité de la population de procéder à la construction de toute urgence d'un puits d'alimentation en eau potable en remplacement de celui situé sur la rue «de la Mairie» ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un emprunt pour payer le coût de cette construction ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance spéciale tenue le vendredi, 18 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement les travaux de construction d'un puits d'alimentation en eau potable à proximité de la réserve actuelle. Le descriptif des travaux et l'estimation du coût de réalisation sont relatés à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement. Ils ont été préparés par la firme «Consultants H.G.E. inc.», en date du 18 décembre 1998.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas quatre-vingt-dix mille six cent soixante-dix dollars (90 670 \$) pour l'application du présent règlement. Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de vingt (20) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %). Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 6

Cet emprunt peut être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé de chaque propriétaire usager du réseau d'aqueduc une compensation suffisante afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts.

Le montant de la compensation exigée est fixé sur la base des unités suivantes :

La valeur d'une unité est égale au quotient obtenu en divisant le montant du service de la dette du présent règlement par le nombre total d'unités ; une unité équivalant à un abonné au service d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8

Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE « A »

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU Puits

DESCRIPTION	QUANTITÉ	COÛT
1. Honoraires professionnels		
Supervision des travaux de forage		6 000
Transport et couvert		1 320
Supervision du pompage		1 500
Transport et couvert		330
Coordination		2 250
Rapport		2 500
Total des honoraires professionnels		13 900 \$
2. Construction du nouveau puits et pompages		
Mobilisation		2 200
Forage (excavation par la ville)	36m X 220 \$	7 920
Tubage - 10 pouces	26m X 143 \$	3 720
Tubage - 16 pouces	36m X 275 \$	9 900
Crépine (25/1000")	10m X 880 \$	8 800
Couvercle cadernassé		550
Coulisseau 4" MASS		1 540
Collerette de béton (24" X 3m)		660
Enveloppe de gravier	33m X 104,50 \$	3 450
Développement du puits	Durée : 36h X 121 \$	4 360
Installation de la pompe et pompage par paliers		1 500
Essai de pompage prolongé	Durée : 72h X 82,50 \$	5 940
Analyses complètes		1 200
Branchement aux installations actuelles		1 200
Frais spéciaux et primes fé-riés		7 390
Total de la construction		60 330 \$
Grand Total		74 230 \$
Imprévis (10%)		7 430
TPS		5 720
Retour de TPS		-3 270
TVQ		6 560
Coût des travaux		90 670 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 22 décembre 1998

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT :
Affiché à l'hôtel de ville le : 4 janvier 1999
Publié dans le journal l'Hebdo Journal : 3 janvier 1999

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE : 11 janvier 1999
APPROBATION PAR LE MAM LE :
AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :
Affiché à l'hôtel de ville le :
Publié dans le journal Larochelle :

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

98-12-347

Adoption du règlement numéro 98-151

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 98-151,
décrétant un emprunt pour la construction d'un puits d'alimentation en eau
potable, soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

98-12-348

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 15h00.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 11 janvier 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 11 janvier 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin

Absents :

Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jacques Boisclair.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption des procès-verbaux de la séance spéciale du 18 décembre 1998, de la séance ordinaire du 21 décembre 1998 et de la séance spéciale du 22 décembre 1998
7. Rapport sur les permis de construction - décembre 1998
8. Dépôt de la liste des personnes endettées envers la ville
9. Dépôt du rapport du maire - Insuffisance de nos réserves d'eau potable
10. Entente intermunicipale - Fourniture temporaire d'eau potable



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

11. Mandat à la compagnie «Cap Excavation inc.» - Construction d'une conduite temporaire
12. Adoption du règlement numéro 98-150.1 sans modification, amendant le plan d'urbanisme
13. Adoption par résolution du projet de règlement numéro 98-150.2 sans modification, amendant le règlement de zonage # 94-024
14. Acceptation et autorisation de signature de contrat Mensys
15. VARIA
 - a) Mandat à H.G.E. - Présentation des plans et devis du nouveau puits au MEF.
16. Avis de motion
17. Période de questions
18. Levée de l'assemblée

99-01-001

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant l'item a) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

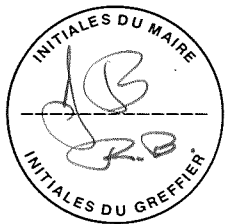
99-01-002

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté les procès-verbaux des séances spéciales tenues le vendredi, 18 décembre 1998 et le mardi, 22 décembre 1998 et celui de la séance ordinaire tenue le lundi, 21 décembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

MENTION

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Rapport sur les permis de construction - Décembre 1998

Le greffier mentionne que cinq (5) permis totalisant une valeur déclarée de quarante-huit mille dollars (48 000 \$) ont été émis au cours du mois de décembre 1998 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Renovations résidentielles	4	35 000 \$
▪ Non résidentiels mineurs	1	13 000 \$

MENTION

Dépôt de la liste des personnes endettées

Mention est faite au présent procès-verbal que la liste des personnes endettées pour le non paiement des impôts fonciers envers la ville de Saint-Louis-de-France est déposée devant le conseil par le greffier, Monsieur Robert Bouchard.

Dépôt du rapport du maire - Insuffisance de nos réserves d'eau potable

Le 6 janvier 1999

Aux membres du conseil

Objet : Insuffisance de nos réserves d'eau potable

Messieurs,

Mardi, le 5 janvier 1999, j'ai eu un rapport verbal de Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur municipal, m'informant que notre puits d'alimentation en eau potable du chemin Masse ne pouvait plus suffire à la demande de consommation d'eau potable de notre population. La situation est devenue davantage problématique à la suite du congé des fêtes alors que la population a repris ses activités normales (retour au travail ou à l'école) ce qui a entraîné une demande trop importante d'eau potable à des périodes précises de la journée ; particulièrement les heures de repas.

Il m'informait également que dans la même journée, nous avons reçu un rapport de la firme «R.J. Lévesque & Fils» stipulant que, dans les meilleurs délais, le puits d'alimentation en eau potable situé sur la rue de la Mairie serait hors d'usage pour encore au moins trois (3)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

semaines. Ces nouvelles données nous obligeaient à rechercher des solutions alternatives.

L'ingénieur municipal m'a alors soumis la possibilité de brancher temporairement une conduite en plastique à partir du réseau d'eau potable de la ville de Cap-de-la-Madeleine afin de pourvoir à l'insuffisance des réserves d'eau du puits du chemin Masse. Pour ce faire, il fallait d'abord prendre entente avec les autorités de Cap-de-la-Madeleine. J'ai alors contacté le maire de la ville de Cap-de-la-Madeleine afin de convenir d'une entente verbale à ce sujet ; cette entente devait nous être soumise par écrit aux cours des heures suivantes.

Par la suite, il fallait autoriser la réalisation des travaux dans les meilleurs délais. Suite à diverses recherches, l'ingénieur municipal m'informait que la compagnie «Cap Excavation inc.» était en mesure de s'occuper de réaliser les travaux à l'intérieur d'une très courte période.

En fin de journée, à une séance informelle convoquée pour 18h30, cinq (5) autres membres du conseil, ont été informés du contenu de l'entente intervenue avec la ville de Cap-de-la-Madeleine. Des informations techniques plus précises sur la situation qui prévalait leur ont également été fournies par l'ingénieur municipal qui assistait à cette rencontre.

Devant le caractère exceptionnel de la situation afin de ne pas mettre en péril la santé et la sécurité de la population, j'ai donc, au cours de la journée du mardi 5 janvier 1999, accepté l'entente intermunicipale avec la ville de Cap-de-la-Madeleine sur la fourniture temporaire d'eau potable et j'ai ordonné la réalisation des travaux. Le mandat a été confié à la compagnie «Cap Excavation inc.». J'ai demandé au greffier adjoint de voir les modalités pour assurer son financement à même le budget ou de soumettre pour adoption un règlement d'emprunt à cet effet. Le cas échéant, ce règlement serait adopté d'urgence et soumis pour approbation du ministre des Affaires municipales dans les meilleurs délais.

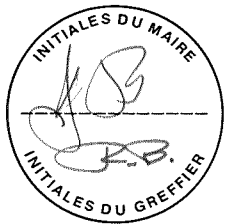
Jean-Pierre Ayotte
Maire

c.c. Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur

99-01-003

Entente intermunicipale - Fourniture temporaire d'eau potable

ATTENDU les problèmes d'alimentation en eau potable ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU les délais entraînés par la mauvaise température dans la construction du nouveau puits ;

ATTENDU le rapport de l'ingénieur municipal, Monsieur Ghislain Lachance, recommandant un branchement temporaire sur le réseau de la ville de Cap-de-la-Madeleine afin de pourvoir à l'insuffisance des réserves d'eau du puits du chemin Masse ;

ATTENDU également ses recommandations à l'effet d'agir avec diligence pour assurer la protection de la santé et de la sécurité de la population ;

ATTENDU l'article 573.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, faisant état de la situation, lequel a été déposé aux membres du conseil ;

ATTENDU QU'il est opportun de se prévaloir des dispositions de l'article 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes aux fins de conclure une entente intermunicipale sur la fourniture d'eau potable avec la ville de Cap-de-la-Madeleine ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE le conseil de la ville de Saint-Louis-de-France ratifie :

1. les gestes posés par Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, pour remédier à cette situation de façon urgente ;
2. l'acceptation de l'entente intermunicipale entre la ville de Cap-de-la-Madeleine et la ville de Saint-Louis-de-France sur la fourniture temporaire d'eau potable ; laquelle entente a été signée par Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire et Monsieur Alain Brouillette, greffier adjoint pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, laquelle est annexée sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

99-01-004

Mandat à la compagnie «Cap Excavation inc.» - Construction d'une conduite d'aqueduc temporaire

ATTENDU les problèmes d'alimentation en eau potable ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU les délais entraînés par la mauvaise température dans la construction du nouveau puits ;

ATTENDU le rapport de l'ingénieur municipal, Monsieur Ghislain Lachance, recommandant un branchement temporaire sur le réseau de la ville de Cap-de-la-Madeleine afin de pourvoir à l'insuffisance des réserves d'eau du puits du chemin Masse ;

ATTENDU également ses recommandations à l'effet d'agir avec diligence pour assurer la protection de la santé et de la sécurité de la population ;

ATTENDU l'article 573.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, faisant état de la situation, lequel a été déposé aux membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE le conseil de la ville de Saint-Louis-de-France ratifie :

1. les gestes posés par Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, pour remédier à cette situation de façon urgente ;
2. le mandat octroyé à la compagnie «Cap Excavation inc.» pour la construction d'une conduite d'aqueduc temporaire, soit pour une somme n'excédant pas onze mille dollars (11 000 \$)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-150.1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-023 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME POUR CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDEN TIELLE DE FAIBLE DENSITÉ À MÊME LA ZONE Rd-10.

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France a le pouvoir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) de modifier son plan de zonage et son plan d'urbanisme ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU QUE ce règlement vise à créer une nouvelle zone résidentielle de faible densité à même la zone Rd-10 et à assurer ainsi la conformité du règlement de zonage au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce projet de modification est conforme à une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la population lors d'une assemblée publique aux fins de consultation, qui s'est tenue le 11 janvier 1999, à compter de 19 heures, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire qui s'est tenue le lundi, 7 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement de cette corporation ce qui suit :

ARTICLE 1

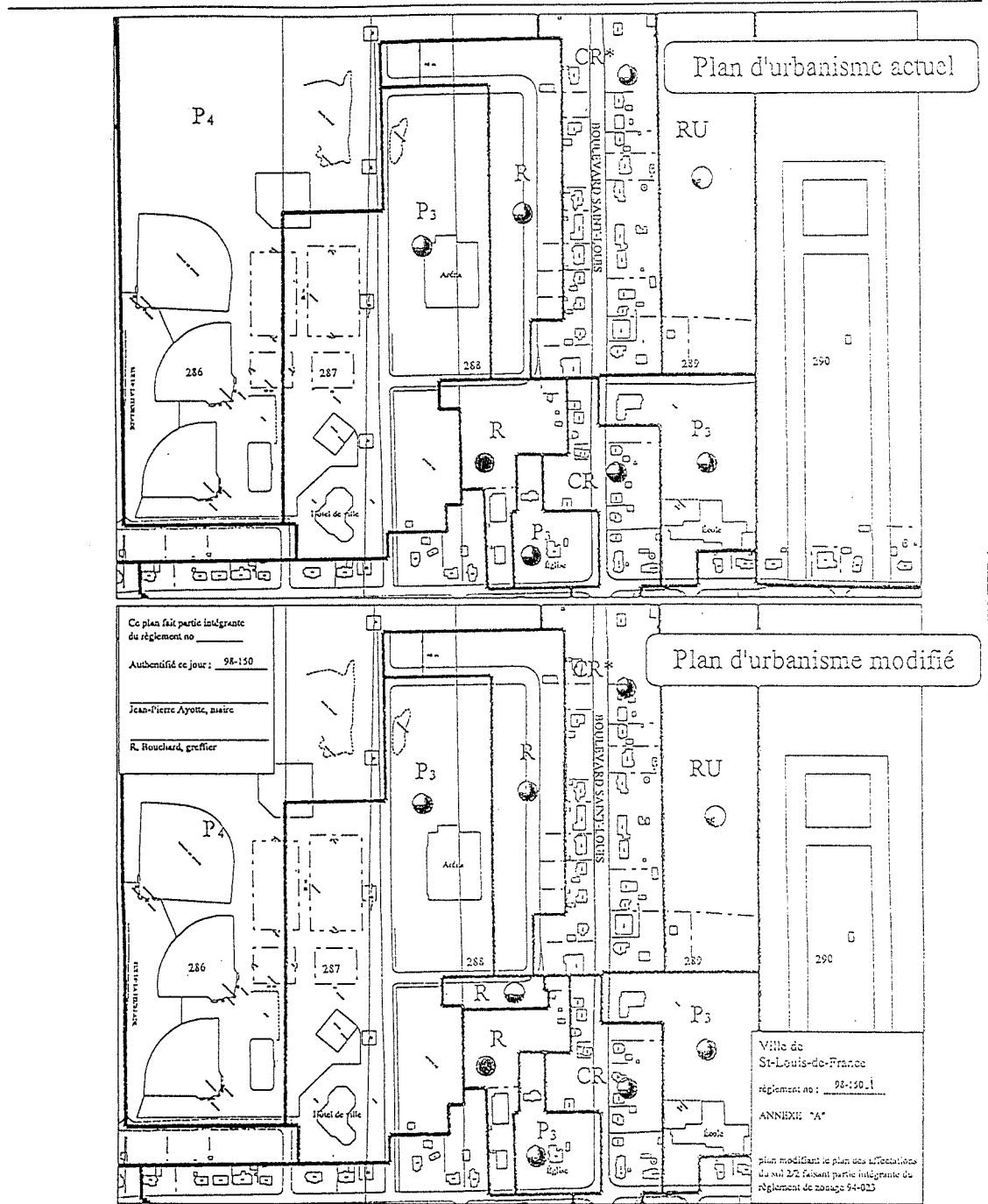
Le feuillet 2 de 2 du plan des affectations du sol faisant partie du plan d'urbanisme est modifié de façon à créer une aire résidentielle de faible densité à même une aire résidentielle de forte densité, située au nord de la rue Saint-Jean, en bordure de la rue de l'Aréna tel que présenté sur le plan figurant à l'annexe « A » et faisant partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A»



Ce plan fait partie intégrante
du règlement no _____
Authentifié ce jour : 98-150
Jean-Pierre Ayotte, maire
R. Bouchard, greffier

Ville de
Saint-Louis-de-France
règlement no : 98-150.1
ANNEXE "A"
plan modifiant le plan des affectations
du sol 272 faisant partie intégrante du
règlement de zonage 94-025



Ville de
Saint-Louis-de-France



Modification au plan des affectations
du sol

Création d'une affectation du sol
résidentielle de faible densité

Date : Décembre 1998

Échelle 1 : 5 000

A	1	4	5	1	2	1	5	1	U	1	6	1
<p>Titre Page Description No. de règlement</p>												



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROJET RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR RÉOLUTION # 98-12-325 LE :
7 décembre 1998

AVIS PUBLIC AUX FINS DE CONSULTATION :

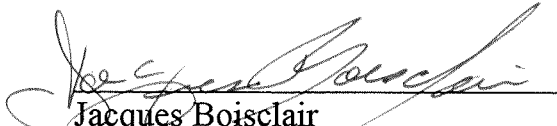
- AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE : 11 décembre 1998
- PUBLIÉ DANS LE NOUVELLISTE : 12 décembre 1998


ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION TENUE LE :
11 janvier 1999

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 98-150.1 LE : 11 janvier 1999
TRANSMISSION À LA M.R.C. LE :

AVIS DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. LE :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :


Jacques Boisclair
Maire suppléant


Robert Bouchard
Greffier

99-01-005

Adoption du règlement numéro-98-150.1, amendant le règlement #94-023 concernant le plan d'urbanisme

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 98-150.1, règlement modifiant le règlement 94-023 concernant le plan d'urbanisme pour créer une nouvelle zone résidentielle de faible densité à même la zone Rd-10, soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-01-006

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Adoption du projet de règlement #98-150.2 - amendement au zonage

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-150.2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-204 CONCERNANT
LE ZONAGE AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDEN-
TIELLE DE FAIBLE DENSITÉ À MÊME LA ZONE Rd-10.

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France a le pouvoir en vertu de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1) de modifier son
plan de zonage et son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être conforme au plan
d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à créer une nouvelle zone
résidentielle à même la zone Rd-10 et à assurer ainsi la conformité du
règlement de zonage au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce projet de modification est conforme à une
recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à la population lors
d'une assemblée publique aux fins de consultation, qui s'est tenue le 11
janvier 1999, à compter de 19 heures, à la salle des délibérations de l'hôtel
de ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une
séance ordinaire qui s'est tenue le lundi, 7 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement de
cette corporation ce qui suit :

ARTICLE 1

Le feuillet 2 de 2 du plan de zonage est modifié par la création de la zone
Rb-10.1 à même la zone Rd-10, située au nord de la rue Saint-Jean, en
bordure de la rue de l'Aréna tel que présenté sur le plan figurant à l'annonce
«A» et faisant partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 2

La grille des spécifications 08/30 est modifiée par l'insertion de la nouvelle zone Rb-10.1 et en précisant pour cette dernière les usages autorisés et les normes qui suivent :

1° Usages autorisés :

- 113 - habitation unifamiliale jumelée
- 62 - loisir extérieur léger

2° Normes relatives à l'occupation du sol :

- hauteur en étages minimale/maximale : $\frac{1}{2}$
- hauteur en mètres maximale : 10
- marge de recul avant minimale/maximale : $\frac{7}{8}$
- marge de recul arrière : 25 %

3° Bâtiments accessoires :

- hauteur maximale : 80 %
- superficie maximale : 75m²

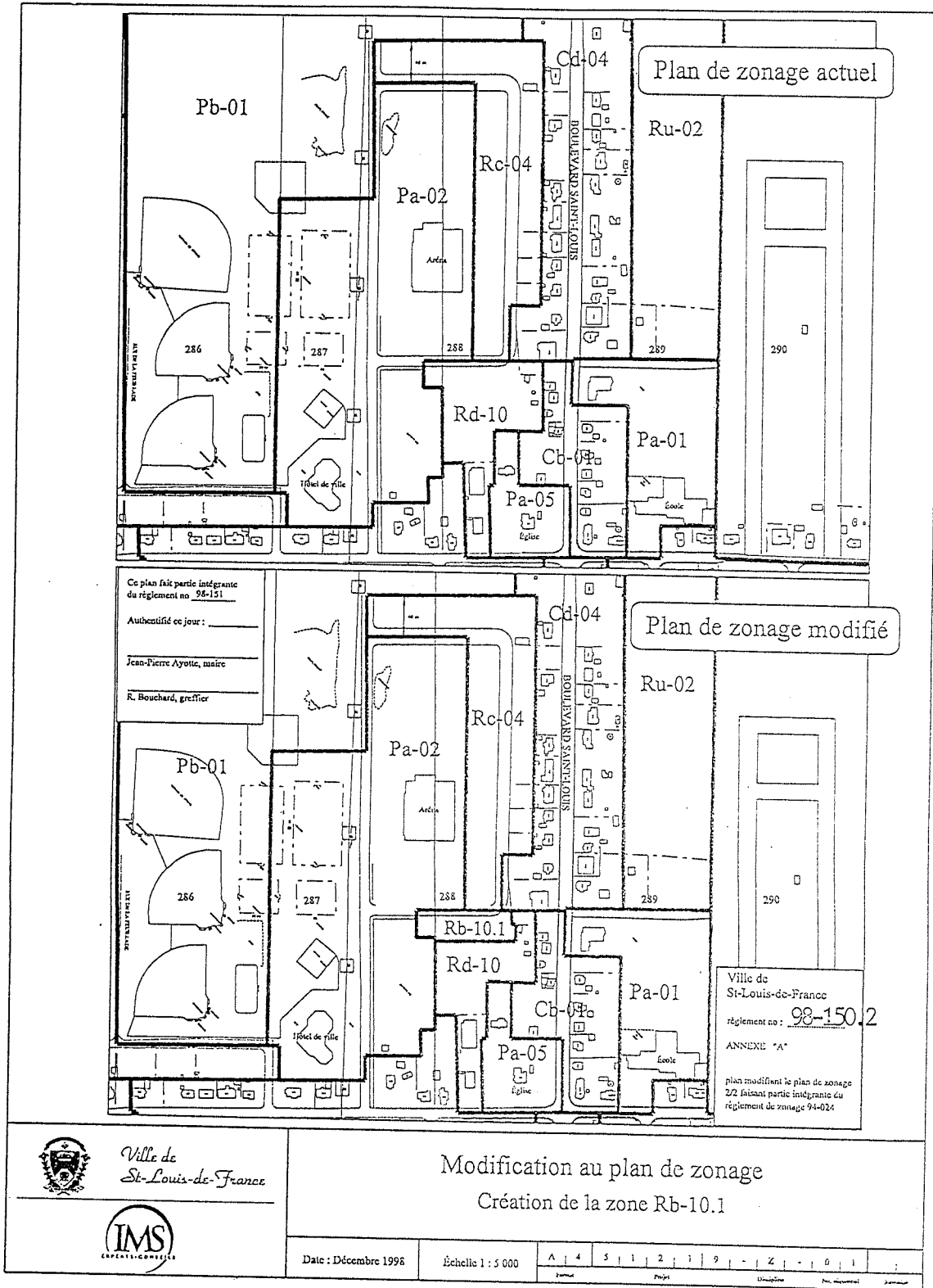
4° Protection du milieu naturel : B



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A»



Livre des délibérations FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614-MG



Ville de
Saint-Louis-de-France



Modification au plan de zonage
Création de la zone Rb-10.1

Date : Décembre 1998

Échelle 1 : 5 000

A	4	5	1	2	1	9	-	Z	-	0	1
Somme			Projet			Unités			Pro. Municipal		



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE le projet de règlement portant le numéro 98-150.2, modifiant le règlement 94-024 concernant le zonage afin de créer une nouvelle zone résidentielle à même la zone Rd-10, soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-01-007

Acceptation et autorisation de signature de contrats Mensys

ATTENDU les projets de contrat présentés par Mensys, savoir :

- Contrat de tenue à jour des logiciels windows sous MS Acces # 99-2156-W099
- Contrat de garantie prolongée des logiciels BBx/4 et PRO/5 #99-2156-G099
- Contrat d'assistance technique des logiciels d'application #99-2156-4099

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE. la ville de Saint-Louis-de-France :

1. approuve les projets de contrats #99-2156-W099, #99-2156-G099 et #99-2156-4099 ;
2. autorise le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer lesdits contrats pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France ;
3. autorise le trésorier à déboursier un montant de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-neuf dollars (14 489 \$), taxes en sus, selon les modalités prévues à ces contrats.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-01-008

**Mandat à H.G.E. - Présentation des plans et devis au MEF
construction d'un puits**

ATTENDU le projet de règlement numéro 98-151
concernant la construction d'un puits d'alimentation en eau potable ;

ATTENDU le caractère d'urgence de ces travaux pour
l'approvisionnement en eau potable de la population suite à un bris du puits
«de la Mairie» le rendant hors d'usage ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France mandate la
firme «Consultants H.G.E. inc.» pour soumettre les plans et devis au mi-
nistère de l'Environnement et de la Faune relatifs à la reconstruction du
puits «de la Mairie».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-01-009

Levée de l'assemblée

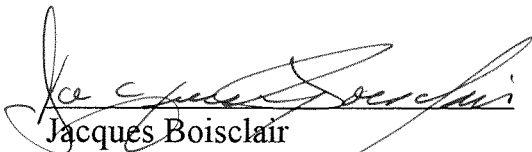
ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;


EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h15.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 1^{er} février 99


Jacques Boisclair
Maire suppléant


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 18 janvier 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le maire Jean-Pierre Ayotte

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jacques Boisclair.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 1999
7. Adoption de la liste des comptes à payer #98-012
8. Nomination d'un représentant substitut au conseil de la M.R.C. de Francheville
9. Appui pour la demande de Monsieur Émilien Demontigny - Dossier 99-001 C.P.T.A.Q.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

10. Adoption du règlement numéro 99-152 - Études pour une 3^e source d'eau potable
11. Adoption du règlement numéro 99-153 - Travaux d'égout domestique sur la rue Saint-Alexis
12. Adoption du règlement numéro 99-154 - Achat de futures rues et études en matière de voirie
13. VARIA
14. Avis de motion
 - Règlement d'emprunt pour l'acquisition de futures rues
 - Règlement d'emprunt pour la réalisation de différentes études en matière de voirie
15. Période de questions
16. Levée de l'assemblée

99-01-010

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en retirant les items 6 et 12 et en ajoutant les avis de motion relatifs à la présentation des règlements d'emprunt concernant l'achat de futures rues et la réalisation d'études en matière de voirie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-01-011

Adoption de la liste des comptes à payer # 98-012

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 98-012 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas cent vingt-huit mille neuf cent dix-neuf dollars et un cent (128 919,01 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-01-012

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Nomination d'un représentant substitut au conseil de la M.R.C. de Francheville

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 210.24 de la loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. 0-9) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France désigne le maire suppléant en fonction au moment de l'absence du maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, son incapacité d'agir ou la vacance de son poste pour agir à titre de représentant substitut au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la présente résolution remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 97-03-068.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-01-013

Appui à Monsieur Émilien Demontigny - C.P.T.A.Q. dossier 99-001

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Émilien Demontigny, 244 rue Aubuchon, Cap-de-la-Madeleine, G8T 8H5, pour obtenir l'autorisation d'aliéner et de lotir sur une partie du lot numéro 547 (chemin des Chenaux) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, soit pour l'achat de la terre à bois pour y entailler les plaines ;

ATTENDU les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Sol de catégorie 4
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Peu de possibilités, terrain de faible superficie
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Aucune conséquence
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune conséquence



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Aucune contrainte sur l'agriculture
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Non applicable
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	La superficie restreinte ne semble pas favorable pour de grandes entreprises agricoles
9	L'effet sur le développement économique de la région	Aucun effet
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Non applicable

CRITÈRES FACULTATIFS

1	Un avis de non conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté	Non applicable
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Le propriétaire devra trouver ailleurs dans la ville un endroit approprié pour entailler des érables (plaines)

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la ville, et plus particulièrement, au règlement de zonage de la ville ;

EN CONSÉQUENCE,

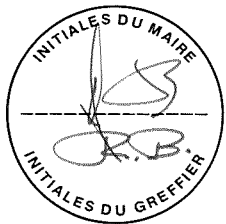
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
2. La ville de Saint-Louis-de-France recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'aliénation et de lotissement sur une partie du lot numéro 547 (chemin des Chenaux) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, présentée par Monsieur Émilien Demontigny.
3. Le formulaire de demande est versé au dossier de la ville de Saint-Louis-de-France prévu à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-152

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA
RÉALISATION DE DIFFÉRENTES ÉTUDES
POUR UNE 3^E SOURCE D'EAU POTABLE**

ATTENDU qu'il est nécessaire d'augmenter la capacité d'approvisionnement et de réserve en eau potable ;

ATTENDU que la réalisation de certaines études doivent être effectuées préalablement à la construction d'un puits et d'un réservoir en eau potable ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un emprunt pour payer le coût de la réalisation de ces études ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 21 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement les travaux suivants :

- a) **Achat des terrains et présentation d'un dossier d'utilisation à une fin autre que l'agriculture (utilité publique) à la Commission de protection du territoire agricole du Québec** : l'estimation du coût a été préparée par Monsieur Gérard Martel, évaluateur. Le détail est fourni à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement.
- b) **Construction d'un puits expérimental et essais de pompage** : l'estimation du coût a été préparée par la firme «Consultants H.G.E. inc.». Le détail est relaté à l'annexe «B» qui fait partie intégrante du présent règlement.
- c) **Réalisation de diagnostics d'évaluation et de la gestion du réseau d'aqueduc ; établissement de la modélisation, élaboration d'un programme de rinçage unidirectionnel et implantation d'un système de gestion du réseau de distribution d'eau** : l'estimation du coût a été



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

préparée par Monsieur Patrice Grondin, ingénieur de la firme de consultants «Aqua Data». Le détail est relaté à l'annexe «C» qui fait partie intégrante du présent règlement.

- d) **Étude préparatoire à l'amélioration du réseau d'aqueduc et à l'intégration d'une 3^e source d'alimentation** : L'estimation du coût a été préparée par Monsieur François Ricard, chargé de projet pour la firme de consultants «Pluritec Ltée». Le détail est fourni à l'annexe «D» qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas cent soixante et onze mille cent cinquante dollars (171 150 \$) pour l'application du présent règlement. Le sommaire de cet estimé est fourni à l'annexe «E» qui fait partie intégrante du présent règlement. Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de vingt (20) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %). Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

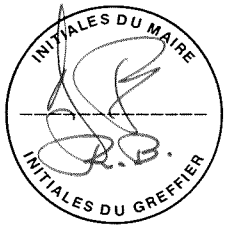
ARTICLE 6

Cet emprunt peut être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé de chaque propriétaire usager du réseau d'aqueduc une compensation suffisante afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts.

Le montant de la compensation exigée est fixé sur la base des unités suivantes :



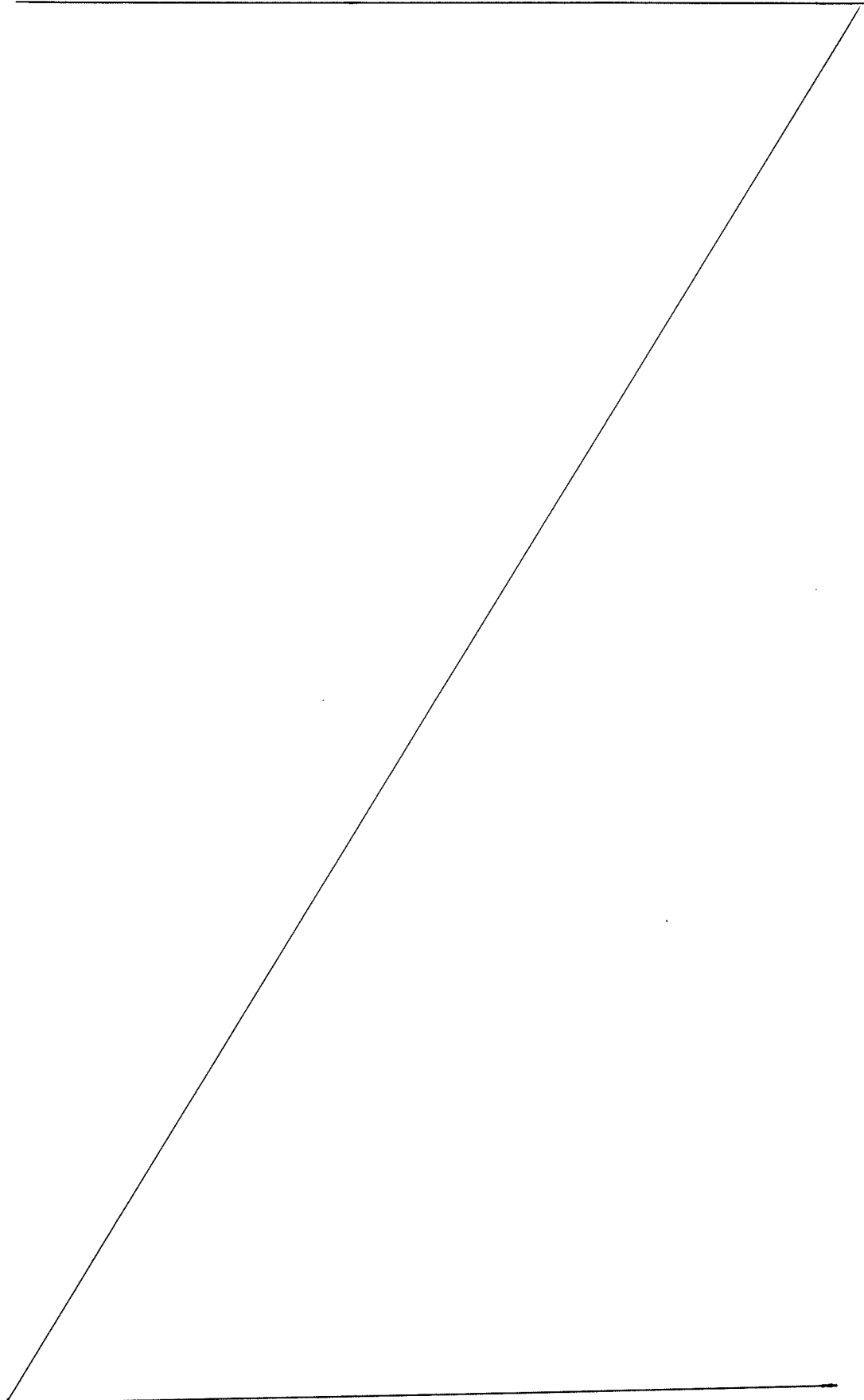
No de résolution
ou annotation

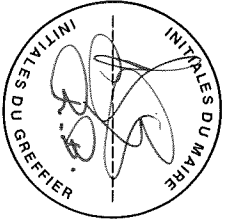
**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

La valeur d'une unité est égale au quotient obtenu en divisant le montant du service de la dette du présent règlement par le nombre total d'unités ; une unité équivalant à un abonné au service d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8

Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.





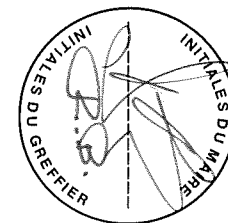
ANNEXE «A»

SOURCE D'EAU POTABLE

Description des travaux	Coûts	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Estimation du terrain à acquérir et présentation d'un dossier à la C.P.T.A.Q.	22 500	1 575	1 806	900	24 981	25 000
Total	22 500	1 575	1 806	900	24 981	25 000

Estimé des travaux produit par Monsieur Gérard Martel, évaluateur, dossier : F-5513, daté du 22 décembre 1998.

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



**ANNEXE «B»
SOURCE D'EAU POTABLE**

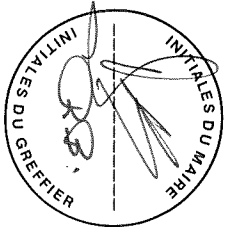
Description des travaux	Coûts	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Phase 1 : Construction du puits 16"/10"						
Mise en chantier et mobilisation des équipements de forage	1 000	70	80	40	1 110	1 125
Forage en 406,4 mm et construction du puits incluant tubage, crépine, gravier filtre, couvercles et développement	18 409	1 289	1 477	736	20 438	20 450
Supervision et coordination des travaux	4 515	316	362	181	5 013	5 025
Total - Phase 1	23 924	1 675	1 920	957	26 561	26 600
Phase 2 : Pompages						
Mobilisation des équipements	500	35	40	20	555	575
Pompage à paliers multiples et de longue durée, remontée	7 286	510	585	291	8 090	8 100
Supervision et coordination des travaux	1 935	135	155	77	2 148	2 150
Total - Phase 2	9 721	680	780	389	10 793	10 825
Phase 3 - Rapport						
Interprétation, rédaction, reliures	3 250	228	261	130	3 608	3 625
Total - Phase 3	3 250	228	261	130	3 608	3 625
TOTAL DES TRAVAUX	36 895	2 583	2 961	1 476	40 963	41 050
Imprévus (10%)	3 689	258	296	148	4 096	4 100
GRAND TOTAL	40 584	2 841	3 257	1 623	45 059	45 150

Notes :

- Dans l'état actuel d'avancement de la recherche et compte tenu des résultats obtenus, il est proposé la construction d'un premier puits expérimental de 21 mètres de profondeur dans la nappe supérieure.
 - La facturation tient cependant compte de la profondeur réelle atteinte de même que la collerette de béton et la jupette de refroidissement si le puits est converti en puits de production
- Estimé des travaux produit par la firme «Les Consultants H.G.E. inc.», dossier : HGE-98-1485, datée de septembre 1998.

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation



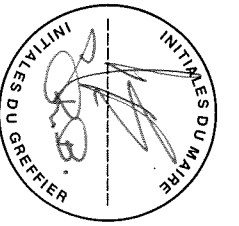
ANNEXE «C»

SOURCE D'EAU POTABLE

Description des travaux	Coûts	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Diagnostic, modélisation, élaboration d'un programme de rinçage unidirectionnel et implantation d'un système de gestion du réseau d'aqueduc	67 395	4 718	5 408	2 696	74 825	75 000
Total des travaux	67 395	4 718	5 408	2 696	74 825	75 000

Estimé des travaux produit par Monsieur Patrice Grondin, ingénieur, directeur adjoint aux services techniques «Aqua Data inc.», daté de novembre 1998.

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

ANNEXE «D»

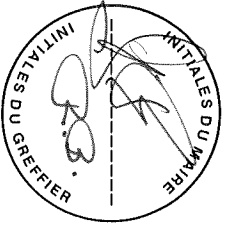
SOURCE D'EAU POTABLE

Description des travaux	Coûts	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Étude de faisabilité	23 350	1 635	1 874	934	25 924	26 000
Total des travaux	23 350	1 635	1 874	934	25 924	26 000

Estimé des travaux produit par Monsieur François Ricard, chargé de projet «Pluritec Ltée», dossier : 30257, daté du 12 novembre 1998.

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation



ANNEXE «E»

**RÉALISATION D'ÉTUDES
3E SOURCE D'EAU POTABLE**

SOMMAIRE DES COÛTS

Travaux	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Achat de terrain + C.P.T.A.Q.	22 500	1 575	1 806	900	24 981	25 000
Construction d'un puits expérimental et essais de pompage	40 584	2 841	3 257	1 623	45 059	45 150
Gestion du réseau d'aqueduc	67 395	4 718	5 408	2 696	74 825	75 000
Amélioration du réseau d'aqueduc + intégration de la 3e source	23 350	1 635	1 874	934	25 924	26 000
Total	153 829	10 768	12 345	6 153	170 789	171 150

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 18 janvier 1999

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT :
Affiché à l'hôtel de ville le : 25 janvier 1999
Publié dans le journal Larochelle édition Février 1999

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE :
APPROBATION PAR LE MAM LE :
AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :
Affiché à l'hôtel de ville le :
Publié dans le journal Larochelle :

(signé)
Jacques Boisclair
Maire suppléant

Robert Bouchard
Greffier

99-01-014

Adoption du règlement 99-152 – relatif à la réalisation de différentes études pour une 3^e source d'eau potable

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement portant le numéro 99-152 décrétant un emprunt pour la réalisation de différentes études en vue d'augmenter la capacité d'approvisionnement et de réserve en eau potable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-153

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA RÉALISATION
DE TRAVAUX POUR CORRIGER L'ENGORGEMENT DU
RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE DANS LE SECTEUR
DE LA RUE SAINT-ALEXIS**

ATTENDU la problématique résultant de l'apport d'eau en période de crue printanière dans la conduite d'égout domestique de la rue Saint-Alexis qui achemine ces eaux au poste de pompage principal (1415, rue Saint-Alexis) ;

ATTENDU le mandat confié à la firme d'ingénieurs professionnels «Groupe HBA» pour trouver une ou des solutions à ce problème ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un emprunt pour payer le coût de la réalisation des travaux recommandés suite à ce mandat ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 21 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement les travaux suivants :

Ouvrages de dérivation des eaux (rue Saint-Alexis) : l'estimation du coût a été préparée par Monsieur Michel N. Houle, ingénieur pour la firme «Groupe HBA Experts-conseils», dossier 0598008, daté du 29 juin 1998. Le détail est fourni à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas trois cent quarante et un mille quatre cent trente-cinq dollars (341 435 \$) pour l'application du présent règlement. Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de vingt (20) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %). Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 6

Cet emprunt peut être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 7

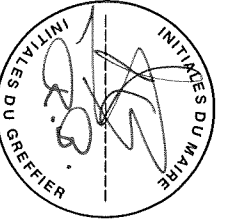
Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé de chaque propriétaire usager du réseau d'égout une compensation suffisante afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts.

Le montant de la compensation exigée est fixé sur la base des unités suivantes :

La valeur d'une unité est égale au quotient obtenu en divisant le montant du service de la dette du présent règlement par le nombre total d'unités ; une unité équivalant à un abonné au service d'égout municipal.

ARTICLE 8

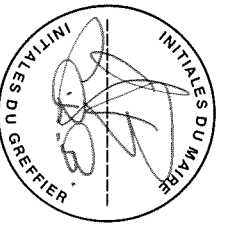
Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A»

Item	Description	Unité	Prix un.	Quant.	Total
1 (Rue St-Maurice)	Chambre d'accès 1165 X 1800 incluant 2 vannes à tournant excentrique 100 mm, té et pièces de fermeture	Unité	11 500.00	1	11 500.00
	Conduite de refoulement 100 mm	m	115.00	10	1 150.00
	Remise en état des lieux, hors pavage		forfait		575.00
	Structure de l'abri pour le poste de pompage		forfait		17 250.00
	Mécanique (modification de l'évent)		forfait		575.00
TOTAL					31 050.00
2 (Rue Goulet)	Chambre d'accès 1750 X 3150, 1 vanne à tournant excentrique 200 mm, 1 vanne à tournant excentrique 150 mm, té et pièces de fermeture	Unité	17 250.00	1	17 250.00
	Conduite de refoulement 150 mm	m	115.00	20	2 300.00
	Remise en état des lieux, hors pavage incluant l'enrochement de protection		forfait		1 150.00
	TOTAL				
3 (Rue St-Martin)	Regard 1650 mm et vanne murale de 400 mm et déversoir latéral	Unité	9 775.00	1	9 775.00
	Conduite de refoulement 200 mm	m	140.00	10	1 400.00
	Remise en état des lieux, hors pavage		forfait		1 150.00
	Structure du poste de pompage		forfait		23 600.00
	Mécanique		forfait		62 100.00
	Électricité (présence de 600 V sur St-Alexis)		forfait		4 035.00
TOTAL					102 060.00

Procès-verbal du Conseil municipal de la
 Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
 M.R.C. de Francheville

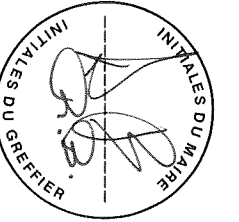


No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A» (SUITE)

4 (Rue Caron)	Conduite d'égout domestique 250 mm	m	115.00	10	1 150.00
	Regard 1200 mm sur conduite 300 mm existante	Unité	3 450.00	1	3 450.00
	Conduite de refoulement 150 mm	m	115.00	10	1 150.00
	Conduite d'égout pluvial 900 mm, fossé existant	m	230.00	52	11 960.00
	Regard 1650 mm	Unité	4 600.00	1	4 600.00
	Réfection chaussée pavée, tranchée		forfait		1 725.00
	Matériau de remplissage	m ³	6.00	250	1 500.00
	Structure du poste de pompage		forfait		14 900.00
	Mécanique		forfait		43 800.00
Électricité		forfait		4 085.00	
TOTAL					88 320.00
5 (rue St-Alexis, près rue Bourassa)	Conduite d'égout domestique 400 mm à remplacer par PVC 400 mm, cl. 41 NQ3524-250	m	391.00	16	6 256.00
	Réfection de chaussée pavée, tranchée	m	120.00	26	3 139.00
TOTAL					9 395.00
6 (rue St-Alexis, près rue St-Maurice)	Conduite d'égout domestique 400 mm à remplacer par PVC 400 mm, cl. 41 NQ3524-250	m	276.00	36	9 936.00
	Branchement d'égout domestique à réparer	Unité	345.00	3	1 035.00
	Réfection de chaussée pavée, tranchée	m	120.00	46	5 554.00
TOTAL					16 525.00

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A» (SUITE)					
7 (rue St-Alexis, près rue Larkin)	Conduite d'égout domestique 400 mm à remplacer par PVC 400 mm, cl. 41 NQ3524-250	m	276.00	25	6 900.00
	Branchement d'égout domestique à réparer	Unité	345.00	2	690.00
	Réfection de chaussée pavée, tranchée	m	120.00	35	4 225.00
TOTAL					11 815.00
GRAND TOTAL	TOTAL DES TRAVAUX				279 865.00
	Frais incidents (22 % - incluant taxes nettes)				61 570.30
	GRAND TOTAL DES TRAVAUX				341 435.30

Procès-verbal du Conseil municipal de la
 Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
 M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 18 janvier 1999

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT :
Affiché à l'hôtel de ville le : 25 janvier 1999
Publié dans le journal Larochelle édition février 1999

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE :
APPROBATION PAR LE MAM LE :
AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :
Affiché à l'hôtel de ville le :
Publié dans le journal

(signé)

Jacques Boisclair
Maire suppléant

Robert Bouchard
Greffier

99-01-015

Adoption du règlement 99-153 – relatif à la réalisation de travaux pour corriger l'engorgement du réseau d'égout domestique dans le secteur de la rue Saint-Alexis

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement portant le numéro 99-153 décrétant un emprunt pour la réalisation des travaux pour corriger l'engorgement du réseau d'égout domestique dans le secteur de la rue Saint-Alexis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

Acquisition de futures rues

Je soussigné, JEAN-MARIE ROSS, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE FUTURES RUES.



No de résolution
ou annotation

**AVIS DE
MOTION**

99-01-016

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Réalisation de différentes études en matière de voirie

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DE DIFFÉRENTES ÉTUDES EN MATIÈRE DE VOIRIE.

Levée de l'assemblée


ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

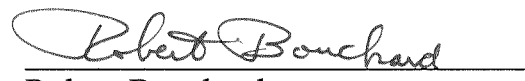
EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 1^{er} février 99


Jacques Boisclair
Maire suppléant


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 1^{er} février 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Michel Morin

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption des procès-verbaux des séances ordinaires du 11 janvier 1999 et du 18 janvier 1999
7. Adoption de la liste des comptes à payer #99-001
8. Rapport sur les permis de construction - Janvier 1999
9. Proclamation du mois de février 1999 - Mois du Cœur et don à la fondation des maladies du coeur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

10. Appui au Centre Hospitalier Laflèche - Grand-Mère
11. Transaction civile - Club de motoneige
12. Octroi de contrat à Société Géo-Expert inc. - Mise à jour de la carte de la ville
13. Embauche des professeurs (Re : Programmation hiver 1999)
14. Adoption du règlement 99-154 - Décrétant un emprunt pour l'acquisition de futures rues
15. Adoption du règlement 99-155 - Décrétant un emprunt pour la réalisation de différentes études en matière de voirie
16. Administration du Festifranzien
17. VARIA
 - a) Assainissement des finances publiques
 - b) Renouvellement de l'entente intermunicipale - Fourniture temporaire d'eau potable
18. Avis de motion
19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée

99-02-017

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant les items a) et b) à
VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-018

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté les procès-verbaux des séances
ordinaires tenues les lundis, 11 et 18 janvier 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

99-02-019

Adoption de la liste des comptes à payer # 99-001

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 99-001 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas deux cent dix mille soixante-dix-sept dollars et quatre-vingt-treize cents (210 077,93 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur les permis de construction - Janvier 1999

Le greffier mentionne que trois (3) permis totalisant une valeur déclarée de quatre-vingt-treize mille dollars (93 000 \$) ont été émis au cours du mois de janvier 1999 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelles constructions	1	85 000 \$
▪ Rénovations résidentielles	1	7 500 \$
▪ Non résidentiels mineurs	1	500 \$

99-02-020

Proclamation du mois de février 1999 - Mois du Cœur et don à la fondation des maladies du coeur

ATTENDU QUE depuis plus de quarante (40) ans, la Fondation des maladies du cœur du Québec et sa formidable équipe de bénévoles ont contribué à faire diminuer le taux de décès attribuables aux maladies cardio-vasculaires et aux accidents vasculaires cérébraux ;

ATTENDU QUE grâce à la générosité du grand public, la Fondation des maladies du coeur du Québec continue d'appuyer la recherche et de mettre de l'avant des programmes de promotion de la santé ;

ATTENDU QUE par ces actions concrètes, la Fondation des maladies du cœur du Québec contribue à améliorer la qualité de vie et les chances de survie de tous nos concitoyens et concitoyennes ;

EN CONSÉQUENCE, il est ;

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. proclamer «*Février - Mois Du Cœur*» et d'encourager les conseillers ainsi que toute la population à être *AU CŒUR DE LA SOLUTION* !
2. souscrire pour un don au montant de cinquante dollars (50 \$) afin de soutenir les activités de cette Fondation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-021

Appui au Centre Hospitalier Laflèche - Grand-Mère

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé projette l'abolition de services au Centre Hospitalier Laflèche de Grand-Mère ;

ATTENDU QUE ledit Centre Hospitalier souhaite maintenir les services existants ;

ATTENDU QUE la conservation de ces services est primordiale pour le bien-être de la population en général ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'appuyer le Centre Hospitalier dans sa démarche afin que les services qui y sont offerts demeurent inchangés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-022

Transaction civile - Club de motoneige

ATTENDU la demande de cession d'un droit de passage pour l'établissement d'un sentier de motoneige par le Club de Motoneige du Comté de Champlain ;

ATTENDU que le tracé visé est l'emprise de la piste cyclable entre la rue Saint-Jean et le boulevard Raymond-Pépin ;

ATTENDU le protocole d'entente intervenu avec les responsables du Club de Motoneige du Comté de Champlain ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer le protocole d'entente relatif à la cession d'un droit de passage pour un sentier de motoneige sur l'assiette de la piste cyclable entre la rue Saint-Jean et le boulevard Raymond-Pépin, lequel est annexé sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-023

Octroi de contrat à Société Géo-Expert inc. - Mise à jour de la carte de la ville

ATTENDU l'entente conclue par la ville de Saint-Louis-de-France avec le ministère de l'Énergie et des Ressources (1989) par laquelle la ville s'engage à effectuer la mise à jour de la carte minimale de son réseau géodésique ;

ATTENDU l'offre de la Société Géo-Expert inc. pour effectuer ce travail pour la période couvrant les exercices financiers 1997 et 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte cette offre de services, datée du 12 janvier 1999, laquelle est annexée sous la cote 1-3-4/05 des archives de la ville ;
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-024

Embauche des professeurs (Re : Programmation hiver 1999)

CONSIDÉRANT le nombre d'inscriptions aux cours ci-dessous relatés dans le cadre des activités de loisirs de la ville de Saint-Louis-de-France ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU de ratifier les ententes de services convenues entre les personnes suivantes et la directrice des loisirs et de la culture pour



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

la fourniture des divers cours de loisirs offerts dans le cadre de la programmation hiver 1999 selon les honoraires stipulés ci-dessous :

Jean-Louis Morissette	Danse de ligne	25,00 \$/h
André Pronovost	Karaté	20,00 \$/h

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-154

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR
L'ACQUISITION DE FUTURES RUES**

ATTENDU qu'il est nécessaire d'acquérir certaines parties de terrain afin d'améliorer le réseau routier de la ville ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un emprunt pour payer le coût de ces acquisitions ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 18 janvier 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète l'acquisition des terrains relatés à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement. L'estimation du coût de cette acquisition a été préparée par Monsieur Robert Bouchard, directeur général de la ville de Saint-Louis-de-France. Elle est relatée à l'annexe «B» qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas cinquante-huit mille cinq cent vingt-cinq dollars (58 525 \$) pour l'application du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de quinze (15) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %). Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 6

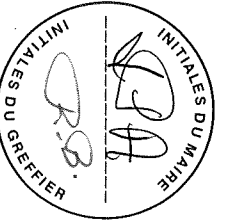
Cet emprunt peut être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année à la charge de l'ensemble de la ville, une taxe suffisante d'après la valeur des immeubles imposables de la ville telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.

No de résolution
ou annotationL'annexe A est
amendé par la
résolution
numéro 99-04-094

**ANNEXE «A»
ACQUISITION DE RUES**

Lot	Propriétaire	Avis de réserve			Evaluation
		Enregistrement	Renouvellement	Expiration	
89-52	Yves Neault	375 284	384 030	2000-05-07	5 900
502-26	Yolande Dubuc	375 285	383 749	2000-05-07	17 400
86-52	Éliette Boulianne	375 283	383 748	2000-05-07	12 100
86-69	Éliette Boulianne	375 283	383 748	2000-05-07	2 900
TOTAL					38 300

**ANNEXE «B»
ACQUISITION DE RUES**

DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛTS	TPS	TVQ	RETOUR TPS	TOTAL	ARRONDI
Acquisition des terrains	38 300	2 681	3 074	1 532	42 523	42 525
Dédommagement	4 500	315	361	180	4 996	5 000
Honoraires de l'évaluateur	5 400	378	433	216	5 995	6 000
Honoraires du notaire	4 500	315	361	180	4 996	5 000
Total - Acquisition de rues	52 700	3 689	4 229	2 108	58 510	58 525

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 1^{er} février 1999

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT :
Affiché à l'hôtel de ville le :
Publié dans le journal le :

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE :
APPROBATION PAR LE MAM LE :
AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :
Affiché à l'hôtel de ville le :
Publié dans le journal Larochelle :

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-02-025

Adoption du règlement 99-154 – décrétant un emprunt pour l'acquisition de futures rues

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement portant le numéro
99-154 décrétant un emprunt pour l'acquisition de futures rues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-155

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DE
DIFFÉRENTES ÉTUDES EN MATIÈRE DE VOIRIE**

ATTENDU qu'il est nécessaire de réaliser certaines études pour l'élaboration du devis de performance en matière d'entretien du réseau routier municipal ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un emprunt pour payer le coût de la réalisation de ces études ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 18 janvier 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la réalisation des études suivantes nécessaires à la réalisation du devis de performance en matière de voirie municipale :

- a) **Évaluation des trafics ou données de circulation sur le réseau routier** : la description des travaux et l'estimation du coût ont été préparées par Monsieur Maxime Pépin de la firme d'experts-conseil en transport «Roche-Deluc». Le détail est fourni à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement.
- b) **Évaluation de l'état du réseau routier** : la description des travaux et l'estimation du coût ont été préparées par Monsieur Jean-François Séguin, ingénieur de la firme «GIE Technologies». Le détail est fourni à l'annexe «B» qui fait partie intégrante du présent règlement.
- c) **Honoraires professionnels pour l'approbation du dossier au ministère des Affaires municipales** : l'estimation du coût a été préparée par Me André Lemay, avocat de la firme «Tremblay, Bois, Migneault, Lemay». Le détail est fourni à l'annexe «C» qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas quarante-sept mille neuf cents dollars (47 900 \$) pour l'application du présent règlement. Le sommaire de cet estimé est fourni à l'annexe «D» qui fait partie intégrante du présent règlement. Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette ap-



No de résolution
ou annotation

Amendé par la
résolution
numéro 99-03-051

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

propriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de quinze (15) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %). Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 6

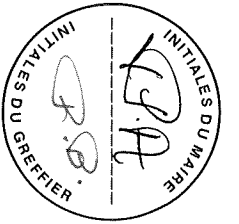
Cet emprunt peut être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année à la charge de l'ensemble de la ville, une taxe suffisante d'après la valeur des immeubles imposables de la ville telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A»

Description des travaux	Coûts	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Évaluation des trafics	5 990	419	481	240	6 650	6 700
Total des travaux	5 990	419	481	240	6 650	6 700

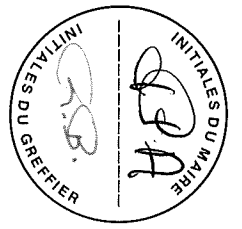
Estimé des travaux produit par Monsieur Martin Héту, ingénieur, directeur du projet et coordonnateur des études de la firme «Roche Deluc», dossier : 00099-798, daté du 30 octobre 1998.

ANNEXE «B»

Description des travaux	Coûts	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Évaluation de l'état du réseau routier	27 110	1 898	2 176	1 084	30 099	30 100
Total des travaux	27 110	1 898	2 176	1 084	30 099	30 100

Estimé des travaux produit par Monsieur Jean-François Séguin, ingénieur au département de l'auscultation des chaussées pour la firme «GIE Technologies», dossier : S98-219, daté de novembre 1998.

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

ANNEXE «C»

Travaux	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Honoraires professionnels - Avocat	10 000	700	803	400	11 103	11 100
Total	10 000	700	803	400	11 103	11 100

Estimé produit par Me André Lemay, avocat de la firme Tremblay, Bois, Migneault, Lemay, daté de décembre 1998.

**ANNEXE «D»
SOMMAIRE DES COÛTS**

Travaux	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Évaluation des trafics	5 990	419	481	240	6 650	6 700
Évaluation de l'état du réseau routier	27 110	1 898	2 176	1 084	30 099	30 100
Honoraires professionnels - Avocat	10 000	700	803	400	11 103	11 100
Total	43 100	3 017	3 460	1 724	47 852	47 900

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 1^{er} février 1999

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT :

Affiché à l'hôtel de ville le :

Publié dans le journal le :

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE :

APPROBATION PAR LE MAM LE :

AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :

Affiché à l'hôtel de ville le :

Publié dans le journal Larocheville :

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-02-026

Adoption du règlement 99-155 – décrétant un emprunt pour la réalisation de différentes études en matière de voirie

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement portant le numéro 99-155 décrétant un emprunt pour la réalisation de différentes études en matière de voirie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-027

Administration du Festifrancien

CONSIDÉRANT que le Comité des fêtes populaires de Saint-Louis-de-France (ci-après appelé, la Corporation), aussi connu sous le nom «Festifrancien» est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) ;

CONSIDÉRANT que par une résolution adoptée lors d'une assemblée tenue le 26 janvier 1999, les administrateurs de la Corporation désirent mettre fin aux activités de la Corporation ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

CONSIDÉRANT à cette fin que par cette résolution, la Corporation a demandé à la Ville de Saint-Louis-de-France de se charger de la pleine administration du patrimoine du Comité des fêtes populaires de Saint-Louis-de-France, étant entendu que la Ville ne serait pas personnellement responsable des dettes présentes et futures de la Corporation en ce qu'elle agirait seulement à titre d'administrateur du bien d'autrui ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Louis-de-France a toujours collaboré aux activités du Festifrançien et croit qu'il est dans l'intérêt des citoyens et citoyennes de la Ville d'administrer les affaires de la Corporation jusqu'à sa dissolution ;

CONSIDÉRANT ainsi que la Ville finalisera les dossiers en cours et fera le nécessaire pour dissoudre la Corporation et produire, auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, tous documents appropriés pour ce faire ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. La Ville de Saint-Louis-de-France se charge, pour l'avenir, de l'administration du patrimoine du Comité des fêtes populaires de Saint-Louis-de-France, étant entendu que la Ville ne sera pas personnellement responsable des dettes présentes et futures de la Corporation et agira seulement à titre d'administrateur du bien d'autrui, chargée de la pleine administration.
2. Pour les fins de cette administration, la Ville percevra, s'il y a lieu, toute somme due à la Corporation, à même l'argent de la Corporation, et paiera toutes dépenses qu'elle jugera utiles et qui ont été ou qui seront engagées par la Corporation.
3. La Ville de Saint-Louis-de-France, lorsqu'elle le jugera opportun, procède à une demande de dissolution de la Corporation auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.
4. Monsieur Robert Bouchard, directeur général de la Ville de Saint-Louis-de-France, ait la charge du dossier et est expressément autorisé à signer tous les documents requis pour mettre à exécution la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-02-028

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Assainissement des finances publiques

ATTENDU les nombreux transferts de charge financière subis par les municipalités et par leurs contribuables au cours des huit (8) dernières années ;

ATTENDU l'entente du 23 octobre 1997 entre l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et le gouvernement du Québec, qui fixait un cadre temporaire en vue d'amener les municipalités à contribuer une nouvelle fois à l'équilibre budgétaire du gouvernement ;

ATTENDU l'intention clairement affichée du gouvernement fédéral, une fois son équilibre budgétaire atteint, de hausser ses transferts aux provinces, annulant du même coup une part importante des coupures des dernières années ;

ATTENDU l'état favorable de la croissance économique, qui permet au gouvernement du Québec de dépasser ses prévisions de recettes autonomes ;

ATTENDU que le gouvernement a déjà commencé à hausser ses dépenses de programmes dans divers secteurs d'activité et que le Premier ministre s'est publiquement engagé à baisser à très court terme le fardeau fiscal des contribuables québécois ;

ATTENDU que le meilleur moyen de baisser le fardeau fiscal des contribuables québécois consiste à alléger le fardeau foncier, qui s'est accru au cours des dernières années du fait des transferts gouvernementaux ;

ATTENDU que la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales remettra son rapport le 31 mars prochain, ce qui devrait permettre de négocier un pacte fiscal à temps pour application à l'année 2000 ;

ATTENDU que l'entente du 23 octobre 1997 stipulait qu'elle s'appliquait pour une période de deux années (1998 et 1999) et comportait une clause permettant de rallonger à l'année 2000 **UNIQUEMENT** si un nouveau pacte fiscal ne pouvait pas être conclu à temps pour être appliqué en 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ;
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. que la Ville de Saint-Louis-de-France adresse au Premier ministre, au ministre des Finances et à la ministre des Affaires municipales une demande formelle à l'effet de ne pas utiliser au-delà du 31 décembre



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

1999 la contribution forcée des municipalité ayant fait l'objet d'une entente avec l'UMQ en date du 23 octobre 1997 ;

2. que les deux unions municipales (UMQ et UMRCQ) mettent sur pied et mènent conjointement une campagne d'opinion publique afin de démontrer à la population du Québec que le gouvernement n'a plus besoin de la contribution forcée des municipalités à l'assainissement de ses finances, étant donné les initiatives qu'il a déjà commencé à mener en matière de dépenses publiques et de baisse de certaines taxes ;
3. qu'une copie de la présente résolution soit envoyée à l'UMQ et à l'UMRCQ pour leur information et suivi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-029

Renouvellement de l'entente intermunicipale - Fourniture temporaire d'eau potable

ATTENDU l'entente conclue avec la Ville de Cap-de-la-Madeleine ;

ATTENDU que cette entente, signée le 6 janvier 1999, est établie pour une durée d'un (1) mois à compter de sa signature ;

ATTENDU que l'article 3 prévoit que cette entente peut se renouveler pour un terme additionnel d'un (1) mois suivant entente entre les parties ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de prolonger cette entente pour permettre de finaliser les travaux de construction du nouveau puits ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. demande le renouvellement du contenu de l'entente conclue avec la Ville de Cap-de-la-Madeleine pour une alimentation temporaire en eau potable pour une période additionnelle d'un (1) mois ;
2. autorise, le cas échéant, Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

99-02-030

Levée de l'assemblée

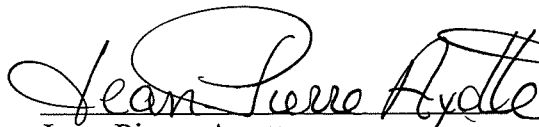
ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

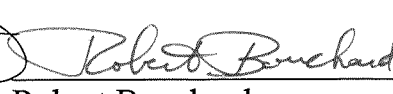
EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 15 février 99


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 15 février 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 1999
7. Refinancement 165 000 \$ - Règlement 256
 - ◆ Acceptation de l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France
 - ◆ Acceptation des modalités de l'émission
8. Demande de commandite du conseil de l'Âge d'Or
9. Contrat autorisé par le directeur général
10. Adoption du règlement 99-156 - Acquisition d'équipements et réalisation de divers travaux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

11. Adoption du règlement 99-157 - Travaux sur la rue Denis-Roy et Colette
12. Appui pour la demande de Monsieur Jacques Paradis - Dossiers 99-02 - C.P.T.A.Q.
13. Devis de préqualification en matière de voirie
14. VARIA
15. Avis de motion
 - ◆ Égout pluvial St-Alexis
16. Période de questions
17. Levée de l'assemblée

99-02-031

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-032

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
ordinaire tenues les lundis, 1^{er} février 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-033

Acceptation de l'émission - Refinancement règl. 256

ATTENDU la nécessité de procéder au refinancement du règlement d'emprunt numéro 256 (construction du puits - 200 de la Mairie) ;

ATTENDU l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour assurer ce financement ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. La ville de Saint-Louis-de-France accepte l'offre qui lui est faite par la caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour son emprunt au montant de cent soixante-cinq mille dollars (165 000 \$) par billets en vertu du règlement numéro 256, au pair, et échéant en série de cinq (5) ans comme suit :

♦ 12 800 \$	5,65 %	19 février 2000
♦ 13 500 \$	5,65 %	19 février 2001
♦ 14 300 \$	5,65 %	19 février 2002
♦ 15 000 \$	5,65 %	19 février 2003
♦ 109 400 \$	5,65 %	19 février 2004
2. Les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France ;
3. La ville de Saint-Louis-de-France demande au Ministre des Affaires municipales et à la métropole d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-034

Acceptation des modalités de l'émission - refinancement règl. 256

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France se propose d'emprunter par billets un montant total de cent soixante-cinq mille dollars (165 000 \$) en vertu du règlement d'emprunt numéro 256 (construction du puits - 200 de la Mairie) ;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. les billets seront signés par le maire et le trésorier.
3. les billets seront datés du 19 février 1999.
4. les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.
5. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1-	12 800 \$	
2-	13 500 \$	
3-	14 300 \$	
4-	15 000 \$	
5-	15 900 \$	
5-	93 500 \$	(à renouveler)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

6. pour réaliser cet emprunt la ville doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans à compter du 19 février 1999, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 256 ; chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Formules Municipales et Commerciales inc., Farnham (Québec) - no 5614-MG

** T A B L E A U C O M B I N É **

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES (D.G.I.F.M.) LE 9 FEVRIER 1999

NOM : Saint-Louis-de-France (V)

CODE : 37060 DOSSIER NO: 216774

EMISSION DE : \$ 165 000 DATE DU: 19 FEVRIER 1999 1 règlement

VRAIE COPIE CERTIFIÉE LE 16/02/99
PAR *[Signature]* Trésorier

ANNÉES	256	T O T A L
2000	12 800	12 800
2001	13 500	14 300
2002	14 300	15 000
2003	15 000	15 900
2004	15 900	16 800
2005	16 800	17 600
2006	17 600	18 700
2007	18 700	19 600
2008	19 600	20 800
2009	20 800	
TOTAL	165 000	165 000
ANNÉE 5	93 500	93 500

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-02-035

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Âge d'Or - 25 ans de fondation

ATTENDU que le conseil de l'Âge d'Or souligne le 25^e anniversaire de sa fondation en 1999 ;

ATTENDU l'implication de ce groupe de bénévoles dans la communauté Louisfrancienne ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France souscrive un don au montant de quatre cent cinquante dollars (450 \$) pour l'organisation de la fête soulignant le 25^e anniversaire de fondation du conseil de l'Âge d'Or qui se tiendra le 25 avril 1999 ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Contrat autorisé par le directeur général

Le directeur général dépose un rapport mentionnant le contrat qu'il a autorisé conformément au pouvoir accordé par le règlement numéro 98-142. Ce rapport est fourni en exécution de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Ce rapport est déposé sous la cote «1-3-4/05» des archives de la Ville.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-156

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION
D'ÉQUIPEMENTS POUR DIFFÉRENTS SERVICES ET
LA RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX**

ATTENDU qu'il est nécessaire d'acquérir certains équipements pour le renouvellement de la flotte de véhicules ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réaliser certains travaux d'entretien des bâtisses de la ville ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement de certains services ou infrastructures en matière de loisir ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un emprunt pour payer le coût de ces acquisitions et travaux ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 21 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil autorise ce qui suit :

- a) **Renouvellement de la flotte de véhicules** : la description sommaire et l'estimation du coût sont relatés à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement.
- b) **Entretien des immeubles** : la description sommaire des travaux à réaliser et l'estimation du coût sont relatés à l'annexe «B» qui fait partie intégrante du présent règlement.
- c) **Acquisition et installation d'équipements de parcs** : la description sommaire des travaux à réaliser et l'estimation du coût sont relatés à l'annexe «C» qui fait partie intégrante du présent règlement.
- d) **Travaux sur la piste cyclable** : la description sommaire des travaux à réaliser et l'estimation du coût sont relatés à l'annexe «D» qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas cent quatre-vingt-huit mille huit cents dollars (188 800 \$) pour l'application du présent règlement. Le sommaire de cet estimé est fourni à l'annexe «E» qui fait partie intégrante du présent règlement. Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence de ce montant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de cinq (5) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %). Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 6

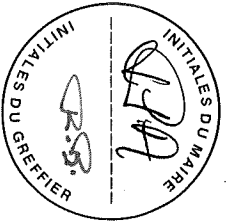
Cet emprunt peut être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année à la charge de l'ensemble de la ville, une taxe suffisante d'après la valeur des immeubles imposables de la ville telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A»

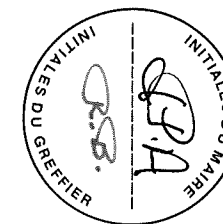
FLOTTE DE VÉHICULES

SOMMAIRE DES COÛTS

Travaux	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Acquisition des équipements						
Remplacement du pick up # 11	27 000	1 890	2 167	1 080	29 977	30 000
Total - Équipements	27 000	1 890	2 167	1 080	29 977	30 000

Cette estimation a été préparée à la suite des informations obtenues auprès de concessionnaires de camions.

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



ANNEXE «B»

AMÉLIORATION DES IMMEUBLES

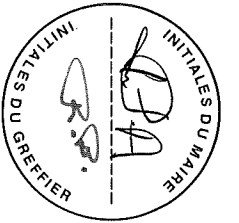
SOMMAIRE DES COÛTS

Travaux	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Amélioration des immeubles						
Rénovation de la toiture du 2100 ^a	9 700	679	778	388	10 769	10 800
Réfection de la clôture aux terrains de balle ^b	6 838	479	549	274	7 592	7 600
Piste cyclable, secteur de la rue Saint-Jean ^c	10 500	735	843	420	11 658	11 650
Rénovation de la toiture du Parc Masse ^c	3 500	245	281	140	3 886	3 900
Construction de l'entrepôt de la Mairie ^c	27 000	1 890	2 167	1 080	29 977	30 000
Total - Immeubles	57 538	4 028	4 618	2 302	63 882	63 950

^a Estimation fournie par Raymond Therrien & Fils inc.

^b Estimation fournie par Les clôtures Mauriciennes inc.

^c Estimation préparée par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur pour la ville de Saint-Louis-de-France



ANNEXE «C»

ACQUISITION ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE PARCS

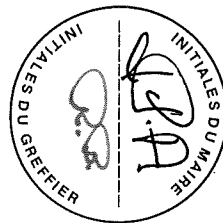
SOMMAIRE DES COÛTS

Travaux	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Équipements de parcs						
Module de jeux ^a	21 030	1 472	1 688	841	23 349	23 350
Module de jeux ^a	11 098	777	891	444	12 322	12 350
Autres jeux ^b	1 150	81	92	46	1 277	1 300
Installation de lumières ^c	1 650	116	132	66	1 832	1 840
Total - Parcs	34 928	2 445	2 803	1 397	38 779	38 840

^a Une estimation de certains jeux a été faite par Distribution Richard Tessier inc. L'annexe ci-dessus reprend ces chiffres pour établir un montant maximal à respecter. Le choix définitif des modèles de jeux qui seront installés sera effectué en tenant compte de cette limite budgétaire.

^b Cette estimation a été faite à partir des informations obtenues de fournisseurs d'équipements de parcs.

^c Cette estimation a été préparée par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur pour la ville de Saint-Louis-de-France.



No de résolution
ou annotation

ANNEXE «D»

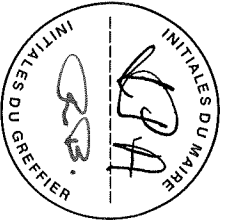
AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE

SOMMAIRE DES COÛTS

Travaux	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Piste cyclable						
Construction	41 500	2 905	3 330	1 660	46 075	46 100
Droit de passage	3 500	245	281	140	3 886	3 900
Total	45 000	3 150	3 611	1 800	49 961	50 000

Cette estimation des travaux à réaliser a été préparée par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur pour la ville de Saint-Louis-de-France.

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «E»

SOMMAIRE DU COÛT DES PROJETS

Travaux	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Projets						
Véhicules	27 000	1 890	2 167	1 080	29 977	30 000
Immeubles	57 538	4 028	4 618	2 302	63 882	63 950
Parcs	34 928	2 445	2 803	1 397	38 779	38 840
Piste cyclable	45 000	3 150	3 611	1 800	49 961	50 000
Contingences						6 010
Total	164 466	11 513	13 199	6 579	182 599	188 800

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 15 février 1999

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT
Affiché à l'hôtel de ville le : 22 février 1999
Publié dans le journal le Nouvelliste le : 20 février 1999

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE : 1^{er} mars 1999
APPROBATION PAR LE MAM LE :
AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :
Affiché à l'hôtel de ville le :
Publié dans le journal

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-02-036

Adoption du règlement 99-156 – relatif à l'acquisition d'équipements pour différents services et réalisation de divers travaux

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement portant le numéro
99-156 décrétant un emprunt pour l'acquisition d'équipements pour
différents services et la réalisation de divers travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-157

**DÉCRÉTANT L'OUVERTURE ET L'ENTRETIEN D'UNE PARTIE
DES RUES «COLETTE» ET «DENIS-ROY» AINSI QUE LA
CONSTRUCTION DES SERVICES MUNICIPAUX SUR
CES RUES ET AUTORISANT UN EMPRUNT**

ATTENDU le projet de développement du secteur Louis IX nécessitant la construction des services municipaux d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et des infrastructures d'asphaltage, de trottoirs, d'éclairage et de mise en forme d'une partie des rues Colette et Denis-Roy ;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à deux cent soixante mille cinq cents dollars (260 500 \$) ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement de cette corporation ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète l'ouverture des rues connues et désignées comme étant les lots numéros 274-165, 274-274 et 275-115 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, circonscription foncière de Champlain.

ARTICLE 3

L'entretien de ces rues est à la charge de la ville de Saint-Louis-de-France.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, la rue connue et désignée comme étant les lots numéros 274-165 et 275-115 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, est désignée sous le nom «Denis-Roy» et celle connue et désignée comme étant le lot numéro 274-274 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice est désigné sous le nom «Colette». Le conseil pourra procéder, le cas échéant, à une modification de cette appellation par voie de résolution.

ARTICLE 5

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux de confection des plans et devis, la surveillance des travaux et l'exécution des travaux de construction des services d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de trottoirs, de bordures, de pavage et d'éclairage sur les rues Denis-Roy et Colette relatés à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement. Cette estimation des travaux et des coûts a été préparée par Monsieur Jérôme Lavoie, ingénieur, en date du 15 février 1999. Le plan descriptif des travaux est relaté à l'annexe «B» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de deux cent soixante mille cinq cents dollars (260 500 \$) pour l'application du présent règlement. Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé par les présentes à emprunter une somme n'excédant pas ce montant. Le devis estimatif est joint au règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

Une partie de l'emprunt, soit une somme non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue au présent règlement est destinée à renflouer le fonds général de la ville pour les sommes ou parties des sommes engagées avant l'adoption du présent règlement. La dépense pour les honoraires professionnels de la firme «Laboratoire Laviolette», au montant de deux mille cent soixante-quatre dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (2 164,99 \$), et ceux de la firme «Les arpenteurs-géomètres Serge Hamel, Jean Pinard», au montant de mille sept cent quatre-vingt-douze dollars et soixante-treize cents (1 792,73 \$) devra être prélevée sur le présent règlement d'emprunt afin de rembourser le fonds général de la ville, conformément aux termes prévus au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 8

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par la présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 9

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la Ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de vingt (20) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %) l'an. Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 10

Cet emprunt pourra être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 11

a) Taxe de secteur

Afin de pourvoir au remboursement d'une partie des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, le tout selon l'étendue en front de ces immeubles, laquelle sera déterminée selon les modalités décrites à l'annexe «C» du présent règlement. L'étendue en front de chacun des immeubles et la quote-part attribuable à chacun des lots ou parties de lots sont contenues à l'annexe «D» du présent règlement, le montant en capital à être remboursé représentant 550 \$ du mètre linéaire multipliés par le nombre de mètres imposables calculés conformément aux modalités de l'annexe «C».

b) Taxe à l'ensemble

Afin de pourvoir au paiement du solde des échéances annuelles, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et sera prélevée, sur tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire de la ville, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 12

Il est loisible à tout propriétaire visé par le paragraphe a) de l'article 11 du présent règlement de payer par anticipation la taxe spéciale qui y est stipulée, en capital et intérêts, lors du financement ou du refinancement. Le prélèvement de la taxe imposée par le paragraphe a) de l'article 11 sera réduit en conséquence, quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances en capital et intérêts relatives à ce financement ou refinancement. Cette possibilité ne vise cependant que la taxe imposée en vertu du paragraphe a) de l'article 11.

ARTICLE 13

Le principal et l'intérêt du présent emprunt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A»

DESCRIPTION DES TRAVAUX - PHASE 1
RUES COLETTE ET DENIS-ROY

Art.	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
1	Terrassement				
	Déboisement et essouchement	500	m ²	1.25	625.00
	Excavation mort terrain	600	m ³	2.25	1 350.00
	Excavation 2e classe	375	m ³	3.50	1 312.50
	Sous-total				3 287.50
2	Aqueduc				
	Conduite d'aqueduc incluant raccords, raccordement et réfection (type selon option matériau) 150 mm diamètre	160	mètre	65.00	10 400.00
	Vanne d'arrêt, 150 mm de diamètre	1	unité	600.00	600.00
	Bouche d'incendie	1	unité	2 750.00	2 750.00
	Entrée de service (type selon option de matériau) 20 mm de diamètre	9	unité	450.00	4 050.00
	Nettoyage, désinfection et essai d'étanchéité		forfait		1 100.00
	Sous-total				18 900.00
3	Égout sanitaire				
	Conduite d'égout sanitaire C.P.V., SDR-35 à joints étanches	160	mètre	80.00	12 800.00
	Regard préfabriqué en béton armé - 900 mm de diamètre	3	unité	2 250.00	6 750.00
	Entrée de service d'égout sanitaire en CPV, SDR-28	9	unité	400.00	3 600.00
	Sous-total				23 150.00
4	Égout pluvial				
	Conduite d'égout pluvial (type selon option de matériau) 450 mm de diamètre	65	mètre	80.00	5 200.00
	Conduite d'égout pluvial (type selon option de matériau) 525 mm de diamètre	105	mètre	100.00	10 500.00
	Regard préfabriqué en béton armé - 1200 mm diamètre	3	unité	2 600.00	7 800.00
	Puisard préfabriqué en béton armé avec garnitures de caoutchouc, type P-600, 600 mm de diamètre	7	unité	900.00	6 300.00
	Entrée de service, CPV, DR-28, 150 mm de diamètre	9	unité	400.00	3 600.00
	Sous-total				33 400.00
5	Éclairage				
	Fourniture et installations de lampadaire incluant les raccordements au réseau électrique	3	unité	2 000.00	6 000.00
	Câble souterrain incluant les câbles électriques	125	m. lin.	18.00	2 250.00
	Conduite souterraine pour le passage de câbles électriques (non inclus)	60	m. lin.	10.00	600.00
	Sous-total				8 850.00



**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

Art.	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
6	Mise en forme de rue				
	Matériau granulaire de sable, classe «A» (sous-fondation) 450 mm d'épaisseur - rue Denis-Roy	1 650	t. m.	3.50	5 775.00
	Matériau granulaire de sable, classe «A» (sous-fondation) 450 mm d'épaisseur - rue Colette	750	t. m.	3.50	2 625.00
	Pierre concassée, calibre 20-0 (fondation supérieure) - rue Denis-Roy	950	t. m.	12.00	11 400.00
	Pierre concassée, calibre 20-0 (fondation supérieure) - rue Colette	450	t. m.	12.00	5 400.00
	Trottoir en béton armé incluant raccordement à l'existant - rue Denis-Roy	150	m. lin.	80.00	12 000.00
	Bordure de béton moulée en place - rue Denis-Roy	130	m. lin.	35.00	4 550.00
	Bordure de béton moulée en place - rue Colette	140	m. lin.	35.00	4 900.00
	Enrobé bitumineux EB-14 au taux de pose de 140 kg/m ² - rue Denis-Roy	290	t. m.	45.00	13 050.00
	Enrobé bitumineux EB-14 au taux de pose de 140 kg/m ² - rue Colette	130	t. m.	45.00	5 850.00
	Sous-total				65 550.00
7	Matériau de remblai complémentaire				
	Sable classe «A»	75	m ³	3.50	262.50
	Pierre concassée 20-0	30	m ³	2.00	360.00
	Pierre nette 20 mm de diamètre	30	m ³	38.00	1 140.00
	Remblai complémentaire classe «B»	150	m ³	2.00	300.00
Sous-total				2 062.50	
8	Autres frais				
	Asphaltage de la route 157 et cautionnement du MTQ		forfait	20 000.00	20 000.00
Sous-total				20 000.00	
9	Assèchement de la tranchée				
	Location du matériel		forfait	12 500.00	12 500.00
Sous-total				12 500.00	
Total des travaux					187 700.00

Règlement d'emprunt	187 700.00
Honoraires et contingences (25 %)	46 925.00
Taxes - 11,025 \$	25 875.00
Total	260 500.00

Total des travaux (incluant imprévus et contingences)	260 500.00
Part chargée au secteur	96 899.00
Part du règlement d'emprunt chargé à l'ensemble	163 601.00

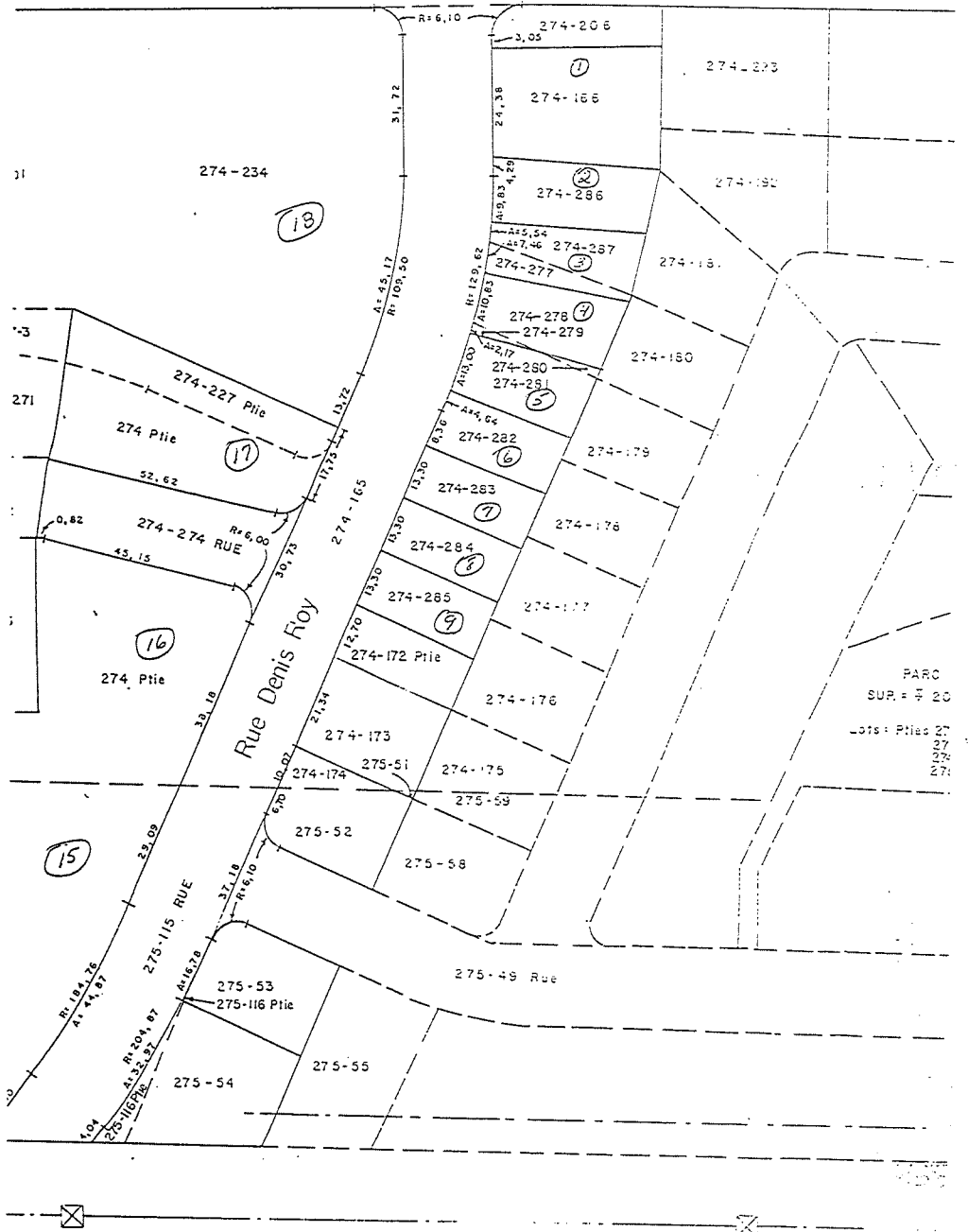


Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

ANNEXE B

Boulevard St-Louis (route 157)





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE « C »

Les **MOTS OU EXPRESSIONS** qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le chapitre «détermination de l'étendue en front des biens-fonds»

1. SUPERFICIE

La superficie pour les fins du présent règlement est l'aire comprise à l'intérieur des limites d'un terrain telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2. FRONT

Le front d'un lot pour les fins du présent règlement est la ligne de ce lot longeant une rue.

3. LOT SITUÉ À UN CARREFOUR

Un lot situé à un carrefour pour les fins du présent règlement signifie et comprend tout lot attenant à la rue par plus d'un de ses côtés où sont effectués les travaux faisant l'objet du présent règlement.

4. LOT NON RECTANGULAIRE

Un lot non rectangulaire pour les fins du présent règlement est un lot qui présente une différence d'au moins trente pour cent (30 %) entre deux (2) de ses côtés opposés ou dont le nombre des côtés est inférieur ou supérieur à quatre (4).

Tout autre lot non rectangulaire est considéré pour les fins du présent règlement comme «lot irrégulier».

DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE EN FRONT DES BIENS-FONDS

L'étendue en front des biens-fonds imposables est calculée ainsi qu'il suit :

1. LOTS RECTANGULAIRES :

L'étendue en front apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2. LOTS SITUÉS À UN CARREFOUR :

a) Terrain dont l'étendue en front est de soixante mètres (60 m) ou moins : Cinquante pour cent (50 %) de l'étendue totale en front apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Terrain dont l'étendue en front est supérieure à soixante mètres (60 m) : Cent pour cent (100 %) de l'étendue totale en front apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à laquelle on applique une exemption de trente mètres (30 m).

- b) Pour bénéficier de la règle du calcul à cinquante pour cent (50 %) de l'étendue en front des immeubles ou lots situés à un carrefour, il faut que des travaux soient ou aient été effectués sur les deux (2) rues faisant l'objet dudit carrefour.
- c) Nonobstant les paragraphes a et b du présent article, lorsque les travaux sont effectués en bordure d'une seule des rues formant le carrefour, on applique la disposition suivante :

Cinquante pour cent (50 %) de l'étendue en front du terrain, calculée le long la rue où se réaliseront les travaux, apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

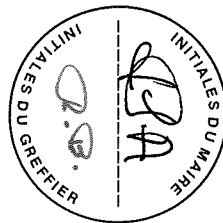
- d) Nonobstant les paragraphes a et b et c du présent article, l'immeuble formé des lots actuels numéros 274-206 et 274-166 (matricule : 7442-82-8637) n'est pas assujetti par ces travaux.

**3. LOTS NON RECTANGULAIRES ET TOUT AUTRE LOT
«IRRÉGULIER»**

- a) Lorsque la superficie du lot à moins de 650,3 mètres carrés, l'étendue en front équivaut à 3,28 % de cette superficie et la profondeur est fixée à 30,48 mètres.
- b) Lorsque la superficie du lot est de 650,3 mètres carrés à 1 500 mètres carrés, l'étendue en front est calculée ainsi (la profondeur est fixée à 30,48 mètres) :

<u>SUPERFICIE</u>		<u>ÉTENDUE EN FRONT</u>
650,3 m ²	à 743,2 m ²	21,33 mètres
743,2 m ²	à 836,1 m ²	21,64 mètres
836,1 m ²	à 929,0 m ²	21,94 mètres
929,0 m ²	à 1 021,9 m ²	22,25 mètres
1 021,9 m ²	à 1 114,8 m ²	22,55 mètres
1 114,8 m ²	à 1 207,7 m ²	22,86 mètres
1 207,7 m ²	à 1 300,6 m ²	23,16 mètres
1 300,6 m ²	à 1 393,5 m ²	23,77 mètres
1 393,5 m ²	à 1 500,0 m ²	24,38 mètres

- c) Lorsque la superficie du lot est supérieure à 1 500 mètres carrés, l'étendue en front est la mesure réelle avec un minimum de 25 mètres et la profondeur est la profondeur réelle.



No de résolution
ou annotation

ANNEXE « D »

COÛT DES SERVICES

RUES COLETTE ET DENIS-ROY

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

#	PROPRIÉTAIRE	MATRICULE	LOTS	QUOTE-PART (FRONTAGE)		
				RÉEL	COIN (-Ex. 30M)	Quote-part
1	Jean-Paul Lamothe	7442-82-8637	274-206, 274-166	0.00	0.00	0.00
2	G.H. Paquet Construction inc.	N.D.	274-286	14.12	14.12	7 766.00
3	G.H. Paquet Construction inc.	N.D.	274-287,274-277	13.00	13.00	7 150.00
4	G.H. Paquet Construction inc.	N.D.	274-278,274-279	13.00	13.00	7 150.00
5	G.H. Paquet Construction inc.	N.D.	274-280,274-281	13.00	13.00	7 150.00
6	G.H. Paquet Construction inc.	N.D.	274-282	13.00	13.00	7 150.00
7	G.H. Paquet Construction inc.	N.D.	274-283	13.30	13.30	7 315.00
8	G.H. Paquet Construction inc.	N.D.	274-284	13.30	13.30	7 315.00
9	G.H. Paquet Construction inc.	N.D.	274-285	13.30	13.30	7 315.00
17	Les Const. J.P. Hamelin inc.	N.D.	274-Ptie,274-227-Ptie	22.46	22.46	12 353.00
18	Les Const. J.P. Hamelin inc.	7442-73-8804	274-234	95.40	47.70	26 235.00
TOTAL				223.88	176.18	96 899.00



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 15 février 1999

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

AFFICHÉ à l'Hôtel de Ville le : 22 février 1999

PUBLIÉ dans le journal le Nouvelliste le : 20 février 1999

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE : 1^{er} mars 1999

APPROBATION par le M.A.M. le :

AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :

Affiché à l'hôtel de ville le :

Publié dans le journal

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-02-037

Adoption du règlement 99-157 – décrétant l'ouverture et l'entretien d'une partie des rues «Colette» et «Denis-Roy»

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement portant le numéro 99-157 décrétant un emprunt pour l'ouverture et l'entretien d'une partie des rues «Colette» et «Denis-Roy» ainsi que la construction des services municipaux.

ADOPTÉ.

Motifs d'opposition à l'adoption de la résolution numéro 99-02-037

Le vote est demandé :

Contre :

- Jacques Boisclair est d'avis que l'effort monétaire de la Ville est trop élevé
- Michel Bronsard est d'avis que la Ville ne retire pas le bénéfice réel à moyen terme
- Michel Bordeleau est d'avis qu'il manque certains éléments dans le contenu du règlement

Pour :

- Michel Morin
- Denis Paquin
- Jean-Marie Ross
- Jean-Pierre Ayotte



**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

99-02-038

Appui à Monsieur Jacques Paradis - C.P.T.A.Q. - Dossier : 99-02

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Jacques Paradis, 623, rue Caron, Saint-Louis-de-France, G8T 1C8, pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une autre fin que l'agriculture et de lotir une partie du lot numéro 76 (rue Saint-Martin) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, soit pour la construction d'une résidence unifamiliale;

ATTENDU les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Sol de catégories 3 et 4
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Aucune possibilité, terrain de faible superficie
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il pourrait y avoir dans le futur des conséquences au niveau des distances séparatrices "odeurs en milieu agricole"
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Il pourrait y avoir dans le futur des conséquences au niveau des distances séparatrices "odeurs en milieu agricole"
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Emplacement disponible dans le périmètre urbain
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Non applicable
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Non applicable
9	L'effet sur le développement économique de la région	Aucun effet
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Non applicable



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté	Non applicable
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Le propriétaire devra trouver ailleurs dans la ville un endroit approprié pour réaliser son projet

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la ville, et plus particulièrement, au règlement de zonage de la ville ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
2. La ville de Saint-Louis-de-France recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'utilisation à une autre fin que l'agriculture et de lotissement d'une partie du lot numéro 76 (rue Saint-Martin) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, présentée par Monsieur Jacques Paradis.
3. Le formulaire de demande est versé au dossier de la ville de Saint-Louis-de-France prévu à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-02-039

Devis de préqualification en matière de voirie

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Ville, notamment à l'article 573.1.0.2 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'éventuellement convenir d'une entente de quinze (15) ans pour l'amélioration et l'entretien d'une partie importante de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT QU'avant de procéder à une demande formelle de soumission, le conseil désire s'assurer de la compétence et de la solvabilité des entreprises, et ce, en procédant d'abord à un processus d'homologation ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire donc inviter les intéressés à obtenir leur homologation pour la réhabilitation et l'entretien d'une partie du réseau routier collecteur ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. approuve le document d'homologation, contenant les critères d'homologation des entreprises, lequel est déposé sous la cote «5-4-2» des archives de la Ville.
2. autorise le greffier de la Ville, Monsieur Robert Bouchard, à faire publier un avis invitant les intéressés à obtenir leur homologation suivant les prescriptions de l'article 573.1.0.2 de la Loi sur les cités et villes.
3. autorise la formation d'un comité de sélection chargé d'étudier chacune des candidatures selon le document d'homologation relaté ci-dessus et de soumettre au conseil ses recommandations quant à l'homologation des entreprises.
4. désigne Messieurs Michel Morin et Michel Bronsard, conseillers, Monsieur Ghislain Lachance, directeur des travaux publics, Monsieur Robert Bouchard, directeur général, et Monsieur Jean de Montigny, vérificateur-comptable, pour faire partie de ce comité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

Réalisation de travaux pour corriger l'engorgement du réseau d'égout domestique dans le secteur Saint-Alexis

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR CORRIGER L'ENGORGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE DANS LE SECTEUR DE LA RUE SAINT-ALEXIS.



No de résolution
ou annotation

99-02-040

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

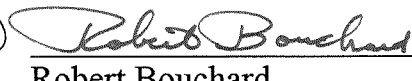
EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 1^{er} mars 1999


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 1^{er} mars 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Jacques Boisclair

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 février 1999
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 99-002
8. Rapport sur les permis de construction - Février 1999
9. Nomination du maire suppléant
10. Ordonnance de vente des immeubles pour défaut du paiement des impôts fonciers



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

11. Autorisation de paiement du fonds spécial de financement des activités locales
12. Avance de fonds pour le feu d'artifice pour la Fête Nationale
13. Demande de cartes d'identification pour les pompiers à la Sûreté du Québec
14. Adoption du règlement 98-150.2 sans modification, amendant le règlement de zonage
15. Autorisation d'emprunt temporaire par le règlement 98-151
16. Amendement par résolution du règlement 99-155
17. Adhésion au programme «Service plus» de collecte sélective
18. Amendement à la politique de déneigement
19. Don à la Croix-Rouge
20. Participation au congrès de l'U.M.Q.
21. Embauche de professeurs (Re : programmation hiver 1999)
22. Présentation des plans et devis au MEF - Travaux sur la rue Hôtel de Ville
23. Adoption du règlement 99-158 - Réalisation de travaux pour corriger l'engorgement du réseau d'égout domestique dans le secteur de la rue Saint-Alexis
24. VARIA
 - a) Projet de création d'emplois «Réhabilitation des fossés municipaux»
 - b) Lettre d'entente numéro 9 - Cols bleus
25. Avis de motion
 - ◆ Services sur la rue Hôtel de Ville
 - ◆ Services informatiques
26. Période de questions
27. Levée de l'assemblée

99-03-041

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant les items a) et b) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-042

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 15 février 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-043

Adoption de la liste des comptes à payer # 99-002

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 99-002 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} février au 28 février 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas cent soixante-seize mille neuf cent soixante-douze dollars et cinquante-quatre cents (176 972,54 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur les permis de construction - Février 1999

Le greffier mentionne que deux (2) permis totalisant une valeur déclarée de quinze mille dollars (15 000 \$) ont été émis au cours du mois de février 1999 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Renovations résidentielles	1	5 000 \$
▪ Non résidentiels mineurs	1	10 000 \$



No de résolution
ou annotation

99-03-044

Nomination du maire suppléant

ATTENDU l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme Monsieur Denis Paquin pour agir à titre de «*maire suppléant*» pour les quatre (4) prochains mois. Il est également résolu que son mandat débute à la clôture de la présente séance pour se terminer à la clôture de la séance ordinaire du mois de juillet 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-045

Ordonnance de vente des immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers

ATTENDU la liste des immeubles présentée par le greffier en date du 11 janvier 1999 sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées ;

ATTENDU la politique administrative précisant que les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées depuis plus de deux (2) exercices financiers sont soumis à la procédure de vente pour défaut du paiement des impôts fonciers ;

ATTENDU la liste des immeubles produite par le trésorier en date du 1^{er} mars 1999 sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées depuis plus de deux (2) exercices financiers ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE le conseil ordonne au greffier la mise en vente de ces immeubles à l'enchère publique en la manière prescrite par les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

99-03-046

Autorisation de paiement du déficit gouvernemental

ATTENDU la demande de paiement au fonds spécial de financement des activités locales transmise par le gouvernement du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le trésorier à verser au ministre des Finances la somme de deux cent quatorze mille trois cent vingt-neuf dollars (214 329 \$) selon les modalités suivantes :

- ♦ 1^{er} versement : au plus tard le 30 mars 1999 : 71 443 \$
- ♦ 2^e versement : au plus tard le 31 décembre 1999 : 142 886 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-047

Avance de fonds pour le feu d'artifice pour la Fête Nationale

CONSIDÉRANT l'entente de service conclue avec Monsieur Roger Déry relativement à l'organisation du feu d'artifice lors de la Fête Nationale ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu du contrat intervenu avec Monsieur Roger Déry, lequel est annexé sous la cote «1-3-4/05» des archives de la Ville.
2. autorise le versement d'un acompte de mille deux cents dollars (1 200 \$) sur le montant total de quatre mille deux cents dollars (4 200 \$).
3. autorise Monsieur Jean-Pierre Ayotte, Maire, et Monsieur Robert Bouchard, directeur général, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-048

Demande de cartes d'identification pour les pompiers à la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE les cartes d'identification des mesures d'urgence des pompiers volontaires de la Ville de Saint-Louis-de-France deviennent à expiration ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à faire une demande de renouvellement desdites cartes d'identification auprès de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-150.2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-024 CONCERNANT
LE ZONAGE AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE
RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE DENSITÉ À MÊME LA ZONE Rd-10.

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France a le pou-
voir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-
19.1) de modifier son plan de zonage et son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être conforme
au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement vise à créer une nouvelle
zone résidentielle à même la zone Rd-10 et à assurer ainsi la conformité du
règlement de zonage au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce projet de modification est conforme à
une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la population
lors d'une assemblée publique aux fins de consultation, qui s'est tenue le 11
janvier 1999, à compter de 19 heures, à la salle des délibérations de l'hôtel
de ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné
lors d'une séance ordinaire qui s'est tenue le lundi, 7 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par rè-
glement de cette corporation ce qui suit :

ARTICLE 1

Le feuillet 2 de 2 du plan de zonage est modifié par la création de la zone
Rb-10.1 à même la zone Rd-10, située au nord de la rue Saint-Jean, en bor-
dure de la rue de l'Aréna tel que présenté sur le plan figurant à l'annexe
« A » et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications 08/30 est modifiée par l'insertion de la nouvelle
zone Rb-10.1 et en précisant pour cette dernière les usages autorisés et les
normes qui suivent :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

1° Usages autorisés :

- 113 - habitation unifamiliale jumelée
- 62 - loisir extérieur léger

2° Normes relatives à l'occupation du sol :

- hauteur en étages minimale/maximale : 1/2
- hauteur en mètres maximale : 10
- marge de recul avant minimale/maximale : 7/8
- marge de recul arrière : 25 %

3° Bâtiments accessoires :

- hauteur maximale : 80 %
- superficie maximale : 75 m²

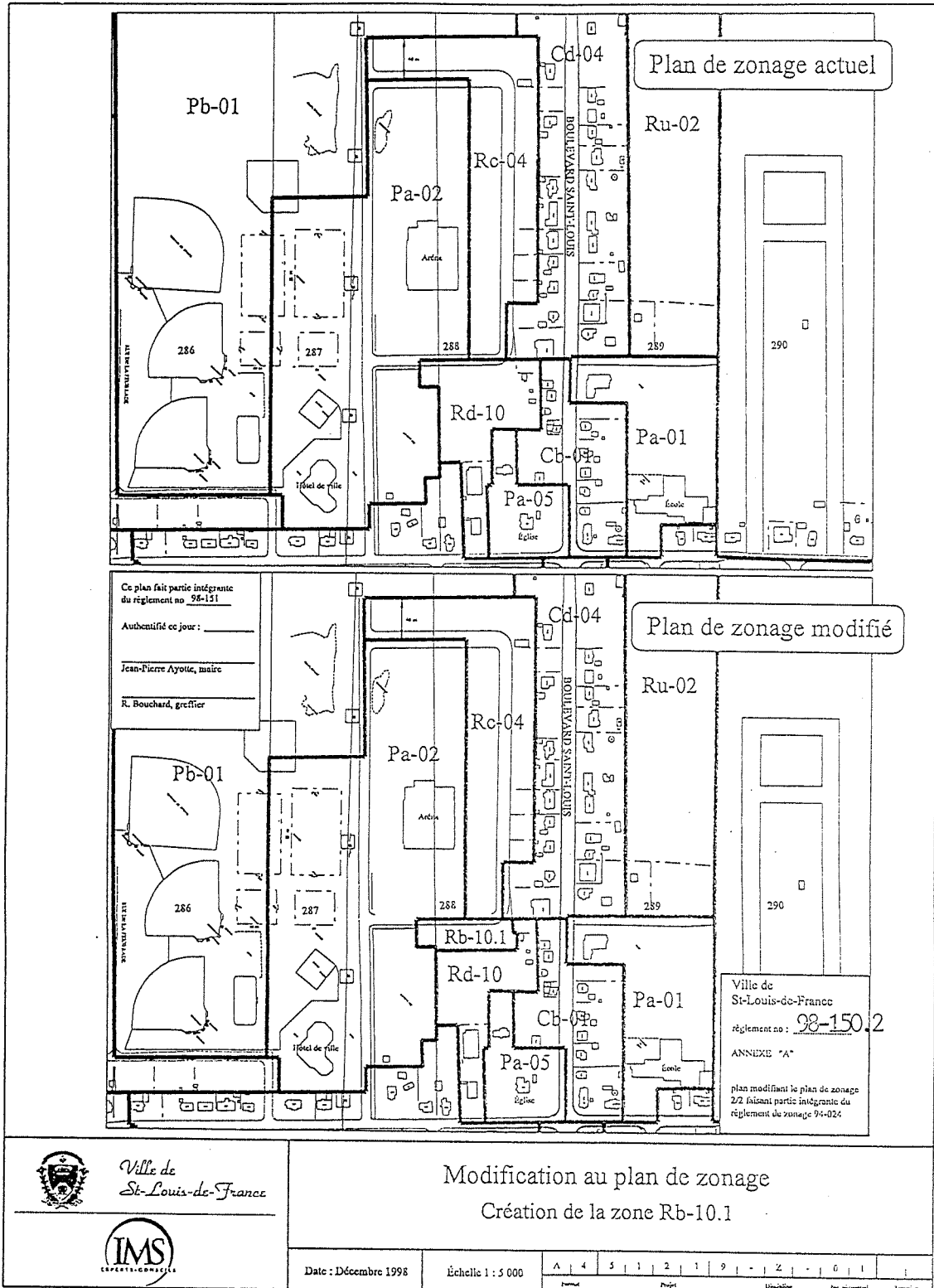
4° Protection du milieu naturel : B



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «A»



Formules Municipales et Commerciales inc., Farnham (Québec) - no 5614-MG



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

PROJET RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR RÉOLUTION : 98-12-325

AVIS PUBLIC AUX FINS DE CONSULTATION :

- AFFICHÉ À L'HÔTEL DE VILLE LE : 11 décembre 1998
- PUBLIÉ DANS LE NOUVELLISTE : 12 décembre 1998

ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION TENUE LE :
11 janvier 1999

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT LE : 99-01-006

AVIS PUBLIC CONCERNANT UNE DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDIAIRE : 21 janvier 1999

DÉLAI MAXIMAL POUR LES DEMANDES D'APPROBATION
RÉFÉRENDIAIRE : 8 février 1999

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 98-150.2 : 1^{er} mars 1999
TRANSMISSION À LA M.R.C. LE : 4 mars 1999

AVIS DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. LE :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-03-049

**Adoption du règlement 98-150.2, amendant le règlement # 94-024
concernant le zonage**

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 98-150.2, règlement modifiant le règlement 94-024 concernant le zonage afin de créer une nouvelle zone résidentielle de faible densité à même la zone Rd-10, soit et est adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-03-050

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 98-151

ATTENDU le règlement numéro 98-151 décrétant un emprunt par billets au montant de quatre-vingt-dix mille six cent soixante-dix dollars (90 670 \$) pour la construction d'un puits d'alimentation en eau potable ;

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 23 février 1999 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant autorisé de quatre-vingt-dix mille six cent soixante-dix dollars (90 670 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, quatre-vingt-un mille six cent trois dollars (81 603 \$) pour les fins dudit règlement numéro 98-151.
2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-051

Amendement du règlement numéro 99-155 (études en matière de voirie)

ATTENDU que le règlement numéro 99-155 décrétant un emprunt au montant de quarante-sept mille neuf cents dollars (47 900 \$) pour la réalisation d'études en matière de voirie municipale a été adopté par le conseil lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 1999 ;

ATTENDU que la période de remboursement mentionnée aux termes de ce règlement est établie à quinze (15) ans ;

ATTENDU que la politique interne du ministère des Affaires municipales fixe ce terme à cinq (5) ans pour les fins d'un tel règlement ;

ATTENDU les dispositions de l'article 564 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) précisant qu'un règlement d'emprunt peut être modifié par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente la charge des contribuables que par la réduction de la période de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
ET RÉSOLU ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France modifie les mots «quinze (15)» de l'article 5 du règlement numéro 99-155 par les mots «cinq (5)».
2. Tous les autres clauses et articles du règlement numéro 99-155 ne sont pas modifiés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-052

Adhésion au programme «Service plus» - Collecte sélective

ATTENDU que la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie a retiré les bacs de récupération placés sur le terrain de l'hôtel de ville depuis l'implantation de la collecte sélective porte-à-porte ;

ATTENDU que le volume de matières recyclables produit à l'hôtel de Ville, composé principalement de papier, représente l'équivalent de trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres chacun ;

ATTENDU que la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie offre le service de cueillette, de transport et de disposition de ces matières recyclables via le programme « Service plus » ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. adhère au « Service plus » offert par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie, consistant en la cueillette, le transport et la disposition des matières recyclables au coût annuel de 229,68 \$ (taxes applicables en sus).
2. autorise l'achat de trois (3) bacs de récupération d'une capacité de 360 litres de la firme «Jules Milette inc.».
3. autorise Monsieur le Maire, Jean-Pierre Ayotte, et Monsieur Robert Bouchard, directeur général, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-053

Amendement à la politique de déneigement

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saint-Louis-de-France a accepté de procéder au ramassage de la neige sur le chemin Masse ;

ATTENDU que le conseil a accepté de procéder aux travaux de ramassage de la neige le jour suivant une tempête indépendamment s'il s'agit d'une journée ouvrable ou non ;

ATTENDU que la politique de déneigement de la Ville de Saint-Louis-de-France a été amendée pour tenir compte de ces modifications ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter la politique de déneigement de la Ville de Saint-Louis-de-France, version intitulée «RÉVISION : FEVRIER 1999», laquelle est annexée sous la cote «7-4-2» des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-054

Don à la Croix-Rouge

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de cinquante dollars (50 \$) à la Société Canadienne de la Croix-Rouge.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-055

Participation au congrès de l'U.M.Q.

ATTENDU la tenue du congrès de l'Union des municipalités du Québec, qui se tiendra à Montréal les 6, 7 et 8 mai 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. délègue les personnes suivantes pour participer au congrès de l'Union des municipalités du Québec :
 - ⇒ Jean-Pierre Ayotte
 - ⇒ Jacques Boisclair
 - ⇒ Denis Paquin
 - ⇒ Jean-Marie Ross
2. assume pour tous ces participants les frais d'inscription, et défraie l'hébergement, le déplacement et les coûts de participation à ce congrès suivant les dispositions du règlement numéro 98-141.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

99-03-056

Embauche des professeurs (Re : Programmation hiver 1999)

CONSIDÉRANT le nombre d'inscriptions aux cours ci-dessous relatés dans le cadre des activités de loisirs de la Ville de Saint-Louis-de-France ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU de ratifier les ententes de services convenues entre les personnes suivantes et la directrice des loisirs et de la culture pour la fourniture des divers cours de loisirs offerts dans le cadre de la programmation hiver 1999 selon les honoraires stipulés ci-dessous :

Richard Bergeron	Taekwon Do	10,00 \$/h
Marie Hallé	Fleurs séchées	20,00 \$/h
Marie Hallé	Aménagement paysager	200,00 \$/total

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-057

Présentation des plans et devis au MEF - Travaux sur la rue Hôtel de Ville

ATTENDU le projet de construction des services d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue «Hôtel de Ville» ;

ATTENDU que le projet de règlement décrétant ces travaux sera présenté pour adoption lors de la prochaine séance du conseil qui se tiendra le lundi, 15 mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France mandate Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur, pour soumettre les plans et devis au ministère de l'Environnement et de la Faune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-158

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA RÉALISATION
DE TRAVAUX POUR CORRIGER L'ENGORGEMENT DU
RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE DANS LE SECTEUR
DE LA RUE SAINT-ALEXIS**

ATTENDU la problématique résultant de l'apport d'eau en période de crue printanière dans la conduite d'égout domestique de la rue Saint-Alexis qui achemine ces eaux au poste de pompage principal (1415, rue Saint-Alexis) ;

ATTENDU le mandat confié à la firme d'ingénieurs professionnels «Groupe HBA» pour trouver une ou des solutions à ce problème ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un emprunt pour payer le coût de la réalisation des travaux recommandés suite à ce mandat ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 15 février 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement les travaux suivants :

Ouvrages de dérivation des eaux (rue Saint-Alexis) : l'estimation du coût a été préparée par Monsieur Michel N. Houle, ingénieur pour la firme «Groupe HBA Experts-conseils», dossier 0598008, daté du 10 février 1999. Le détail est fourni à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas trois cent soixante-dix-neuf mille cent dollars (379 100 \$) pour l'application du présent règlement. Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de vingt (20) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %). Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 6

Cet emprunt peut être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 7

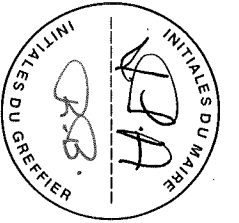
Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé de chaque propriétaire usager du réseau d'égout une compensation suffisante afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts.

Le montant de la compensation exigée est fixé sur la base des unités suivantes :

La valeur d'une unité est égale au quotient obtenu en divisant le montant du service de la dette du présent règlement par le nombre total d'unités ; une unité équivalant à un abonné au service d'égout municipal.

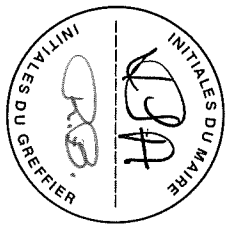
ARTICLE 8

Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A»					
Item	Description	Unité	Prix un.	Quant.	Total
1 (Rue St-Maurice)	Chambre d'accès 1165 X 1800 incluant 2 vannes à tournant excentrique 100 mm, té et pièces de fermeture	Unité	11 500.00	1	11 500.00
	Conduite de refoulement 100 mm	m	115.00	10	1 150.00
	Remise en état des lieux, hors pavage		forfait		575.00
	Structure de l'abri pour le poste de pompage		forfait		17 250.00
	Mécanique (modification de l'évent)		forfait		575.00
TOTAL					31 050.00
2 (Rue Goulet)	Chambre d'accès 1750 X 3150, 1 vanne à tournant excentrique 200 mm, 1 vanne à tournant excentrique 150 mm, té et pièces de fermeture	Unité	17 250.00	1	17 250.00
	Conduite de refoulement 150 mm	m	115.00	20	2 300.00
	Remise en état des lieux, hors pavage incluant l'enrochement de protection		forfait		1 150.00
TOTAL					20 700.00
3 (Rue St-Martin)	Regard 1650 mm et vanne murale de 400 mm et déversoir latéral	Unité	9 775.00	1	9 775.00
	Conduite de refoulement 200 mm	m	140.00	10	1 400.00
	Remise en état des lieux, hors pavage		forfait		1 150.00
	Structure du poste de pompage		forfait		23 600.00
	Mécanique		forfait		62 100.00
	Électricité (présence de 600 V sur St-Alexis)		forfait		4 035.00
TOTAL					102 060.00

Procès-verbal du Conseil municipal de la
 Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
 M.R.C. de Francheville

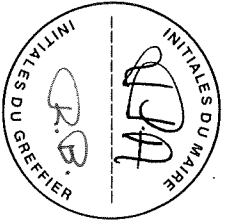


ANNEXE «A» (SUITE)

4 (Rue Caron)	Conduite d'égout domestique 250 mm	m	115.00	10	1 150.00
	Regard 1200 mm sur conduite 300 mm existante	Unité	3 450.00	1	3 450.00
	Conduite de refoulement 150 mm	m	115.00	10	1 150.00
	Conduite d'égout pluvial 900 mm, fossé existant	m	230.00	52	11 960.00
	Regard 1650 mm	Unité	4 600.00	1	4 600.00
	Réfection chaussée pavée, tranchée		forfait		1 725.00
	Matériau de remplissage	m ³	6.00	250	1 500.00
	Structure du poste de pompage		forfait		14 900.00
	Mécanique		forfait		43 800.00
	Électricité		forfait		4 085.00
TOTAL					88 320.00
5 (rue St-Alexis, près rue Bourassa)	Conduite d'égout domestique 400 mm à remplacer par PVC 400 mm, cl. 41 NQ3524-250	m	391.00	16	6 256.00
	Réfection de chaussée pavée, tranchée	m	120.00	26	3 139.00
	TOTAL				
6 (rue St-Alexis, près rue St-Maurice)	Conduite d'égout domestique 400 mm à remplacer par PVC 400 mm, cl. 41 NQ3524-250	m	276.00	36	9 936.00
	Branchement d'égout domestique à réparer	Unité	345.00	3	1 035.00
	Réfection de chaussée pavée, tranchée	m	120.00	46	5 554.00
	TOTAL				

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation



ANNEXE «A» (SUITE)					
7 (rue St-Alexis, près rue Larkin)	Conduite d'égout domestique 400 mm à remplacer par PVC 400 mm, cl. 41 NQ3524-250	m	276.00	25	6 900.00
	Branchement d'égout domestique à réparer	unité	345.00	2	690.00
	Réfection de chaussée pavée, tranchée	m	120.00	35	4 225.00
TOTAL					11 815.00
GRAND	TOTAL DES TRAVAUX				279 865.00
	Honoraires professionnels (17 %)				47 590.00
TOTAL	Frais de financement (5 %)				14 000.00
	Taxes nettes (11.025 %)				37 645.00
	GRAND TOTAL DES TRAVAUX				

Procès-verbal du Conseil municipal de la
 Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
 M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 1^{er} mars 1999

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT :

Affiché à l'hôtel de ville le :

Publié dans le journal

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE :

APPROBATION PAR LE MAM LE :

AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :

Affiché à l'hôtel de ville le :

Publié dans le journal

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-03-058

Adoption du règlement 99-158 - Décrétant des travaux pour corriger l'engorgement du réseau d'égout domestique dans le secteur de la rue Saint-Alexis

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-158 décrétant un emprunt pour la réalisation de travaux pour corriger l'engorgement du réseau d'égout domestique dans le secteur de la rue Saint-Alexis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-059

Projet de création d'emplois «Réhabilitation des fossés municipaux»

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE :

1. La Ville de Saint-Louis-de-France accepte la responsabilité du projet intitulé «Plan de réhabilitation des fossés municipaux 1999» présenté dans le cadre de cette mesure.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. Monsieur Robert Bouchard, Directeur général, est autorisé au nom de la Ville de Saint-Louis-de-France à signer tout document officiel concernant le projet, et ce, avec le gouvernement du Québec.
3. La Ville de Saint-Louis-de-France s'engage par son ou ses représentants à couvrir tout coût dépassant la contribution allouée par le gouvernement du Québec dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-060

Lettre d'entente numéro 9 - Cols bleus

ATTENDU QUE le Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.) et la ville de Saint-Louis-de-France ont convenu d'une entente pour une modification aux articles 9:14, 14:05 et 17:08 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, sont autorisés à signer pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, la lettre d'entente numéro 9 relative à la convention collective des employés manuels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Travaux d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue Hôtel de Ville-

Je soussigné, MICHEL MORIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE DE LA RUE HÔTEL DE VILLE.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

AVIS DE
MOTION



No de résolution
ou annotation

**AVIS DE
MOTION**

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Acquisition de matériels et d'équipements informatiques

Je soussigné, JEAN-MARIE ROSS, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la Ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES.

99-03-061

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 15 mars 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 8 mars 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Jacques Boisclair

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Adoption du règlement # 99-159 - Équipements informatiques
4. Demande de subvention pour l'élaboration du réseau routier
5. Demande de soutien financier pour les travaux d'infrastructures sur le réseau cyclable
6. Transaction civile - Cession d'un terrain pour l'établissement d'un parc ou terrain de jeux
7. Appropriation de soldes disponibles de certains règlements
8. Période de questions
9. Levée de l'assemblée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-159

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION
D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET LA
RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX EN
GÉOMATIQUE MUNICIPALE**

ATTENDU qu'il est nécessaire d'acquérir certains équipements informatiques de remplacement et de complément pour les services administratifs de la Ville ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un emprunt pour payer le coût de ces acquisitions ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 1^{er} mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat des équipements informatiques, des logiciels d'exploitation et progiciels d'application nécessaires au fonctionnement de la Ville de Saint-Louis-de-France. La description sommaire et l'estimation des coûts ont été préparées par le directeur général sur la base de la production de différentes estimations de firmes de fournisseurs d'équipements, de logiciels et de progiciels informatiques. Cette description sommaire et cette estimation de coûts sont relatées à l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas cent soixante-dix mille dollars (170 000 \$) pour l'application du présent règlement. Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence de ce montant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de cinq (5) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %). Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 6

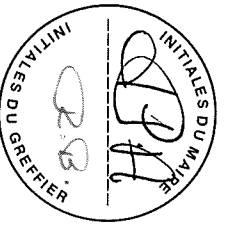
Cet emprunt peut être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année à la charge de l'ensemble de la ville, une taxe suffisante d'après la valeur des immeubles imposables de la ville telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

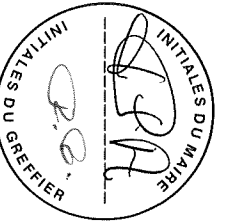
Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.



ANNEXE « A »

Travaux	Coût	TPS	TVA	Retour TPS	Total	Arrondi
Acquisition des équipements						
Serveur	16 976	1 188	1 362	679	18 848	18 850
Ajout de mémoire	178	12	14	7	198	200
Ajout de processeurs	7 400	518	594	296	8 216	8 225
Achat de 10 postes de travail	15 000	1 050	1 204	600	16 654	16 650
Achat d'imprimantes	6 450	452	518	258	7 161	7 175
Équipement de communication et câblage	895	63	72	36	994	1 000
Numériseur	7 395	518	593	296	8 210	8 225
Total - Équipements	54 294	3 801	4 357	2 172	60 280	60 325
Acquisition des logiciels						
Préparation budgétaire et comptabilité	8 150	571	654	326	9 049	9 050
Taxation et perception	6 840	479	549	274	7 594	7 600
Paie	10 700	749	859	428	11 880	12 000
Engagements, dépenses et déboursés	5 500	385	441	220	6 106	6 100
Module des permis	2 400	168	193	96	2 665	2 650
Module zonage	1 700	119	136	68	1 887	1 900
Module rôle de taxation et évaluation	1 700	119	136	68	1 887	1 900
Module qualité des services	3 500	245	281	140	3 886	3 900
Logiciel de classification des documents	10 000	700	803	400	11 103	11 100

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

Travaux	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Total	Arrondi
Total - Logiciels	50 490	3 534	4 052	2 019	56 057	56 200
Autres travaux						
Formation - Applications municipales	4 625	324	371	185	5 135	5 150
Formation - Géomatique	2 550	179	205	102	2 831	3 000
Formation - Classification des documents	1 850	130	148	74	2 054	2 050
Services professionnels pour installation	9 355	655	751	374	10 386	12 650
Conversion des données	2 025	142	163	81	2 248	2 250
Travaux d'aménagement	6 200	434	498	248	6 884	6 900
Travaux de numérisation	16 245	1 137	1 304	650	18 036	18 100
Total - Autres travaux	42 850	3 000	3 439	1 714	47 574	50 100
Contingences et imprévus						3 375
Grand Total	147 634	10 334	11 848	5 905	163 911	170 000

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 8 mars 1999

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT :
Affiché à l'hôtel de ville le :
Publié dans le journal le :

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE :
APPROBATION PAR LE MAM LE :
AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :
Affiché à l'hôtel de ville le :
Publié dans le journal Larochelle :

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-03-062

Adoption du règlement 99-159 - Décrétant un emprunt pour l'acquisition d'équipements informatiques et la réalisation de divers travaux en géomatique municipales

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-159
décrétant un emprunt pour l'acquisition d'équipements informatiques et
la réalisation de divers travaux en géomatique municipale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-063

Demande de subvention pour l'amélioration du réseau routier

ATTENDU la subvention accordée par le ministère des
Transport du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau
routier sur le territoire de la Ville de Saint-Louis-de-France ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

1. la Ville de Saint-Louis-de-France approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins municipaux pour un montant de dix-neuf mille huit cent douze dollars et cinquante-cinq cents (19 812,55 \$), conformément aux stipulations du ministère des Transports.
2. les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-064

Demande de soutien financier - Travaux d'infrastructures sur le réseau cyclable

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France désire continuer le développement de son réseau cyclable ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France entend réaliser, d'ici le 30 juin 1999, les travaux d'aménagement sommairement décrits dans le formulaire de demande de soutien financier pour la réalisation de travaux d'infrastructures sur le réseau cyclable «Route verte et tronçons régionaux de la Mauricie» ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise la présentation d'une demande de soutien financier, pour un montant de 10 070 \$, dans le cadre des programmes régionaux structuraux à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie.
2. désigne Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur, pour agir à titre de responsable de ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-065

Cession d'un terrain pour fins de parc ou de terrain de jeux - Transaction civile

ATTENDU la demande de Monsieur Gaétan Paquet touché par la construction des services municipaux d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue Denis-Roy et Colette pour le cadastre de huit (8) lots ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le greffier, Monsieur Robert Bouchard, à signer la transaction civile relative à la cession d'un terrain pour fins de parc ou de terrain de jeux, laquelle est annexée sous la cote 1-3-6 des archives de la ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-066

Appropriation de soldes disponibles de divers règlements d'emprunt

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France doit procéder au refinancement de certains règlements d'emprunt ;

ATTENDU que le montant initial du financement de certains règlements a été effectué pour un montant légèrement supérieur au coût réel des travaux ;

ATTENDU qu'il est préférable d'approprier le solde disponible de ces règlements en réduction de la dette à refinancer ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'approprier les soldes disponibles des règlements d'emprunt suivants en diminution du capital de leurs dettes respectives lors de leur refinancement prévu au cours de l'année 1999 :

NUMÉRO	DESCRIPTION SOMMAIRE	SOLDE
93-003	Asphaltage - Maxime, Pl. Maxime et Jean-Pierre (Ptie)	25,35 \$
93-004	Pavage, bordures, éclairage - Germain, Pelchat, J.-Pierre	104,96 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-067

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 15 mars 1999


Jean-Pierre Ayotte

Maire



Robert Bouchard

Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 15 mars 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Jacques Boisclair

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} mars 1999 et de la séance spéciale du 8 mars 1999
7. Don - Sclérose en plaques
8. Subvention à Monsieur Simon Therrien (Athlète de haut niveau)
9. Autorisation de signature - contrat de vente définitive
10. Vente de terrain - lot numéro 497-3



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

11. Vente de terrain - lot numéro 496-34
12. Adhésion à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie inc. et au programme des jeux du Québec
13. Inscription au programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant une déficience
14. Adoption du règlement 99-160 - Décrétant des travaux de construction des services d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue «Hôtel de Ville»
15. VARIA
 - a) Demande de d'assistance financière pour la Fête Nationale de 1999
16. Avis de motion
17. Période de questions
18. Levée de l'assemblée

99-03-068

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant l'item a) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-069

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 1^{er} mars 1999 et celui de la séance spéciale tenue le lundi, 8 mars 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-070

Don à la sclérose en plaques - Section Mauricie

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de cinquante dollars (50 \$) à la Sclérose en plaques, section Mauricie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-071

Subvention aux Prédateurs Bantam CC

ATTENDU la demande de subvention de Monsieur Simon Therrien pour la participation de son équipe au tournoi de hockey mineur du Canada, soit le S.E.D.M.H.A. International ;

ATTENDU QUE cette équipe se compose de cinq (5) joueurs de Saint-Louis-de-France :

- Simon Therrien
- Benoît Lépine
- Benoît Gingras
- Dave Duhaime
- Mathieu Désilets

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France accorde une subvention au montant de 100 \$ à l'équipe «Les Prédateurs - Bantam CC» selon la politique de la Ville de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-072

Autorisation de signature - Contrat de vente définitive

ATTENDU QUE la ville de Saint-Louis-de-France s'est portée adjudicataire des immeubles suivants lors de la vente pour défaut du paiement des impôts fonciers tenue le 23 avril 1998 :

♦ 7341-90-0113	169609 Canada inc.	279-28-Ptie
♦ 7540-35-1975	169609 Canada inc.	496-35
♦ 7540-35-3263	169609 Canada inc.	496-34
♦ 7540-35-6399	169609 Canada inc.	496-44
♦ 7540-35-9664	169609 Canada inc.	496-50
♦ 7540-36-3624	169609 Canada inc.	496-46
♦ 7640-49-0896	Jean-Yves Larivée	475-Ptie, 475-34
♦ 6941-18-6138	Adrien Lizotte	563-Ptie
♦ 7540-73-9266	Gabrielle Trahan et Réjean Gélinas	479-5, 480-15-Ptie

ATTENDU QUE le délai pour exercer le droit de retrait de chacun des propriétaires n'est pas expiré à l'égard de ces immeubles suivant les dispositions de l'article 524 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 525 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le propriétaire du lot numéro 496-34 a consenti à la vente définitive en faveur de la ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU QUE le propriétaire de ce lot est intervenu dans l'acte de vente définitive pour attester de ce consentement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Monsieur Robert Bouchard, greffier, pour la préparation et le dépôt au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain de l'acte de vente prévu à l'article 526 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) en regard du terrain connu et désigné comme étant le lot suivant :
 - ♦ 7540-35-3263 169609 Canada inc. 496-34
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, à signer, pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, le contrat de vente définitive pour l'acquisition de l'immeuble relaté ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-073

Vente de terrain - Lot numéro 497-3

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, à quatre (4) reprises dans les journaux de la région, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que la ville désire poursuivre ses démarches pour la vente de ces terrains au-delà des dates fixées dans ces avis ;

ATTENDU que l'offre de Monsieur François Duval et de Madame Hélène Hamelin est conditionnelle à l'acceptation d'un prêt hypo-



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

thécaire pour la construction d'une résidence dont la confirmation sera produite au plus tard le 10 avril 1999 ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur François Duval et de Madame Hélène Hamelin et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro TROIS du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-3) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction ou à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - Confirmation du refus par le créancier du prêt hypothécaire produite par les demandeurs ;
 - En l'absence de confirmation du refus ou de l'acceptation du prêt hypothécaire, le 10 avril 1999.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-074

Vente de terrain - Lot numéro 496-34

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, à quatre (4) reprises dans les journaux de la région, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU que la ville désire poursuivre ses démarches pour la vente de ces terrains au-delà des dates fixées dans ces avis ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Madame Rollande Ferron et Monsieur René Bonenfant et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro TRENTE-QUATRE du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-34) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-075

Adhésion à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie inc. et au programme des Jeux du Québec

ATTENDU la demande de l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie pour l'affiliation de la ville comme membre de cette organisation et sa participation au programme des Jeux du Québec pour l'exercice 1999-2000 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. adhère à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie, pour l'exercice 1999-2000, et désigne Madame Lise Thériault, directrice des loisirs et de la culture, comme représentante de la ville et Monsieur Michel Bordeleau, conseiller ou Monsieur Michel Bronsard pour un montant de cent cinquante dollars (150 \$) ;
2. adhère au Programme des Jeux du Québec 1999-2000 pour un montant de deux cent cinquante (250 \$) ;
3. autorise le trésorier à déboursier la somme de quatre cents dollars (400 \$), taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-03-076

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

**Inscription au programme d'accompagnement en loisirs pour les
personne ayant une déficience**

ATTENDU le programme d'assistance financière offert par le ministère des Affaires municipales pour permettre l'accessibilité au loisir aux personnes ayant une déficience qui ont besoin d'accompagnement pour pratiquer diverses activités de loisir ;

ATTENDU la demande formulée pour la participation de Monsieur Mathieu Harnois Drouin aux activités de loisir de la ville de Saint-Louis-de-France ;
EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'inscription de la ville de Saint-Louis-de-France au programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant une déficience, volet accompagnement d'appoint.
2. autorise Madame Lise Thériault, directrice du service des Loisirs et de la Culture, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
MRC DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-160

**DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE
DE LA RUE «HÔTEL DE VILLE»**

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a préparé un projet de construction des services d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue «Hôtel de Ville» pour répondre à une demande d'un groupe de propriétaires riverains intéressés ;

ATTENDU que, lors de la rencontre d'informations tenue ce lundi, 15 février 1999, les propriétaires riverains intéressés se sont prononcés de façon majoritaire en faveur de la réalisation de ces travaux ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14)* ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 1^{er} mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète les travaux de construction des services d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue «Hôtel de Ville», laquelle est identifiée sur le plan annexé à l'annexe «A» pour faire partie intégrante du présent règlement. La description des travaux et l'estimation préliminaire ont été préparés par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur pour la Ville de Saint-Louis-de-France, en date de février 1999. Cette description et l'estimation préliminaire sont annexées au présent règlement à l'annexe «B» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas quarante-cinq mille cent vingt et un dollars et soixante-quatorze cents (45 121,74 \$) pour l'application du présent règlement. Afin de se procurer cette somme, il est exigé et sera prélevée une compensation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux, le tout selon l'étendue en front de ces immeubles, laquelle sera déterminée selon les modalités décrites à l'annexe «C» du présent règlement. L'étendue en front de chacun des immeubles et la quote-part attribuable à chacun des lots ou parties de lots sont contenues à l'annexe «D» du présent règlement.

Cette compensation sera payable en un seul versement et sera exigible, sans intérêts, dans le délai de trente (30) jours de la date de facturation. Passé ce délai, tout solde dû portera intérêts au taux chargé par la Ville pour ses taxes municipales.

Lorsque le coût réel des travaux sera connu et advenant un excédent des recettes, il est par le présent règlement décrété que cet excédent soit remboursé aux contribuables assujettis au prorata de leur compensation initiale. Ces remboursements se feront dans un délai de trente (30) jours du décompte final.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

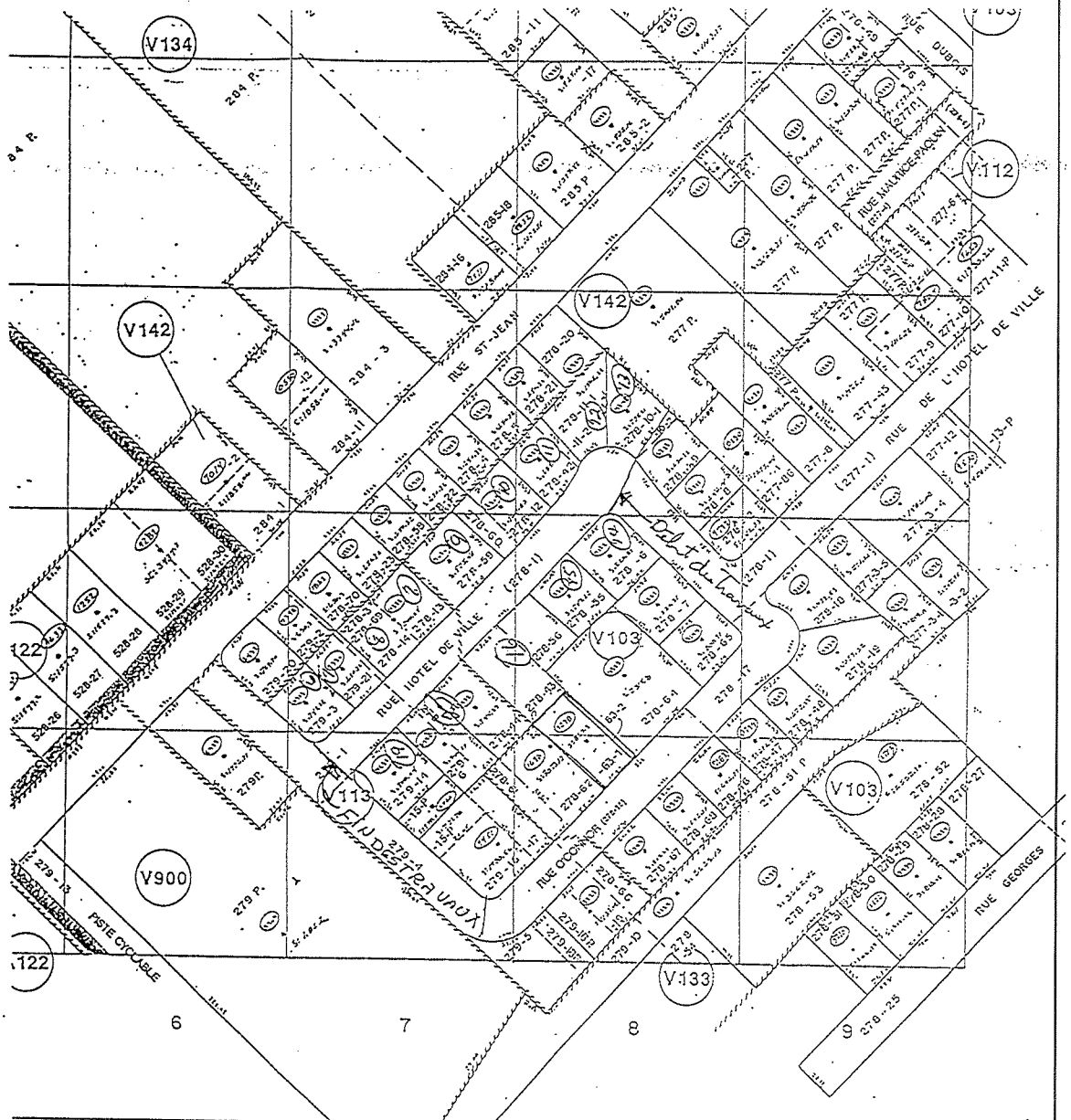
Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.



Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «A»





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «B»

SERVICES SUR LA RUE «HÔTEL DE VILLE»

ESTIMATION DES COÛTS

DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
1. ÉGOUT			
Tuyau, DR-35, 10 po.	200 MI	11,74	2 348,00
Té, 10 po. X 5 po.	13	54,50	708,50
Coude 45° - 10 po.	2	52,00	104,00
Té, 10 po. X 5 po.	13	20,00	260,00
Tuyau, DR-28, 5 po.	156 MI	4,52	705,12
Coude 22° - 5 po. 1r	13	22,00	286,00
Regard sanitaire 36 po.	2	1 500,00	3 000,00
TOTAL			7 411,62
2. AQUEDUC			
Tuyau, DR-18, 6 po.	200 MI	11,14	2 228,00
Manchons de branchement	13	40,25	523,25
Bouchon 6 po.	1	50,00	50,00
Coude 45° - 6 po.	2	150,00	300,00
Boîte de vanne 5¼ X 7 pi.	2	120,00	240,00
Vanne de po.	2	230,00	460,00
Borne-fontaine Mc Avity	1	1 200,00	1 200,00
Tuyau - ¾ Kitec	2	76,25	152,50
Boîte de service	13	20,00	260,00
Arrêt de corporation	13	16,90	219,70
Arrêt de distribution	13	38,50	500,50
Laboratoire - Test tech.	200 m	6,55	1 310,00
Échantillon - Test tech.	2	45,00	90,00
TOTAL			7 533,95
3. LOCATION D'ÉQUIPEMENTS			
Pelle mécanique	120 h.	75,00	9 000,00
Bulldozer	32 h.	70,00	2 240,00
Compacteur - 5 pi.	1 sem.	800,00	800,00
Équip. d'arpentage	2 sem.	300,00	600,00
Camion - 10 roues	16 h.	70,00	1 120,00
TOTAL			13 760,00
4. MAIN D'ŒUVRE			
Journalier spécialisé (2)	120 h.	20,00	2 400,00
Technicien en génie civil	120 h.	24,00	2 880,00
Responsable d'équipe	120 h.	21,60	2 592,00
TOTAL			7 872,00
5. DIVERS			
Test de sol	Forfait	1 000,00	1 000,00
Pierre concassée	12 v.	100,00	1 200,00
Terre noire	5 v.	100,00	500,00
Semence	1	200,00	200,00
Arpentage	Forfait	500,00	500,00
Disposition de matériel	1 v.	100,00	100,00
Réfection d'asphalte	80 m.c.	21,10	1 688,00
TOTAL			5 188,00



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
COÛT TOTAL (SAUF LA MAIN D'ŒUVRE)			
1. Égout			7 411,62
2. Aqueduc			7 533,95
3. Location d'équipements			13 760,00
4. Main d'œuvre			0,00
5. Divers			5 188,00
GRAND TOTAL DES TRAVAUX			33 893,57
Imprévis (10 %)			3 389,36
Contingences (10 %)			3 728,29
TPS			2 609,80
Retour de TPS			-1 491,24
TVQ			2 991,95
COÛT TOTAL DES TRAVAUX			45 121,74



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ANNEXE «C»

Les **MOTS OU EXPRESSIONS** qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le chapitre «détermination de l'étendue en front des biens-fonds»

1. SUPERFICIE

La superficie pour les fins du présent règlement est l'aire comprise à l'intérieur des limites d'un terrain telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2. FRONT

Le front d'un lot pour les fins du présent règlement est la ligne de ce lot longeant une rue.

3. LOT SITUÉ À UN CARREFOUR

Un lot situé à un carrefour pour les fins du présent règlement signifie et comprend tout lot attenant à la rue par plus d'un de ses côtés où sont effectués les travaux faisant l'objet du présent règlement.

4. LOT NON RECTANGULAIRE

Un lot non rectangulaire pour les fins du présent règlement est un lot qui présente une différence d'au moins trente pour cent (30 %) entre deux (2) de ses côtés opposés ou dont le nombre des côtés est inférieur ou supérieur à quatre (4).

Tout autre lot non rectangulaire est considéré pour les fins du présent règlement comme «lot irrégulier».

DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE EN FRONT DES BIENS-FONDS

L'étendue en front des biens-fonds imposables est calculée ainsi qu'il suit :

1. LOTS RECTANGULAIRES :

L'étendue en front apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2. LOTS SITUÉS À UN CARREFOUR :

a) Terrain dont l'étendue en front est de soixante mètres (60 m) ou moins : Cinquante pour cent (50 %) de l'étendue totale en front apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Terrain dont l'étendue en front est supérieure à soixante mètres (60 m) : Cent pour cent (100 %) de l'étendue totale en front apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à laquelle on applique une exemption de trente mètres (30 m).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- b) Pour bénéficier de la règle du calcul à cinquante pour cent (50 %) de l'étendue en front des immeubles ou lots situés à un carrefour, il faut que des travaux soient ou aient été effectués sur les deux (2) rues faisant l'objet dudit carrefour.
- c) Nonobstant les paragraphes a et b du présent article, lorsque les travaux sont effectués en bordure d'une seule des rues formant le carrefour, on applique la disposition suivante :

Cinquante pour cent (50 %) de l'étendue en front du terrain, calculée le long la rue où se réaliseront les travaux, apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- d) Nonobstant les paragraphes a et b et c du présent article, l'immeuble formé des lots actuels numéros 278-56 et 278-43 (matricule : 7342-80-1696) n'est pas assujéti par ces travaux.

**3. LOTS NON RECTANGULAIRES ET TOUT AUTRE LOT
«IRRÉGULIER»**

- a) Lorsque la superficie du lot à moins de 650,3 mètres carrés, l'étendue en front équivaut à 3,28 % de cette superficie et la profondeur est fixée à 30,48 mètres.
- b) Lorsque la superficie du lot est de 650,3 mètres carrés à 1 500 mètres carrés, l'étendue en front est calculée ainsi (la profondeur est fixée à 30,48 mètres) :

<u>SUPERFICIE</u>		<u>ÉTENDUE EN FRONT</u>
650,3 m ²	à 743,2 m ²	21,33 mètres
743,2 m ²	à 836,1 m ²	21,64 mètres
836,1 m ²	à 929,0 m ²	21,94 mètres
929,0 m ²	à 1 021,9 m ²	22,25 mètres
1 021,9 m ²	à 1 114,8 m ²	22,55 mètres
1 114,8 m ²	à 1 207,7 m ²	22,86 mètres
1 207,7 m ²	à 1 300,6 m ²	23,16 mètres
1 300,6 m ²	à 1 393,5 m ²	23,77 mètres
1 393,5 m ²	à 1 500,0 m ²	24,38 mètres

- c) Lorsque la superficie du lot est supérieure à 1 500 mètres carrés, l'étendue en front est la mesure réelle avec un minimum de 25 mètres et la profondeur est la profondeur réelle.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE «D»

NO	PROPRIETAIRE	CO-PROPRIETAIRE	LOTS	FRONTAGE	MATRICULE	FACT. FRONT
6	Madame Christiane Lesieur		279-3	25,96	7342-71-0713	3 535,23
7	Construction Robert Gélinas	A/S Monsieur Robert Gélinas	279-21, 278-69	21,34	7342-71-2330	2 906,64
8	Madame Carolina Cursio		278-13	21,34	7342-71-4552	2 906,64
8	Monsieur Domenico Cursio		278-14	21,34	7342-71-4552	2 906,64
9	Monsieur Giuseppe Cursio	Madame Nicole Lesieur	278-59	32,00	7342-71-7080	4 358,60
10	Monsieur Giuseppe Cursio	Madame Nicole Lesieur	278-12, 278-60	32,00	7342-71-8340	4 358,60
11	Monsieur Giuseppe Cursio	Madame Nicole Lesieur	278-11-2, 278-42	21,36	7342-82-0925	2 909,37
12	Monsieur Paul Germain		278-11-1, 278-20	24,08	7342-82-2964	3 279,85
13	Monsieur Alain Gélinas	Madame Lynda Noël	278-10-1	21,34	7342-82-4848	2 906,64
14	Monsieur Jean Gélinas		278-6	13,03	7342-81-4182	1 774,77
15	Monsieur Demenico Cursio	Madame Marguerite Essiambre	278-55	24,38	7342-81-2365	3 320,71
16	Monsieur Giuseppe Cursio	Madame Nicole Lesieur	278-56, 278-43	0,00	7342-80-1696	0,00
20	Monsieur Francis Parent		278-44, 278-45, 279-6	44,02	7342-71-7803	5 995,80
19	Madame Lyse O'Connor	Madame Lucie Gélinas	279-14	29,09	7342-70-4681	3 962,24
				331,28		45 121,74 \$

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 15 mars 1999

AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :

Affiché à l'hôtel de ville le : 22 mars 1999

Publié dans le journal Larochelle : Édition Avril 1999

(signé)
Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-03-077

Adoption du règlement 99-160 - Décrétant des travaux de construction des services d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue «Hôtel de Ville»

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-160 décrétant des travaux de construction des services d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue «Hôtel de Ville».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-03-078

Demande de subvention pour la Fête Nationale du Québec

ATTENDU le programme d'assistance financière pour la Fête nationale de 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture, Madame Lise Thériault, à présenter une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des québécoises et des québécois pour l'organisation de la Fête nationale de 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-03-079

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h45.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 6 avril 99

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 6 avril 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Jacques Boisclair

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars 1999
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 99-003
8. Rapport sur les permis de construction - Mars 1999
9. Adoption du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier 1998
10. Nomination du vérificateur pour l'exercice financier 1999



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

11. Acceptation du rapport financier de l'OMH pour l'exercice financier 1998
12. Dérogation mineure - Entreprise L.D.L. inc. (99-01)
13. Vente de terrain - lots numéros 497-7 et 496-48
14. Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-152
15. Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-154
16. Mandat à Gérard Martel, évaluateur - Achat d'un terrain (règlement 99-152)
17. Mandat à la firme «Consultants H.G.E. inc.» - Construction d'un puits expérimental (règlement 99-152)
18. Mandat à la firme «Aqua Data» - Réalisation de diagnostics d'évaluation, etc. (règlement 99-152)
19. Mandat à la firme «Pluritec Ltée» - Étude préparatoire (règlement 99-152)
20. Amendement par résolution du règlement numéro 99-154
21. Mandat à Gérard Martel, évaluateur - Acquisition de futures rues (règlement 99-154)
22. Mandat pour la confection du plan des mesures d'urgence
23. Ratification d'une demande dans le cadre du programme «Placement Carrière Été»
24. VARIA
 - a) Communication du Service d'incendie - Contrat à «Communication Le Rocher»
 - b) Vente de terrain - lots numéros 496-41 et 497-16
25. Avis de motion
26. Période de questions
27. Levée de l'assemblée

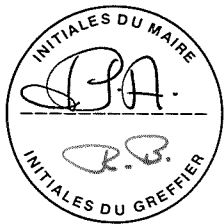
99-04-080

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant les items a) et b) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

99-04-081

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
ordinaire tenue le lundi, 15 mars 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-082

Adoption de la liste des comptes à payer # 99-003

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 99-003 pro-
duite par le trésorier pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes
apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme
n'excédant pas quatre cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit
dollars et cinq cents (463 698,05 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur les permis de construction - Mars 1999

Le greffier mentionne que seize (16) permis totalisant une
valeur déclarée de six cent quatre-vingt-quinze mille deux cents dollars
(695 200 \$) ont été émis au cours du mois de mars 1999 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelles constructions	7	633 000 \$
▪ Rénovations résidentielles	8	61 600 \$
▪ Rénovations non résidentielles	1	600 \$

99-04-083

Adoption du rapport financier et du rapport du vérificateur pour
l'exercice financier 1998

ATTENDU le dépôt par le trésorier du rapport financier et du
rapport du vérificateur préparés par la firme de comptables agréés «Morin,
Cadieux, Matteau & Normand» ;

ATTENDU QUE le rapport financier comporte un excédent
des recettes sur les dépenses de l'ordre de quatre cent trente-cinq mille neuf



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

cent cinquante et un dollars (435 951 \$) formant un surplus accumulé et réservé de six cent quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingts dollars (645 480 \$) ;

ATTENDU QUE le rapport du vérificateur ne comporte aucune mention particulière ;

ATTENDU l'avis publié dans le journal «Le Larochelle», édition d'avril 1999, en conformité avec l'article 108.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve, tels que présentés, les états financiers de la ville de Saint-Louis-de-France pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-084

Nomination du vérificateur pour l'exercice financier 1999

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 108 de la Loi sur les cités et villes, la ville peut nommer un vérificateur pour l'exercice financier 1999 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE la firme de comptables agréés «Morin, Cadieux, Matteau & Normand» est nommée pour agir à titre de vérificateur de la Ville de Saint-Louis-de-France pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-085

Adoption du rapport financier de l'OMH pour l'exercice financier 1998

ATTENDU le rapport financier de l'O.M.H. de Saint-Louis-de-France et le rapport du vérificateur préparés par Monsieur Jean de Montigny, c.a., pour l'exercice financier 1998 ;

ATTENDU QUE le rapport financier comporte un excédent des dépenses sur les recettes de soixante-dix-neuf mille huit cent cinquante-six dollars (79 856 \$), ce qui est en supplément de la prévision budgétaire de soixante-dix-sept mille sept cent soixante-deux dollars (77 762 \$) ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'O.M.H. a adopté ces états financiers lors de la séance tenue le 25 mars 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Ville de Saint-Louis-de-France approuve, tels que présentés, les états financiers de l'O.M.H. pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-086

Dérogation mineure - Entreprise L.D.L. inc. (99-01)

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 99-001, soumise par Monsieur René Désilets (Entreprise L.D.L. inc.), à l'effet de permettre d'implanter un agrandissement à la bâtisse principale à une distance de 0,60 m de la ligne arrière au lieu de 15,24 m tel qu'exigé au règlement de zonage numéro 94-024 ;

ATTENDU QUE cette demande affecte l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 67-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, situé au 1660, rue Saint-Alexis ;

ATTENDU la publication d'un avis dans le journal «L'Hebdo Journal», édition du 14 mars 1999, en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France :

1. demande au propriétaire du terrain connu et désigné comme étant le lot numéro 67-1 d'ériger un écran protecteur dans les lignes de séparation arrière et latérales de ce terrain suivant les dispositions de l'article 75 du règlement de zonage numéro 94-024.
2. accepte la demande de dérogation mineure numéro 99-001 suivant le respect du paragraphe 1 ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

99-04-087

Vente de terrain - lots numéros 497-7 et 496-48

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les journaux de la région, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Pierre Sinotte et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro SEPT du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-7) et de la subdivision officielle numéro QUARANTE-HUIT du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-48) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-04-088

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-152

ATTENDU le règlement numéro 99-152 décrétant un emprunt par billets au montant de cent soixante et onze mille cent cinquante dollars (171 150 \$) pour la réalisation de différentes études et une troisième source d'eau potable ;

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 17 mars 1999 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant autorisé de cent soixante et onze mille cent cinquante dollars (171 150 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, cent cinquante-quatre mille trente-cinq dollars (154 035 \$) pour les fins dudit règlement numéro 99-152.
2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-089

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-154

ATTENDU le règlement numéro 99-154 décrétant un emprunt par billets au montant de cinquante-huit mille cinq cent vingt-cinq dollars (58 525 \$) pour l'acquisition de futures rues ;

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 12 mars 1999 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant autorisé de cinquante-huit mille cinq cent vingt-cinq dollars (58 525 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, cinquante-deux mille six



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

cent soixante-douze dollars et cinquante cents (52 672,50 \$) pour les fins dudit règlement numéro 99-154.

2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-090

Mandat à Gérard Martel, évaluateur - Achat d'un terrain (règlement 99-152)

ATTENDU que Monsieur Gérard Martel, évaluateur, a produit l'estimation préliminaire pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie approximative de 5 hectares nécessaire pour établir une 3^e source d'eau potable ;

ATTENDU que cette estimation comprend également le coût pour la présentation d'une demande d'utilisation de ce terrain à une fin autre que l'agriculture auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de Monsieur Gérard Martel, évaluateur, pour effectuer les travaux suivants :
 - Rencontrer le propriétaire du terrain visé pour la construction de la 3^e source d'eau potable, lui expliquer les conclusions du rapport d'évaluation ;
 - Prendre en considération ses réclamations, en faire l'analyse et transmettre des recommandations à la Ville de Saint-Louis-de-France ;
 - Prendre, le cas échéant, une entente avec le propriétaire ;
 - Le cas échéant, faire les recommandations à la Ville de Saint-Louis-de-France si une entente raisonnable n'est pas réalisable ;
 - Préparer et présenter la demande d'utilisation de ce terrain à une fin autre que l'agriculture auprès de la Commission de protection du territoire agricole.
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires pour concrétiser ce mandat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-091

Mandat à la firme «Consultants H.G.E. inc.» - Construction d'un puits expérimental (règlement 99-152)

ATTENDU l'offre de services transmise par la firme «Consultants H.G.E. inc.», en date du 28 septembre 1998, dossier numéro HGE-98-1485, concernant la construction d'un puits expérimental, les essais de pompage et la fourniture du rapport concernant l'établissement d'une 3^e source d'eau potable ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU que la réalisation et le coût de ces travaux sont prévus aux termes du règlement numéro 99-152 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de la firme «Consultants H.G.E. inc.» pour effectuer les travaux compris dans l'offre de services relatée ci-dessus, laquelle est déposée sous la cote «1-4-4/02» des archives de la Ville pour en faire partie intégrante.
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires pour concrétiser ce mandat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-092

Mandat à la firme «Aqua Data» - Réalisation de diagnostics d'évaluation, etc. (règlement 99-152)

ATTENDU l'offre de services transmise par la firme «Aqua Data consultants», en novembre 1998, concernant le diagnostic, la modélisation, l'élaboration d'un programme de rinçage unidirectionnel et l'implantation d'un système de gestion du réseau d'aqueduc relatif au réseau d'aqueduc municipal ;

ATTENDU que la réalisation et le coût de ces travaux sont prévus aux termes du règlement numéro 99-152 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de la firme «Aqua Data consultants» pour effectuer les travaux compris dans l'offre de services relatée ci-dessus, laquelle est déposée sous la cote «1-4-4/02» des archives de la Ville pour en faire partie intégrante.
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires pour concrétiser ce mandat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-093

Mandat à la firme «Pluritec Ltée» - Étude préparatoire (règlement 99-152)

ATTENDU l'offre de services transmise par la firme «Pluritec Ltée», en date du 12 novembre 1998, dossier numéro 30257, concernant la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'amélioration du réseau d'aqueduc et l'intégration de la 3^e source d'eau potable ;

ATTENDU que la réalisation et le coût de ces travaux sont prévus aux termes du règlement numéro 99-152 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de la firme «Pluritec Ltée» pour effectuer les travaux compris dans l'offre de services relatée ci-dessus, laquelle est déposée sous la cote «1-4-4-/02» des archives de la Ville pour en faire partie intégrante.
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires pour concrétiser ce mandat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-094

Amendement par résolution du règlement numéro 99-154

ATTENDU que le règlement numéro 99-154 décrétant un emprunt au montant de cinquante-huit mille cinq cent vingt-cinq dollars (58 525 \$) pour l'acquisition de futures rues a été adopté par le conseil lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 1999 et approuvé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 12 mars 1999 ;

ATTENDU que ce règlement prévoit, à l'annexe «A», l'acquisition de quatre (4) parcelles de terrain devant servir de rues pour la réalisation éventuelle de futurs développements ;

ATTENDU que l'annexe «A» est incomplète et aurait dû inclure cinq (5) autres parcelles de terrain à être utilisées pour les mêmes fins, lesquelles ont également fait l'objet d'une imposition d'un avis de réserve pour fins publiques ;

ATTENDU que l'acquisition de ces parcelles de terrain ne modifie pas le montant de l'évaluation totale déjà prévue au règlement numéro 99-154 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 564 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) précisant qu'un règlement d'emprunt peut être modifié par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente la charge des contribuables que par la réduction de la période de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. L'annexe «A» du règlement numéro 99-154 est remplacé par ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Lot	Propriétaire	Avis de réserve			Évaluation
		Enreg.	Renouv.	Expiration	
89-52	Yves Neault	375 284	384 030	2000-05-07	38 300 \$
502-26	Yolande Dubuc	375 285	383 749	2000-05-07	
86-52	Éliette Boulianne	375 283	383 748	2000-05-07	
86-69	Éliette Boulianne	375 283	383 748	2000-05-07	
85-Ptie	Laurent Caron & autres	373 787	382 704	1999-12-13	
81-Ptie	Caisse. Pop. Ste-Madeleine	373 786	372 702	1999-12-13	
84-Ptie	Succ. William Ritchie	373 785	382 701	1999-12-13	
808-Ptie	La Société de Gestion Tégika inc.	373 788	382 703	1999-12-13	
475-Ptie	La Société de Gestion Tégika inc.	373 788	382 703	1999-12-13	

2. Tous les autres clauses et articles du règlement numéro 99-154 ne sont pas modifiés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-095

Mandat à Gérard Martel, évaluateur - Acquisition de futures rues (règlement 99-154)

ATTENDU que Monsieur Gérard Martel, évaluateur, a produit les estimations préliminaires se rapportant aux dossiers suivants :

<u>Dossier</u>	<u>Lots</u>	<u>Propriétaire</u>
Ex-5655-A	89-52	Yves Neault
Ex-5655-B-1	86-52	Éliette Boulianne
Ex-5655-B-2	86-69	Éliette Boulianne
Ex-5655-C	502-26	Yolande Dubuc
Ex-5655-D	85-Ptie	Laurent Caron & Autres
Ex-5655-E-1	808-Ptie	La Société de gestion Tégika inc.
Ex-5655-E-2	475-Ptie	La Société de gestion Tégika inc.
Ex-5655-F	81-Ptie	La Caisse populaire Sainte-Madeleine
Ex-5655-G	84-Ptie	Succession William Ritchie

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France désire acquérir ces parcelles de terrain à des fins de rue pour éventuellement desservir les secteurs de développement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

- retient les services de Monsieur Gérard Martel, évaluateur, pour effectuer les travaux suivants :
 - Rencontrer les propriétaires des lots impliqués, leur expliquer les conclusions du rapport d'évaluation ;
 - Prendre en considération leurs réclamations, en faire l'analyse et transmettre des recommandations à la Ville de Saint-Louis-de-France ;
 - Prendre, le cas échéant, une entente avec les propriétaires ;
 - Faire les recommandations à la Ville de Saint-Louis-de-France dans les dossiers où une entente raisonnable n'est pas réalisable.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires pour concrétiser ce mandat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-096

Mandat à Gestion Paul Chevrette inc. (plan des mesures d'urgence)

ATTENDU l'offre de services présentée par la compagnie «Gestion Paul Chevrette inc.» pour la préparation d'un plan d'urgence municipal conforme aux normes du «Guide de planification» émis par la Sécurité civile du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la proposition de la compagnie «Gestion Paul Chevrette inc.» pour la réalisation d'un plan des mesures d'urgence, laquelle est annexée sous la cote «6-5-1» des archives de la Ville.
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires pour concrétiser ce mandat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-097

Ratification d'une demande dans le cadre du programme «Placement Carrière Été»

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a présenté deux (2) demandes dans le cadre du programme de création d'emplois «Placement Carrière - Été» offert par le gouvernement fédéral ;

ATTENDU que ces programmes visent la création de neuf (9) emplois :

- ♦ animateurs des terrains de jeux = 7 emplois
- ♦ animateurs - surveillants = 2 emplois

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la responsabilité des projets présentés dans le cadre du programme «Placement Carrière-été, Service jeunesse Canada d'été».
2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer tout document officiel concernant lesdits projets et ce, avec le Gouvernement du Canada.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

3. s'engage, par ses représentants, à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le Gouvernement du Canada dans l'éventualité où lesdits projets soumis seraient subventionnés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-098

Communication du Service d'incendie - Contrat à «Communication Le Rocher inc.» (relève téléphonique)

ATTENDU l'offre de la compagnie «Communications Le Rocher inc.» pour assurer la relève téléphonique du service des incendies de la Ville de Saint-Louis-de-France ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de la compagnie «Communications Le Rocher inc.» pour assurer la relève téléphonique du service des incendies de la Ville de Saint-Louis-de-France, laquelle est annexée sous la cote «4-3-2» des archives de la ville.
2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et Monsieur Robert Bouchard, greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-099

Vente de terrain - lots numéros 496-41 et 497-16

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les journaux de la région, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;
EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Francis Bouchard et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro QUARANTE ET UN du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-41) et de la subdivision officielle numéro SEIZE du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-16) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-04-100

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h30.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 19 avril 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 19 avril 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 1999
7. Mandat pour la révision du plan d'urbanisme
8. Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-156
9. Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-157
10. Demande de modification au devis du ministère des Transports - Entretien de la Route 157
11. Déneigement de la Route 157
12. Installation d'un feu de circulation à l'angle de la Route 157 et de la rue Denis-Roy



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

13. Contrats de vente définitive
14. Mandat au trésorier - Vente pour défaut du paiement des impôts fonciers
15. Présentation d'une demande de subvention au gouvernement fédéral - Fête du Canada
16. Acceptation de candidatures pour le poste de «préposé à la bibliothèque»
17. VARIA
 - a) Formation d'un comité municipal de sécurité civile
 - b) Embauche d'un coordonnateur au service des loisirs
 - c) Remboursement de dépenses par l'application d'un tarif
 - d) Don à Leucan
 - e) Appui aux démarches des téléphonistes de Bell Canada
18. Avis de motion
 - Acquisition d'un tracteur-chargeur, d'une souffleuse amovible et de certains équipements de déneigement
19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée

99-04-101

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant les items a), b), c), d) et e) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-102

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi, 6 avril 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-04-103

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Mandat pour la révision du plan d'urbanisme

ATTENDU le processus de révision du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Louis-de-France entrepris depuis quelques mois ;

ATTENDU le travail relié à l'insertion des dispositions relatives à la notion de «centre-ville», le remplacement des règlements de zonage et de lotissement, de même que la préparation des avis et résumés se rapportant au plan d'urbanisme et aux règlements de zonage et de lotissement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de la firme de professionnels «IMS Experts-conseils» pour la réalisation des travaux d'urbanisme décrits dans l'offre de services du 29 mars 1999, laquelle est annexée sous la cote «1-3-4/05» des archives de la Ville.
2. autorise le trésorier à déboursier la somme de 1 500 \$ (taxes en sus) sur approbation des travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-104

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-156

ATTENDU le règlement numéro 99-156 décrétant un emprunt par billets au montant de cent quatre-vingt-huit mille huit cents dollars (188 800 \$) pour l'acquisition d'équipements pour différents services et la réalisation de divers travaux ;

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 7 avril 1999 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant autorisé de cent quatre-vingt-huit mille huit cents dollars (188 800 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, cent soixante-neuf mille neuf cent vingt dollars (169 920 \$) pour les fins dudit règlement numéro 99-156.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-105

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-157

ATTENDU le règlement numéro 99-157 décrétant un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille cinq cents dollars (260 500 \$) pour l'ouverture et l'entretien d'une partie des rues «Colette» et «Denis-Roy» ainsi que la construction des services municipaux sur ces rues ;

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 29 mars 1999 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant autorisé de deux cent soixante mille cinq cents dollars (260 500 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, deux cent trente-quatre mille quatre cent cinquante dollars (234 450 \$) pour les fins dudit règlement numéro 99-157.
2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-106

**Demande de modification au devis du ministère des Transports -
Entretien de la Route 157**

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a effectué plusieurs démarches informelles visant à modifier le niveau d'entretien d'hiver de la route 157 pour assurer la sécurité de ses résidents et des utilisateurs de la route 157 ;

ATTENDU le danger occasionné par l'accumulation de neige déposée aux abords des propriétés longeant la route 157 empêchant ainsi toute visibilité aux propriétaires qui désirent sortir de leurs propriétés ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU que le ministère des Transports n'oblige pas, de par les clauses de son devis de déneigement, l'enlèvement de la neige ainsi déposée par les équipements de déneigement ;

ATTENDU qu'un transit journalier de 20 000 à 25 000 véhicules sur cette portion de route oblige des interventions pour accroître la sécurité des usagers ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France demande au ministère des Transports d'inclure à son devis de déneigement l'obligation de procéder à l'enlèvement de la neige afin de permettre aux propriétaires situés en bordure de la route 157 de pouvoir emprunter sans danger cette voie de circulation, soit les mêmes dispositions qui ont été prises pour le déneigement de la courbe située dans le secteur de la rue Saint-Martin à la suite de la demande du Protecteur du Citoyen.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-107

Déneigement de la Route 157

ATTENDU que le ministère des Transports doit, en 1999, demander des soumissions pour l'entretien d'hiver de la route 157 sur, entre autres, le territoire de la Ville de Saint-Louis-de-France, soit à partir des limites de la Ville de Cap-de-la-Madeleine jusqu'aux limites de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France étudie la possibilité de procéder aux activités de déneigement sur cette portion de route ;

ATTENDU que le ministère des Transports a conclu une entente pour les mêmes fins avec la Ville de Shawinigan-Sud pour la portion de route située sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. demande au ministère des Transports de négocier la prise en charge par la Ville de Saint-Louis-de-France des activités de déneigement dans la portion de la route 157 située sur le territoire de la Ville.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- mandate le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, et le directeur des services techniques, Monsieur Ghislain Lachance, pour effectuer cette négociation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-108

Installation d'un feu de circulation - rue Denis-Roy

ATTENDU que la demande de la Ville de Saint-Louis-de-France, formulée au ministère des Transports par le biais de la résolution numéro 98-04-088, pour procéder à l'installation d'un feu de circulation à l'angle du boulevard «Saint-Louis» et de la rue «Denis-Roy» ;

ATTENDU que, depuis la demande formulée au mois d'avril 1998, un centre commercial comprenant, entre autres, un marché d'alimentation s'est implanté à l'angle de ces rues du côté est du boulevard «Saint-Louis» ;

ATTENDU que le projet de développement domiciliaire relaté aux termes de la résolution numéro 98-04-088 est actuellement en voie de réalisation et que les travaux de construction des services municipaux pour le desservir seront réalisés d'ici le mois de juin 1999, ces travaux impliquant l'ouverture officielle des rues «Colette» et «Denis-Roy» (côté ouest du boulevard «Saint-Louis») ;

ATTENDU le nombre important d'accidents constatés à l'intersection de ces rues (13 accidents au cours des 9 derniers mois de l'année 1998) ;

ATTENDU que l'ouverture des rues «Colette» et «Denis-Roy» augmentera l'achalandage à l'intersection de la rue «Denis-Roy» et du boulevard «Saint-Louis» ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de prévoir un feu de circulation à l'angle de la rue «Denis-Roy» et du boulevard «Saint-Louis» afin d'assurer la sécurité des usagers ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France réitère sa demande au ministère des Transports pour procéder à l'installation d'un feu de circulation à l'angle de la rue «Denis-Roy» et du boulevard «Saint-Louis».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-04-109

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Contrats de vente définitive

ATTENDU que des lettres patentes ont été délivrées en 1993 à la Ville de Saint-Louis-de-France pour confirmer son statut de «ville» ;

ATTENDU que le nom officiel de la Ville de Saint-Louis-de-France avant cette modification était : «La Corporation municipale de la paroisse de Saint-Louis-de-France» ;

ATTENDU que la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Louis-de-France s'est portée adjudicataire, en 1988 et en 1991, des lots numéros 493-71, 492-93 et 493-68 dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU qu'aux termes des actes de vente publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain, sous les numéros 330 043 et 349 595, le nom de la Corporation municipale de Saint-Louis-de-France a été inscrit comme étant «La Municipalité de Saint-Louis-de-France» ;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger ce nom ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. confirme à toutes fins que de droit les actes de vente publiés sous les numéros 330 043 et 349 595.
2. autorise le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer l'acte de correction préparé par Me Marie-Christine Fréchette, notaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

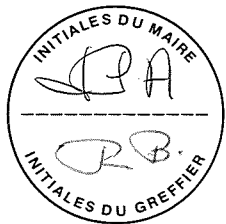
99-04-110

Mandat au trésorier - Vente pour défaut du paiement des impôts fonciers

ATTENDU les dispositions de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à l'effet qu'une municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles mis en vente pour défaut du paiement des impôts fonciers ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU d'autoriser le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à enchérir et agir pour et au nom de la Ville de Saint-Louis-de-France lors de la vente des immeubles pour défaut du paiement des impôts fonciers qui se tiendra le jeudi, 22 avril 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-111

**Présentation d'une demande de subvention au gouvernement fédéral -
Fête du Canada**

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une subvention du ministère du Patrimoine ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise la directrice du service des loisirs et de la culture, Madame Lise Thériault, à présenter une demande de subvention au gouvernement du Canada dans le cadre de la célébration de la Fête du Canada.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser Madame Lise Thériault, directrice du service des loisirs et de la culture et responsable du projet, à signer les formulaires requis fournis par le Comité de la Fête du Canada.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-112

**Acceptation de candidatures pour le poste de «préposé à la
bibliothèque»**

ATTENDU QU'un poste de préposé à la bibliothèque doit être comblé suite au départ de Madame Caroline Brouillette ;

ATTENDU le processus de sélection effectué dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. La Ville de Saint-Louis-de-France retient les services de Mesdames Carole Forcier et Martine Lemire pour combler le poste de préposée à la bibliothèque pour la période débutant le 20 avril 1999 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. La Ville de Saint-Louis-de-France leur alloue les conditions et avantages prévus à la convention collective des employés de la bibliothèque.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-113

Formation d'un comité municipalité de sécurité civile

ATTENDU le mandat octroyé à la firme «Gestion Paul Chevrette inc.» pour la réalisation d'un plan des mesures d'urgence municipal ;

ATTENDU qu'il est recommandé de former un comité municipal de sécurité civile pour travailler à la réalisation de ce plan des mesures d'urgence municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate le comité municipal de sécurité civile pour réaliser le plan des mesures d'urgence municipal.
2. délègue les personnes suivantes pour former le comité municipal de sécurité civile :
 - Le directeur général
 - Le directeur des services techniques
 - Le directeur du services des incendies
 - Monsieur Denis Paquin, conseiller
 - Monsieur Jean-Marie Ross, conseiller

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-114

Embauche d'un coordonnateur au Service des loisirs

ATTENDU l'ouverture d'un poste temporaire de coordonnateur au Service des loisirs ;

ATTENDU le mandat confié à la firme «Le Groupe C.G.C.» pour procéder à l'évaluation des candidatures reçues à l'égard de ce poste ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

1. retient les services de Madame Cathia Vallée pour occuper le poste de «coordonnateur au Service des loisirs».
2. mandate le directeur général pour négocier avec Madame Vallée un contrat de travail à durée déterminée, lequel sera soumis au conseil pour approbation finale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

99-04-115

Remboursement de dépenses par l'application d'un tarif

ATTENDU le règlement numéro 98-141 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville par les élus ;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville que ces règles s'appliquent également aux membres de son personnel ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France applique les dispositions du règlement numéro 98-141 en les adaptant pour le remboursement des dépenses du personnel de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-116

Don à Leucan

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de vingt-cinq dollars (25 \$) à l'Association pour les enfants atteints de leucémie et autres formes de cancer (LEUCAN).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-117

Appui aux démarches des téléphonistes de Bell Canada

ATTENDU que la compagnie «Bell Canada» a annoncé son intention de réaliser un nouveau partenariat avec une entreprise internationale «Excell Global Services», laquelle prendra en charge tous les services de téléphonistes actuels de la compagnie «Bell Canada» ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU que cette entente se traduit par une diminution importante du nombre de bureaux de services au Québec ;

ATTENDU que les travailleurs de la région de Trois-Rivières risquent de perdre leur emploi advenant une fermeture de bureau actuel ;

ATTENDU que la région de Trois-Rivières est lourdement affecté par un taux de sans emploi parmi les plus élevés au Canada ;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Saint-Louis-de-France est particulièrement sensible à tout ce qui peut menacer les emplois de la région ;

ATTENDU que la nouvelle compagnie entend consolider l'exploitation de ses services dans des lieux stratégiques au Québec, dont le choix reste à déterminer ;

ATTENDU que la région de Trois-Rivières représente un site potentiel pour le maintien d'un bureau de services ;

EN CONSÉQUENCE,
il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France appuie les démarches des téléphonistes de la région de Trois-Rivières pour le maintien d'un bureau de services dans notre région assurant ainsi la sauvegarde des emplois qui sont actuellement menacés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

Acquisition d'un tracteur-chargeur, d'une souffleuse amovible et de certains équipements de déneigement

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR-CHARGEUR, D'UNE SOUFFLEUSE AMOVIBLE ET DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

99-04-118

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 3 mai 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 26 avril 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Adoption par résolution :
 - a) Révision du plan d'urbanisme
 - b) Refonte du règlement de zonage
 - c) Refonte du règlement de lotissement
4. Fixation de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée publique de consultation
5. Avis de motion :
 - ⇒ Plan d'urbanisme
 - ⇒ Refonte du règlement de zonage
 - ⇒ Refonte du règlement de lotissement
 - ⇒ Règlement sur les permis et certificats
 - ⇒ Règlement concernant la protection et la sécurité contre l'incendie



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

6. Période de questions

7. Levée de l'assemblée

99-04-119

Adoption par résolution - Révision du plan d'urbanisme

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet de révision du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Louis-de-France, lequel est annexé sous la cote «1-4-4-/02» des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-04-120

Adoption par résolution - Refonte du règlement de zonage

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de remplacer son règlement de zonage numéro 94-024 et ses amendements, le tout conformément aux dispositions de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet de refonte de la réglementation de zonage de la Ville de Saint-Louis-de-France, lequel est annexé sous la cote «1-4-4/02» des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-04-121

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption par résolution - Refonte du règlement de lotissement

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de remplacer son règlement de lotissement numéro 94-025 et ses amendements, le tout conformément aux dispositions de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet de refonte de la réglementation de lotissement de la Ville de Saint-Louis-de-France, lequel est annexé sous la cote «1-4-4/02» des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

Révision du plan d'urbanisme

Je soussigné, MICHEL BRONSARD, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉVISION DU PLAN D'URBANISME.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Refonte du règlement de zonage

Je soussigné, JEAN-MARIE ROSS, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA REFONTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Refonte du règlement de lotissement

Je soussigné, MICHEL MORIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA REFONTE DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Amendement au règlement sur les permis et certificats

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Protection et sécurité contre l'incendie

Je soussigné, MICHEL BORDELEAU, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

99-04-122

Levée de l'assemblée


ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

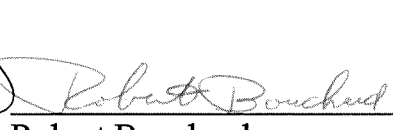
EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 17 mai 1999


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 3 mai 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 1999
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 99-004
8. Rapport sur les permis de construction - Avril 1999
9. Dépôt du rapport financier intérimaire au 31 mars 1999
10. Transfert de fonds suite aux opérations d'aqueduc et d'égout - Année 1998
11. Création de surplus réservés
12. Adoption du règlement numéro 99-165 - Augmentation du fonds de roulement



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

13. Financement de certaines dépenses par le fonds réservé pour aqueduc et égout
14. Radiation de comptes en souffrance
15. Refinancement pour un montant de 295 900 \$ (règlements 244, 245, 307, 309, 312, 93-002, 93-003 et 93-004) et financement pour un montant de 162 160 \$ (Règlements numéros 98-141 et 98-152)
 - ◆ Acceptation de l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France
 - ◆ Acceptation des modalités de l'émission
16. Autorisation de signature - Contrat de vente définitive
17. Inscription au concours «Fleurir le Québec»
18. Vente de terrain - lots numéros 496-47 et 497-6
19. Circulation des véhicules lourds - Sainte-Marthe-du-Cap
20. Cession d'une servitude - Rues Colette et Denis-Roy
21. Adoption du règlement d'emprunt numéro 99-161 - Acquisition d'un tracteur-chargeur, d'une souffleuse amovible et de certains équipements de déneigement
22. Mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme
23. Appels d'offres sur invitation pour la réfection de la toiture de la bâtisse du 2100
24. Félicitations pour la nomination de Madame Anita Doucet au titre de bénévole de l'année
25. Publication de la carte des attraits touristiques du Trois-Rivières métropolitain
26. Ratification du contrat de travail - Madame Cathia Vallée
27. Adoption du règlement numéro 99-166 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie
28. Mandat à Me Marc Roberge - Nuisances au 181, rue Marchand
29. Mandat à GIE Technologies - Évaluation et gestion socio-économique des chaussées
30. Mandat à Roche-Deluc - Données de circulation sur le réseau routier
31. VARIA
 - a) Emprunt temporaire - Règlement numéro 99-155
 - b) Emprunt temporaire - Règlement numéro 99-159



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

c) Décret pour l'interdiction d'arrosage

32. Avis de motion

33. Période de questions

34. Levée de l'assemblée

99-05-123

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en retirant l'item 27 et en incluant les items a), b) et c) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-124

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 19 avril 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-125

Adoption de la liste des comptes à payer # 99-004

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 99-004 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas cent quarante-sept mille huit cent quarante-six dollars et cinquante-cinq cents (147 846,55 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

MENTION

Rapport sur les permis de construction - Avril 1999

Le greffier mentionne que trente-huit (38) permis totalisant une valeur déclarée de sept cent huit mille quatre cents dollars (708 400 \$) ont été émis au cours du mois d'avril 1999 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelles constructions	4	520 000 \$
▪ Rénovations résidentielles	34	188 400 \$

MENTION

Dépôt du rapport financier intérimaire au 31 mars 1999

Mention est faite au présent procès-verbal que, conformément aux dispositions de l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.C.V.), le trésorier a remis au conseil municipal un état des revenus et des dépenses de la Ville depuis le début de l'exercice financier jusqu'au 31 mars 1999 ainsi que les états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir et ceux prévus au budget, l'autre portant sur les dépenses effectuées à date et celles prévues au budget.

99-05-126

Transfert de fonds suite aux opérations d'aqueduc et d'égouts - Année 1998

ATTENDU le rapport présenté par le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., le 19 avril 1999, sur les opérations d'aqueduc et d'égouts de l'année 1998 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
IL EST RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise le transfert d'un montant de trente mille quatre cent soixante-neuf dollars et cinquante-deux cents (30 469,52 \$) du surplus libre au surplus réservé pour «aqueduc et égouts».
2. autorise le transfert d'un montant de trois mille dollars (3 000 \$) du surplus libre au surplus réservé pour le «fonds de nettoyage des étangs».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-127

Création de surplus

ATTENDU l'analyse de la situation financière de la Ville de Saint-Louis-de-France suite au dépôt du rapport financier de l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 1998 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France crée, à même le
surplus accumulé, les réserves suivantes à des fins spécifiques :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Élections | 6 000,00 \$ |
| 2. Remboursement de la dette | 80 000,00 \$ |

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-165

AUGMENTANT LE MONTANT DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU le règlement numéro 93-018 créant le fonds de
roulement pour un capital au montant de cent soixante-dix mille dollars
(170 000 \$) ;

ATTENDU le règlement d'amendement numéro 97-119 aug-
mentant le capital du fonds de roulement à deux cent cinq mille dollars
(205 000 \$) ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire te-
nue le lundi, 21 décembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par rè-
glement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil affecte au fonds de roulement une somme de deux cent quatre-
vingt-quinze mille dollars (295 000 \$) provenant du surplus accumulé de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

son fonds général, ce qui porte le capital de ce fonds de roulement à cinq cent mille dollars (500 000 \$).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 3 mai 1999

AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :

Affiché à l'hôtel de ville le : 6 mai 1999

Publié dans le journal Larochelle - Edition de juin 1999

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-05-128

Adoption du règlement 99-165 - Augmentant le montant du fonds de roulement

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-165
augmentant le montant du fonds de roulement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-129

Financement du solde du règlement numéro 96-081

ATTENDU que, depuis le dernier financement effectué pour
le règlement numéro 96-081 (silicate en vrac), d'autres dépenses applicables
à ce règlement ont été réalisées nécessitant un financement additionnel de
3 960,55 \$;

ATTENDU que le montant disponible au surplus réservé pour
aqueduc et égout est suffisant pour financer ces dépenses ;

ATTENDU qu'il est préférable d'affecter ces dépenses audit
surplus réservé que d'assumer le remboursement du service de la dette sur
une période de vingt (20) ans ;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU d'approprier un montant totalisant 3 960,55 \$ au surplus ré-
servé pour aqueduc et égouts pour le financement de ces dépenses applica-
bles au règlement d'emprunt numéro 96-081.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-130

Radiation de certains comptes

ATTENDU que les comptes relatés ci-après n'ont pu être re-
couvrés :

▪ Succession Édouard Langevin (taxes)	32,34 \$
▪ Henri Boilet (taxes)	6,03 \$
▪ Mance Désilets Rivard (taxes)	106,26 \$
▪ Maurice Dargis (taxes)	4 086,58 \$
▪ 169609 Canada inc. (taxes)	6,03 \$
▪ Lucien Lefebvre (taxes)	6,03 \$
▪ Louise Lafrenière (livre perdu)	17,90 \$
▪ Victor Célestin Nickson (incendie)	800,00 \$
▪ Thérèse Gagné (incendie)	890,24 \$
▪ Roger Gauthier (incendie)	911,64 \$
▪ Jean Nassif (incendie)	911,64 \$
▪ Martin Fleurent (enseigne de rue)	104,45 \$
▪ Les Enseignes Trans-Québec (permis)	10,00 \$
Total	7 889,14 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France autorise la radiation des
comptes relatés ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-131

**Financement de règlements - Acceptation de l'offre de la Caisse
populaire de Saint-Louis-de-France**

ATTENDU la nécessité de procéder au refinancement des rè-
glements d'emprunt suivants :

- 244 : Aqueduc (Saint-Maurice)
245 : Aqueduc, égout et pavage (O'Connor)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- 307 : Extension d'aqueduc (Saint-Jean Est)
- 309 : Aqueduc (Saint-Alexis Est - Phase II)
- 312 : Aqueduc (Saint-Alexis Est - Phase III)
- 93-002 : Achat du camion 10 roues
- 93-003 : Asphaltage (Maxime, place Maxime et Jean-Pierre en partie)
- 93-004 : Pavage, bordure, éclairage (Germain, Pelchat et Jean-Pierre)

ATTENDU la nécessité de procéder au financement des règlements d'emprunt suivants :

- 98-138 : Pavage (du Golf et Larouche)
- 98-151 : Construction du puits central

ATTENDU l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour assurer ce financement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. La Ville de Saint-Louis-de-France accepte l'offre qui lui est faite par la caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour son emprunt au montant de quatre cent vingt-trois mille cent soixante-dix dollars (423 170 \$) par billets en vertu des règlements numéros 244, 245, 307, 309, 312, 93-002, 93-003, 93-004, 98-138 et 98-151, au pair, et échéant en série de cinq (5) ans comme suit :

♦ 48 370 \$	5,77 %	14 mai 2000
♦ 50 700 \$	5,77 %	14 mai 2001
♦ 54 000 \$	5,77 %	14 mai 2002
♦ 57 100 \$	5,77 %	14 mai 2003
♦ 213 000 \$	5,77 %	14 mai 2004

2. Les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France.
3. La Ville de Saint-Louis-de-France demande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-05-132

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Acceptation des modalités de l'émission - Refinancement de règlements

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France se propose d'emprunter par billets un montant total de quatre cent vingt-trois mille cent soixante-dix dollars (423 170 \$) en vertu des règlements suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

▪ 244 :	Aqueduc (Saint-Maurice)	20 520 \$
▪ 245 :	Aqueduc, égout et pavage (O'Connor)	7 920 \$
▪ 307 :	Extension d'aqueduc (Saint-Jean Est)	12 375 \$
▪ 309 :	Aqueduc (Saint-Alexis Est - Phase II)	18 800 \$
▪ 312 :	Aqueduc (Saint-Alexis Est - Phase III)	16 400 \$
▪ 93-002 :	Achat du camion 10 roues	87 700 \$
▪ 93-003 :	Asphaltage (Maxime, place Maxime et Jean-Pierre en partie)	14 425 \$
▪ 93-004 :	Pavage, bordure, éclairage (Germain, Pelchat et Jean-Pierre)	92 870 \$
▪ 98-138 :	Pavage (du Golf et Larouche)	61 490 \$
▪ 98-151 :	Construction du puits central	90 670 \$
Total		423 170 \$

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces billets sont émis ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. les billets seront signés par le maire et le trésorier.
3. les billets seront datés du 14 mai 1999.
4. les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.
5. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1-	48 370 \$
2-	50 700 \$
3-	54 000 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- 4- 57 100 \$
- 5- 60 300 \$

- 5- 152 700 \$ (à renouveler)

6. pour réaliser cet emprunt la ville doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans à compter du 14 mai 1999, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéro 244, 245, 307, 309, 312, 98-138 et 98-151 ; chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Formules Municipales et Commerciales Inc., Farnham (Québec) - no 5614-MG

T A B L E A U C O N D I T I O N S

PAGE 1

ANNÉES	93-002	93-003	93-004	241	245	307	309	312	98-138
1 2000	15 000	2 425	16 570	2 420	970	775	1 100	1 006	4 720
2 2001	16 500	2 700	17 400	2 400	1 000	800	1 200	1 004	4 300
3 2002	17 400	2 800	18 600	2 400	1 100	800	1 300	1 000	5 300
4 2003	18 600	3 000	19 600	2 500	1 100	900	1 400	1 200	5 500
5 2004	19 600	3 200	20 700	2 500	1 200	900	1 400	1 200	5 800
6 2005	19 600	3 200	20 700	2 500	1 300	1 000	1 500	1 300	6 300
7 2006	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	6 000
8 2007	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	6 000
9 2008	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	7 000
10 2009	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	7 500
11 2010	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	7 700
12 2011	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	
13 2012	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	
14 2013	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	
15 2014	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	
16 2015	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	
17 2016	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	
18 2017	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	
19 2018	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	
20 2019	20 000	3 100	21 100	2 400	1 300	1 100	1 600	1 400	
TOTAL:	67 700	14 425	82 070	20 570	7 920	12 375	31 600	31 400	61 490
				6 700	2 400	8 200	32 900	30 900	35 300



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

PAGE 2

VRABE COPIE CERTIFIÉE LE 4 mai 1998
PAR *Alain B...* Greffier

TABLEAU COMBINE

REGISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES (D.G.T.F.M.) LE 22 AVRIL 1998

NOUVEAU SAINT-LOUIS-DE-FRANCE (N.S.L.D.F.)

CODE : 37050 DOSSIER NO : 216771

SECTION DE : 413 370 DNYÉE DU : 31 MARS 1998 10 RÉJONTS

ANNÉE	31-12-1	TOTAL
1 2000	2 570	48 370
2 2001	2 400	50 780
3 2002	2 300	51 180
4 2003	3 100	60 300
5 2004	3 300	313 800
6 2005	3 500	38 500
7 2006	4 000	41 800
8 2007	4 000	41 800
9 2008	4 300	45 500
10 2009	4 500	49 600
11 2010	4 600	50 800
12 2011	4 600	50 800
13 2012	5 300	55 000
14 2013	5 400	56 200
15 2014	5 400	56 200
16 2015	5 500	57 400
17 2016	6 300	65 700
18 2017	6 500	67 900
19 2018	7 200	75 100
20 2019	7 200	75 100
TOTAL	59 670	413 370
ANNÉE 5	76 700	382 700

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-133

Autorisation de signature - Contrat de vente définitive - Adjudication 1998

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France s'est portée adjudicataire des immeubles suivants lors de la vente pour défaut du paiement des impôts fonciers tenue le 23 avril 1998 :

- ♦ 7341-99-0113 169609 Canada inc. 279-28-Ptie
- ♦ 7540-35-6399 169609 Canada inc. 496-44
- ♦ 7540-36-3624 169609 Canada inc. 496-46
- ♦ 7640-49-0896 Jean-Yves Larivée 475-Ptie, 475-34
- ♦ 6941-18-6138 Adrien Lizotte 563-Ptie
- ♦ 7540-73-9266 Gabrielle Trahan 479-5, 480-15-Ptie



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU QU'aucun retrait n'a été exercé à l'égard de ces immeubles dans le délai prévu à l'article 524 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Monsieur Robert Bouchard, greffier, pour la préparation et le dépôt au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain des actes de vente prévus à l'article 526 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, à signer, pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, les contrats de vente définitive pour l'acquisition des immeubles relatés ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-134

Inscription au concours «Fleurir le Québec»

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a décidé de renouveler son édition du concours «Fleurir le Québec» pour l'année 1999 ;

ATTENDU l'intérêt manifesté par la population Louisfrancienne pour cette activité de sensibilisation ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'inscription au concours «Fleurir le Québec», édition 1999, dans la catégorie «VILLES», population de moins de 10 000 habitants.
2. accepte d'organiser un concours local pour souligner les efforts ou la qualité des aménagements sur son territoire.
3. mandate le comité d'embellissement pour l'organisation des concours.
4. mandate Madame Lise Thériault, directrice du service des Loisirs et de la Culture, pour agir comme responsable dans ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-135

Vente de terrain - Lots numéros 496-47 et 497-6

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les journaux de la région, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Hugues Pilote et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro QUARANTE-SEPT du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-47) et de la subdivision officielle numéro SIX du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-6) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-136

Circulation des véhicules lourds - Sainte-Marthe-du-Cap

ATTENDU le projet de règlement présenté par la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap pour contrôler la circulation des véhicules lourds sur son territoire ;

ATTENDU que ce projet ne contrevient pas aux orientations de la Ville de Saint-Louis-de-France en matière de circulation lourde ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France appuie les démarches de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap pour contrôler la circulation lourde sur son territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-137

Servitude sur la rue Denis-Roy

ATTENDU le projet de cession d'une servitude par la Ville de Saint-Louis-de-France à Bell Canada et à Hydro-Québec sur la rue Denis-Roy consistant en un droit de placer, remplacer, construire, réparer, entretenir, inspecter, maintenir, ajouter et exploiter des lignes de distribution d'énergie électrique et des lignes de téléphone et de télécommunication, de type aérien sur poteaux ;

ATTENDU que les conditions sont décrites dans le projet ci-dessus relaté, lequel est annexé sous la cote «1-3-4/00» des archives de la Ville ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte les conditions relatées dans le projet de cession d'une servitude préparée par Me Danielle Lesieur, notaire, lequel est annexé sous la cote «1-3-4/00» des archives de la Ville.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
M.R.C. DE FRANCHEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-161

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR
L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR-CHARGEUR,
D'UNE SOUFFLEUSE AMOVIBLE ET DE
CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT**

ATTENDU qu'il est nécessaire d'acquérir certains équipements pour l'entretien des rues et propriétés de la ville ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de décréter un emprunt pour payer le coût de ces acquisitions ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 19 avril 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est DÉCRÉTÉ et STATUÉ par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète l'acquisition des équipements relatés à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement. L'estimation du coût pour l'acquisition de ces équipements a été faite à partir des informations obtenues de représentants de fourniture d'équipements.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas quatre cent quinze mille huit cents dollars (415 800 \$) pour l'application du présent règlement. Pour se procurer cette somme, le conseil autorise un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Les billets seront signés par le maire et le trésorier pour et au nom de la Ville de Saint-Louis-de-France et porteront la date de leur souscription. Ils seront remboursés sur une période de dix (10) ans et porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %). Les intérêts seront payables semi-annuellement et le capital annuellement en même temps que l'une des échéances en intérêts.

ARTICLE 6

Cet emprunt peut être effectué en tout ou en partie, de temps à autre, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année à la charge de l'ensemble de la ville, une taxe suffisante d'après la valeur des immeubles imposables de la ville telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8

Le principal et l'intérêt sont, en outre, garantis par le fonds général de la ville.



ANNEXE « A »

Description	Coût	TPS	TVQ	Retour TPS	Montant	
					Total	Arrondi
Tracteur-chargeur ¹	230 000	16 100	18 458	9 200	255 358	255 400
Souffleuse amovible ²	119 960	8 397	9 627	4 798	133 186	133 200
Gratte réversible ³	6 000	420	482	240	6 662	6 665
Aile de côté ³	12 000	840	963	480	13 323	13 325
Système d'attache rapide ³	3 000	210	241	120	3 331	3 330
Valve hydraulique ³	3 000	210	241	120	3 331	3 330
Équipement de communication ³	500	35	40	20	555	550
Total	374 460	26 212	30 050	14 978	415 745	415 800

- 1 Estimation fournie par Monsieur Denis G. Gagnon, représentant des ventes chez «Équipement Strongco», en date du 7 avril 1999
- 2 Estimation fournie par Monsieur Armand Guay, représentant des ventes par «RPM Tech», en date du 25 mars 1999
- 3 Estimation fournie par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur de la ville de Saint-Louis-de-France, en date du 7 avril 1999. Elle est faite à partie des discussions tenues avec certains fournisseurs d'équipements.

Procès-verbal du Conseil municipal de la
 Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
 M.R.C. de Francheville



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE : 3 mai 1999

AVIS DE LA TENUE DE LA JOURNÉE D'ENREGISTREMENT :

Affiché à l'hôtel de ville le : 5 mai 1999

Publié dans l'Hebdo Journal le : 9 mai 1999

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT TENUE LE : 17 mai 1999

APPROBATION PAR LE MAM LE :

AVIS PUBLIC PROMULGUÉ :

Affiché à l'hôtel de ville le :

Publié dans le journal

(signé)

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

99-05-138

Adoption du règlement 99-161

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement d'emprunt numéro 99-161 concernant l'acquisition d'un tracteur-chargeur, d'une souffleuse amovible et de certains équipements de déneigement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-139

Mandat des membres du C.C.U.

ATTENDU les dispositions de l'article 3.6 du règlement numéro 348, adopté par la Ville de Saint-Louis-de-France lors de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 1992, fixant à deux (2) ans le terme d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU que cet article a été établi en conformité du paragraphe 4 de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19) qui fixe ce terme à une durée maximale de deux (2) ans ;

ATTENDU que l'expiration du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme a été fixée au 31 décembre 1998 aux termes de la résolution numéro 97-04-112 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler ce mandat et de ratifier les gestes posés par ce comité depuis le 1^{er} janvier 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. ratifie les gestes posés par les membres du comité consultatif d'urbanisme pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 3 mai 1999.
2. nomme les personnes suivantes pour agir comme membre du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux (2) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2000 :
 - Francine O'Shaughnessy
 - François Pépin
 - Jean-René Roy
 - Jean-Guy Beaudoin
 - Andrée Ménard
 - Michel Carpentier
 - Roger Joseph
 - Denis Beaudry

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-140

Demande de soumissions - Réfection de la toiture du 2100

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la toiture de la bâtisse située au 2100, boulevard Saint-Louis, propriété de la Ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) imposent l'obligation de demander des soumissions pour toute dépense, entre autre, pour la réalisation de travaux incluant la fourniture de matériel dont le montant est supérieur à 10 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France autorise le directeur des services techniques, Monsieur Ghislain Lachance, à procéder à une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès des entrepreneurs suivants pour la réfection de la toiture de la bâtisse située au 2100, boulevard Saint-Louis :

- ♦ Jules Therrien & Fils
- ♦ Raymond Therrien & Fils

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-05-141

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Félicitations à Madame Anita Doucet

ATTENDU que Madame Anita Doucet s'implique
bénévolement depuis de nombreuses années ;

ATTENDU que cette Louisfrancienne a été nommée
«bénévole de l'année» par le Centre de bénévolat du Trois-Rivières
métropolitain ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France
transmet à Madame Anita Doucet toute son admiration et lui adresse ses
plus chaleureuses félicitations pour son implication dans la communauté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-142

Confection d'une carte-guide des attraits touristiques

ATTENDU que la corporation du tourisme et des congrès de
la Ville de Trois-Rivières offre la possibilité de mettre en valeur le produit
touristique de la Ville de Saint-Louis-de-France par la confection et la
distribution d'une carte-guide des attraits touristiques, édition 1999 ;

ATTENDU que cette participation se veut une collaboration à
la promotion d'une industrie qui génère de plus en plus des retombées
économiques ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte de contribuer à la confection et à la distribution d'une carte-
guide des attraits touristiques de notre région.
2. autorise le trésorier à déboursier la somme de six cents dollars (600 \$),
taxes en sus, à être affectée au poste budgétaire numéro 02-750-77-992.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

99-05-143

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Ratification du contrat de travail de Madame Cathia Vallée

ATTENDU l'ouverture d'un poste temporaire de coordonnateur au Service des loisirs ;

ATTENDU le mandat confié à la firme «Le Groupe C.G.C.» pour procéder à l'évaluation des candidatures reçues à l'égard de ce poste ;

ATTENDU la recommandation d'embauche de Madame Cathia Vallée ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a retenu les services de Madame Cathia Vallée aux termes de la résolution numéro 99-04-114, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville tenue le 19 avril 1999 ;

ATTENDU le mandat donné, aux termes de cette résolution, au directeur général, Monsieur Robert Bouchard, pour réaliser la négociation d'un contrat de travail à durée déterminée avec Madame Cathia Vallée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte les conditions contenues dans le contrat de travail entre la Ville de Saint-Louis-de-France et Madame Cathia Vallée, lequel est annexé sous la cote «3-9-3» des archives de la Ville.
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer ce contrat de travail.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-144

Mandat à Me Marc Roberge - Nuisances au 181, rue Marchand (chien vicieux)

ATTENDU les nombreuses plaintes des citoyens vivant dans le voisinage du 181, rue Marchand ;

ATTENDU que ces plaintes concernent un chien vicieux localisé au 181, rue Marchand ;

ATTENDU que ce chien vicieux empêche les voisins de profiter d'une quiétude à laquelle ils ont droit et que leur qualité de vie s'en trouve manifestement amoindrie ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU que ces plaintes ont fait l'objet de constats d'infraction et que, malgré tout, le propriétaire et/ou l'occupant fait fi des demandes maintes fois répétées et des interventions menées à cet égard pour corriger la situation ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate la firme d'avocats, Beaumier Richard, pour entreprendre les procédures légales dans ce dossier et généralement, de faire tout ce que nécessaire.
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer, le cas échéant, les documents nécessaires dans ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-145

Mandat à GIE Technologies - Évaluation et gestion socio-économique des chaussées

ATTENDU l'offre de services fournie par la firme «GIE Technologies» pour effectuer l'évaluation du réseau routier et l'élaboration de normes pour la réalisation du service d'entretien et de réfection des chaussées (Proposition numéro 98-219) ;

ATTENDU que le financement de ces travaux est prévu aux termes du règlement d'emprunt numéro 99-155 ;

ATTENDU que ce règlement d'emprunt a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 28 avril 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France accepte la proposition numéro 98-219 de la firme de professionnels «GIE Technologies» pour la réalisation des travaux relatés dans le préambule de la présente résolution, laquelle est annexée sous la cote «1-4-4/02» des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-05-146

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Mandat à Roche-Deluc - Données de circulation

ATTENDU l'offre de services fournie par la firme «Roche-Deluc» pour effectuer l'étude des données de circulation sur le réseau routier (Proposition numéro 00099-798) ;

ATTENDU que le financement de ces travaux est prévu aux termes du règlement d'emprunt numéro 99-155 ;

ATTENDU que ce règlement d'emprunt a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 28 avril 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France accepte la proposition numéro 00099-798 de la firme de professionnels «Roche-Deluc» pour la réalisation des travaux relatés dans le préambule de la présente résolution, laquelle est annexée sous la cote «1-4-4/02» des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-147

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-155

ATTENDU le règlement numéro 99-155 décrétant un emprunt par billets au montant de quarante-sept mille neuf cent dollars (47 900 \$) pour la réalisation de différentes études en matière de voirie ;

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 28 avril 1999 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant autorisé de quarante-sept mille neuf cents dollars (47 900 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, quarante-trois mille cent dix dollars (43 110 \$) pour les fins dudit règlement numéro 99-155.
2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-05-148

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-159

ATTENDU le règlement numéro 99-159 décrétant un emprunt par billets au montant de cent soixante-dix mille dollars (170 000 \$) pour l'acquisition d'équipements informatiques et la réalisation de divers travaux en géomatique municipale ;

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 28 avril 1999 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant autorisé de cent soixante-dix mille dollars (170 000 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, cent cinquante-trois mille dollars (153 000 \$) pour les fins dudit règlement numéro 99-159.
2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-149

Utilisation de l'eau potable

ATTENDU que les utilisateurs du service d'aqueduc de la Ville de Saint-Louis-de-France consomme une quantité plus importante d'eau que le potentiel d'approvisionnement des puits de la Ville ;

ATTENDU que les réserves d'eau potable sont affectées et que, pour maintenir le niveau suffisant en cas d'incendie, il est nécessaire de réduire la consommation excessive des utilisateurs ;

ATTENDU que les dispositions de l'article 8 du règlement numéro 98-137 prévoient que le conseil municipal peut, lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, décréter des modalités d'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile et de remplissage de piscine ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France interdit, jusqu'à nouvel ordre :

1. l'arrosage sous toutes ses formes de la pelouse, des jardins et des arbustes
2. le lavage des automobiles
3. le remplissage des piscines

Il est convenu que cette interdiction ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

99-05-150

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 17 mai 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 17 mai 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Michel Morin

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption des procès-verbaux de la séance spéciale du 26 avril et de la séance ordinaire du 3 mai 1999
7. Refinancement 201 500 \$ - Règlement 272 (construction de la bibliothèque)
 - Acceptation de l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France
 - Acceptation des modalités de l'émission
8. Mandat à André Cyrenne inc. (travaux de la rue Denis-Roy)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

9. Mandat pour la surveillance des travaux de la rue Denis-Roy
10. Tournoi des Maîtres - Affichage dans les parcs
11. Application de la réglementation municipale
12. Modification du mandat de Roche-Deluc
13. Embauche d'un agent de bureau
14. Embauche des animateurs pour les terrains de jeux
15. Ajournement de la séance
16. Adoption du plan d'urbanisme révisé
17. Adoption du règlement de refonte en matière de zonage
18. Adoption du règlement de refonte en matière de lotissement
19. Adoption du règlement concernant les permis et certificats
20. VARIA
 - a) Convention de départ - Normand Pépin
21. Avis de motion
22. Période de questions
23. Levée de l'assemblée

99-05-151

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant l'item a) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-152

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
spéciale tenue le lundi, 26 avril 1999 et celui de la séance ordinaire tenue le
lundi, 3 mai 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-05-153

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

**Acceptation de l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France -
Refinancement du règlement numéro 272**

ATTENDU la nécessité de procéder au refinancement du règlement d'emprunt numéro 272 (construction de la bibliothèque) ;

ATTENDU l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour assurer ce financement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. La Ville de Saint-Louis-de-France accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour son emprunt au montant de deux cent un mille cinq cents dollars (201 500 \$) par billets en vertu du règlement numéro 272, au pair, et échéant en série de cinq (5) ans comme suit :

♦ 35 700 \$	5,63 %	28 mai 2000
♦ 37 900 \$	5,63 %	28 mai 2001
♦ 40 200 \$	5,63 %	28 mai 2002
♦ 42 600 \$	5,63 %	28 mai 2003
♦ 45 100 \$	5,63 %	28 mai 2004

2. Les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France.
3. La Ville de Saint-Louis-de-France demande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-154

**Acceptation des modalités de l'émission - Refinancement du règlement
numéro 272**

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France se propose d'emprunter par billets un montant total de deux cent un mille cinq cents dollars (201 500 \$) en vertu du règlement numéro 272 (construction de la bibliothèque) ;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

1. le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. les billets seront signés par le maire et le trésorier.
3. les billets seront datés du 28 mai 1999.
4. les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.
5. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1- 35 700 \$
2- 37 900 \$
3- 40 200 \$
4- 42 600 \$
5- 45 100 \$

** T A B L E A U C O M B I N É **

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES (D.G.I.F.M.) LE 21 AVRIL 1999

NOM : Saint-Louis-de-France (V)
CODE : 37060 DOSSIER NO: 216774
EMISSION DE : \$ 201 500 DATÉE DU: 28 MAI 1999 1 règlement

VRAIE COPIE CERTIFIÉE LE 18/05/99
PAR Alain Bouchard Trésorier

ANNEES	272	T O T A L
2000	35 700	35 700
2001	37 900	37 900
2002	40 200	40 200
2003	42 600	42 600
2004	45 100	45 100
TOTAL	201 500	201 500

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-05-155

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Mandat à André Cyrenne inc. - Travaux sur les rues Denis-Roy et Colette

ATTENDU la demande de soumissions pour la réalisation des travaux de construction des services sur les rues Denis-Roy et Colette ;

ATTENDU la réception de huit (8) soumissions ouvertes le 25 mars 1999 :

▪ Simard-Beaudry inc. :	190 654,92 \$
▪ Sintra inc. :	185 704,26 \$
▪ André Cyrenne inc. :	164 333,91 \$
▪ André Bouvet Ltée :	205 700,69 \$
▪ M. Bourassa Excavation inc. :	171 123,61 \$
▪ Construction & Pavage Continental :	197 843,00 \$
▪ Construction Yvan Boisvert :	189 454,50 \$
▪ Aménagement Pluri-Services inc. :	172 511,75 \$

ATTENDU que toutes ces soumissions ont été reconnues conformes au cahier des charges selon le rapport de la firme «Consultants René Gervais inc.» ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que :

1. la Ville de Saint-Louis-de-France retient la soumission de l'entrepreneur «André Cyrenne inc.» comme étant la plus basse soumission conforme.
2. la Ville de Saint-Louis-de-France mandate l'entrepreneur «André Cyrenne inc.» pour la réalisation des travaux de construction des services sur les rues Denis-Roy et Colette.
3. la Ville de Saint-Louis-de-France autorise le retour des cautions soumises dans ce dossier aux sept (7) soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.
4. les dispositions prévues aux trois (3) paragraphes ci-dessus sont conditionnelles et deviendront exécutoires après la réception du permis d'intervention du ministère des Transports.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-05-156

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Mandat à «Consultants René Gervais inc.» - Surveillance des travaux sur les rues Denis-Roy et Colette

ATTENDU l'octroi du mandat à l'entrepreneur «André Cyrenne inc.» pour la réalisation des travaux de construction des services sur les rues Denis-Roy et Colette ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procéder à la surveillance des travaux à réaliser ;

ATTENDU que la firme «Consultants René Gervais inc.» a réalisé la confection des plans et devis de ces travaux ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France mandate la firme «Consultants René Gervais inc.» pour la réalisation de la surveillance des travaux à réaliser par la firme «André Cyrenne inc.» pour la construction des services sur les rues Denis-Roy et Colette.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-157

Affichage dans les parcs - Tournoi des maîtres

ATTENDU la tenue du tournoi des Maîtres qui se déroulera du 1^{er} au 6 juin 1999 ;

ATTENDU que la demande des organisateurs quant à l'affichage et à l'horaire des activités contreviennent à la réglementation municipale ;

ATTENDU que les articles 2.2 et 4.16 du règlement numéro 98-131 autorisent le conseil de la Ville à décréter, par résolution, les heures d'ouverture pour des occasions spéciales et prévoir des dispositions concernant l'utilisation des parcs ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France autorise les organisateurs à utiliser les terrains de jeux de la Ville pour la tenue du tournoi des Maîtres qui se déroulera du 1^{er} au 6 juin 1999 selon les documents produits le 23 avril 1999 à la condition que tous les propriétaires avoisinants le site soient avisés de l'heure de la clôture des activités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-05-158

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Nomination des inspecteurs - Application de la réglementation municipale

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a retenu les services de Madame Patricia Martel et de Monsieur Stéphane Ouellet pour l'application de la réglementation municipale ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Madame Patricia Martel et Monsieur Stéphane Ouellet pour l'application des différents règlements sur le territoire de la Ville.
2. ratifie les gestes posés par Madame Patricia Martel et Monsieur Stéphane Ouellet depuis le 3 mai 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-159

Mandat à Roche-Deluc - Données de circulation (modification)

ATTENDU l'offre de services fournie par la firme «Roche-Deluc» pour effectuer l'étude des données de circulation sur le réseau routier (Proposition numéro 00099-798) ;

ATTENDU le mandat octroyé par la Ville de Saint-Louis-de-France aux termes de la résolution numéro 99-05-146 ;

ATTENDU que ce mandat consistait en la réalisation d'une étude de circulation qui comportait huit (8) sites de prises de relevé ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réaliser cette étude de circulation sur quatre (4) autres sites de prises de relevé ;

ATTENDU que le coût de ces travaux passe de 5 900 \$ à 8 900 \$ (taxes en sus) ;

ATTENDU que le financement de ces travaux est prévu aux termes du règlement d'emprunt numéro 99-155 ;

ATTENDU que ce règlement d'emprunt a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 28 avril 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la proposition numéro 00971-301 de la firme de professionnels «Roche-Deluc» pour la réalisation des travaux relatés dans le préambule de la présente résolution, laquelle est annexée sous la cote «1-4-4/02» des archives de la Ville
2. mandate la firme de professionnels «Roche-Deluc» pour la cueillette des données de vitesse sur les douze (12) sites de prise de relevé pour un montant de 500 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-160

Embauche d'un agent de bureau

ATTENDU que Madame Michelle St-Germain sera en congé sans solde pour une période minimale de trois (3) mois ;

ATTENDU la nécessité de procéder à son remplacement au cours de cette période ;

ATTENDU l'ouverture d'un poste d'agent de bureau et la sélection effectuée par la firme «Secrétariat Plus» ;

ATTENDU la recommandation de quatre (4) candidatures pour occuper ce poste ;

ATTENDU la recommandation du personnel cadre suite à une entrevue ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de Monsieur Denis Gélinas pour occuper le poste d'agent de bureau au cours de la période d'absence de Madame Michelle St-Germain.
2. lui alloue les conditions relatées à la convention collective des employés de bureau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Embauche des animateurs - Terrains de jeux

Abstention de voter

Monsieur Denis Paquin dévoile son intérêt pécuniaire dans le dossier de l'embauche des animateurs aux terrains de jeux en raison de son lien de parenté avec une des personnes, et ce, en conformité de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Il ne participera pas aux délibérations et au vote sur cette question.

99-05-161

Embauche des animateurs - Terrains de jeux

ATTENDU la sélection effectuée pour l'embauche d'animateurs pour les activités de l'édition 1999 des terrains de jeux ;

ATTENDU que ces activités se dérouleront au cours de la période débutant le lundi, 28 juin 1999 et se terminant le vendredi, 13 août 1999 ;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France embauche les personnes suivantes au salaire minimum pour la période ci-dessus relatée :

Éric Beaudoin	Simon Bédard
Marjolaine Caron	Caroline Gervais
Marianne Godbout	Mélanie Héroux
David Hince	Catherine Monfette
Claudine Paquin	Karine St-Arnaud

Suppléants

Julie Therrien	Claudia Trahan
Évelyne Fleury	

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-05-162

Convention de départ - Normand Pépin

ATTENDU la négociation d'une convention de départ entre la Ville de Saint-Louis-de-France et Monsieur Normand Pépin ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU d'autoriser Monsieur Jean-Pierre Ayotte, maire, et Monsieur Robert Bouchard, directeur général, à signer la convention de départ identifiée sous la cote «3-8» des archives de la Ville ainsi que tous les documents pertinents nécessaires à la réalisation concrète du départ de Monsieur Normand Pépin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

99-05-163

Ajournement de la séance

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation portant sur le révision du plan d'urbanisme et de la refonte des règlements de zonage et de lotissement qui débute à compter de 20h00 ;

ATTENDU que tous les items prévus à l'ordre du jour n'ont pas été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'ajourner la séance, à compter de 19h50, pour une reprise après la clôture de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la reprise de la séance ajournée, à compter de 21:45 heures, toute les personnes présentes au début de la séance ordinaire sont présentes.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

99-05-164

Adoption du plan d'urbanisme révisé - Règlement numéro 99-162

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19) ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation sur le contenu du règlement numéro 99-162 ;

ATTENDU que, lors de la tenue de l'assemblée publique de consultation, il a été demandé :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- ⇒ la modification du tracé des zones AF-13, Rb-01, Ra-45 et Pb-13 apparaissant sur le feuillet 8/9 du plan de zonage pour assurer la concordance avec la limite de la zone agricole qui est située sur la ligne séparatrice des lots numéros 79 et 80.

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance spéciale tenue le lundi, 26 avril 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-162 concernant la révision du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Louis-de-France, le contenu incluant l'amendement demandé dans le préambule relaté ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

*** VOIR TEXTE INTÉGRAL DANS LE LIVRE DES RÈGLEMENTS**

99-05-165

Adoption de la refonte du règlement de zonage - Règlement numéro 99-163

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de remplacer son règlement de zonage numéro 94-024 et ses amendements, le tout conformément aux dispositions de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19) ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation sur le contenu du règlement numéro 99-163 ;

ATTENDU que, lors de la tenue de l'assemblée publique de consultation, il a été demandé :

- ⇒ l'ajout d'un usage dans la zone Ca-04 ;
- ⇒ la correction de la référence suivante apparaissant sur le feuillet 3/9 du plan de zonage : «voir agrandissement plan de zonage numéro 8» pour «voir agrandissement plan de zonage numéro 9» ;
- ⇒ la modification du tracé des zones AF-13, Rb-01, Ra-45 et Pb-13 apparaissant sur le feuillet 8/9 du plan de zonage pour assurer la concordance avec la limite de la zone



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

agricole qui est située sur la ligne séparatrice des lots
numéros 79 et 80 ;

⇒ la correction des références au plan de zonage
apparaissant aux articles 141 et 143 du règlement de
zonage.

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance spéciale tenue
le lundi, 26 avril 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-163 concernant la refonte
du règlement de zonage de la Ville de Saint-Louis-de-France, le contenu
incluant les amendements demandés dans le préambule relaté ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

*** VOIR TEXTE INTÉGRAL DANS LE LIVRE DES RÈGLEMENTS**

99-05-166

**Adoption de la refonte du règlement de lotissement - Règlement numéro
99-164**

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris
une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en
vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de
remplacer son règlement de lotissement numéro 94-025 et ses
amendements, le tout conformément aux dispositions de l'article 110.10.1
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19) ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation
sur le contenu du règlement numéro 99-164 ;

ATTENDU que, lors de la tenue de l'assemblée publique de
consultation, il a été demandé :

⇒ la correction des références au plan de zonage
apparaissant aux articles 27 et 29 du règlement de
lotissement.

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance spéciale tenue
le lundi, 26 avril 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-164 concernant la refonte du règlement de lotissement de la Ville de Saint-Louis-de-France, le contenu incluant les amendements demandés dans le préambule relaté ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

*** VOIR TEXTE INTÉGRAL DANS LE LIVRE DES RÈGLEMENTS**

99-05-167

Adoption de l'amendement au règlement concernant les permis et certificats - Règlement numéro 99-166

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de modifier son règlement concernant les permis et certificats numéro 94-027 et ses amendements, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19) ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance spéciale tenue le lundi, 26 avril 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-166 concernant l'amendement au règlement concernant les permis et certificats de la Ville de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

*** VOIR TEXTE INTÉGRAL DANS LE LIVRE DES RÈGLEMENTS**

99-05-168

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN




No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 22h00.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 7 juin 1999


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 31 mai 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Demande de permis d'intervention au ministère des Transports :
 - a) Dépôt de garantie
 - b) Travaux d'infrastructures sur les rues Denis-Roy et Colette
4. Avis de motion :
 - ⇒ Règlement d'emprunt pour les travaux de réfection de rues
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

99-05-169

Permis d'intervention - Dépôt de garantie

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France peut effectuer ou faire effectuer divers genres de travaux (excavation,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

enfouissement, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc et d'égout, etc.)
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 ;

ATTENDU que ces travaux peuvent être effectués dans
l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France doit obtenir
préalablement un permis d'intervention du ministère des Transports avant
d'effectuer chacun de ces travaux dans l'emprise des routes entretenues par
ledit ministère ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France doit
remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant la réalisation des travaux, et
ce, à chaque fois qu'un permis d'intervention est émis par le ministère des
Transports ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France demande au ministère
des Transports de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les travaux
dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise
n'excèdent pas dix mille dollars (10 000 \$), puisque la Ville de Saint-Louis-
de-France s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

99-05-170

Permis d'intervention - Route 157 et rue Denis-Roy

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France doit
effectuer ou faire effectuer des travaux de construction d'aqueduc, d'égouts
et de voirie à l'angle de la rue Denis-Roy et de la route 157 ;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à moins de
dix mille dollars (10 000 \$) ;

ATTENDU la demande de la Ville de Saint-Louis-de-France
pour que le ministère des Transports n'exige aucun dépôt de garantie pour la
réalisation de ces travaux dans l'emprise des routes entretenues par ledit
ministère dont la valeur est inférieure à 10 000 \$;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France s'engage à
respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans
l'état où ils étaient avant les travaux ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France demande au ministère des Transports d'émettre un permis d'intervention pour la réalisation des travaux précités dans le préambule de la présente résolution qui seront réalisés à l'angle de la rue Denis-Roy et de la route 157.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**AVIS DE
MOTION**

Réfection de rues

Je soussigné, JEAN-MARIE ROSS, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE RUES.

99-05-171

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h55.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 7 juin 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 7 juin 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Michel Morin

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
 2. Ouverture de l'assemblée
 3. Vérification du quorum
 4. Inscription à l'item "VARIA"
 5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
 6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mai 1999 et de la séance spéciale du 31 mai 1999
 7. Adoption de la liste des comptes à payer # 99-005
 8. Rapport sur les permis de construction - Mai 1999
 9. Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-158
 10. Offre de services - Roche-Deluc
- ✓ Participation aux travaux du comité de circulation



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- ✓ Configuration routière de la rue Saint-Alexis
- 11. Mandat à la firme «Laboratoires Laviolette inc.» - Surveillance de la qualité des travaux
- 12. Achat regroupé pour l'achat de sel de déglacage des chaussées - Mandat à l'UMRCQ
- 13. Autorisation de signatures pour le compte des terrains de jeux
- 14. Adoption du règlement d'emprunt numéro 99-167 - Réfection de rues
- 15. Demande de subvention
 - ✓ Écoles Jacques-Buteux et Blanche-de-Castille
 - ✓ Regroupement Cloutier - du Rivage
- 16. Contrat pour les activités de la Fête nationale - Balounair 2000
- 17. Entente pour la desserte policière par la Ville de Cap-de-la-Madeleine
- 18. Levée de l'interdiction d'arrosage
- 19. Ratification - Contrat pour l'utilisation des terrains de balle par la ligue de balle-donnée
- 20. VARIA
 - a) Vente d'articles dans les parcs - Club Optimiste
 - b) Revêtement extérieur - Boiseries St-Louis
- 21. Avis de motion
- 22. Période de questions
- 23. Levée de l'assemblée

99-06-172

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant les items a) et b) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-06-173

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
ordinaire tenue le lundi, 17 mai 1999 et celui de la séance spéciale tenue le
lundi, 31 mai 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-174

Adoption de la liste des comptes à payer # 99-005

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 99-005 pro-
duite par le trésorier pour la période du 1^{er} mai au 31 mai 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes
apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme
n'excédant pas deux cent deux mille six cent cinquante-huit dollars et
quatre-vingt-quinze cents (202 658,95 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur les permis de construction - Mai 1999

Le greffier mentionne que soixante-sept (67) permis totalisant
une valeur déclarée de cinq cent trente-cinq mille neuf cents dollars
(535 900 \$) ont été émis au cours du mois de mai 1999 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelles constructions	3	220 000 \$
▪ Rénovations résidentielles	63	315 900 \$
▪ Rénovations non résidentielles	1	0 \$

99-06-175

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-158

ATTENDU le règlement numéro 99-158 décrétant un
emprunt par billets au montant de trois cent soixante-dix-neuf mille cent
dollars (379 100 \$) pour la réalisation de travaux pour corriger
l'engorgement du réseau d'égout domestique dans le secteur de la rue Saint-
Alexis ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 12 mai 1999 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant autorisé de trois cent soixante-dix-neuf mille cent dollars (379 100 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, trois cent quarante et un mille cent quatre-vingt-dix dollars (341 190 \$) pour les fins dudit règlement numéro 99-158.
2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-176

Travaux du Comité de circulation - Offre de services de «Roche-Deluc»

ATTENDU l'offre de soutien technique aux travaux du comité de circulation présentée par la firme de professionnels «Roche-Deluc», en date du 25 mai 1999 (réf. : 00971-302-2) ;

ATTENDU que le comité de circulation amorcera ses travaux par une analyse de la problématique du contrôle de la circulation ;

ATTENDU que les services de la firme de professionnels «Roche-Deluc» sont nécessaires pour fournir les informations d'ordre général sur les principes devant guider les décisions en matière de contrôle de la circulation et pour le déroulement fonctionnel d'une réunion de ce comité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de la firme «Roche-Deluc» pour la réalisation du mandat relaté dans le préambule de la présente résolution, le tout suivant les taux horaire contenus dans l'offre de services relatée ci-dessus.
2. autorise le directeur général à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-06-177

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

**Configuration routière de la rue Saint-Alexis - Offre de services de
«Roche-Deluc»**

ATTENDU l'offre de services présentée par la firme de professionnels «Roche-Deluc», en date du 25 mai 1999, pour développer une solution géométrique au problème de trafic rapide sur la rue Saint-Alexis dans le tronçon partant du boulevard Saint-Louis et se rendant au chemin Masse (réf. : 00971-302-1) ;

ATTENDU que cette offre comprend également la tenue d'une rencontre publique avec les citoyens du secteur pour préciser la problématique de la rue Saint-Alexis ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de la firme «Roche-Deluc» pour la réalisation du mandat relaté dans le préambule de la présente résolution pour un montant total de 7 332 \$ (dépenses incluses et taxes en sus).
2. autorise le directeur général à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-178

**Suivi de la qualité des travaux sur la rue Denis-Roy - Mandat à la firme
«Laboratoires Laviolette inc.»**

ATTENDU le mandat octroyé à la firme «André Cyrenne inc.» aux termes de la résolution numéro 99-05-155 pour la réalisation des travaux de construction des services municipaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les rues Denis-Roy et Colette ;

ATTENDU que le financement de ces travaux est prévu par le règlement d'emprunt numéro 99-157 ;

ATTENDU qu'il est préférable d'assurer un suivi de la qualité quant à la réalisation de ces travaux ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate la firme «Laboratoires Laviolette inc.» pour la réalisation de ce mandat de contrôle de la qualité des travaux de construction des services municipaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie qui seront effectués sur les rues Denis-Roy et Colette.
2. autorise le directeur général à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-06-179

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Achat regroupé pour le sol de déglacage des chaussées - Mandat à l'UMRCQ

ATTENDU la proposition de l'Union des municipalités du Québec de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium ;

ATTENDU l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France désire procéder à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de sodium et les quantités amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée en date du 8 juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. la Ville de Saint-Louis-de-France confie à l'Union des municipalités du Québec le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium nécessaire pour les activités de la Ville et ce, afin de se procurer le chlorure de sodium et les quantités plus amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par Monsieur Ghislain Lachance, ingénieur, en date du 8 juin 1999.
2. la Ville de Saint-Louis-de-France s'engage, si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
3. la Ville de Saint-Louis-de-France consent, en considération des services rendus, à verser des frais administratifs à l'Union des municipalités du Québec à concurrence de leur part du contrat adjugé, représentant 0,4 % du montant du contrat avant taxes.
4. de transmettre une copie de la présente résolution et la fiche d'identification à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-180

Autorisation - Signatures au compte des terrains de jeux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

IL EST RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France autorise Mesdames Lise Thériault ou Cathia Vallée ou Monsieur Alain Brouillette, c.a., à signer les effets de commerce à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France, pour le compte des «Terrains de jeux», Folio 30032.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

99-06-181

Adoption du règlement d'emprunt numéro 99-167 - Réfection de rues

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-167
décrétant des travaux de réfection des rues ou section de rues
identifiées au devis (dossier : 99-04).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-182

Subvention - Parc informatiques de l'École Jacques-Buteux

ATTENDU la demande de subvention de la direction des
écoles Jacques-Buteux et Blanche-de-Castille qui projette de faire
l'acquisition d'un matériel didactique informatique à l'intention des élèves
de 1^{re} année ;

ATTENDU qu'une bonne partie du financement de ce projet
est déjà assuré ;

ATTENDU que ce projet contribuera à fournir à nos jeunes
des notions de lecture de base et des méthodes d'apprentissage liées à
l'informatique ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France accorde une subvention
de 600 \$ pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-183

Don au regroupement Cloutier du Rivage

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-
France souscrit un don au montant de cent dollars (100 \$) au Regroupement
Cloutier du Rivage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-184

Contrat pour les activités de la Fête nationale - Balounair 2000

ATTENDU les activités prévues dans le cadre de la Fête na-
tionale ;

ATTENDU le contrat intervenu entre la compagnie
«Balounair 2000» et la Ville de Saint-Louis-de-France ;

Rescindé par la
résolution numéro
99-06-202



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de contrat de la compagnie «Balounair 2000» pour la réalisation des activités prévues dans le cadre de la Fête nationale, lequel est annexé sous la cote «1-3-4/05» des archives de la Ville.
2. autorise le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer, le cas échéant, les documents nécessaires pour la réalisation de ce contrat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-185

Entente pour la desserte policière par la Ville de Cap-de-la-Madeleine

ATTENDU l'entente pour la fourniture du service de la Sécurité publique intervenue entre la Ville de Cap-de-la-Madeleine et la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap signée le 17 octobre 1997 dans laquelle un terme de cinq (5) ans était stipulé ;

ATTENDU également l'entente pour la fourniture du service de la Sécurité publique intervenue entre la Ville de Cap-de-la-Madeleine et la Ville de Saint-Louis-de-France signée le 18 novembre 1997 dans laquelle un terme de 5 ans était stipulé ;

ATTENDU que les ententes ci-dessus mentionnées devaient être acceptées par le ministère de la Sécurité publique et que ce dernier a exigé que leurs durées soient ramenées à dix-huit (18) mois (12 mois avec renouvellement de 6 mois) ;

ATTENDU que les villes de Cap-de-la-Madeleine, de Saint-Louis-de-France et Sainte-Marthe-du-Cap ont signé conjointement le 6 mars 1998 une annexe à leurs ententes intermunicipales pour établir une durée de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'entente avec une seule option de renouvellement de six (6) mois ;

ATTENDU l'approbation du ministère de la Sécurité publique du Québec dans laquelle le ministre approuve l'entente de fourniture de service de la Sécurité publique intervenue le 18 novembre 1997 telle que modifiée par les annexes du 25 février 1998 et du 6 mars 1998 en ce qui concerne la Ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU également l'approbation du ministère de la Sécurité publique du Québec dans laquelle le ministre approuve l'entente de fourniture du service de la Sécurité publique intervenue le 17 octobre 1997 telle que modifiée par les annexes du 25 février 1998 et du 6 mars 1998 en ce qui concerne la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap ;

ATTENDU que les ententes telles que modifiées avec les villes de Sainte-Marthe-du-Cap et Saint-Louis-de-France viennent à échéance le 30 septembre prochain ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. de prolonger aux mêmes termes et conditions les ententes de fourniture du service de la Sécurité publique par la Ville de Cap-de-la-Madeleine aux villes de Saint-Louis-de-France et Sainte-Marthe-du-Cap soit pour un terme supplémentaire de quarante-deux (42) mois. Lesdites ententes, signées respectivement le 17 octobre 1997 et le 25 février 1998 en ce qui concerne la ville de Sainte-Marthe-du-Cap, et le 18 novembre 1997 modifiée le 25 février 1998 en ce qui concerne la ville de Saint-Louis-de-France, prendront fin le 31 mars 2004*.
2. autoriser le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer tout document avec les villes de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap en considération des présentes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-186

Levée de l'interdiction d'arrosage

ATTENDU l'interdiction d'arrosage émise par le conseil de la Ville de Saint-Louis-de-France aux termes de la résolution numéro 99-05-149 ;

ATTENDU que cette interdiction d'arrosage a été donnée en application de l'article 8 du règlement numéro 98-137 concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public ;

ATTENDU que cette interdiction n'est plus requise puisque les réserves d'eau potable se sont grandement améliorées au cours des jours qui ont suivi le décret d'interdiction d'arrosage ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France autorise la levée de l'interdiction d'arrosage décrétée aux termes de la résolution numéro 99-05-149, laquelle a été effective depuis le 6 mai 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-187

Ratification - Contrat pour l'utilisation des terrains de balle par la ligue de balle-donnée

ATTENDU le protocole d'entente intervenu entre la Ville de Saint-Louis-de-France et la ligue de balle donnée de Saint-Louis-de-France ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contenu du protocole d'entente intervenu avec la ligue de balle donnée de Saint-Louis-de-France pour la location des terrains de balle «A», «B» et «C» de la terre des Loisirs, lequel est annexé sous la cote «10-3-4» des archives de la Ville.
2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Robert Bouchard à signer ce document.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-188

Vente d'articles dans les parcs - Club Optimiste

ATTENDU le projet de financement parrainé par le Club Optimiste pour la construction d'une piste de patins à roues alignées ;

ATTENDU que ce projet consiste en la vente de certains articles sur les terrains des Loisirs au cours de la saison estivale ;

ATTENDU que ces activités contreviennent aux dispositions de l'article 4.6 du règlement numéro 98-131 concernant les parcs et terrains de jeux ;

ATTENDU que l'article 4.16 du règlement numéro 98-131 autorise le conseil de la Ville à déroger, par résolution, à ces dispositions ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France autorise la réalisation des activités décrites dans la correspondance datée du 2 juin 1999 pour la période estivale, soit du 7 juin 1999 au 31 août 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-189

Autorisation de demande de soumissions - Boiseries St-Louis

ATTENDU le jugement rendu le 11 novembre 1998 accordant un délai jusqu'au 1^{er} mai 1999 à la compagnie «Boiseries Saint-Louis inc.» pour la pose du revêtement extérieur sur toute sa bâtisse, y compris l'arrière ;

ATTENDU qu'à défaut de réaliser les travaux à cette date, la Ville de Saint-Louis-de-France est autorisée à les exécuter aux frais de la compagnie «Boiseries Saint-Louis inc.» et à en récupérer le coût selon les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

dispositions de l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France peut
déterminer le choix du type de matériel pour réaliser ces travaux ;

ATTENDU que les travaux n'avaient pas débuté ce lundi, 7
juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. demande au service technique de la Ville de Saint-Louis-de-France de
préparer un devis technique pour la réalisation de ces travaux.
2. autorise la Ville de Saint-Louis-de-France à demander des soumissions
par voie d'invitation écrite auprès des entrepreneurs suivants :
 - ✓ Construction Sipro inc.
 - ✓ Rénovation Clé inc.
 - ✓ Constructions Robert Gélinas inc.
 - ✓ Constructions Denis Beaudry

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-190

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

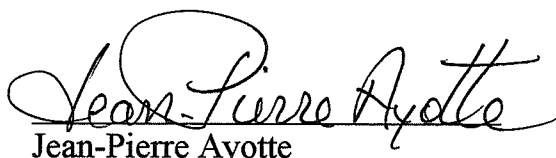
EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h30.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 21 juin 1999


Jean-Pierre Ayotte

Maire

Un (1) mot rayé est nul.

Un (1) renvoi en marge est bon.


Robert Bouchard

Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 14 juin 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Demande de soumission pour les jeux au parc Larouche
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

99-06-191

Demande de soumission pour les jeux au parc Larouche

ATTENDU que la Ville désire recevoir des soumissions pour l'achat de jeux pour le parc Larouche, identifiés aux devis numéros 99-08, 99-09 et 99-10 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'autoriser Monsieur Ghislain Lachance à demander des appels d'offres auprès des firmes suivantes pour l'achat de jeux pour le parc Larouche :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

- ♦ **Distribution Richard Tessier inc.**
Monsieur Ghislain Lessard
825, rue St-Laurent
Nicolet (Québec) J3T 1A1
- ♦ **Soldec**
C.P. 101
Stoneham (Québec) G0A 4P0
- ♦ **Distribution Sports Loisirs**
2200, boulevard Léon-Hamel, suite 5A
Québec (Québec) G1N 4L2
- ♦ **Atelier «Goélan»**
630, boulevard Bécancour
Gentilly (Québec) G0X 1G0

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-192

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h00.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 21 juin 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 21 juin 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

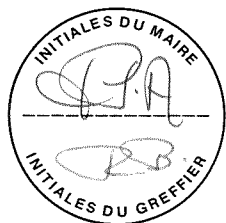
Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 juin 1999 et de la séance spéciale du 14 juin 1999
7. Adoption par résolution des projets de règlement concernant la :
 - a) Révision du plan d'urbanisme
 - b) Refonte du règlement de zonage
 - c) Refonte du règlement de lotissement
8. Vente de terrain - lot numéro 496-31
9. Demande de subvention - Aidants naturels
10. Emprunt temporaire - Règlement numéro 99-161
11. Nomination d'un assistant-greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

12. VARIA

a) Rescinder la résolution 99-06-184

13. Avis de motion

- ⇒ Plan d'urbanisme
- ⇒ Refonte du règlement de zonage
- ⇒ Refonte du règlement de lotissement
- ⇒ Règlement concernant les fossés

14. Période de questions

15. Levée de l'assemblée

99-06-193

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSAR

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant l'item a) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-194

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
ordinaire tenue le lundi, 7 juin 1999 et celui de la séance spéciale tenue le
lundi, 14 juin 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-195

Adoption par résolution - Révision du plan d'urbanisme

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris
une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en
vigueur le 22 avril 1994 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU les dispositions de l'article 110.3.1 de la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉE de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet de révision du plan d'urbanisme de la
Ville de Saint-Louis-de-France, lequel est annexé sous la cote «1-4-4-/02»
des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-196

Adoption par résolution - Refonte du règlement de zonage

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris
une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en
vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de
remplacer son règlement de zonage numéro 94-024 et ses amendements, le
tout conformément aux dispositions de l'article 110.10.1 de la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet de refonte de la réglementation de
zonage de la Ville de Saint-Louis-de-France, lequel est annexé sous la cote
«1-4-4/02» des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-197

Adoption par résolution - Refonte du règlement de lotissement

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris
une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en
vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de
remplacer son règlement de lotissement numéro 94-025 et ses
amendements, le tout conformément aux dispositions de l'article 110.10.1
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet de refonte de la réglementation de lotissement de la Ville de Saint-Louis-de-France, lequel est annexé sous la cote «1-4-4/02» des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-198

Vente de terrain - Lot numéro 496-31

ATTENDU l'offre de la ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les journaux de la région, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Monsieur Christian Allaire et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro TRENTE ET UN du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (496-31) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.
2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

de l'émission par l'inspecteur municipal de la ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.

4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-199

Subvention - Aidants naturels

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de deux cent cinquante dollars (250 \$) au Regroupement des Aidants naturels - Région 04 nord.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-200

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 99-161

ATTENDU le règlement numéro 99-161 décrétant un emprunt par billets au montant de quatre cent quinze mille huit cents dollars (415 800 \$) pour l'acquisition d'un tracteur-chargeur, d'une souffleuse amovible et de certains équipements de déneigement ;

ATTENDU l'approbation finale de ce règlement d'emprunt par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 14 juin 1999 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) décrivant les modalités d'un emprunt temporaire pour assurer le financement lors de la réalisation des travaux ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France autorise un emprunt temporaire à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

autorisé de quatre cent quinze mille huit cents dollars (415 800 \$) par le ministère des Affaires municipales soit, trois cent soixante-quatorze mille deux cent vingt dollars (374 220 \$) pour les fins dudit règlement numéro 99-161.

2. Le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, les documents y relatifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-201

Nomination d'un assistant-greffier

ATTENDU l'article 96 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU de nommer Monsieur Alain Brouillette, c.a., pour agir comme assistant-greffier de la Ville de Saint-Louis-de-France. Il est également résolu que son mandat se termine le lundi, 5 juillet 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-06-202

Rescinder la résolution numéro 99-06-184

ATTENDU que la compagnie «Balounair 2000» s'est désistée pour l'organisation des activités de la Fête nationale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'annuler la résolution numéro 99-06-184.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE
MOTION**

Révision du plan d'urbanisme

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉVISION DU PLAN D'URBANISME.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Refonte du règlement de zonage

Je soussigné, JACQUES BOISCLAIR, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA REFONTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Refonte du règlement de lotissement

Je soussigné, MICHEL BORDELEAU, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA REFONTE DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Relatif aux ponceaux, à l'entretien des fossés et à l'égouttement des rues

Je soussigné, MICHEL BRONSARD, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT RELATIF AUX PONCEAUX, À L'ENTRETIEN DES FOSSÉS ET À L'ÉGOUTTEMENT DES RUES.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

99-06-203

Levée de l'assemblée


ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;


EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h40.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 5 juillet 1999


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 5 juillet 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 juin 1999
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 99-006
8. Rapport sur les permis de construction - Juin 1999
9. Nomination du maire suppléant
10. Achat d'un tracteur-chargeur sur pneus - système de pondération et d'évaluation des offres
11. Homologation des candidats pour la rénovation du réseau routier collecteur
12. Rejet des soumissions - Achat d'une souffleuse



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

13. Acceptation des offres pour l'acquisition de jeux au Parc Larouche
14. Contravention à la réglementation de zonage - Activités au 1310, boulevard Saint-Louis
15. Demande pour une desserte partielle par la C.I.T.F. - Transport en commun
16. Remerciements aux organismes - Fête nationale
17. Location d'une partie du lot numéro 486 - Parc Masse
18. VARIA
19. Avis de motion
20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée

99-07-204

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-205

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 21 juin 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-206

Adoption de la liste des comptes à payer # 99-006

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 99-006 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 1999 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes
apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme
n'excédant pas trois cent quarante-sept mille sept cent quarante-cinq dollars
et soixante-seize cents (347 745,76 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur les permis de construction - Juin 1999

Le greffier mentionne que cinquante-quatre (54) permis tota-
lisant une valeur déclarée de trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent
soixante-quinze dollars (392 475 \$) ont été émis au cours du mois de juin
1999 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelles constructions	1	60 000 \$
▪ Renovations résidentielles	50	242 475 \$
▪ Renovations non résidentielles	3	90 000 \$

99-07-207

Nomination du maire suppléant

ATTENDU l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,
c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme Monsieur Jean-Marie
Ross pour agir à titre de «*maire suppléant*» pour les quatre (4) prochains
mois. Il est également résolu que son mandat débute à la clôture de la
présente séance pour se terminer à la clôture de la séance ordinaire du mois
de novembre 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-208

**Achat d'un tracteur-chargeur sur pneus - système de pondération et
d'évaluation des offres**

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France désire
procéder à l'achat d'un tracteur-chargeur sur pneus ;

ATTENDU le règlement d'emprunt numéro 99-161 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU que suivant l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres ;

ATTENDU que suivant cette disposition, le conseil peut tenir compte, dans cette évaluation des offres, outre le prix, de la qualité du bien acquis et de la qualité des services d'entretien ;

ATTENDU que le conseil désire ainsi s'assurer de la qualité du tracteur-chargeur sur pneus acquis en tenant compte des caractéristiques particulières de chaque équipement qui serviront à apprécier la qualité globale du tracteur-chargeur sur pneus ;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Ville procède par le biais de tels critères afin de s'assurer de la durabilité, de la fiabilité des équipements en fonction du prix soumis ;

ATTENDU qu'un système de pondération et d'évaluation des offres est le meilleur outil, de l'avis du conseil, pour rencontrer cet objectif du meilleur rapport qualité/prix en l'espèce ;

ATTENDU QUE la Ville entend retenir le soumissionnaire qui aura recueilli le meilleur pointage par application de la grille de pondération et d'évaluation prévue dans le devis préparé à cette fin ;

ATTENDU cependant que la Ville ne s'engage pas à octroyer le contrat au soumissionnaire ayant formulé l'offre ayant reçu le meilleur pointage ni à aucun des soumissionnaires ayant présenté des offres ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :

1. le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
2. le devis contenant les critères de pondération et d'évaluation des offres pour l'achat d'un tracteur-chargeur sur pneus annexé sous la cote «1-4-4/05» des archives de la Ville est approuvé.
3. le greffier de la Ville, Monsieur Robert Bouchard, est autorisé à faire publier un avis invitant les intéressés à soumettre les offres suivant les articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-209

Homologation des candidats pour la rénovation du réseau routier collecteur

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Ville, notamment à l'article 573.1.0.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU que par la résolution numéro 99-02-039, adoptée le 15 février 1999, le conseil municipal a approuvé les critères d'homologation pour l'octroi éventuel d'un contrat d'entretien et d'amélioration des routes sur une partie du réseau municipal ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU que par cette résolution, un comité de sélection a été formé afin d'étudier chacune des candidatures, de vérifier leur conformité avec les documents d'appel d'offres (dossier numéro 99-01) et de soumettre au conseil ses recommandations quant à l'homologation des entreprises ;

ATTENDU que le 23 juin 1999, il a été procédé à l'ouverture des soumissions et trois (3) entreprises ont déposé des documents ;

ATTENDU le rapport du comité de sélection transmis aux membres du conseil ce 5 juillet 1999 recommandant l'homologation des trois (3) entreprises ayant soumis leur candidature, puisque toutes trois (3) sont conformes aux documents d'appel d'offres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. homologue les entreprises ci-après énumérées pour l'octroi éventuel d'un contrat d'entretien et d'amélioration d'une partie du réseau municipal (dossier numéro 99-01), tel que le prévoit l'article 573.1.0.2. de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) :
 - Sintra inc.
 - Construction DJL inc.
 - Simard & Beaudry inc.
2. transmette une copie de la présente résolution au représentant de chacune de ces entreprises.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-210

Rejet des soumissions - Achat d'une souffleuse

ATTENDU que les 11 et 12 juin 1999, un avis d'appel d'offres a été publié pour l'achat d'une souffleuse à neige amovible ;

ATTENDU que les documents d'appel d'offres précisait, de façon spécifique, la marque du produit demandé ;

ATTENDU qu'à la date fixée, trois (3) soumissions ont été déposées ;

ATTENDU que deux (2) des trois (3) soumissionnaires ont proposé le produit spécifié dans les documents d'appel d'offres ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU que l'autre soumissionnaire a proposé un produit alternatif à un meilleur prix que les deux (2) autres soumissionnaires ayant déposé un produit spécifié dans les documents d'appel d'offres ;

ATTENDU qu'il y a lieu de susciter davantage la concurrence en rejetant l'ensemble des soumissions déposées et en demandant de nouvelles soumissions publiques ;

ATTENDU à cet effet que l'élaboration d'une procédure d'appel d'offres avec des critères de pondération, permettrait au conseil municipal de s'assurer de la qualité générale du produit en fonction de la qualité particulière de certains équipements, sans spécification quant à la marque du produit, s'assurant ainsi un meilleur rapport qualité-prix ;

ATTENDU que cette façon de faire assurera une meilleure concurrence entre les différents soumissionnaires ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. rejette toutes les soumissions ayant fait l'objet de l'appel d'offres portant le numéro 99-03, pour l'achat d'une souffleuse à neige amovible.
2. transmette une copie de la présente résolution à chacun des représentants des soumissionnaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-211

Acceptation des offres pour l'acquisition de jeux au Parc Larouche

ATTENDU la demande de soumissions par voie d'invitation écrite pour l'acquisition de certains jeux au parc du secteur Larouche conformément à la résolution numéro 99-06-191 :

1. Module grimpeur «ADN-Spatial-Zipper»
2. Balançoires 6 places
3. Module grimpeur «Dragon»

ATTENDU que deux (2) soumissionnaires ont répondu à ces appels d'offres :

	Distribution Richard Tessier inc.	Soldec inc.
Module grimpeur «ADN-Spatial-Zipper»	19 065,39 \$	20 002,85 \$
Balançoires 6 places	3 011,35 \$	3 191,64 \$
Module grimpeur «Dragon»	11 251,75 \$	12 842,54 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les trois (3) soumissions de la compagnie «Distribution Richard Tessier inc.» pour l'acquisition des jeux sommairement décrits dans le préambule ci-dessus.
2. autorise le Maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer, le cas échéant, les documents nécessaires pour concrétiser l'achat de ces équipements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-212

Contravention à la réglementation de zonage - Activités au 1310, boulevard Saint-Louis

ATTENDU que les propriétaires ou occupants du 1310, boulevard Saint-Louis, à Saint-Louis-de-France, contreviennent à la réglementation de zonage en vigueur par les activités exercées sur les terrains concernés ;

ATTENDU que Transport Réal Roberge inc. et Léonce Jacob inc. ont été dûment mis en demeure par lettre du 11 mai 1999, que la réglementation de zonage ne permettrait pas la manipulation et l'entreposage de sable, terre ou gravier, en plus de tamisage sur les terrains sis au 1310, boulevard Saint-Louis et aux alentours ;

ATTENDU qu'en date de ce jour, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux ne se sont pas conformés à la réglementation municipale applicable ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France mandate Beaumier, Richard, S.E.N.C., avocats, pour entreprendre toutes les procédures judiciaires utiles et nécessaires contre Léonce Jacob inc., Transport Réal Roberge inc. et/ou tout propriétaire, locataire ou occupant du 1310, boulevard Saint-Louis, et des terrains avoisinants pour que cesse toute activité non conforme à la réglementation de zonage en vigueur, notamment en ce qui concerne les activités de manipulation, d'entreposage, de tamisage ou autre de pierre, terre, sable, gravier ou autre matériel ou autres matériaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-07-213

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Demande pour une desserte partielle à la C.I.T.F. - Transport en commun

ATTENDU que le gouvernement du Québec impose depuis quelques années, un droit supplémentaire de trente dollars (30 \$) pour chaque certificat d'immatriculation des propriétaires d'automobiles demeurant, entre autres, de la Ville de Saint-Louis-de-France pour financer une partie du service de transport en commun ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France ne reçoit aucun service de la Corporation intermunicipale de transport des Forges (C.I.T.F.) ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France désire obtenir un service de transport en commun pour une desserte partielle de son territoire ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. demande à la Corporation intermunicipale de transport des Forges (C.I.T.F.) de soumettre une offre pour une desserte d'une partie de son territoire.
2. mandate Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et Monsieur le conseiller, Michel Bordeleau, pour négocier cette entente de services.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-214

Remerciements pour la Fête nationale

CONSIDÉRANT le succès remporté par les activités organisées dans le cadre de la Fête nationale tenue le 23 juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. désire transmettre ses plus sincères remerciements aux organisations du Baseball mineur, du Hockey mineur, du Club Optimiste, de la brigade des pompiers volontaires ainsi qu'au groupe des animateurs des terrains de jeux qui ont participé activement à la réalisation de ces activités et souligner l'apport important de tous les bénévoles qui ont contribué à faire de cet événement un franc succès.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. remercie chaleureusement Monsieur Ronnie Newburry pour son apport exceptionnel lors de l'organisation de cet événement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-215

Location d'une partie du lot numéro 486 - Parc Masse avec le M.T.Q.

ATTENDU l'offre du ministère des Transports du Québec pour le renouvellement du prêt à usage d'un immeuble (emprise) situé dans la Ville de Saint-Louis-de-France, soit une partie du lot numéro 486 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Maurice (dossier 9-88-0066203) ;

ATTENDU que le Conseil désire renouveler ledit prêt à usage pour une période de cinq (5) ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Messieurs Jean-Pierre Ayotte, maire, et Robert Bouchard, directeur général, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Louis-de-France, les documents relatifs à ce commodat.
2. autorise Monsieur Alain Brouillette, trésorier, à déboursier la somme de cinq cent soixante-quinze dollars et treize cents (575,13 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-07-216

Levée de l'assemblée

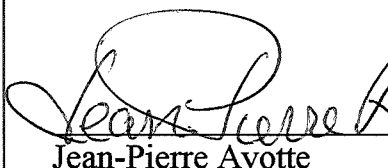
ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

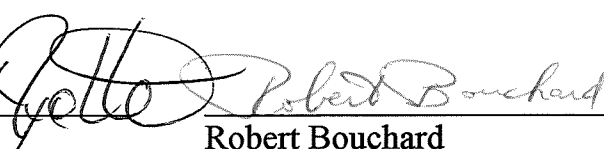
EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h25.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 2 août 1999


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 14 juillet 1999 à 16:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Michel Bordeleau

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Constatation du quorum et de la régularité de l'avis de convocation
3. Acceptation des critères de pondération - Achat d'une souffleuse
4. Piste cyclable
 - ⇒ Acquisition de terrain
5. Source d'alimentation en eau potable - Terrain à acquérir
 - ⇒ Procédures d'expropriation
 - ⇒ Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture
6. Transaction civile - Transport Réal Roberge inc.
7. Avis de motion
 - ⇒ Règlement d'emprunt - Achat d'un camion
 - ⇒ Amendement au règlement numéro 98-114 - Construction de services
 - ⇒ Règlement concernant la circulation lourde



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

8. Période de questions
9. Levée de l'assemblée

99-07-217

Achat d'une souffleuse - acceptation des critères de pondération

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France désire procéder à l'achat d'une souffleuse ;

ATTENDU le règlement d'emprunt numéro 99-161 ;

ATTENDU que, suivant l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres ;

ATTENDU que, suivant cette disposition, le conseil peut tenir compte, dans cette évaluation des offres, outre le prix, de la qualité du bien acquis et de la qualité des services d'entretien ;

ATTENDU que le conseil désire ainsi s'assurer de la qualité de la souffleuse acquise en tenant compte des caractéristiques particulières de chaque équipement qui serviront à apprécier la qualité globale de la souffleuse ;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Ville procède par le biais de tels critères afin de s'assurer de la durabilité, de la fiabilité des équipements en fonction du prix soumis ;

ATTENDU qu'un système de pondération et d'évaluation des offres est le meilleur outil, de l'avis du conseil, pour rencontrer cet objectif du meilleur rapport qualité/prix en l'espèce ;

ATTENDU QUE la Ville entend retenir le soumissionnaire qui aura recueilli le meilleur pointage par application de la grille de pondération et d'évaluation prévue dans le devis préparé à cette fin ;

ATTENDU cependant que la Ville ne s'engage pas à octroyer le contrat au soumissionnaire ayant formulé l'offre ayant reçu le meilleur pointage ni à aucun des soumissionnaires ayant présenté des offres ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE :

1. le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
2. le devis contenant les critères de pondération et d'évaluation des offres pour l'achat d'une souffleuse annexé sous la cote «1-4-4/05» des archives de la Ville est approuvé.
3. le greffier de la Ville, Monsieur Robert Bouchard, est autorisé à faire publier un avis invitant les intéressés à soumettre les offres suivant les articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-07-218

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Mandat à l'évaluateur - Piste cyclable

ATTENDU le projet de tracé de la piste cyclable pour la portion se situant entre la rue Benoît et le boulevard Raymond-Pépin ;

ATTENDU que la réalisation de ces travaux était prévue pour débuter au début de mois de juin 1999 pour respecter les délais imposés pour la réception d'une subvention émanant de l'Unité régionale de Loisirs et de Sport de la Mauricie (URLS) dont le montant est de 12 667 \$\$ dans le cadre du programme pour le passage de la Route Verte ;

ATTENDU que les ententes pour l'acquisition du terrain (servitudes de passage) nécessaire à l'établissement du tracé sont conclues avec la majorité des propriétaires ;

ATTENDU que le propriétaire du lot numéro 499, Monsieur Viateur Pépin, s'oppose à la cession d'une telle servitude sur son terrain ;

ATTENDU que le propriétaire du lot numéro 498, la compagnie «3428273 Canada inc.», n'a pas été contacté ;

ATTENDU que la réalisation des travaux a été reportée pour débuter vers la mi-août 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Monsieur Gérard Martel, évaluateur, pour négocier l'acquisition d'une servitude de passage sur les terrains décrits sommairement ci-dessus.
2. demande à Monsieur Gérard Martel, évaluateur, de soumettre un rapport d'ici la prochaine séance ordinaire du conseil qui se tiendra le lundi, 2 août 1999.
3. demande au directeur général, à défaut d'une entente avec les propriétaires concernés, de prendre les dispositions pour l'acquisition par voie d'expropriation de ces portions de terrain.
4. mandate Monsieur Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, pour établir la description technique du terrain à acquérir.
5. mandate Messieurs Jean-Pierre Ayotte, maire, et Robert Bouchard, directeur général, à signer, le cas échéant, les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-07-219

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Construction d'un puits - Demande d'utilisation à une fin autre que
l'agriculture

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France désire acquérir une partie du lot numéro 523 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Maurice afin d'y construire deux (2) puits pour les fins de l'approvisionnement en eau potable des contribuables sur le territoire de la municipalité, ce qui représente une superficie de 26 044 m² ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France devait absolument trouver de nouvelles sources d'alimentation en eau potable, compte tenu des problèmes d'alimentation en eau récemment connus ;

ATTENDU QUE dans le cadre des recherches effectuées, il a été démontré que le site projeté (soit une partie du lot numéro 523) est situé en zone agricole permanente ;

ATTENDU QUE la portion du terrain acquise n'est pas située aux limites de la zone agricole ;

ATTENDU QU'il est opportun et avantageux, pour l'ensemble des contribuables, qu'une partie du lot numéro 523, actuellement propriété de Monsieur René Germain, soit acquise par la municipalité afin d'y construire lesdits puits incluant les équipements et installations nécessaires ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris des démarches afin d'acquérir de gré à gré avec Monsieur René Germain la partie dudit lot numéro 523, les parties ne pouvant actuellement s'entendre quant à son prix de vente ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France, à la suite de ces acquisitions, est disposée à laisser à Monsieur René Germain une servitude d'une longueur suffisante (60 mètres) afin qu'il puisse avoir accès à ses terres par la rue Saint-Jean ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France désire obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour procéder à l'acquisition de cette partie de lot, pour y construire lesdits puits et donc, l'utiliser à une fin autre que l'agriculture ;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation est conforme au règlement de zonage de la Ville ;

ATTENDU QU'il n'y a pas, en zone non agricole, sur le territoire de la municipalité, d'espace approprié disponible pour construire un nouveau puits ;

ATTENDU QUE la demande n'affectera pas le potentiel agricole du lot concerné et des lots avoisinants, celle-ci ayant plutôt pour effet d'améliorer le potentiel agricole de leurs terres en augmentant la capacité d'approvisionnement en eau ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU QUE la demande est susceptible de réduire les contraintes et les effets résultants de l'application des lois et règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE la demande n'aura aucun effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole en ce que la nature de celle-ci vise uniquement la construction de deux (2) puits, laissant au propriétaire voisin une servitude de passage afin d'accéder à ses terres ;

ATTENDU QUE l'utilisation actuelle d'une partie du lot numéro 523 constitue une plantation de pins gris et que l'aménagement du puits n'est pas incompatible avec cette utilisation ;

ATTENDU QUE la subdivision d'une partie du lot numéro 523 n'aura pas pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exploitation des terres agricoles avoisinantes, l'exploitation d'un puits étant une activité plutôt passive ;

ATTENDU QUE la demande aura des effets bénéfiques pour le développement de la municipalité en facilitant, notamment, la mise en valeur des terres, le tout, en conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire véhiculés, tant au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville qu'au plan d'urbanisme de la Ville ;

ATTENDU QUE le rapport technique préparé par la firme «Les Consultants H.G.E. inc.» sous la responsabilité de Monsieur Claude Grenier, hydrogéologue, confirme que l'ajout d'un autre puits de production d'eau potable est possible et que l'emplacement choisi n'est pas le fruit du hasard mais tient plutôt compte des aires d'alimentation des puits municipaux existants, de l'impact des puits privés et des secteurs plus vulnérables à la contamination ;

ATTENDU l'importance capitale de ce projet pour la population de la Ville de Saint-Louis-de-France ;

ATTENDU QUE le refus de la demande entraînerait des conséquences néfastes pour la Ville puisqu'elle risque de subir des problèmes importants en approvisionnement en eau ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
2. La Ville de Saint-Louis-de-France demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'autorisation d'aliéner, de lotir et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot numéro 523 d'une superficie de 26 044 m², actuellement propriété de Monsieur René



No de résolution
ou annotation

99-07-220

Formules Municipales et Commerciales Inc., Farnham (Québec) - no 5614-MG

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Germain, tel que démontré au plan préparé par Monsieur Gilbert Roberge, dans son dossier numéro 12448.

3. La Ville de Saint-Louis-de-France mandate les procureurs de la firme Tremblay, Bois, Mignault & Lemay pour agir comme mandataire de la Ville dans le cheminement de cette demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Transaction civile - Transport Réal Roberge inc.

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a constaté des contraventions au règlement de zonage quant à l'utilisation des terrains sis au 1310, boulevard Saint-Louis ;

ATTENDU les procédures entreprises par la Ville de Saint-Louis-de-France pour faire cesser cette utilisation non conforme ;

ATTENDU la conclusion d'une transaction civile précisant, entre autres, que l'utilisation non conforme des terrains cesseraient d'ici le 15 août 1999 ;

ATTENDU qu'à défaut de se conformer et de réaliser ces travaux à cette date, diverses dispositions sont prévues aux termes de la transaction civile ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. ratifie le contenu de la transaction civile intervenue avec la compagnie «Transport Réal Roberge inc.» et Monsieur Réal Roberge, laquelle est annexée sous la cote «1-3-6» des archives de la Ville.
2. autorise le Maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le greffier, Monsieur Robert Bouchard, à signer ce document.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**AVIS DE
MOTION**

**Acquisition d'un camion 10 roues avec benne 12 mois et de certains
équipement de déneigement**

Je soussigné, JEAN-MARIE ROSS, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC BENNE 12 MOIS ET DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

**Concernant la construction, l'administration, l'utilisation et l'entretien
des branchements de service et des réseaux d'aqueduc et d'égouts**

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-114 CONCERNANT LA CONSTRUCTION, L'ADMINISTRATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**

Concernant les véhicules lourds

Je soussigné, JEAN-MARIE ROSS, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.



No de résolution
ou annotation

99-07-221

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN


IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 17h25.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 2 août 1999


Jean-Pierre Ayotte

Maire


Robert Bouchard

Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 2 août 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 juillet 1999 et de la séance spéciale du 14 juillet 1999
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 99-007
8. Rapport sur les permis de construction - Juillet 1999
9. Dépôt du rapport financier intérimaire au 30 juin 1999
10. Embauche de Monsieur Pierre Piché
11. Annulation de soldes d'emprunts autorisés non effectués
12. Financement de l'excédent de coût - Règlement 98-151



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

13. Adoption du plan d'urbanisme révisé - Règlement 99-168
14. Adoption du règlement de refonte en matière de zonage - Règlement 99-169
15. Adoption du règlement de refonte en matière de lotissement - Règlement 99-170
16. Adoption du règlement numéro 99-171 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils
17. Adoption du règlement numéro 99-172 - Construction de branchement de services
18. Amendement au règlement numéro 99-152 - 3^e source d'eau potable
19. Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques :
 - ✓ Acceptation de la soumission pour la fourniture d'équipements informatiques
 - ✓ Acceptation de la soumission pour la fourniture de logiciels de gestion, d'un serveur et la réalisation de travaux de conversion de données
 - ✓ Acceptation de la soumission pour la fourniture de logiciels de géomatique et la réalisation de travaux de numérisation
20. VARIA
21. Avis de motion
22. Période de questions
23. Levée de l'assemblée

99-08-223

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-224

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉE par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 5 juillet 1999 et celui de la séance spéciale tenue le mercredi, 14 juillet 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-225

Adoption de la liste des comptes à payer # 99-007

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 99-007 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas trois cent vingt-six mille six cent quarante-deux dollars et quatre cents (326 642,04 \$).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur les permis de construction - Juillet 1999

Le greffier mentionne que vingt-sept (27) permis totalisant une valeur déclarée de quatre cent soixante-neuf mille neuf cents dollars (469 900 \$) ont été émis au cours du mois de juillet 1999 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelles constructions	2	160 000 \$
▪ Rénovations résidentielles	24	109 900 \$
▪ Rénovations non résidentielles	1	200 000 \$

MENTION

Rapport financier intérimaire au 30 juin 1999

Mention est faite au présent procès-verbal que, conformément aux dispositions de l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le trésorier a remis au conseil municipal un état des revenus et des dépenses de la ville depuis le début de l'exercice financier jusqu'au 30 juin 1999 ainsi que les états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir et ceux prévus au budget, l'autre portant sur les dépenses effectuées à date et celles prévues au budget.



No de résolution
ou annotation

99-08-226

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Embauche de Monsieur Pierre Piché

ATTENDU que les travaux de construction des services municipaux sur une partie de la rue Hôtel de Ville nécessitent la présence d'un technicien dans l'équipe de travail affectée à ces travaux ;

ATTENDU l'impossibilité de procéder à l'affectation de Monsieur Carl Blanchet pour la période débutant le lundi, 12 juillet et se terminant le vendredi, 16 juillet 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. ratifie l'embauche de Monsieur Pierre Piché pour la période relatée dans le préambule de la présente résolution au titre d'inspecteur en bâtiments.
2. lui alloue les conditions de travail prévues à la convention collective des employés de bureau et fixe son traitement à l'échelon 1 de ce corps d'emploi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-227

Annulation de soldes d'emprunts autorisés non effectués

ATTENDU que certains règlements d'emprunt déjà approuvés possèdent un solde non financé au 30 juin 1999 ;

ATTENDU que le solde de ces règlements d'emprunt ne sera pas utilisé ;

ATTENDU qu'il est préférable de radier ces soldes et ainsi éviter que le ministère des Affaires municipales les considère pour établir le taux d'endettement de la ville ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France demande au service du financement municipal du ministère des Affaires municipales de radier les montants suivants des emprunts approuvés non effectués pour un montant total de quarante-huit mille quarante-huit dollars (48 048 \$) :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

<u>DOSSIER</u>	<u>RÈGLEMENT</u>	<u>MONTANT</u>
211205	98-138 Pavage - rues du Golf et Larouche	33 258 \$
211913	96-081-A Coûts excédentaires - Silicate en vrac	14 790 \$
		<u>48 048 \$</u>

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-228

Financement de l'excédent de coût - Règlement 98-151

ATTENDU que le coût des travaux relatifs au règlement d'emprunt numéro 98-151 pour la construction d'un puits d'alimentation en eau potable suite au bris survenu au puits sur la rue «de la Mairie» a été établi à cent deux mille six cent quarante dollars et soixante-trois cents (102 640,63 \$) ;

ATTENDU que ces travaux décrétés de toute urgence avaient été estimés et autorisés dans le règlement d'emprunt numéro 98-151 pour un montant maximal de quatre-vingt-dix mille six cent soixante-dix dollars (90 670 \$) ;

ATTENDU qu'il en résulte un excédent de coût de onze mille neuf cent soixante-dix dollars et soixante-trois cents (11 970,63 \$) qui doit être absorbé par le fonds d'administration ;

ATTENDU que ces travaux devraient être supportés en totalité par les usagers d'aqueduc et d'égouts ;

ATTENDU que des montants suffisants sont disponibles aux surplus réservés pour aqueduc et égouts pour financer cet excédent de coût ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU de financer l'excédent du coût du règlement d'emprunt numéro 98-151 relatif aux travaux de construction d'un puits d'alimentation en eau potable par une appropriation d'un montant de onze mille neuf cent soixante-dix dollars et soixante-trois cents (11 970,63 \$) aux surplus réservés pour aqueduc et égouts.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-08-229

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption du règlement numéro 99-168 - Révision du plan d'urbanisme

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation sur le contenu du règlement numéro 99-168 ;

ATTENDU que, lors de la tenue de l'assemblée publique de consultation, il a été demandé de :

- ⇒ *remplacer la référence cartographique apparaissant à la 6^e ligne du 3^e paragraphe de la portion 2.2.2 du chapitre 2 par la suivante : (voir les plans des affectations du sol portant les numéros 1/9, 3/9, 4/9 et 9/9).*
- ⇒ *remplacer la référence cartographique apparaissant à la 2^e et 3^e lignes du 2^e paragraphe de la portion 2.4.1 du chapitre 2 par la suivante : (voir les plans des affectations du sol portant les numéros 1/9, 3/9 et 9/9).*
- ⇒ *remplacer les chiffres 2.4.2 du titre de l'article 3.0 par les chiffres 2.4.3.*

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 21 juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-168 concernant la révision du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Louis-de-France, le contenu incluant les amendements demandés dans le préambule relaté ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-230

Adoption du règlement numéro 99-169 - Refonte en matière de zonage

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de remplacer son règlement de zonage numéro 94-024 et ses amendements, le tout conformément aux dispositions de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation sur le contenu du règlement numéro 99-169 ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU que, lors de la tenue de l'assemblée publique de consultation, il a été demandé :

⇒ *l'ajout du mot «minimale» dans la 2^e ligne du 3^e alinéa du 2^e paragraphe de l'article 48 après le mot «distance» ;*

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 21 juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-169 concernant la refonte du règlement de zonage de la Ville de Saint-Louis-de-France, le contenu incluant l'amendement demandé dans le préambule relaté ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-231

Adoption du règlement numéro 99-170 - Refonte en matière de lotissement

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris une révision de son plan d'urbanisme numéro 94-023, lequel est entré en vigueur le 22 avril 1994 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de remplacer son règlement de lotissement numéro 94-025 et ses amendements, le tout conformément aux dispositions de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation sur le contenu du règlement numéro 99-170 ;

ATTENDU que, lors de la tenue de l'assemblée publique de consultation, aucune demande de modification n'a été demandée ;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire tenue le lundi, 21 juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-170 concernant la refonte du règlement de lotissement de la Ville de Saint-Louis-de-France.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-08-232

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption du règlement numéro 99-171 - Circulation lourde

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France désire contrôler la gestion de la circulation lourde sur son territoire ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a présenté un projet de gestion de la circulation lourde qui interdit cette circulation sur les chemins qui ne sont pas construits de façon adéquate pour supporter une telle circulation, ce qui accentue leur dégradation et engendre des coûts importants pour leur entretien ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a modifié son projet initial pour tenir compte des demandes des municipalités avoisinantes (Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Saint-Maurice) et ainsi permettre, entre autres, la circulation lourde sur le chemin Sainte-Marguerite, le chemin Langevin et le rang Saint-Félix ;

ATTENDU qu'un des critères d'approbation d'un tel règlement par le ministre des Transports consiste en l'obligation de se concerter avec les municipalités avoisinantes pour la traverse des territoires municipaux ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France accepte la modification demandée par les municipalités avoisinantes dans l'unique but de ne pas retarder l'entrée en vigueur du règlement et ainsi contrôler la gestion de la circulation lourde dans les autres chemins situés sur son territoire ;

ATTENDU que le contenu du projet de règlement ne contrevient pas aux orientations de la Ville de Cap-de-la-Madeleine tel que confirmé aux termes de la résolution numéro 98-309, adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 6 juillet 1998 ;

ATTENDU que le contenu du projet de règlement ne contrevient pas aux orientations de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap tel que confirmé aux termes d'une résolution adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 6 juillet 1998 ;

ATTENDU que le contenu du projet de règlement a été modifié, concernant le rang Sainte-Marguerite, pour tenir compte des recommandations précisées aux termes de la résolution numéro 99-04-80 de la municipalité de la paroisse de Saint-Maurice ;

ATTENDU que le contenu du projet de règlement tel que modifié concernant le rang Sainte-Marguerite ne contrevient pas aux orientations de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel puisque tous les liens routiers reliant cette municipalité avec le territoire de la Ville de Saint-Louis-de-France sont permis à la circulation lourde ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. adopte le règlement numéro 99-171 prévoyant la gestion de la circulation lourde sur son territoire.
2. demande à la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de modifier sa position pour interdire la circulation lourde (rang Saint-Félix) dans la portion comprise entre les limites de la Ville de Saint-Louis-de-France et l'emplacement d'une sablière située à la hauteur de la «Montée Comtois», ce qui permettrait à la Ville de Saint-Louis-de-France de modifier ultérieurement sa réglementation pour interdire la circulation lourde sur les chemins suivants :
 - ✓ Rang Saint-Félix (entre les limites de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et celles de la Ville de Saint-Louis-de-France)
 - ✓ Chemin des Chenaux
 - ✓ Chemin Sainte-Marguerite (dans la portion comprise entre le chemin des Chenaux et le boulevard Saint-Louis)
1. demande à la municipalité de Saint-Maurice de modifier sa position pour interdire la circulation lourde sur le chemin Sainte-Marguerite, ce qui permettrait à la Ville de Saint-Louis-de-France de modifier ultérieurement sa réglementation pour interdire la circulation lourde sur le chemin Sainte-Marguerite dans la portion comprise entre les limites de la municipalité de Saint-Maurice et l'emplacement de la carrière (environ 300 mètres à l'est du boulevard Saint-Louis).
2. à défaut d'obtenir les résolutions demandées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, demande l'appui de la municipalité régionale de comté de Francheville dans ce dossier.
3. mandate le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, pour effectuer les démarches nécessaires auprès des différents intervenants.

ADOPTÉ.

OPPOSITION

Monsieur le conseiller Jacques Boisclair énonce son opposition à l'adoption de ce règlement car les dispositions qui y sont prévues ne prohibent pas la circulation lourde sur le chemin Sainte-Marguerite (partie est), chemin sur lequel la capacité portante de la chaussée est faible.



No de résolution
ou annotation

99-08-233

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption du règlement numéro 99-172 - Construction de branchement de services

ATTENDU qu'il est nécessaire d'apporter un amendement au règlement numéro 97-114 afin d'y prévoir le coût des branchements de services d'aqueduc dont le diamètre de la conduite est supérieur à deux (2) pouces ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France adopte le règlement numéro 99-172 prévoyant le coût pour le branchement du service d'aqueduc dont le diamètre de la conduite est supérieur à deux (2) pouces.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-234

Amendement au règlement numéro 99-152 - 3^e Source d'eau potable

ATTENDU le règlement numéro 99-152 décrétant un emprunt pour la réalisation de différentes études pour une 3^e source d'alimentation en eau potable ;

ATTENDU que l'article 2 de ce règlement décrète les travaux d'acquisition du terrain nécessaire à la construction d'un puits ;

ATTENDU que ledit article décrète également les travaux de construction d'un puits sur ce terrain ;

ATTENDU qu'une description technique de ce terrain a été préparée par Monsieur Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, en date du 15 juillet 1999, sous le numéro 2800 de ses minutes ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'amender le règlement numéro 99-152 de la façon suivante :

✓ ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe a de l'article 2 :

La description technique du terrain à acquérir a été préparée par Monsieur Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, en date du 15 juillet 1999, sous le numéro 2800 de ses minutes. Ce document est fourni comme annexe «F» pour faire partie intégrante du présent règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Mensys Ltée	97 668 \$ (taxes en sus)
PG Système d'information	73 230 \$ (taxes en sus)

ATTENDU que la soumission de la compagnie «PG Systèmes d'information» a été reconnue non conforme au devis préparé à cette fin ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la soumission présentée en date du 2 juin 1999 par la compagnie «Mensys Ltée» pour la fourniture d'un serveur, de logiciels de gestion municipale ainsi que des travaux de conversion de données pour un montant totalisant 97 668 \$ (taxes en sus), le tout sujet au paragraphe 2 ci-dessous.
2. mandate le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, pour prendre les arrangements nécessaires pour la livraison et la mise en opération de ces produits, de même que pour l'application de l'article 3.3 du devis.
3. autorise le Maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer, le cas échéant, les documents nécessaires à cette fin.
4. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, à déboursier le montant de cette acquisition dans le respect des dispositions du devis préparé à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-237

Acquisition de logiciels de géomatique

ATTENDU la demande de soumissions publiques pour l'acquisition de logiciels de géomatique municipale et la conversion de données publiée dans le quotidien «Le Nouvelliste», édition du samedi, 22 mai 1999 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a reçu les soumissions suivantes :

Inprotec Informatique inc.	45 605 \$ (taxes en sus)
Consultants Mesar inc.	61 945 \$ (taxes en sus)

ATTENDU que ces soumissions ont été reconnues conformes au devis préparé à cette fin ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la soumission présentée en date du 27 mai 1999 par la compagnie «Inprotec Informatique inc.» pour la fourniture de logiciels de géomatique municipale ainsi que des travaux de numérisation pour un montant totalisant 45 605 \$ (taxes en sus), le tout sujet au paragraphe 2 ci-dessous.
2. mandate le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, pour prendre les arrangements nécessaires pour la livraison et la mise en opération de ces produits, de même que pour l'application de l'article 5.2 du devis.
3. autorise le Maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer, le cas échéant, les documents nécessaires à cette fin.
4. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, à déboursier le montant de cette acquisition dans le respect des dispositions du devis préparé à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-238

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN


IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h15.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉ à la séance du :

16 août 1999


Jean-Pierre Ayotte
Maire


Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 16 août 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 août 1999
7. Nomination d'un assistant-greffier
8. Participation au congrès de l'U.M.R.C.Q.
9. Octroi de contrat - Honeywell
10. Adoption du règlement numéro 99-173 - Acquisition d'un camion 10 roues
11. Acceptation de la soumission pour l'acquisition d'une souffleuse à neige
12. Mandat à Me Marc Roberge - Démolition d'une clôture (M. Parenteau)
13. Mandat à Me Marc Roberge - Démolition d'un deck de piscine (M. Venne)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

14. VARIA

a) Nomination des membres du Comité de circulation

15. Avis de motion

16. Période de questions

17. Levée de l'assemblée

99-08-239

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en retirant les items 12 et 13 et
en incluant l'item a) inscrit à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-240

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance
ordinaire tenue le lundi, 2 août 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-241

Nomination d'un assistant-greffier

ATTENDU l'article 96 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU de nommer Monsieur Alain Brouillette, c.a., pour agir comme as-
sistant-greffier de la Ville de Saint-Louis-de-France. Il est également résolu
que son mandat se termine le vendredi, 3 septembre 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-08-242

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Participation au congrès de l'U.M.R.C.Q.

ATTENDU la tenue du prochain congrès de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, qui se tiendra à Québec les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Louis-de-France délègue les personnes suivantes pour participer au congrès de l'U.M.R.C.Q. :

- Jean-Pierre Ayotte
- Michel Bordeleau
- Michel Morin
- Michel Bronsard
- Jacques Boisclair
- Denis Paquin
- Jean-Marie Ross
- Robert Bouchard

2. La Ville de Saint-Louis-de-France assume pour tous ces participants les frais d'inscription, et défrayera l'hébergement, le déplacement et les coûts de participation à ce congrès suivant les dispositions du règlement numéro 98-141.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

99-08-243

Octroi du contrat du système de climatisation - Passage à l'an 2000

ATTENDU la proposition de contrat pour le passage du système de climatisation à l'an 2000 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. La Ville de Saint-Louis-de-France accepte les conditions de la proposition de la firme Honeywell pour le passage du système de climatisation à l'an 2000 et autorise le directeur général à signer les documents nécessaires à cette fin.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. Le conseil autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à verser la somme de huit mille trois cent trente-huit dollars (8 338 \$), taxes en sus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-244

Adoption du règlement numéro 99-173 - Acquisition d'un camion 10 roues

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-173 décrétant un emprunt pour l'acquisition d'un camion 10 roues avec benne 12 mois et de certains équipements de déneigement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-245

Acceptation de la soumission pour l'acquisition d'une souffleuse à neige

ATTENDU la demande de soumissions publiques pour l'achat d'une souffleuse à neige amovible publiée dans le journal «Constructo», édition du vendredi, 16 juillet 1999 et dans le quotidien «Le Nouvelliste», édition du samedi, 17 juillet 1999 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a reçu les soumissions suivantes :

Les machineries Tenco (CDN) Ltée	114 422,27 \$
R.P.M. Tech inc.	121 495,16 \$

ATTENDU que la soumission de la compagnie «Les machineries Tenco (CDN) Ltée» a été reconnue non conforme au devis préparé à cette fin ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la soumission présentée en date du 11 août 1999 par la compagnie «R.P.M. Tech inc.» pour l'achat d'une souffleuse à neige amovible pour un montant totalisant 121 495,16 \$ (taxes incluses), le tout sujet au paragraphe 2 ci-dessous.
2. autorise le Maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer, le cas échéant, les documents nécessaires à cette fin.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

3. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, à déboursier le montant de cette acquisition dans le respect des dispositions du devis préparé à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-246

Nomination des membres du Comité de circulation

ATTENDU les problèmes rencontrés pour la circulation routière dans différents secteurs de la Ville ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU de former le Comité de circulation et d'y nommer les personnes suivantes :

- Ghislain Lachance
- Robert Bouchard
- Michel Bronsard
- Jacques Boisclair
- Réjean Vivier
- Julie Tousignant
- Nathalie Desfossés
- Denise Magny Lampron

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-08-247

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h40.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 7 septembre 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 7 septembre 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Michel Morin

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 août 1999
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 99-008
8. Rapport sur les permis de construction – Août 1999
9. Embauche de deux recenseurs
10. Autorisation de signature – lettre d'entente numéro 10 – Cols bleus
11. Autorisation de signature – Lettre d'entente numéro 11 – Cols bleus



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

12. Adoption du règlement numéro 99-174 – Relatif aux ponceaux, à l'entretien des fossés et à l'égouttement des rues
 13. Adoption du règlement numéro 99-175 – concernant la protection et la sécurité contre l'incendie
 14. Vente d'une partie du lot 496-1 (Christian Allaire)
 15. Autorisation de signature d'un contrat d'achat de terrain (René Germain)
 16. Autorisation de signature de contrat avec le MTQ pour le déneigement de la Route 157
 17. Embauche des appariteurs – Programmation automne 1999
 18. Rejet des soumissions – Achat d'un tracteur-chargeur sur pneus
 19. Acceptation des critères de pondération – Achat d'un tracteur-chargeur sur pneus
 20. VARIA
 - Achat regroupé – mandat à la Ville de St Louis de France
 - Subvention à Simon Trépanier – Athlète de haut niveau (BMX)
1. Avis de motion
 2. Période de questions
 3. Levée de l'assemblée

99-09-248

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en retirant l'item 13) et en incluant les items a) et b) inscrits à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-249

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi, 16 août 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-09-250

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption de la liste des comptes à payer # 99-008

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 99-008 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} août au 31 août 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt-seize mille neuf cent trente-cinq dollars et quatre-vingt-trois cents (296 935,83).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur les permis de construction – Août 1999

Le greffier mentionne que vingt-huit (28) permis totalisant une valeur déclarée de trois cent soixante-quinze mille six cents dollars (375 600 \$) ont été émis au cours du mois d'août 1999 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
▪ Nouvelles constructions	1	180 000 \$
▪ Renovations résidentielles	24	153 600 \$
▪ Renovations non résidentielles	3	42 000 \$

99-09-251

Embauche de deux (2) recenseurs

ATTENDU le soutien de la Ville de Saint-Louis-de-France pour l'élaboration du projet d'agrandissement de l'école Jacques-Buteux ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder au recensement des étudiants du secteur Masse ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. ratifie l'embauche de Mesdames Denise St-Germain et Jocelyne Lemire pour agir à titre de recenseurs pour réaliser ce travail ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. leur alloue les conditions de traitement prévues à l'article 17 du règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux ;
3. leur alloue également une allocation forfaitaire de vingt-cinq dollars (25 \$) pour l'utilisation de leur véhicule personnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-252

Acceptation et autorisation de signatures de la lettre d'entente numéro 10 / Employés manuels

ATTENDU QUE le Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.) et la Ville de Saint-Louis-de-France ont convenu d'une entente pour créer et combler un poste de responsable d'équipes ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, sont autorisés à signer pour et au nom de la ville de Saint-Louis-de-France, la lettre d'entente numéro 10 relative à la convention collective des employés manuels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-253

Acceptation et autorisation de signatures de la lettre d'entente numéro 11 / Employés manuels

ATTENDU QUE le Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.) et la Ville de Saint-Louis-de-France ont convenu d'une entente pour prolonger la durée de la convention collective de douze (12) mois et procéder au déneigement de la route 157 dans la portion partant des limites de la Ville de Cap-de-la-Madeleine et se terminant à l'intersection du chemin Sainte-Marguerite ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE le maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Louis-de-France, la lettre d'entente numéro 11 relative à la convention collective des employés manuels.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-09-254

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption du règlement 99-174 – Relatif aux ponceaux, à l'entretien des fossés et à l'égouttement des rues

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-174
relatif aux ponceaux, à l'entretien des fossés et à l'égouttement des rues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-255

Vente d'une partie du lot 496-1 (Christian Allaire)

ATTENDU le projet de construction d'une résidence unifamiliale sur le lot
numéro 496-31 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la
paroisse de Saint-Maurice ;

ATTENDU QUE la marge latérale sud-est de cette construction
domiciliaire est dérogatoire à la réglementation municipale ;

ATTENDU les discussions et ententes avec le propriétaire pour régulariser
ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte de réduire la largeur de la rue longeant la limite sud-est du lot
numéro ~~496-41~~* soit une partie du lot numéro 496-1, à 50 pieds. Cette
nouvelle rue sera connue et désignée comme étant le lot numéro 496-58
des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-
Maurice ;
2. autorise la vente de la partie de terrain qui sera connue et désignée
comme étant le lot numéro 496-57 des plans et livre de renvoi officiels
du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, à Monsieur Christian Al-
laire. Cette vente comportera une cession d'une servitude de passage des
services municipaux sur une largeur de 10 pieds, soit sur la partie sud-est
dudit lot numéro 496-57 ;
3. mandate Monsieur Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, pour effectuer
les opérations cadastrales nécessaires pour réaliser le paragraphe 1 ci-
dessus et établir la description technique du fonds servant pour la servi-
tude relatée au paragraphe 2 ci-dessus ;
4. autorise la vente du terrain qui sera connu et désigné comme étant le lot
numéro 496-57 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la pa-

* 496-31



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

roisse de Saint-Maurice à Monsieur Christian Allaire aux conditions rela-
tées au paragraphe 2 ci-dessus et pour les sommes suivantes :

- la somme de quatre mille trois cents dollars (4 300 \$) laquelle com-
prend ce qui suit :

Vente du terrain (496-57) :	1 500 \$
Honoraires de l'arpenteur :	1 040 \$
Travaux d'asphaltage et de bordure, de nettoyage, etc.	1 760 \$

- le déboursé des honoraires professionnels du notaire instrumentant.

5. mandate Me Danielle Lesieur pour agir comme notaire instrumentant dans ce dossier ;
6. autorise Monsieur le Maire Jean-Pierre Ayotte et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

99-09-256

Autorisation de signature d'un contrat d'achat de terrain (René Germain)

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a entrepris des démarches pour procéder à l'acquisition du terrain nécessaire à la construction d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau potable ;

ATTENDU la promesse de vente irrévocable conclue en date du 21 juillet 1999 avec le propriétaire du terrain, Monsieur René Germain, pour l'acquisition d'une partie du lot numéro 523 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de passer un contrat d'acquisition de ce terrain ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. mandate Me Danielle Lesieur pour agir comme notaire instrumentant pour l'acquisition du terrain relaté dans le préambule ci-dessus dont la description technique a été préparée par Monsieur Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre, en date du 15 juillet 1999, sous le numéro 2800 de ses minutes ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

2. autorise Monsieur le Maire Jean-Pierre Ayotte et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-257

Autorisation de signature de contrat avec le MTQ pour le déneigement de la Route 157

ATTENDU la proposition du ministère des Transports du Québec pour le déneigement et le déglacage de la portion de la Route 157 comprise entre les limites de la Ville de Cap-de-la-Madeleine et l'intersection du chemin Sainte-Marguerite ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte le contrat numéro 3873-99-4538 soumis par le ministère des Transports du Québec ;
2. autorise Monsieur le Maire Jean-Pierre Ayotte et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-258

Embauche des appariteurs (Re : Programmation automne 1999)

CONSIDÉRANT les activités d'automne 1999 proposées par le service des loisirs ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France procède à l'embauche des appariteurs au gymnase, au salaire minimum :

- Étienne Lemire
- Pierre-Hughes Bérubé
- Jean-Sébastien Hamel

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-09-259

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Rejet des soumissions – Achat d'un tracteur-chargeur sur pneus

ATTENDU que les 16 et 17 juillet 1999, un avis d'appel d'offres a été publié pour l'achat d'un tracteur-chargeur sur pneus ;

ATTENDU qu'à la date fixée, deux (2) soumissions ont été déposées :

✓ Mc Équipement	238 690,68 \$
✓ Strongco Équipement	249 604,25 \$

ATTENDU que les spécifications techniques contenues au devis ne permettaient pas d'obtenir toute l'objectivité nécessaire pour effectuer un choix dans le respect des dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU qu'il est recommandé de rejeter l'ensemble des soumissions déposées et de procéder à un nouvel appels d'offres ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. rejette toutes les soumissions reçues pour la fourniture d'un tracteur-chargeur sur pneus, lesquelles ont été ouvertes le mercredi, 11 août 1999.
2. demande de retourner aux soumissionnaires les garanties de soumissions prévues au devis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-260

Acceptation des critères de pondération – Achat d'un tracteur-chargeur sur pneus

ATTENDU le rejet des soumissions reçues pour l'acquisition d'un tracteur-chargeur sur pneus ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de reprendre le processus de soumissions publiques en modifiant les critères de pondération sur lesquels sera basé l'analyse des soumissions qui seront reçues ;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des critères de pondération énoncés à l'annexe «A» du devis numéro 99-05, version de septembre 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte les critères de pondération énoncés à l'annexe «A» du devis numéro 99-05, version de septembre 1999.
2. demande de procéder dans le plus bref délai à une demande de soumissions publiques pour l'acquisition d'un tracteur-chargeur sur pneus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-09-261

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Mandat à la Ville de Trois-Rivières-Ouest / Pour la fourniture des produits chimiques en traitement des eaux

ATTENDU QU'un regroupement intermunicipal d'achat favorise la diminution des prix de base des produits chimiques, l'accroissement de la concurrence au niveau des produits non-différenciés et l'accroissement du ratio performance/coût au niveau de l'utilisation des produits substitués ;

ATTENDU la proposition de la Ville de Trois-Rivières-Ouest de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour l'année 2000 ;

ATTENDU l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France désire procéder à cet achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement des eaux et les quantités amplement décrites sur notre bon de commande ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. la Ville de Saint-Louis-de-France confie à la Ville de Trois-Rivières-Ouest le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement des eaux, nécessaires pour les activités de la Ville de Saint-Louis-de-France pour l'année 2000 et ce, afin d'obtenir les produits et les quantités amplement décrites sur notre bon de commande préparé par Monsieur Ghislain Lachance.
2. la Ville de Saint-Louis-de-France s'engage, si la Ville de Trois-Rivières-Ouest adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
3. QU'une copie de la présente résolution et du bordereau de commande soit transmise à la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-262

Subvention à Simon Trépanier – Athlète de haut niveau (BMX)

ATTENDU la demande de subvention faite dans le cadre de la politique municipale pour athlète de haut niveau pour Monsieur Simon Trépanier qui a pris part à la compétition de «BMX» au Huffy Grand National à Louisville au Kentucky les 4 et 5 septembre derniers ;

ATTENDU la confirmation d'éligibilité à la politique émise par le conseil municipal ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France verse
une subvention au montant de deux cents dollars (200 \$) à Simon Trépanier
pour l'encourager à persister dans sa recherche de l'excellence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-263

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

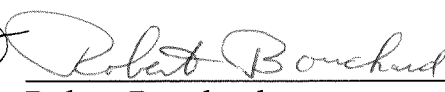
IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 20 septembre 1999



Jean-Pierre Ayotte
Maire



Robert Bouchard
Greffier

Un (1) mot rayé est nul.
Un (1) renvoi en marge est bon.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 13 septembre 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

99-09-264

Renonciation à l'avis de convocation

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil sont présents;

ENCONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

Et résolu de renoncer à l'avis de convocation de la présente séance spéciale et de consentir à la disposition des items suivants :

1. Renonciation à l'avis de convocation
2. Autorisation de signature – Contrat de Norman Burns
3. Autorisation de signature – Contrat de Dino Prédan
4. Avis de motion
5. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

99-09-265

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Autorisation de signature – contrat Norman Burns

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France a eu recours à la procédure de vente pour défaut de paiement des taxes suivant les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE Monsieur Norman Burns s'est porté adjudicataire de la partie ci-après décrite du lot numéro 533 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice lors de la vente tenue le 23 avril 1998;

ATTENDU les articles 525 et 526 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France vende à Monsieur Norman Burns l'immeuble suivant, savoir :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro CINQ CENT TRENTE-TROIS (Ptie 533) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Maurice, circonscription foncière de Champlain.

Cette partie de lot est plus amplement décrite comme suit :

Mesurant soixante-seize mètres et cinq centièmes (76,05) vers l'est le long d'une rue privée, quatre-vingt-dix-neuf mètres et six centièmes (99,06) vers l'ouest, trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48) vers le sud et quarante et un mètres et quinze centièmes (41,15) vers le nord-est, et bornée comme suit :

Vers l'est par une partie du lot 533 (3^e avenue) vers le nord-est par une partie du lot 533, et vers l'ouest par une autre partie du lot 533. Le point de rencontre des lignes est et nord-est est situé à trente-six mètres et cinquante-huit centièmes (36,58), (suivant le tracé de la 3^e avenue) de la 4^e avenue. Le tout sans bâtisse.

Que ladite vente contienne les clauses et conditions habituelles, d'une vente au comptant, l'acquéreur prenant ledit immeuble dans son état et situation actuels;

Que le projet d'acte de vente soumis à la présente assemblée soit et est par les présentes approuvé, quant au prix de vente, quant à son contenu ainsi que toutes autres conditions et obligations y mentionnées;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

Que Monsieur le Maire Jean-Pierre Ayotte et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, soient et par les présentes autorisés à signer ledit acte de vente et à stipuler toute(s) autre(s) clause(s) jugée(s) nécessaire(s) et utile(s) et généralement faire le nécessaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-266

Autorisation de signature – contrat Dino Prédan

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France a eu recours à la procédure de vente pour défaut de paiement des taxes suivant les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE Monsieur Dino Prédan s'est porté adjudicataire de la partie ci-après décrite du lot numéro 479 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice lors de la vente tenue le 23 avril 1998;

ATTENDU les articles 525 et 526 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France vende à Monsieur Dino Prédan l'immeuble suivant, savoir :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro QUATRE SOIXANTE-DIX-NEUF (Ptie 479) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Maurice, circonscription foncière de Champlain.

Cette partie de lot est plus amplement décrite comme suit :

Mesurant vingt-deux mètres et quatre-vingt-six centièmes (22,86 m) dans sa ligne sud-est et vingt-huit mètres et quatre-vingt-douze centièmes (28,92 m) dans sa ligne ouest, quatorze mètres et soixante-trois centièmes (14,63 m) dans sa ligne nord-ouest et quarante-huit mètres et quarante-six centièmes (48,48 m) nord-est et bornée comme suit :

Vers le sud-ouest par le lot numéro 479-5, vers l'ouest par la partie du lot 480, ci-après décrite, vers le nord-ouest par une partie du lot 480 vers le nord-est par une partie du lot 479 et vers le sud-est par une autre partie du lot 479 (rue St-Alexis).

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT (ptie 480) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Maurice, circonscription foncière de Champlain.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Cette partie de lot étant plus amplement décrite comme suit :

De forme triangulaire, mesurant dix-neuf mètres et soixante-douze centièmes (19,72 m) dans sa ligne sud-ouest et huit mètres et vingt-trois centièmes (8,23 m) dans sa ligne nord-ouest et bornée comme suit :

Vers le sud-ouest par le lot 480-15, vers le nord-ouest par une partie du lot 480 et vers le nord-est par la partie du lot 479 ci-dessus décrite.

Que ladite vente contienne les clauses et conditions habituelles, d'une vente au comptant, l'acquéreur prenant ledit immeuble dans son état et situation actuels;

Que le projet d'acte de vente soumis à la présente assemblée soit et est par les présentes approuvé, quant au prix de cette vente, quant à son contenu ainsi que toutes autres conditions et obligations y mentionnées;

Que Monsieur le Maire Jean-Pierre Ayotte et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, soient et par les présentes autorisés à signer ledit acte de vente et à stipuler toute(s) autre(s) clause(s) jugée(s) nécessaire(s) et utile(s) et généralement faire le nécessaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Amendant le règlement 99-171 concernant les véhicules lourds

Je soussigné, DENIS PAQUIN, conseiller de la Ville de Saint-Louis-de-France, donne avis de motion qu'au temps et en la manière voulus par la loi et les règlements de la ville, je proposerai et soumettrai à ce conseil, à une prochaine séance, UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-171 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS.

Une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil et une dispense de lecture est donnée pour son adoption conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19). Tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir une copie de ce règlement en s'adressant à l'Hôtel de ville durant les heures de bureau.

**AVIS DE
MOTION**



Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

No de résolution
ou annotation

99-09-267

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 18h35.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 4 octobre 1999

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 20 septembre 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 1999
7. Dérogation mineure – Caisse populaire Desjardins Laviolette (99-002)
8. Dérogation mineure – Ville de Saint-Louis-de-France (99-003)
9. Dérogation mineure – Béton St-Louis (99-004)
10. Vente de terrain – lot numéro 497-10
11. Don à l'Association sportive des sourds de la Mauricie inc.
12. Adoption du règlement numéro 99-175 – Concernant la protection et la sécurité contre l'incendie



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

13. Adoption du règlement numéro 99-176 – Amendant le règlement numéro 99-171 relatif à la circulation des camions et des véhicules lourds
14. Refinancement 210 000 \$ - Règlement 240 (construction du centre multifonctionnel)
 - ✓ Acceptation de l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France
 - ✓ Acceptation des modalités de l'émission
15. Appui pour la demande de Monsieur Gaston Lalonde – Dossier 99-004 C.P.T.A.Q.
16. Acceptation de l'offre pour la réfection de la toiture du 2100, boulevard Saint-Louis
17. VARIA
18. Avis de motion
19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée

99-09-268

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-269

Adoption du procès-verbal

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi, 7 septembre 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-09-270

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Dérogation mineure numéro 99-002 – Caisse populaire Desjardins Laviolette

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 99-002, soumise par la Caisse populaire Desjardins Laviolette, à l'effet de permettre d'implanter le bâtiment commercial sis aux numéros civiques 81 et 91 de la rue Louis-Alma-Pépin à une distance de 3,85 mètres (marge de recul sud-est) au lieu de 4 mètres exigés au règlement de zonage numéro 94-024 et à une distance de 1,36 mètres au lieu de 2,44 mètres (marge de recul nord-ouest), tel qu'accordé par une dérogation mineure numéro 92-011, adoptée le 8 septembre 1992 ;

ATTENDU la publication d'un avis dans le journal "Larochelle", édition du 29 août 1999, en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France accepte la demande de dérogation mineure numéro 99-002.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-271

Dérogation mineure numéro 99-003 – Ville de Saint-Louis-de-France

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 99-003, soumise par la Ville de Saint-Louis-de-France, à l'effet d'implanter les bâtisses sises aux numéros civiques 601 à 761 et 610 à 760 de la rue Cartier à une distance minimale (marge de recul avant) de 6 mètres au lieu de 8,8 mètres exigés au règlement de zonage numéro 94-024 ;

ATTENDU la publication d'un avis dans le journal "Larochelle", édition du 29 août 1999, en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France accepte la demande de dérogation mineure numéro 99-003.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-09-272

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Dérogation mineure numéro 99-004 – Béton St-Louis

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 99-004, soumise par Béton St-Louis, à l'effet de permettre d'implanter le bâtiment commercial sis au numéro civique 2131, boulevard Saint-Louis, à une distance de 1,8 mètres (marge latérale sud-est) au lieu de 4 mètres exigés au règlement de zonage numéro 94-024 ;

ATTENDU la publication d'un avis dans le journal "Larochelle", édition du 29 août 1999, en conformité de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'aucune personne ou organisme n'a formulé de commentaire dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France accepte la demande de dérogation mineure numéro 99-004.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-273

Vente de terrain – lot numéro 497-10

ATTENDU l'offre de la Ville de Saint-Louis-de-France pour la vente de terrains acquis dans le cadre de la procédure de vente pour défaut du paiement des taxes ;

ATTENDU que la vente de ces terrains est conditionnelle à la construction dans un délai de douze (12) mois d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a fait publier, dans les journaux de la région, un avis public annonçant cette offre de vente, invitant toute personne à soumettre des propositions conformes aux exigences fixées par la ville ;

ATTENDU l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte l'offre de Madame Colette Héroux et Monsieur Yvon Allaire et autorise l'aliénation de la subdivision officielle numéro DIX du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (497-10) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Saint-Maurice pour un montant de 1 \$, sujet aux conditions relatées dans le préambule de la présente résolution qui en fait partie intégrante.

2. exige une clause obligeant l'acquéreur à procéder à la construction d'une résidence unifamiliale d'une valeur minimale de 60 000 \$ dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date du contrat garantie par une clause résolutoire suivant les dispositions des articles 1741 et suivants du code civil du Québec. Si cette condition n'est pas respectée, la ville peut exercer cette clause résolutoire sans être tenue à aucune restitution ni à aucune indemnité pour impenses ou augmentations faites à l'immeuble par qui que ce soit.
3. exige un cautionnement d'un montant de 2 500 \$ pour le respect de toute et chacune des obligations imposées à l'acquéreur, notamment l'obligation relatée au paragraphe 2 ci-dessus. Ce cautionnement sera remis lors de l'émission par l'inspecteur municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France du certificat de fin des travaux subséquent à l'émission du permis de construction.
4. intervienne, le cas échéant, dans l'acte de prêt hypothécaire dans le cas d'un financement pour la construction d'une résidence sur ce terrain pour consentir à ce que le lot ci-dessus mentionné soit hypothéqué par ledit acquéreur en faveur du créancier, accordant, par ce fait, priorité à ce dernier pour l'exercice de son hypothèque et de tous autres droits et ce, pour le plein montant du prêt, plus tous intérêts, frais et accessoires, ladite Ville de Saint-Louis-de-France cédant au créancier antériorité à toutes fins.
5. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, ou en son absence Monsieur le maire suppléant, et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier, à signer les documents nécessaires à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-274

Don à l'Association sportive des sourds de la Mauricie inc.

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France souscrit un don au montant de soixante dollars (60 \$) à l'Association sportive des sourds de la Mauricie inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

99-09-275

Adoption du règlement 99-175 – Concernant la protection et la sécurité contre l'incendie

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-175
concernant la protection et la sécurité contre l'incendie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-276

Adoption du règlement 99-176 – Circulation des camions et des véhicules outils

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a
adopté le règlement numéro 99-171 pour contrôler la circulation des
camions et des véhicules outils sur son territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender ce règlement
pour y inclure l'interdiction de la circulation lourde sur une partie du
chemin Sainte-Marguerite ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 99-176
amendant le règlement numéro 99-171 concernant la circulation des
camions et des véhicules outils.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-277

Refinancement du règlement numéro 240 – Acceptation de l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France

ATTENDU la nécessité de procéder au refinancement du règlement d'emprunt numéro 240 (construction du centre multifonctionnel) ;

ATTENDU l'offre de la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour assurer ce financement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

1. La Ville de Saint-Louis-de-France accepte l'offre qui lui est faite par la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France pour son emprunt au montant de deux cent dix mille dollars (210 000 \$) par billets en vertu du règlement numéro 240, au pair, et échéant en série de sept (7) ans comme suit :

♦ 24 800 \$	6,47 %	1 ^{er} octobre 2000
♦ 26 400 \$	6,47 %	1 ^{er} octobre 2001
♦ 28 000 \$	6,47 %	1 ^{er} octobre 2002
♦ 29 800 \$	6,47 %	1 ^{er} octobre 2003
♦ 31 700 \$	6,47 %	1 ^{er} octobre 2004
♦ 33 600 \$	6,27 % *	1 ^{er} octobre 2005
♦ 35 700 \$	6,47 %	1 ^{er} octobre 2006

*6,47 %

R.B.
DA

2. Les billets, capital et intérêts, seront payables à la Caisse populaire de Saint-Louis-de-France.
3. La Ville de Saint-Louis-de-France demande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'approuver les conditions du présent emprunt telles que mentionnées ci-haut.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-278

Acceptation des modalités de l'émission – Refinancement du règlement numéro 240

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France se propose d'emprunter par billets un montant total de deux cent dix mille dollars (210 000 \$) en vertu du règlement numéro 240 (construction du centre multifonctionnel) ;

ATTENDU qu'à ces fins il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. les billets seront signés par le maire et le trésorier.
3. les billets seront datés du 1^{er} octobre 1999.
4. les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.
5. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1-	24 800 \$
2-	26 400 \$
✓	28 000 \$
✓	29 800 \$
✓	31 700 \$
✓	33 600 \$
✓	35 700 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

No de résolution
ou annotation

** T A B L E A U C O M B I N É **

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES (D.G.I.F.M.) LE 7 SEPTEMBRE 1999

NOM : Saint-Louis-de-France (V)

CODE : 37060 DOSSIER NO: 216774

EMISSION DE : \$ 210 000 DATÉE DU: 1 OCTOBRE 1999 1 règlement

VRAIE COPIE CERTIFIÉE LE 21/02/99
PAR Alain B... c.s.
Trésorier

ANNEES	240	T O T A L
1 2000	24 800	24 800
2 2001	26 400	26 400
3 2002	28 000	28 000
4 2003	29 800	29 800
5 2004	31 700	31 700
6 2005	33 600	33 600
7 2006	35 700	35 700
TOTAL	210 000	210 000

99-09-279

Appui à Monsieur Gaston Lalonde – C.P.T.A.Q. – Dossier 99-004

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Gaston Lalonde, 1671, rue St-Jean, Saint-Louis-de-France, G8W 2C3, pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une autre fin que l'agriculture et d'aliéner une partie du lot numéro 309 (rue St-Jean) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, soit pour la construction d'une résidence ;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville**

ATTENDU les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Sol de catégorie 3 et 4
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Peu de possibilités, terrain de faible superficie
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Aucune conséquence
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Il paraît y avoir dans le futur des conséquences au niveau des distances séparatrices «odeurs en milieu agricole»
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Autres emplacements disponibles dans le périmètre urbain
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Non applicable
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Aucun effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	La superficie restreinte ne semble pas favorable pour l'agriculture
9	L'effet sur le développement économique de la région	Aucun effet
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	Non applicable

CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté	Non applicable
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Le propriétaire devra continuer à entretenir les terrains et les laisser vacants puisqu'ils seraient non bâtissables et inutilisables pour l'agriculture



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la ville, et plus particulièrement, au règlement de zonage de la ville ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
2. La Ville de Saint-Louis-de-France recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'approuver la demande d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot numéro 309 (rue St-Jean) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, présentée par Monsieur Gaston Lalonde.
3. Le formulaire de demande est versé au dossier de la ville de Saint-Louis-de-France prévu à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-09-280

Acceptation de l'offre de réfection de la toiture du 2100, boulevard St-Louis

ATTENDU la demande de soumissions par voie d'invitation écrite pour la réfection de la toiture du 2100, boulevard Saint-Louis conformément à la résolution numéro 99-05-140 :

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a répondu à cet appel d'offres :

- ✓ Raymond Therrien & Fils inc. 12 537,73 \$ (taxes incluses)

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL MORIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. retient les services de Raymond Therrien & Fils inc. pour la réfection de la toiture du 2100, boulevard Saint-Louis.
2. autorise le Maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer, le cas échéant, les documents nécessaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-09-281

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 19h45.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 4 octobre 99

Jean-Pierre Ayotte
Maire

Robert Bouchard
Greffier

Un (1) mot rayé est nul.
Un (1) renvoi en marge est bon.

Un (1) mot rayé est nul.
Un (1) renvoi en marge est bon.

Un (1) mot rayé est nul.
Un (1) renvoi en marge est bon.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Louis-de-France, tenue le 4 octobre 1999 à 19:30 heures, à la salle du conseil située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.

Absence motivée :

Monsieur le conseiller Michel Morin

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Ayotte.

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Ouverture de l'assemblée
3. Vérification du quorum
4. Inscription à l'item "VARIA"
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 13 septembre 1999 et de la séance ordinaire du 20 septembre 1999
7. Adoption de la liste des comptes à payer # 99-009
8. Rapport sur les permis de construction – Septembre 1999
9. Embauche des professeurs (Programmation automne 1999)
10. Transaction civile – Michel Venne
11. Mandat au groupe CGC pour l'embauche de personnel – Service des incendies



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

12. Acceptation de la soumission pour l'acquisition d'un tracteur-chargeur sur pneus avec équipement de déneigement
13. Reconnaissance de la Route verte
14. Agrandissement de l'École Jacques-Buteux
15. VARIA
 - a) Autorisation pour un droit de passage – Club Quad Mauricie inc.
 - b) Octroi du contrat concernant le réseau routier et demande d'autorisation pour un engagement de crédit pour une période de 15 ans
 - c) Félicitations pour l'implication dans le cadre du projet d'animation sur la bande dessinée
 - d) Recherche en eau potable – Mandat à Consultants H.G.E.
16. Avis de motion
17. Période de questions
18. Ajournement de l'assemblée
19. Adoption des prévisions budgétaires pour l'OMH
20. Levée de l'assemblée

99-10-282

Adoption de l'ordre du jour

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour en incluant les items a) b) c) et d) à VARIA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-10-283

Adoption des procès-verbaux

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉE par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

IL EST RÉSOLU d'adopter tel que présenté le procès-verbal de la séance spéciale tenue le lundi, 13 septembre 1999 et celui de la séance ordinaire tenue le lundi, 20 septembre 1999.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-10-284

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Adoption de la liste des comptes à payer # 99-009

ATTENDU la liste des comptes à payer numéro 99-009 produite par le trésorier pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU d'autoriser le trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste annexée sous la cote «2.6» pour une somme n'excédant pas deux cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-un dollars et cinquante et un cents (276 481,51).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

MENTION

Rapport sur les permis de construction – Septembre 1999

Le greffier mentionne que vingt-cinq (25) permis totalisant une valeur déclarée de cent cinquante mille quatre cents dollars (150 400 \$) ont été émis au cours du mois de septembre 1999 :

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre</u>	<u>Valeur</u>
1. Rénovations résidentielles	23	144 400 \$
2. Rénovations non résidentielles	2	6 000 \$

99-10-285

ANNULE par la
résolution
99-10-301

Embauche des professeurs (Programmation automne 1999)

CONSIDÉRANT les inscriptions aux activités de loisir pour la session automne 1999 ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR

ET RÉSOLU ce qui suit :

1. Le conseil ratifie les conditions et l'embauche des personnes suivantes, à titre de professeurs, pour la programmation d'automne 1999 :

Jean-Louis Morissette	Danse de ligne	25,00 \$/h
André Pronovost	Karaté	20,00 \$/h
Marie Hallé	Fleurs séchées 1	20,00 \$/h

2. Compte tenu que le nombre minimum d'inscriptions n'a pas été atteint, Madame Marie Hallé consent à donner le cours d'aménagement paysager et Madame Hélène Richard consent à donner le cours de Yoga et à obtenir à titre d'honoraires le total des coûts d'inscription.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-10-286

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Transaction civile – Michelle Venne (151, place Robert)

Attendu que la Ville de Saint-Louis-de-France a constaté des contraventions au règlement d'urbanisme quant à l'aménagement du terrain sis au 51, place Robert ;

ATTENDU les procédures entreprises par la Ville de Saint-Louis-de-France pour faire respecter les normes d'implantation et des marges de recul non conformes à la réglementation ;

ATTENDU la conclusion d'une transaction civile précisant, entre autres, que les travaux de correction seraient effectués d'ici le 30 mai 2000 ;

ATTENDU qu'à défaut de se conformer et de réaliser ces travaux à cette date, diverses dispositions sont prévues aux termes de la transaction civile ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. ratifie le contenu de la transaction civile intervenue avec Monsieur Michel Venne, laquelle est annexée sous la cote «1-3-6» des archives de la Ville.
2. autorise le Maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le greffier, Monsieur Robert Bouchard, à signer ce document.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-10-287

Mandat au groupe CGC pour l'embauche de personne / Service des incendies

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a décidé de combler certains postes au service des incendies ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la ville de Saint-Louis-de-France mandate le Groupe CGC pour procéder à la sélection de personnel pour combler les postes au service des incendies le tout conformément à l'offre de services transmise le 9 septembre 1999, laquelle est annexée sous la cote «1-5-2» des archives de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-10-288

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

Acceptation de la soumission pour l'acquisition d'un tracteur-chargeur sur pneus avec équipement de déneigement (Règl. 99-161)

ATTENDU la demande de soumissions publiques pour l'achat d'un tracteur-chargeur sur pneus avec équipement de déneigement publiée dans le quotidien "Le Nouvelliste", édition du samedi, 11 septembre 1999 et dans le journal "Constructo", édition du mardi, 14 septembre 1999 ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a reçu les soumissions suivantes :

<u>Soumissionnaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Pondération</u>
Denis Gauvin inc.	230 496,30 \$	75 points
Les Industries Wajax ltée	228 439,65 \$	48 points
Strongco Équipement	240 977,38 \$	89 points

ATTENDU que la soumission de la compagnie "Les industries Wajax ltée" a été reconnue non conforme au devis préparé à cette fin ;

ATTENDU que la compagnie «Strongco Équipement» a obtenu le meilleur pointage suite à l'analyse du système de pondération et d'évaluation des offres décrits au devis numéro 99-05, le tout en conformité de l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19) ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU que la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la soumission présentée en date du 30 septembre 1999 par la compagnie "Strongco Équipement" pour l'achat d'un tracteur-chargeur sur pneus avec équipement de déneigement pour un montant totalisant 240 977,38 \$ (taxes incluses).
2. autorise le Maire, Monsieur Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer, le cas échéant, les documents nécessaires à cette fin.
3. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, à déboursier le montant de cette acquisition dans le respect des dispositions du devis préparé à cette fin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-10-289

Reconnaissance de la Route verte

ATTENDU que le tracé du réseau cyclable de la Ville de Saint-Louis-de-France a été déterminé avec un objectif d'intégration à la Route verte du Québec;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France et ses partenaires ont, jusqu'à ce jour, engagés environ trois cents mille dollars (300 000 \$) dans l'aménagement de dix (10) kilomètres de tronçons cyclables destinés «Route verte»;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU que ces aménagements représentent environ quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la longueur du réseau cyclable municipal destiné «Route verte»;

ATTENDU que ce réseau cyclable s'inscrit dans la planification régionale des pistes cyclables de la M.R.C. de Francheville et du Conseil régional de développement de la Mauricie;

ATTENDU que le réseau cyclable de Saint-Maurice, de Trois-Rivières au Parc national de la Mauricie, est composé de deux (2) tronçons majeurs rencontrant les paramètres de la Route verte établis par Vélo Québec;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. appuie le consensus régional à l'effet que son réseau cyclable soit intégré à la Route verte.
2. demande au ministre des Transports et à Vélo Québec de reconnaître comme Route verte, les deux (2) axes cyclables entre Trois-Rivières et le Parc national de la Mauricie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-10-290

Agrandissement de l'École Jacques-Buteux

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France fait face à une augmentation marquée de sa clientèle scolaire depuis quelques années;

ATTENDU que plusieurs étudiants de niveau primaire sont actuellement déplacés vers les écoles de Cap-de-la-Madeleine et de Saint-Maurice;

ATTENDU que les capacités des écoles «Blanche-de-Castille» et «Jacques-Buteux» sont dépassées, à tel point que dès l'automne 1999, plusieurs élèves de niveau maternelle ont été déplacés vers Saint-Maurice;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France connaît également une forte augmentation de sa clientèle pour des activités culturelles, sportives et récréatives engendrant ainsi une pénurie de locaux communautaires;

ATTENDU que la Ville croît à l'importance de maintenir sur son territoire un nombre suffisant de locaux pour accueillir la totalité de ses enfants de niveau primaire;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

1. appuie les démarches effectuées par le conseil d'établissement de l'école Jacques-Buteux pour l'ajout de locaux pour desservir la population étudiante.
2. est en principe favorable à un projet d'ajout de locaux de classes à l'école Jacques-Buteux, à la condition que des locaux communautaires y soient intégrés.
3. consent à s'impliquer financièrement pour l'intégration de locaux communautaires à ces projets jusqu'à un montant de 125 000 \$, conditionnelle à ce que la Ville de Saint-Louis-de-France puisse prendre part à la décision et au choix des plans de réalisation du projet.
4. signe un protocole d'entente avec la Commission scolaire du Chemin du Roy sur l'utilisation réciproque de locaux mis en commun.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-10-291

Autorisation pour un droit de passage – Club Quad Mauricie inc.

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France est locataire d'une partie du lot numéro 486, soit la partie située sur l'emprise de l'autoroute 40 ;

ATTENDU la demande du Club Quad Mauricie Inc. pour autoriser un droit de passage sur cette partie du lot numéro 486 quant à l'établissement d'un sentier 4 saisons pour la circulation des véhicules tout terrain ;

ATTENDU que ce sentier traverse la piste cyclable à la hauteur de la rue Benoît ;

ATTENDU les problèmes soulevés par la circulation de ces véhicules (à divers endroits) sur l'assiette de la piste cyclable ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. autorise le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer le contrat d'un droit de passage demandé par la Fédération québécoise des clubs motocyclistes associés Quad (VTT), lequel est annexé sous la cote «1-3-6» des archives de la Ville.
2. demande au Club Quad Mauricie inc. de prendre les dispositions nécessaires pour assurer de façon adéquate la sécurité des usagers de la piste cyclable et du sentier de véhicules tout terrain à l'intersection de l'assiette de ces infrastructures.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.



No de résolution
ou annotation

99-10-292

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

**Octroi du contrat concernant le réseau routier et demande
d'autorisation pour un engagement de crédit pour une période de 15 ans**

ATTENDU le projet de partenariat avec l'entreprise privée pour la réfection de près de 20 km de chemins municipaux ;

ATTENDU que ce projet consiste sommairement à confier à l'entreprise privée la réhabilitation de l'infrastructure et de la chaussée ainsi que de maintenir un niveau de performance décrit au devis numéro 99-04 quant à l'entretien de ces chemins sur une période de quinze (15) ans ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Louis-de-France a initié la réalisation de ce projet par la publication d'un appel de candidatures en vue de sélectionner une entreprise spécialisée en conception, construction et entretien d'infrastructures routières ;

ATTENDU que ce processus d'homologation a été suivi d'une demande de soumissions auprès des trois (3) firmes sélectionnées ;

ATTENDU que cette demande de soumissions prévoit le déboursé du coût de réhabilitation et d'entretien au moyen de cent quatre-vingt (180) versements mensuels égaux, à l'exception de l'indexation annuelle du montant de ce versement selon l'indice des prix à la consommation ;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes :

<u>Firmes</u>	<u>Versement mensuel</u>
1. Sintra inc.	31 791,17 \$ (taxes en sus)
2. Construction DJL inc.	56 983,53 \$ (taxes en sus)
3. Simard-Beaudry	27 499,10 \$ (taxes en sus)

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14)* ;

ATTENDU que, dans le respect de ces dispositions, le règlement décrétant les travaux de réhabilitation et un emprunt numéro 99-167 a été approuvé par les personnes habiles à voter et transmis pour fins d'approbation à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU que le financement de ce règlement ne sera pas nécessaire vu les modalités de paiement prévues au devis ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France :

1. accepte la soumission de la firme «Simard-Beaudry, division Pagé Construction» pour la réalisation des travaux de rénovation du réseau



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

routier collecteur décrits au devis numéro 99-04, le tout étant conditionnel à la réception de l'approbation stipulée au paragraphe 4.

2. autorise Monsieur le maire, Jean-Pierre Ayotte, et le directeur général, Monsieur Robert Bouchard, à signer les documents nécessaires à cette fin suivant la réception de l'approbation stipulée au paragraphe 4.
3. autorise le trésorier, Monsieur Alain Brouillette, c.a., à déboursier les sommes prévues selon les dispositions prévues au devis numéro 99-04.
4. demande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'approuver la convention qui prévoit un engagement de crédit de la Ville de Saint-Louis-de-France sur une période de quinze (15) ans, le tout en conformité de l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-10-293

Félicitations pour l'implication dans le cadre du projet d'animation sur la bande dessinée

ATTENDU l'implication de Mesdames Hélène Gamache et Lucie Hamelin pour la présentation d'une animation sur la bande dessinée aux élèves de 4^e année de l'école Jacques-Buteux ;

ATTENDU le succès remporté lors du concours organisé par la Fondation Albert-Tessier de la Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie ;

ATTENDU que le travail de ces employées a permis à l'école Jacques-Buteux de remporter une bourse de 250 \$ destinée à l'achat de livres en plus de stimuler le goût de la lecture chez les élèves ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD
APPUYÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France félicite Mesdames Hélène Gamache et Lucie Hamelin pour leur bon travail et les remercie pour leur implication auprès des jeunes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-10-294

Recherche en eau potable – Mandat à Consultants H.G.E.

ATTENDU la demande des résidants de la rue Hamel et d'une partie du chemin Mauricien pour la fourniture d'un réseau d'alimentation en eau potable ;

ATTENDU qu'un projet de desserte en eau potable de ce secteur à partir du réseau de la ville s'avère trop onéreux ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

ATTENDU qu'il est envisagé la construction d'un puits
d'alimentation en eau potable distinct qui serait localisé dans ce secteur ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU QUE la Ville de Saint-Louis-de-France mandate la firme
«Consultants H.G.E. inc.» pour effectuer une recherche en eau potable dans
ce secteur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-10-295

Ajournement de la séance ordinaire

ATTENDU que des informations complémentaires ont été
demandées pour disposer de l'item 19 de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller JACQUES BOISCLAIR
APPUYÉ par Monsieur le conseiller MICHEL BRONSARD

ET RÉSOLU d'ajourner la séance ordinaire à 20h05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une séance ajournée du conseil municipal de la Ville de Saint-
Louis-de-France, tenue le 7 octobre 1999 à 16:45 heures, à la salle du conseil
située à 100, rue de la Mairie, à Saint-Louis-de-France, à laquelle séance sont
présents Messieurs les conseillers :

Michel Bordeleau
Michel Morin
Michel Bronsard
Jacques Boisclair
Denis Paquin
Jean-Marie Ross
Jean-Pierre Ayotte, maire

Est aussi présent :

Monsieur Robert Bouchard, greffier.



No de résolution
ou annotation

99-10-296

Procès-verbal du Conseil municipal de la
Ville de Saint-Louis-de-France (Québec)
M.R.C. de Francheville

**Adoption des prévisions budgétaires 2000 de l'OMH et du programme
des dépenses en immobilisations 2000, 2001 et 2002**

ATTENDU la présentation des prévisions budgétaires pour
l'exercice financier 2000 et du programme des dépenses en immobilisations
pour les exercices financiers 2000, 2001 et 2002 de l'Office municipal
d'Habitation de Saint-Louis-de-France ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller JEAN-MARIE ROSS
APPUYÉE par Monsieur le conseiller MICHEL BORDELEAU

IL EST RÉSOLU ce qui suit :

1. la Ville de Saint-Louis-de-France accepte lesdites prévisions budgétaires
pour l'exercice financier 2000 de l'O.M.H. prévoyant des revenus au
montant de soixante mille trois cent vingt-huit dollars (60 328 \$) et des
dépenses au montant de cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-
treize dollars (137 893 \$) et laissant un déficit de soixante-dix-sept mille
cinq cent soixante-cinq dollars (77 565 \$) absorbé de la façon suivante :

– Contribution S.H.Q. : 69 809 \$
– Contribution de la Ville : 7 756 \$

2. la ville de Saint-Louis-de-France accepte le programme des dépenses en
immobilisations de l'O.M.H. pour les exercices financiers 2000, 2001 et
2002, prévoyant les dépenses suivantes :

2000 : 7 000 \$
2001 : 7 000 \$
2002 : 7 000 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

99-10-297

Levée de l'assemblée

ATTENDU que tous les sujets de l'ordre du jour ont été
disposés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le conseiller DENIS PAQUIN

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 17h00.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

ADOPTÉ à la séance du : 18 octobre 1999


Jean-Pierre Ayotte

Maire



Robert Bouchard

Greffier